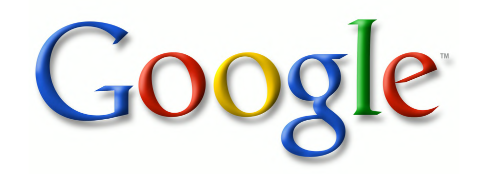





600040055K



# HISTOIRE DU DORAT

# HISTOIRE DU DORAT

# INTRODUCTION

L'histoire du Dorat commence à l'avènement du premier roi chrétien ; elle finit avec le règne du dernier représentant de l'ancienne monarchie.

Née à l'ombre d'un oratoire fondé par Clovis, la ville du Dorat a vécu et grandi sous la tutelle de l'Église ; elle est devenue, grâce à la science et à la vertu de ses ministres, un centre de lumière et de civilisation qui a brillé du plus vif éclat, au siècle de saint Israël et de saint Théobald.

Le régime féodal consacra la puissance temporelle du Chapitre qui, de par ses propres lois, était constitué seigneur suzerain et haut justicier de la ville. Le comte de la Marche lui-même, dont le château dominait l'église et la cité, se vit obligé de respecter cette puissance désarmée. Mais un jour vint où le roi de France succéda au comte dans le gouvernement de la province, et tout en comblant le Chapitre de ses dangereuses faveurs, le dépouilla de sa prérogative la plus précieuse, de son droit exclusif de juridiction.

Ce fut le roi Charles IX qui, par ses édits de 1561 et de 1572, établit au Dorat la sénéchaussée de la Basse-Marche. Les chanoines virent, non sans raison, dans cet événement un péril imminent pour leur autorité, et ils portèrent leurs doléances devant le Parlement et devant le conseil du roi. Mais la ville bénéficia largement de la création de ce siège de justice qui inaugurait pour elle une nouvelle ère de prospérité et de splendeur.

Un siècle entier s'écoula, siècle illustré par les noms des lieutenants généraux Jean et Pierre Robert et du jurisconsulte Joseph Boucheul, avant que la cour souveraine prononçât son arrêt sur ce grand procès de la monarchie unitaire contre les derniers restes de l'indépendance féodale. En définitive, la sénéchaussée de la Basse-Marche fut maintenue au Dorat, et le Chapitre conserva ses juges, de sorte que les deux justices rivales continuèrent à subsister côte à côte jusqu'au jour où elles disparurent toutes deux dans le tourbillon révolutionnaire.

Au premier rang des adversaires du Chapitre, on rencontre Pierre Robert, lieutenant général de la sénéchaussée et historien du Dorat. Il ne faut donc pas s'étonner si l'on retrouve, dans les mémoires de l'historien, les préjugés et les passions du lieutenant général ; il semble qu'après avoir soutenu sa cause devant le Parlement, Pierre Robert la plaide encore devant la postérité. Aussi, tout en recueillant avec le plus vif intérêt les récits de ce chroniqueur inépuisable, ne manque-

rons-nous jamais de les soumettre à l'épreuve d'une critique sévère.

Nous ajouterons que c'est là pour tout écrivain un devoir d'autant plus impérieux que le réquisitoire du lieutenant général revit tout entier dans ses œuvres, tandis que les pièces de la défense ne peuvent plus être replacées que d'une façon incomplète sous les yeux du lecteur. Les précieux titres renfermés dans le trésor du Chapitre ont été livrés aux flammes, sur la place publique, pendant les jours de la Terreur ; seuls quelques inventaires oubliés entre les mains des hommes d'affaires se sont conservés jusqu'à nous, et ce n'est qu'en les rapprochant des documents reproduits dans les mémoires mêmes de Pierre Robert qu'on peut arriver à reconstituer la défense des anciens maîtres et bienfaiteurs du Dorat.

Bien que les incidents de cette lutte entre le roi comte de la Marche et l'abbé du Chapitre seigneur suzerain du Dorat soient depuis longtemps oubliés, une démarcation très accentuée subsiste toujours entre la haute et la basse ville, le château et l'église. Cette scission vient de se manifester encore à l'occasion d'un problème héraldique dans lequel se résume en grande partie notre histoire.

On lit dans les mémoires de Pierre Robert le passage suivant : « La ville du Dorat porte d'azur semé de fleurs « de lys d'or, et deux clefs d'argent sur le tout passées

« en sautoir; mais anciennement elle portoit d'azur « semé d'étoilles d'or, à une demi-main tenant deux « clefs d'argent opposées l'une contre l'autre, comme « il se voit en quelques sceaux de l'an 1380. » (Dom Fonteneau, t. XXXII, page 306.)

Les armes ainsi décrites sont, à peu de chose près, celles qui appartenaient au Chapitre. On les voyait, il y a quelques années, avec la date de 1660, sur la cloche servant de timbre à l'horloge de l'église; on les retrouve encore aujourd'hui au-dessus de la porte d'entrée de l'ancienne maison abbatiale. Mais quel que soit le lien qui rattache la ville à l'église, au point de vue historique, on ne saurait y voir une raison pour lui attribuer légalement les armoiries du Chapitre.

Il semble, au contraire, que, sur la fin du XVII[e] siècle, l'administration communale ait eu la pensée de s'approprier les armes des comtes de la Marche. On voit, en effet, les syndics, après la promulgation de l'édit de 1696, faire enregistrer lesdites armes, ainsi qu'il est constaté par la mention suivante de l'*Armorial général de d'Hozier*, au registre de la généralité de Limoges : « Ville du Dorat — d'azur à trois fleurs de lys d'or et « une bande abaissée de gueules, chargée de trois « lions (passants) d'argent ». Toutefois les syndics ne persistèrent pas dans leur entreprise, car les armes décrites par d'Hozier ne se rencontrent, avant comme après 1696, ni sur les titres ni sur les monuments de la cité.

La conclusion à tirer de cette étude, c'est que la ville du Dorat n'a jamais possédé d'armoiries à elle propres, que ses édiles ont bien pu avoir, à un moment donné, l'intention de prendre celles des anciens comtes de la Marche ou celles du Chapitre, mais que ces velléités n'ont jamais eu de suite sérieuse et durable.

Cependant, en l'absence d'un blason communal et officiel, les habitants du Dorat se sont rattachés, suivant leurs traditions ou leurs goûts, tantôt aux armes des comtes, tantôt à celles du Chapitre.

Les armes des comtes de la Marche décorent la fontaine monumentale élevée sur la principale place de la ville en souvenir du don généreux de M. et M^me^ Robert-Lapayrière, qui ont procuré au Dorat l'inappréciable bienfait d'une eau abondante et salubre.

Les armes du Chapitre se trouvent sculptées sur l'orgue donné à l'antique collégiale par M. et M^me^ Robert, derniers représentants de ces lieutenants généraux jadis si redoutés du Chapitre, et dont le nom se trouve aujourd'hui béni par les successeurs des chanoines de l'abbaye.

Entre ces deux blasons qui rappellent le double patronage qui a fait la gloire et la fortune de la ville, nous nous garderons bien de choisir. Aussi avons-nous placé, au frontispice de ce livre, dans un même écusson, les armes des comtes de la Marche et celles du Chapitre du Dorat.

Mais, avant de pénétrer dans ce monde déjà lointain de l'ancien régime, nous avons à cœur d'adresser un témoignage public de gratitude à tous ceux qui ont bien voulu nous aider de leurs communications et de leurs conseils.

Est-il besoin de dire qu'au premier rang de ces précieux collaborateurs nous avons eu la bonne fortune de rencontrer l'éloquent historien de saint Israël, M. l'abbé Rougerie, archiprêtre de Rochechouart, qui a fait revivre de nos jours les nobles et savantes traditions de son pieux héros ? Chacun connaît les attrayantes publications de ce digne et fidèle continuateur du regretté abbé Texier, notre éminent archéologue. Nous avons puisé largement dans le trésor d'érudition que renferment les travaux imprimés ou manuscrits de ce fécond écrivain. C'est lui qui nous a montré la voie et qui nous a encouragé à la suivre ; et si quelque succès couronne nos efforts, c'est à lui que nous serons heureux d'en reporter l'honneur !

# HISTOIRE DU DORAT

## CHAPITRE PREMIER

**Origine du Dorat. — La vieille ville ou *Scotorium*. — Oratoire fondé par Clovis. — Examen du titre de fondation. — Sa valeur historique. — Influence de l'Oratoire sur la contrée, et spécialement sur la ville. — Invasion des Normands. — Destruction de l'oratoire (866).**

Le Dorat est un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bellac. La ville se compose de deux parties : la haute et la basse, la première toute moderne, la seconde remontant à une haute antiquité [1].

La vieille ville ou basse ville est dénommée dans les anciens auteurs *Scotorium*, *Scotoire*, *Scotoriac*, *Sconteison*, et cette dénomination se trouve conservée de nos jours par le ruisseau qui longe la basse ville et qui s'appelle *le Courtoison*.

1. Le Dorat n'a conservé aucun vestige de la domination romaine ; mais à quelques kilomètres de la ville, dans la commune d'Azat-le-Ris, se trouve un village du nom de *Razès*, dans lequel certains auteurs ont cru reconnaître l'ancien *Ratiastum* de Ptolémée. Voici ce que dit à ce sujet l'historien Pierre Robert : « ... Il y a eu autrefois sur les limites du Poitou « une célèbre ville, à une lieue du Dorat ou environ, en la paroisse d'Azat-« le-Pomier (ou le Ris), qui portoit le nom de Razès, en latin Ratiastum, qui « n'est autre que le Ratiastum de Ptolémée... L'enceinte de cette ville, qui « n'est plus à présent qu'un champ près du village de Razès, se voit encore « qui démontre avoir été jadis quelque célèbre et belle ville, ce que tout « le voisinage dit aussi, par tradition de père en fils, où se sont trouvés « et se trouvent encore plusieurs médailles des Empereurs romains, « dont j'en ai recouvré aucunes de Jules César, Octavian Auguste, Tibère, « Cajus Calligula, Néron et aultres, et aussi des tombeaux, des osse-« ments de corps humain, des caves. » Mss. de Robert. Rec. de Dom Fonteneau, t. XXX, p. 891.

Suivant une tradition qui remonte aux premiers siècles de notre ère, le village de Scotorium fut visité par Clovis après la bataille de Vouillé, et ce roi, voulant remercier Dieu de sa victoire, y fonda un oratoire qui fut le véritable berceau de la ville.

Voici en quels termes cet événement se trouve rapporté dans un vieux titre qui était pieusement conservé par les chanoines du Dorat, et dont le texte nous a été transmis par l'historien Pierre Robert [1] :

« Et comme le roi triomphant parcourait les pays cir-
« convoisins, il dirigea ses pas vers le lieu de *Scotoriac*, situé
« entre deux petites rivières [2], et là, pour rendre grâces
« à Dieu de la victoire qu'il venait de remporter, il fonda
« un petit oratoire en l'honneur de la croix du Sauveur et
« du bienheureux Pierre, le porte-clef céleste, prince des
« apôtres; donnant et concédant en toute seigneurie, liberté
« et immunité, aux clercs qu'il y institua alors et qui y célé-
« breraient dans la suite le service divin, tous les biens, droits
« et choses actuellement existants et qui existeraient dans
« la suite, pour la paix, les louanges et la gloire de celui
« qui créa tout de rien, Notre-Seigneur Jésus-Christ, à qui
« soit honneur et gloire dans l'éternité. »

Ce document, improprement désigné sous le nom de *Charte de Clovis*, se trouvait contenu dans une cassette du trésor du Chapitre ; il était transcrit à la fin des saints évangiles. En l'année 1495, les chanoines ayant eu besoin de produire une copie en forme du vieux titre, le représentèrent au garde du sceau authentique de la baillie de Limoges, lequel constata que le vieux parchemin, *écrit d'antique écriture, n'était ni altéré, ni raturé, ni suspect en aucune façon* [3].

Pierre Robert fait suivre le texte de l'ancien manuscrit d'un chapitre intitulé : « Contre le tiltre du Chapitre du « Dorat, et de la fondation d'iceluy faicte par le roy Clovis, « premier roy chrétien ». Dans cette dissertation, l'adversaire

1. Voir le texte complet aux pièces justificatives.
2. La Brame, qui décrit un demi-cercle autour du Dorat, et la Gartempe, qui reçoit les eaux de la Brame.
3. Mss. de Robert du Dorat. Rec. de D. Fonteneau, t. XXIV, p. 347-348.

des chanoines relève jusqu'à quinze griefs différents qui le contraignent de dire « véritablement et sans passion » que ce titre est tout faux et supposé. Après avoir démontré que dans cet écrit ce n'est pas le roi Clovis qui parle, mais une tierce personne, il en conclut qu'il n'y a pas là une charte de fondation, mais un simple récit qui ne doit faire aucune foi.

La première de ces déductions est exacte, car elle est fondée sur l'aspect extérieur de la pièce, qui ne portait aucune signature, aucun sceau pouvant en tenir lieu. En réalité, cette pièce n'était que la constatation écrite d'une tradition universellement acceptée et qui parait n'avoir été révoquée en doute que dans le cours du seizième siècle, lors des démêlés qui surgirent entre le Chapitre et la Justice royale. C'est ainsi que nous verrons les rois de France proclamer dans de nombreux édits l'origine royale de l'église et de l'abbaye du Dorat, et confirmer leurs antiques privilèges. Il n'est donc pas vrai de dire que ce récit de la fondation de Clovis ne mérite aucune foi. Mais nous allons voir Pierre Robert lui-même donner un curieux démenti à ses critiques, en rapportant les bienfaits qui résultèrent pour la ville de la construction de son monastère.

Le célèbre historien du Tiers-État, Augustin Thierry, a dépeint, en ces termes, l'action bienfaisante de l'Église, qui a été si justement appelée la mère de la civilisation française : « Une abbaye n'était pas seulement un « lieu de prière et de méditation, c'était encore un asile « ouvert contre l'envahissement de la barbarie sous toutes « ses formes. Ce refuge des livres et du savoir abritait des « ateliers de tout genre, et ses dépendances formaient ce « qu'aujourd'hui nous appelons une ferme-modèle ; il y « avait là des exemples d'industrie et d'activité pour le « laboureur, l'ouvrier, le propriétaire.... Sur chaque grande « terre dont l'exploitation prospérait, les cabanes des hom- « mes de travail, lites, colons ou esclaves, groupées selon « le besoin ou la convenance, croissaient en nombre, se « peuplaient davantage, arrivaient à former un hameau.

« Quand ces hameaux se trouvèrent situés dans une posi-
« tion favorable, près d'un cours d'eau, à quelque embran-
« chement de routes, ils continuèrent de grandir et devin-
« rent des villages, où tous les métiers nécessaires à la vie
« commune s'exercaient sous la même dépendance. Bientôt,
« la construction d'une église érigeait le village en paroisse,
« et par suite la nouvelle paroisse prenait rang parmi les
« circonscriptions rurales » [1].

Il n'est pas douteux que cette influence générale des monastères ne se soit fait sentir au Dorat, à la suite de la fondation royale; il n'est pas douteux que les populations, à la fois effrayées par les attaques des hommes de guerre et attirées par les vertus des desservants de l'oratoire, ne se soient réfugiées à l'ombre du pieux édifice, plaçant sous l'égide de l'Église leurs familles et leurs foyers. Nous avons, à cet égard, un témoignage direct et précieux; il se trouve dans le chapitre des mémoires de Pierre Robert qui a pour titre : « *Comment la ville du Dorat fut bastie :*

« La grande piété et dévotion des moines et religieux du
« dict monastère de Saint-Pierre estoit en tel bruit et répu-
« tation ès lieux et pays circonvoisins, et le zèle si grand de
« tout le peuple envers Dieu, qu'un chacun désiroit de s'ap-
« procher des saints lieux pour y faire sa demeure, y bastir
« hostel et maison pour entendre le service divin, tellement
« que le Dorat prist ainsi son commencement, sa naissance
« et son advancement par le moyen de plusieurs familles
« tant du Poictou, Limousin, Angoulmois que de la Haute et
« Basse-Marche qui y viendrent demeurer et s'abituer auprès
« d'icelle église, et par succession d'années s'y feist une ville
« non au lieu et endroit où elle est à présent, ains plus bas et
« au dessous qu'on appelle encore à présent la basse ville [2]. »

Ainsi le village de Scotorium était devenu une ville, grâce à son oratoire. La nouvelle cité apparaît pour la première fois dans l'histoire, à l'occasion des démêlés de Waïfre, duc d'Aquitaine, avec Pépin le Bref. Les chroni-

1. *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers-État*, p. 9.
2. Mss. de Robert. Rec. de D. Fonteneau, t. XXX, p. 161.

queurs du Limousin rapportent que, vers l'année 761, le roi Pépin pénétra dans la Basse-Marche et s'empara de Scotoire, où il prit sur les Aquitains une bannière d'or dont il fit don à l'église Saint-Etienne de Limoges [1].

Mais revenons à l'histoire de l'abbaye, dont la prospérité avait grandi en même temps que la ville sa protégée. Dans les premières années du IXe siècle, alors que Louis le Débonnaire établit saint Benoît d'Aniane chef de tous les monastères de son empire, les prêtres qui desservaient l'église du Dorat furent placés sous la règle de saint Benoît. Cette réforme donna une vigueur nouvelle à la communauté, qui vit accroître encore son influence et ses richesses. Mais cette prospérité fut de courte durée. On sait que, sous les débiles successeurs de Charlemagne, la civilisation tout entière faillit périr au milieu de guerres intestines et des invasions de barbares. L'église du Dorat ne put pas échapper à ces calamités. En 866, l'année même de la bataille de Brissarthe où périt Robert le Fort, comte de Paris, l'église, l'abbaye et la ville du Dorat furent saccagées et brûlées par les Normands de Hasting [2], qui ravagèrent le Poitou, le Limousin et la plus grande partie de l'Aquitaine.

Les malheureux habitants, fuyant leurs foyers détruits, se retirèrent, suivant leur coutume, dans les nombreuses cavernes creusées au pied du monastère ou à la base du coteau sur lequel a été bâtie la nouvelle ville [3].

Les ruines de l'abbaye ne furent relevées qu'après plus d'un siècle par le premier des comtes de la Marche.

1. *Histoire de la Marche*, par Joullietton, livre II, p. 91 et 92, et autres auteurs.
2. Mss de la Bibliothèque Nationale. Fonds latin. N° 9193, p. 726.
3. On peut voir encore aujourd'hui une de ces caves ayant sept mètres de long et parfaitement conservée dans une grange appartenant à M. Frugier, laquelle a servi de grenier au Chapitre et a conservé le nom de *Grange aux Dîmes*.

## CHAPITRE II

Boson *le Vieux*, premier comte de la Marche.— Reconstruction de l'Oratoire (944). — Naissance de saint Israël (950). — Son élévation au Canonicat. — Sa science. — Sa charité. — Ses poésies. — Privilèges accordés au monastère par Boson. — Analyse de la Charte de 987. — Sa véritable portée historique. — Saint Israël au palais épiscopal de Limoges. — Le mal des Ardents. — Guerres féodales. — Saint Israël à la Cour de France.

La province de la Marche, dont faisait partie le Dorat, était ainsi nommée (Mark, frontière) parce qu'elle se trouvait sur les confins du royaume d'Aquitaine. Elle était bornée au nord par le Berry, à l'orient par l'Auvergne, au midi par le Limousin, et au couchant par le Poitou. Cette province se divisait en Haute et Basse-Marche, la première comprise aujourd'hui dans l'arrondissement de Guéret, la seconde ayant à peu près l'étendue et la délimitation de l'arrondissement de Bellac.

Dans la première moitié du x^e^ siècle, la Marche vit s'étendre sur elle le réseau de la féodalité. Son premier comte fut Boson I dit *le Vieux*, fils de Sulpice et petit-fils de Geoffroi, premier comte de Charroux ; il avait été investi de cette province par Guillaume Tête-d'Étoupe, duc d'Aquitaine, à une date qui se place entre 935 et 944.

En prenant possession de son comté, Boson le Vieux songea à réparer les désastres de l'invasion normande. Ses premières préoccupations se tournèrent tout naturellement du côté de l'église et du monastère, dont les débris encombraient encore le sol. Il voulut les relever, peut-être dans un sentiment de piété, peut-être aussi dans la pensée d'uti-

liser à son profit les biens et les droits utiles que la générosité du fondateur avait attribués à l'antique oratoire et qui restaient attachés à ses ruines. Suivant *l'Art de vérifier les dates*, cette reconstruction eut lieu en l'année 944.

Dès que les murs du monastère furent relevés, on vit accourir des clercs séculiers qui vinrent prendre la place des anciens moines de l'Ordre de Saint-Benoît. Le peuple y vint aussi comme autrefois chercher les secours religieux et la protection temporelle du puissant comte de la Marche. Il se forma un collège de prêtres, mais il n'y eut d'autre abbé que le comte lui-même.

On ne possède aucun détail sur l'administration de cet abbé laïque et guerrier. Si nous en croyons les aveux faits par lui dans un important document que nous analyserons plus tard, cette administration fut loin d'être exemplaire. Mais à défaut de détails précis sur ce qui se passait au Dorat, nous savons ce qui s'était vu, sous un abbé laïque, dans une abbaye voisine, à Saint-Martial de Limoges.

Voici en quels termes s'explique un chroniqueur du temps : « L'abbaye fut vacante et sans pasteur pendant « trente et une années, car celui qui en fut si longtemps « le chef, sans lui être d'aucun secours, je ne veux pas l'in« scrire au catalogue des abbés, puisque ce seroit injuste..... « Il n'eut d'abbé que le titre. Si quelqu'un veut savoir son « nom, il s'appeloit Aiméric..... Cet homme ne craignit pas « de donner à ses parents et à d'autres laïcs puissants « toute la terre et les églises de ce monastère. Trois jours « seulement avant sa mort, il revêtit l'habit monacal, crai« gnant de se parjurer du serment qu'il avoit fait en France « au roi Lothaire, lorsqu'il fut établi abbé par le roi [1]. »

Le monastère du Dorat était à peine rétabli lorsque Dieu fit naître celui qui devait le sanctifier par ses vertus et qui, sous le nom de saint Israël, est encore aujourd'hui l'objet de la vénération publique. L'histoire de ce Bienheureux et

1. Adhémar. Patrologie Migne, t. CXLI, col.82.

celle de son disciple saint Théobald ont été écrites avec une autorité et un charme incomparables par M. l'abbé Rougerie. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici une des pages les plus attrayantes de son livre :

« Saint Israël naquit au comté de la Marche, vers l'an « neuf cent cinquante de Notre-Seigneur.

« Il était de noble race.

« Ses parents, illustrés par la gloire des armes, par les « dignités militaires et par l'éclat de leur fortune, excel- « laient encore davantage par la pureté de leurs mœurs et « par la fermeté de leur foi.

« Tous les monuments écrits s'accordent à dire qu'il vit « le jour près de *Scotorium* (le Dorat, département de la « Haute-Vienne). La tradition confirme ce témoignage, et « la voix du peuple désigne d'une manière précise le lieu « où se trouvait la demeure de sa famille. C'était hors de « l'enceinte du Dorat, à une portée de trait des mu- « railles, sur la droite du chemin qui sortait par la porte « de Dinsac. Une croix située près de là semble y con- « sacrer encore aujourd'hui le souvenir de la naissance de « saint Israël.

« Ceux qui répondirent pour lui devant Dieu au jour de « son baptême ne lui donnèrent pas un nom vulgaire ; mais « comme éclairés d'en haut sur sa destinée, ils lui imposè- « rent le nom d'Israël (l'homme voyant Dieu) [1]..... »

Les parents d'Israël le consacrèrent tout enfant au Seigneur, et lorsqu'il eut grandi, ils l'entourèrent de maîtres habiles dans les lettres divines et humaines. Il fit de tels progrès qu'à l'âge de quinze ans environ il fut admis au nombre des chanoines de la nouvelle église. Mais, loin de s'enorgueillir de ses mérites, il ne cessa de se montrer modeste et docile. L'humilité d'Israël ne devait avoir d'égale que sa charité.

Devenu prévôt du monastère, Israël ne manquait jamais, à la fin du repas, de parler en faveur des indigents, pour les-

1. *Vies de saint Israël et de saint Théobald*, par M. l'abbé Rougerie, p. 27 et 28.

quels il venait de prélever la part qui lui était servie au nom de la communauté ; il recommandait que l'aumône leur fût faite avec soin. La nuit, alors que le monastère était devenu silencieux, le pieux chanoine se glissait dans les rues les plus sombres de la ville et jusque dans les caves creusées aux temps des invasions, pour y chercher des besoins à secourir et des douleurs à consoler.

Israël ne se contenta pas de répandre la bonne parole par la prédication et par les œuvres ; il sut condescendre aux aptitudes et aux goûts des populations qui l'entouraient. Il traduisit en cantiques dans la langue d'oïl, qui était alors la langue du peuple, toute l'histoire de la religion, depuis la création du premier homme jusqu'à l'ascension de Jésus-Christ, « et on le vit, rapsode pieux, aller par les « places et les rues, chantant non les exploits fabuleux des « héros, mais les destinées immortelles de l'humanité, sa fin, « sa chute, sa rédemption et son éternel avenir [1] ».

Les poésies d'Israël paraissent aujourd'hui perdues. Elles existaient cependant encore au XVII[e] siècle, car le Glossaire de Ducange les cite, en les attribuant faussement à Isaac, abbé de Lesterps, lequel n'a jamais existé ; l'erreur a été relevée par les Bénédictins, et il est plus qu'évident que l'auteur du Glossaire a pris Isaac pour Israël.

Voici les deux seuls vers qui aient survécu à l'œuvre du Bienheureux :

« Bien set dame Diex usurer
« Nul ne deust pour lui prester. »

On trouve la traduction de ces vers dans le passage suivant de Pierre Robert : « Celui prête à usure à Notre-Sei- « gneur qui a compassion et considération du pauvre [2]. »

N'est-il pas véritablement providentiel que les seuls vers

1. Manuel de dévotion pour les confrères des saints confesseurs Israël et Théobald, p. 4.
2. Mss. de Robert. Rec. de D. Fonteneau, t. XXX, p. 913.

échappés à l'oubli rappellent la vertu légendaire du saint poëte — la charité !

Malgré le succès de l'apostolat de saint Israël, l'église du Dorat ne vivait que d'une existence précaire et incomplète, car elle n'avait pas de pasteur, son abbé laïque se montrant bien plus préoccupé du soin de ses intérêts temporels que des besoins du monastère dont il avait le gouvernement. Cependant, à mesure que le nouvel état politique se consolidait et que l'ordre renaissait dans les provinces, les évêques et les conciles commencèrent à prendre des mesures pour contraindre les usurpateurs à la restitution et pour faire rentrer les communautés dans la règle canonique. Ils décrétèrent les censures les plus sévères contre tous ceux qui avaient envahi injustement et qui retenaient encore les biens ecclésiastiques. Ces menaces ne restèrent pas vaines, et il arriva que les laïques, craignant le jugement de Dieu, restituèrent tout ce qui avait été usurpé soit par eux-mêmes, soit par ceux de qui ils tenaient leurs pouvoirs.

Ce fut sans doute ce mouvement général de réparation qui décida Boson le Vieux à restituer aux chanoines et aux clercs de l'église du Dorat les privilèges et les dignités qu'il avait usurpés pour lui-même ; il y fut également convié par les conseils du roi Hugues Capet, qui venait de s'établir sur le trône de France ; mais il y fut surtout déterminé par la terreur qu'inspirait l'approche de l'an mil à tous ceux qui avaient sur la conscience le poids de quelque grande injustice. C'était, en effet, une croyance générale inspirée par une fausse interprétation de l'Apocalypse que la première année du XIe siècle devait être celle du jugement dernier. Toutes ces considérations se trouvèrent réunies pour décider le comte de la Marche à l'acte de réparation qui va faire l'objet de notre étude.

L'année même de l'avènement de Hugues Capet (987), trente-trois ans après la reconstruction de l'oratoire, Boson I se décida à remettre tous ses pouvoirs entre les mains des chanoines qui avaient remplacé les anciens hôtes du mo-

nastère. Il formula ses volontés dans une charte intitulée : « Fondation du monastère des chanoines de Saint-Pierre « du Dorat par Boson le Vieux, comte de la Marche et du « Périgord, avec la permission de Hugues Capet »[1].

Après avoir, dans des préliminaires assez embarrassés, rendu hommage à l'excellence de la loi divine, il s'exprime en ces termes : « C'est pourquoi, ayant mûrement pesé tous « les droits, ces bénéfices temporels et transitoires que les « hommes sans probité regardent comme des biens, nous de- « vons nous efforcer de les donner en échange pour acquérir « les biens permanents et éternels ; de donner les biens mé- « diocres pour les plus grands, les biens périssables et tran- « sitoires pour les biens permanents et éternels... Tou- « tefois moi, Boson, sur le conseil que j'en ai reçu, « pensant que dans les semailles rien n'est plus durable que « le sol lui-même, et que, dans les compensations et les « réparations que nous faisons pour nos péchés, nous n'a- « vons pas de meilleur moyen à notre disposition (que de « donner ou de restituer le sol), je porte à la connaissance « de ceux qui me sont attachés comme faisant partie de ma « maison ou de ma parenté que moi, je suis convenu un « jour avec mon épouse Agina, mon fils Hélie et notre « familier du nom de Humbert, sous la protection de la « divine Providence, de destiner une chapelle en l'honneur « de saint Pierre, avec le consentement de mes fils Hilde- « bert, Holbert ou Boson, et de mes fidèles qui consentent « avec eux (de destiner, dis-je, une chapelle) ainsi que les « choses qui lui appartiennent et qui lui serontajoutées dans « l'avenir à l'œuvre du service de Dieu. — Et cette petite « église est située dans le pays du Limousin ; son fonds « est de la cité de Poitiers, sous le nom de Gilbert, évêque « du siège susdit. »

L'auteur de la charte recherche ensuite quel est le régime intérieur le plus convenable pour le monastère, et il déclare choisir de préférence, à l'exclusion de tous autres, l'ordre canonique ; « ... et, pour cela, dit-il, nous voulons que ceux

1. Voir la charte aux pièces justificatives.

« qui vivent dans cette religieuse demeure aient la dignité « de chanoines. C'est pourquoi nous la faisons passer de « notre juridiction sous le pouvoir d'un autre supérieur. « Désormais donc, et à dater d'aujourd'hui, en l'honneur « de Dieu et au nom de la Trinité, nous la rendons à un « certain homme qui en est digne, à mon avis, nommé « Foucaud. »

Foucaud a été, en effet, le premier des abbés du Dorat [1].

Cette charte, dont nous donnons le texte complet dans la dernière partie de ce travail, a été extraite des mémoires de Pierre Robert, où elle se trouve accompagnée de la note suivante : « cette charte contient deux sceaux : l'un qui « est attaché au côté de ce titre, non pendant, renfermé de « parchemin, que je n'ai vu parce qu'il étoit en pièces dans « sa clôture ; l'autre y est pendant, qui est d'Hugues « Capet, où il est portrait séant en son trône, ayant à la « main droite son sceptre, et en l'autre un monde et autour « est écrit : *Hugo Rex Francorum et Aquitanorum.*

« Son seing est apposé en ce titre de la sorte : H. R. [2]. »

Nous ajouterons que les archives du Chapitre du Dorat contenaient plusieurs exemplaires de cette pièce, car on trouve aux numéros 27 et 65 de l'inventaire des archives cette mention : « copie de la continuation des privilèges, « augmentations et nouvelles concessions de l'Eglise du « Dorat par Hugues Capet, roi de France, en 987, et la « confirmation par Philippe IV. »

La charte de 987 a donné lieu à bien des controverses. Les nouveaux éditeurs du *Gallia christiana* se sont refusés à considérer ce titre comme se rapportant au monastère du Dorat, par la raison qu'il n'y est fait aucune mention de ce lieu. Pierre Robert est persuadé, au contraire, que cette charte est le vrai titre de sa fondation. Mais l'une et

1. Voir la liste des abbés aux pièces justificatives.
2. Mss. de Robert. Rec. de D. Fonteneau, t. XXIV, p. 363.

l'autre appréciations nous paraissent également inacceptables.

D'un côté, il importe peu que le nom du Dorat ne soit pas mentionné dans le titre de Boson ; ce qui prouve qu'il est réellement applicable à l'église du Dorat, c'est qu'il a été conservé, suivant l'observation de Dom Fonteneau, dans le trésor du Chapitre, et que les privilèges qu'il contient ont été confirmés par le roi Philippe le Bel.

A un autre point de vue, tous les efforts tentés par Pierre Robert et les autres légistes du XVI[e] siècle pour établir que Boson fut le premier fondateur de l'église du Dorat, viennent se heurter contre les faits déjà connus. Nous avons vu, en effet, d'après le témoignage même de Pierre Robert, l'oratoire de Clovis grouper autour de lui une véritable ville et les religieux qui le desservaient attirer les populations voisines. Nous avons vu également, après la reconstruction de l'oratoire en 944, une communauté de chanoines et de clercs s'y établir, et nous savons par les biographes de saint Israël que ce bienheureux était déjà chanoine depuis vingt-deux ans, lorsque Boson concéda sa charte, en 987. D'où suit que Boson a bien été le restaurateur et le bienfaiteur de l'église du Dorat, mais qu'il n'en a pas été le fondateur.

L'église étant remise en possession d'elle-même et de ses biens, la règle des chanoines de Saint-Augustin ayant été solennellement confirmée, l'œuvre de l'organisation intérieure de l'abbaye se trouvait complète. A partir de ce moment, la vie de saint Israël entra dans une phase nouvelle. Mûri par la prière et par l'étude, il fut appelé à exercer, au grand jour de la vie publique, les vertus et les talents qu'il avait cultivés dans la solitude du cloître. Cédant aux sollicitations pressantes d'Hilduin, évêque de Limoges, il consentit à quitter le monastère pour occuper dans son palais la charge de professeur. A cette époque, en effet, il y avait dans chaque siège épiscopal une école de grammaire et de hautes études tout à la fois théologiques et séculières, qui était comme le Séminaire du diocèse. Le succès du nou-

veau professeur fut complet, et il obtint pour récompense de ses travaux la dignité sacerdotale. Mais l'évêque de Limoges ne s'en tint pas là. Après lui avoir ouvert son conseil et l'avoir fait participer à l'administration du diocèse, il le nomma son chapelain, avec des attributions analogues à celles des chorévêques de cette époque.

Pendant qu'Israël était pourvu de ces dignités quasi-épiscopales, il recevait des chanoines du Dorat un témoignage bien mérité d'estime et de confiance ; il était élu grand chantre du Chapitre, et l'on peut dire que ces nouvelles fonctions lui convenaient merveilleusement, car le grand chantre était chargé non seulement de conduire le chœur et de présider aux cérémonies du culte, mais encore de surveiller et de diriger les études.

Grâce à son activité et à son zèle, Israël put faire face aux multiples obligations qui résultaient de sa double charge de grand vicaire du diocèse et de grand chantre du Chapitre. Appelé à suppléer alternativement son évêque et son abbé, tous les deux gravement mêlés aux préoccupations des affaires temporelles, on le vit tour à tour édifier de ses vertus la ville de Limoges et celle du Dorat.

Il n'est pas possible de donner une date à chacune des promotions dont notre bienheureux fut l'objet; tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elles se placent entre les années 991 et 994. Mais, dans cette dernière année, un douloureux incident vint rappeler Israël au milieu de ses frères du Chapitre.

Déjà, dans les années 989 et 990, la peste avait sévi en Limousin et décimé les populations. En 993, des pluies torrentielles désolèrent la province, et déposèrent dans le sol les germes d'un mal cruel qui éclata l'année suivante, et qui sévit avec tant de violence dans les provinces de l'Aquitaine, qu'en peu de jours il fit mourir plus de quarante mille personnes ; ce mal est connu dans l'histoire sous le nom de *mal des ardents*. « C'étoit, dit Raoul Glaber, un « feu secret qui consumoit et détachoit du corps tous les « membres qu'il avoit attaqués ; une nuit suffisoit à ce mal

« effrayant pour dévorer entièrement les personnes qui en « étoient atteintes. »

On vit alors une foule immense, éplorée, se presser dans l'église du Dorat autour du bienheureux Israël, dont la charité fit des miracles [1].

Les années qui suivirent furent encore remplies de dures épreuves pour les habitants de la Marche et des provinces voisines. Après le fléau des maux incurables, un autre fléau, non moins redoutable, vint s'abattre sur leurs villes; nous voulons parler des guerres suscitées par la turbulence et l'ambition des comtes de la Marche.

Boson Ier était mort vers 986, laissant à son fils Aldebert le comté de la Haute-Marche, et à son fils Boson celui de la Basse-Marche. Les deux frères se réunirent pour batailler contre les seigneurs voisins, et ces luttes donnèrent lieu à deux épisodes qui méritent d'être rapportés ici.

Vers l'année 990, Aldebert s'était emparé de Tours qui appartenait à Eudes, comte de Blois, et il avait pris le titre de comte de Tours et de Poitiers. Pendant le siège de cette ville, Eudes avait imploré le secours de Hugues Capet, et le roi avait fait enjoindre à Aldebert de se retirer. Celui-ci n'ayant point déféré à cet ordre, Hugues lui envoya demander qui l'avait fait comte : « *Ceux-là mêmes*, répondit « fièrement Aldebert, *qui vous ont fait roi* [2] ».

En 995 ou 997, les empiètements des fils de Boson ayant forcé Guillaume duc d'Aquitaine à implorer le secours du roi Robert, les forces royales se portèrent devant le château de Bellac, qui avait été construit par Boson Ier. « Toute la « France guerrière, dit Adhémar de Chabannes, s'était « donné rendez-vous devant ce château. » Mais leurs efforts furent vains. Assise au sommet d'un promontoire escarpé, bordé de précipices, au fond desquels coule le cours tortueux du Vincou, cette place était presque inaccessible; elle était surtout admirablement commandée et vaillamment

1. *Manuel de dévotion*, p. 4 et 5.
2. *L'Art de vérifier les dates*, p. 715.

défendue par Albon Drut, seigneur de Mortemart, père de Pierre Drut, abbé du Dorat. Les troupes royales furent obligées de lever le siège [1].

La lutte de Boson II contre les troupes royales paraît avoir déterminé un événement qui a marqué dans la vie de saint Israël. En l'année 996, Hilduin, évêque de Limoges, se vit appelé à la cour du roi Robert, et comme sa qualité de beau-frère du comte Boson le plaçait dans une situation assez embarrassante, il jugea prudent d'enmener avec lui celui qui était à la fois son chapelain et son conseil. Il n'eut pas à se repentir de sa détermination. L'éloquence et la sainteté d'Israël triomphèrent de toutes les répulsions et de tous les obstacles. Hilduin obtint un plein succès dans le règlement des affaires ecclésiastiques les plus délicates.

Le roi et le saint se trouvaient unis par les liens d'une sympathie réciproque. Tous deux étaient doués des mêmes talents et des mêmes vertus ; tous deux étaient instruits, pieux, charitables. Cependant l'humilité d'Israël répugnait à tous les honneurs dont il était entouré. « Ce saint homme, « à la cour, dit le biographe Collin, était comme un oi- « seau en cage ou un poisson hors de l'eau [2]. » Mais au lieu de retourner à son cloître paisible, Israël dut, en s'éloignant de la cour de France, porter ses pas vers des lieux désolés par le meurtre et l'abandon.

Vers l'année 993 Ithier, abbé de Saint-Junien, avait envoyé tous ses religieux prélever la dîme dans la paroisse d'Etagnac, et ces malheureux avaient été massacrés en un lieu qui porta depuis le nom de *Champ des moines.* Ce cruel événement fit mourir de chagrin le vénérable abbé, et, à la suite de sa mort, l'abbaye fut longtemps abandonnée. Vers l'an mil, devenu pape sous le nom de Sylvestre II, l'illustre Gerbert, qui avait connu Israël à la cour du roi Robert, le chargea de rétablir l'ordre dans l'église de Saint-Junien et lui donna le titre de prévòt de ladite église. Conformément à la tendance générale de l'époque, Israël

1. *Vies de saint Israël et de saint Théobald*, p. 113.
2. *Vie de saint Israël*, p. 35.

remplaça les anciens religieux par des chanoines réguliers soumis à la règle de saint Augustin, donnant ainsi à cette abbaye un régime intérieur identique à celui de l'église du Dorat. Les chanoines de Saint-Junien n'oublièrent jamais qu'ils avaient eu pour guide le chantre du Dorat, et, à dater de cette époque, ce fut entre les deux communautés un perpétuel échange de témoignages, de bienveillance et d'honneur [1].

1. *Manuel de dévotion*, p. 10.

---

## CHAPITRE III

L'an mil. — Terreur des populations. — Prospérité de l'abbaye. — L'école d'Israël. — Commencement de la construction de l'église actuelle (1013). — Inscriptions gravées sur ce monument. — Fondation de l'église Saint-Michel. — Mort de saint Israël (1014).

Les dernières années du x^e siècle s'étaient écoulées au milieu de terribles calamités : en 994, le *mal des ardents* ; de 995 à 997, la guerre et l'incendie. Dans cette même année 997 éclata une horrible famine qui dura jusqu'en 1001. Les populations, qui s'attendaient à leur fin prochaine, n'avaient pas pris le soin de cultiver la terre et d'y faire naître des moissons. En même temps, elles se laissaient effrayer par de prétendus prodiges. Tandis que les habitants des côtes croyaient voir la mer vomir des monstres, ceux des autres provinces voyaient avec effroi se multiplier les comètes et les éclipses. Pour comble d'épouvante, le 29 mars de l'an mil, jour du vendredi saint, survint un tremblement de terre qu'on crut universel. Le soir du même jour, un dragon parut dans un nuage. En beaucoup d'endroits on aperçut dans l'air des armées de feu [1]. Cependant la terreur causée par l'année fatale allait en s'affaiblissant, à mesure que les jours et les mois s'écoulaient sans que l'ordre de la nature fût bouleversé. Bientôt une année nouvelle vint prendre sa place, et les peuples assurés de vivre encore retournèrent à leurs préoccupations et à leurs travaux.

Il y avait un asile que n'avaient pas troublé les mena-

1. *Histoire de Bellac*, par l'abbé Roy-Pierrefitte, p. 27.

ces de l'an mil. Dans le monastère du Dorat, la science et la piété florissaient sans entrave, sous la haute direction du chantre Israël. Il s'y était fondé une école dont la renommée s'étendait au loin et attirait au Dorat les enfants des nobles familles du pays : « L'abbaye du Dorat, dit Collin, « très bien fournie de chanoines savants et vertueux, servoit d'école et d'académie pour y élever les gens de condition, non seulement aux bonnes lettres, mais encore en « la profession de toutes les vertus[1]. »

Parmi les disciples les plus distingués de l'école d'Israël nous citerons :

Le chanoine Amelius, qu'il fit, après lui, chantre de l'église du Dorat ;

Le chanoine Ramnulphe, qu'il établit, de son vivant, prévôt de l'église de Saint-Junien ;

Saint Gaultier, qui fut le fondateur de l'abbaye de Lesterps ;

Enfin saint Théobald ou Thibaud, dont la vie appartient à l'histoire de notre ville, et dont la mémoire est restée inséparable de celle de son illustre maître.

En dehors de ces pieux personnages, l'école du Dorat eut encore pour disciple le petit-fils de Boson le Vieux, l'héritier du comté de la Marche. Les deux frères Aldebert I et Boson II étant morts, Guillaume, duc d'Aquitaine, s'était emparé de la tutelle des enfants de ces terribles vassaux qui avaient créé tant de difficultés à son père et à lui-même. Il concéda à Elie, fils de Boson, la ville de Périgueux, et il rendit la Marche au jeune Bernard, fils d'Aldebert. Ensuite il confia le gouvernement de la Marche, pendant la minorité du jeune Bernard, et la direction de son éducation à deux vaillants seigneurs, les frères Drut, Pierre abbé du Dorat et Humbert, dont le père Abbon avait si vaillamment défendu le château de Bellac contre le roi Robert. Pierre Drut, chargé tout particulièrement de l'éducation du jeune comte, le fit entrer à l'école du monastère dont il était le chef, et où l'enfant devait trouver pour guide le plus savant et le plus saint des maîtres.

1. *Vie de saint Israël*, p. 140.

Bernard gouverna la province entière de la Marche jusqu'en 1047, date de sa mort.

Pierre Drut, le tuteur du jeune prince, eut une destinée assez agitée. L'administration de cet abbé fut excellente tant qu'il eut pour conseiller Aymard, prévôt du monastère. Mais celui-ci étant mort, Pierre Drut n'écouta plus que son caprice et sa passion : il devint, dit un chroniqueur, *terrible comme un lion parmi les siens.* Cependant un jour vint où, touché par le remords, il fit le pèlerinage de la Terre-Sainte, et de retour dans sa province, il abjura ses erreurs dans l'église de Saint-Étienne de Limoges, et il abdiqua toutes les dignités mondaines dont il était revêtu [1].

Cependant, au milieu de toutes les vicissitudes qui signalèrent la vie de son abbé, le Chapitre du Dorat était rentré en possession du chantre vénéré qui, vers l'année 1006, était revenu habiter le cloître qui avait abrité sa jeunesse : « En ceste saison, dit encore Collin, l'église du Dorat flo-
« rissoit de merveilles, en nombre de saints et vertueux
« personnages qui, joignant les bonnes lettres avec la piété,
« vivoient comme des anges et éclairoient toute l'Église de
« la lumière de leurs belles vertus. »

Une communauté aussi prospère et qui attirait autour d'elle les puissants et les faibles avait besoin d'un temple assez vaste pour contenir de nombreux fidèles, assez riche pour frapper d'admiration les visiteurs. Or, l'ancienne chapelle de Boson (*ecclesiola*) était loin de remplir ces conditions. Elle avait bien pu servir d'asile aux populations chrétiennes, pendant les guerres et les calamités de tout genre qui marquèrent la fin du xe siècle ; mais dans les jours paisibles qui suivirent la renaissance de l'an mil, elle était devenue tout à fait insuffisante pour répondre aux besoins du monastère et de la ville. C'est pourquoi, en l'année 1013, sept ans après le retour d'Israël dans sa patrie et un an avant la mort de ce bienheureux, l'on posa la première pierre de la majestueuse collégiale dans laquelle réside, depuis plus de huit siècles, l'âme même de la cité.

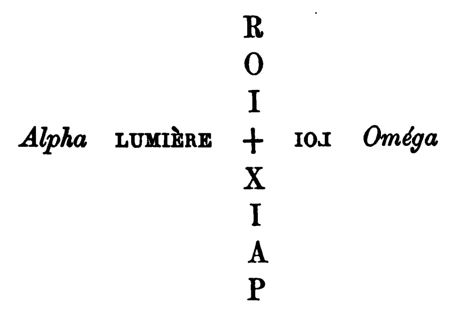
1. Adhémar, *Patrologie Migne*, l. 141, col. 59.

Lorsqu'on aborde l'église du Dorat du côté nord-ouest, on rencontre une porte latérale qui débouchait dans la chapelle, aujourd'hui détruite, de *Notre-Dame-de-Lorette* ou des *Jarris*. Sur le linteau triangulaire de cette porte, on voit gravée en majuscules romaines l'inscription suivante, dont la première partie présente les mots *REX*, *LEX*, *LUX*, *PAX*, disposés en forme de croix, et dont la seconde contient une invocation empruntée à la prière que fait entendre l'Église dans la bénédiction d'une maison :

R<br>
E<br>
A. LUXƎ⅃ .Ω<br>
A<br>
P

DOMVM ISTAM, TU PROTEGE, DOMINE ; ET ANGELI TVI CUSTODIANT MUROS EJVS ET OMNES HABITANTES IN EA. AMEN. ALLELUIA.

Cette inscription se traduit ainsi :




« Seigneur, protégez cette maison, et que vos anges « gardent ses murailles et tous ceux qui l'habitent. Ainsi « soit-il ! Alleluia. »

L'historien Robert ajoute que l'inscription se terminait comme suit :

*Anno Domini* 1013, *incoata fuit ecclesia sancti Petri Scotoriensis quæ antea cremata fuerat per Magnatenses.*

*Anno* 1075, *quinto idus octobris, vacante sede Lemovicensi, Philippo rege Francorum regnante, consecratum fuit majus altare in honorem beatorum Apostolorum Petri et Pauli, a reverendo patre Lexoviensi episcopo.*

« En l'an du Seigneur 1013 fut commencée l'église de « Saint-Pierre du Dorat qui auparavant avait été brûlée « par les habitants de Magnac. »

« L'an 1075, le cinq des Ides d'octobre, pendant la va- « cance du siège de Limoges, sous le règne de Philippe, roi « des Francs, fut consacré le grand autel en l'honneur des « bienheureux apôtres Pierre et Paul, par le Révérend « Père évêque de Lisieux »[1].

Plusieurs objections s'élèvent contre l'authenticité de cette partie de l'inscription, qui ne s'est pas conservée jusqu'à nous. La plus grave se tire de cette circonstance que les dates sont en chiffres arabes pour une époque antérieure à leur emploi. Il nous est facile de répondre que Pierre Robert n'a pas entendu donner un *fac simile* matériel de l'inscription, mais en faire connaître le sens et la teneur. Du reste, il est possible que l'anachronisme ait existé dans le texte reproduit par l'historien, et, dans ce cas, il faudrait conclure non que la mention est erronée, mais qu'elle a été établie après coup sur les murs de l'édifice.

Cette dernière conjecture se trouve du reste complètement justifiée en ce qui concerne une autre inscription qui décore la porte monumentale de l'église ouverte à l'occident. En effet, sur les clavaux qui forment les ogives des deux baies, court cette inscription :

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 794.

501

*Tu es Petrus et super hanc petram edificabo ecclesiam meam.*

« Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église. »

Ici l'anti-date est évidente, et cependant l'inscription n'en rappelle pas moins deux faits historiques incontestables : le premier que la collégiale a été fondée au temps de Clovis, la seconde qu'elle a été placée sous l'invocation du prince des Apôtres.

Tous ces témoignages ont été contrôlés par M. l'abbé Texier, et la conclusion de son examen est restée favorable à l'authenticité de l'inscription qui fait remonter à l'an 1013 la construction de la collégiale [1].

Mais ce texte présente, au point de vue historique, un autre problème assez obscur. Il y est dit que l'église commencée en 1013 avait été brûlée auparavant par les gens de Magnac, et l'on se demande à quelle époque cet événement a dû se produire.

L'historien des saints Israël et Théobald pense que l'incendie avait eu lieu l'année même de la reconstruction de l'église, et il cite à l'appui de sa conjecture le passage suivant des mémoires de Pierre Robert :

« Mais iceux habitants ayant fait quelque déplaisir à
« Estienne surnommé le Mutin, baron de Maignac, du
« temps du comte Bernard de la Marche, et pendant que
« le dict Bernard razoit le chasteau de Confolent, icelui
« Estienne tua et assassina quantité et grand nombre des
« habitans dudict lieu, qui est à présent le Dorat, et brusla
« ledict monastère et la plupart des maisons. Dont ledict
« comte Bernard, estant adverti, vint incontinent secourir
« lesdicts habitants. Ledit Estienne s'enfuit, se jetta dans
« son chasteau de Maignac ; mais il fut assiégé par ledict
« Bernard, qui le contraignit de réparer son doumaige ; et,

1. *Manuel d'épigraphie*, p. 129 et suiv.

« pour réparation de ce, pour s'eximer dudict siège du-
« dict Bernard donna par contract audict monastère cinq
« cent septiers de blé de rente annuelle et foncière qu'il
« possédoit, tant sur la paroisse de Maignac que aultres
« lieux circonvoisins, ensemble quantité de moulins sur la
« rivière de Bran et aultres beaux debvoirs qui se payent
« encore pour le jourd'huy. Aldebert, comte de la Marche,
« ayant succédé à Hildbert *(sic)* poussé de grand zèle, à
« ses propres despens, commenda de rebastir ledict monas-
« tère; ce qui fust continué par après par deux de ses
« enfans et aultres comtes de la Marche [1]. »

Il est certain que Bernard était comte de la Marche en 1013; mais est-ce bien sous son gouvernement qu'a eu lieu l'incendie qui fait l'objet de ce récit ? On peut en douter lorsque, dans un autre passage que nous reproduirons plus loin, Pierre Robert rapporte le même épisode, en le plaçant sous le comte Aldebert et en lui assignant la date de 1080.

D'un autre côté, le texte même de l'inscription ci-dessus relatée dénote que l'incendie de l'église auquel elle fait allusion devait être antérieur à l'année de sa reconstruction. Le mot *antea* indique grammaticalement un fait déjà ancien et non un événement accompli de la veille; et à défaut de document précis sur ce point, il est permis de supposer que l'inscription rappelle un des incidents de la lutte soutenue à la fin du x[e] siècle par les fils de Boson contre les seigneurs voisins.

Quoi qu'il en soit, le grand travail commencé en 1013 devait se continuer pendant plus d'un siècle sans que les travailleurs se soient jamais laissés décourager par les incendies et les autres incidents de la guerre. Dans ces temps de foi, la construction d'une église était une œuvre méritoire de piété. Il n'était pas rare de voir les plus grands seigneurs voiturer le bois et les autres matériaux ; chacun voulait apporter sa pierre à l'édifice, chacun travaillait avec zèle pour l'expiation de ses fautes.

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 157.

Nous ajouterons que, pendant la longue durée des travaux, la dévotion des habitants n'eut pas à souffrir de la fermeture de leur basilique. Il existait, en effet, dès les premières années du XI[e] siècle, à la cime de l'escarpement qui domine la ville, du côté du midi, une petite église dédiée à l'archange saint Michel. Pierre Robert place sa fondation à la date de 1019 [1]. L'abbé Nadaud lui assigne celle de 1030. Un autre témoignage, non moins topique, nous apprend qu'elle remonte à une époque bien rapprochée du commencement des travaux de la collégiale :

On peut voir aujourd'hui encore dans un des murs du couvent des Carmélites, qui a remplacé la vieille église Saint-Michel, une grande pierre triangulaire qui formait autrefois le linteau de la porte principale de l'édifice. Sur cette pierre, on retrouve l'inscription que nous avons déjà relevée au-dessus de la porte latérale de la collégiale ; au milieu du tympan triangulaire, entre les deux lettres symboliques *alpha* et *oméga*, est le relief d'une croix aux quatre branches égales, sur lesquelles rayonnent les mots *PAX*, *REX*, *LEX*, *LUX*; autour du triangle est gravé en lettres onciales du XI[e] siècle l'invocation déjà citée : *Domum istam, tu protege, Domine, et angeli tui custodiant muros ejus et omnes habitantes* [2].

Il n'est pas douteux que l'église Saint-Michel ait servi autrefois de lieu de prière aux habitants du Dorat, car la tradition lui a conservé le titre d'église paroissiale.

Une année s'était à peine écoulée depuis la fondation de la nouvelle basilique lorsque Israël, épuisé par les veilles et les mortifications, mais illustré par sa sainteté et par sa doctrine, rendit sa belle âme à Dieu ; il mourut la veille des kalendes de janvier (31 décembre) 1014.

Gérald I[er], évêque de Limoges, neveu et successeur d'Hilduin dont Israël avait été l'auxiliaire et l'ami, s'em-

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p 794.
2. *Manuel d'épigraphie*, par l'abbé Texier, p. 161, planche 8. *Semaine religieuse* de Limoges, 7 mai 1865. *Saint-Michel du Dorat et la chapelle des Carmélites*, p. 240, par l'abbé Rougerie.

pressa d'accourir. Il fit au saint chanoine de solennelles funérailles auxquelles prirent part d'innombrables fidèles. Le corps fut déposé dans le cimetière commun, à l'orient du monastère, et on le recouvrit d'une tombe de pierre qui ne tarda pas à être signalée par d'éclatants miracles.

La tradition rapporte qu'un serpent, étant venu à passer en rampant sur ce tombeau, éclata par le milieu du corps et fut instantanément divisé en deux parties qui tombèrent séparément de chaque côté [1].

Témoins de ce prodige, les habitants du Dorat élevèrent sur ce tombeau une petite chapelle en bois, qui fut bientôt fréquentée par une foule d'infirmes et de malades qui n'implorèrent pas en vain l'intervention secourable du Bienheureux.

1. Office de saint Israël et de saint Théobald.

# CHAPITRE IV

**Apostolat de saint Théobald. — Sa mort (1070). — Incendie de l'église du Dorat par le baron de Magnac. — Miracle de la vraie Croix. — Translation des reliques de saint Israël et de saint Théobald dans l'église (1130). — Erection de la chapelle du cimetière. — Achèvement de l'église (1140).**

Israël n'était pas mort tout entier ; il laissait comme héritier de son savoir et de ses vertus le jeune Théobald, que nous avons déjà remarqué au premier rang de ses disciples. Voici en quels termes M. l'abbé Rougerie décrit le village qui fut le berceau de saint Théobald :

« En quittant le Dorat pour se diriger vers le nord, par « la route du Blanc, le voyageur aperçoit bientôt devant lui « le petit bourg et le clocher noir de la Bazeuge. Deux « kilomètres plus bas, derrière le vieux pont de la Brame, « il laisse à droite, non loin du domaine du Chaix, un mon- « ticule rocheux, de forme arrondie et couvert de bruyères. « Près de ce monticule, sur les terres du Chaix, paroisse « de la Bazeuge, se trouvait au xe siècle, d'après la tradi- « tion, une humble demeure de laboureurs. Quoiqu'il n'y « reste plus aujourd'hui trace d'habitation, on se souvient « encore dans le pays qu'il y avait là des restes de construc- « tions, en un temps qui n'est pas encore très éloigné de nous.

« Dans ce village du Chaix, situé, dit le biographe, en « cette partie de la province du Limousin qui, voisine du « pays du Poitou, est appelée Marche, à cause de sa « situation sur les confins des deux pays, naquit, vers

3

« l'an 990 ou peut-être 995, un enfant qui reçut le nom de « Théobald [1]. »

Frappés de la précocité de son intelligence, les parents de Théobald l'envoyèrent étudier au monastère du Dorat. « Son heureux naturel, les belles vertus de son enfance, le « firent accueillir avec joie par les chanoines, qui jetèrent « dans son âme les semences des vertus cléricales, les pre- « miers principes des lettres divines et humaines [2]. » Désireux de perfectionner son instruction, il passa quelques années à Périgueux, où se trouvait une école renommée ; puis il revint au Dorat recueillir les dernières leçons et les saints exemples d'Israël.

Théobald avait consenti, sur les instances des chanoines, à prendre place dans leurs rangs ; mais son humilité était restée si profonde que, pour lui faire accepter la charge de gardien du trésor de l'église, l'abbé Geoffroi fut obligé de se jeter à ses genoux. Mais quand on voulut l'élever aux honneurs du sacerdoce, il opposa aux instances de ses supérieurs un invincible refus ; le saint chanoine demeura diacre jusqu'à la fin de sa vie.

Cependant l'humble diacre était devenu un maître savant et dévoué. Il enseignait aux clercs du monastère les lettres, la sainte Écriture, la psalmodie, le plain-chant et la musique sacrée. Mais il prodiguait surtout ses soins aux intelligences incultes et rebelles et dont nul ne voulait se charger. Pour lui c'était la meilleure part.

L'esprit de charité qui animait Théobald l'arracha plus d'une fois à la solitude et à la méditation du cloître. On le vit, à l'exemple d'Israël, parcourir, au milieu de la nuit, les rues et les carrefours déserts, apportant aux pauvres ses aumônes, aux malades ses soins, à tous les malheureux des paroles de paix et de consolation.

Théobald poursuivit pendant de longues années le cours de ses mortifications et la pratique des vertus les plus méritoires ; mais un jour vint où, exténué par les jeûnes et

1. *Vie de saint Israël et de saint Théobald*, p. 169 et 170.
2. *Manuel de dévotion*, p. 13.

les veilles et miné par la fièvre, il ne quitta plus son lit de souffrance. Il rendit son âme à Dieu le 8 des ides de novembre (6 novembre) de l'an 1070.

Son corps fut déposé auprès de celui d'Israël, et le tombeau des deux Bienheureux devint célèbre dans tout le pays par les nombreux miracles qui y furent opérés.

Cinq années après la mort de Théobald et soixante-deux ans après la pose de la première pierre, la nouvelle collégiale était assez avancée pour pouvoir abriter l'exercice du culte. Une partie importante de l'édifice, comprenant l'abside et peut-être le transept, se trouvait terminée. Nous savons déjà, en effet, par l'inscription analysée plus haut, qu'en l'année 1075, le 5 des ides d'octobre, le grand autel fut consacré par l'évêque de Lisieux.

Les historiens de ces temps reculés placent à une époque voisine de la consécration du maître-autel un épisode de guerre qui dut considérablement retarder l'achèvement de l'église.

Aldebert II, fils aîné de Bernard, comte de la Marche, avait succédé à son père en l'année 1047. Doué des instincts belliqueux de sa race, il s'était fait bon nombre d'ennemis parmi les seigneurs voisins. Un jour, Etienne, baron de Magnac, profitant de l'absence d'Aldebert, occupé au siège de Confolens, se porta avec ses gens sur la ville du Dorat, qui se trouvait laissée sans défense, et il y commit des excès dont le tableau nous est retracé à la fois par Pierre Robert et le Père Bonaventure Saint-Amable.

Ecoutons d'abord le recit de Pierre Robert :

« Quelques noises et différents étant arrivés entre
« Aldebert second du nom, comte de la Marche, et Etienne,
« baron de Magnac, s'étant révolté contre son maître et
« seigneur, l'on vit à l'instant ces deux maisons du Dorat
« et de Magnac embrasées de flames et de feu, d'émo-
« tions étranges et de guerres civiles qui menassoient tout
« le haut et le bas pays de la Marche de sa ruine totale et

« destruction entière. Et, d'aultant que la ville du Dorat « étoit fort proche et voisine du château de Magnac, plus « facilement et souvent elle étoit attaquée avec furie et « impétuosité par le baron Etienne à chaque jour. Lequel, « ayant épié l'absence de notre comte de la Marche, qui « tenoit le château de Confolent assiégé, et ayant assemblé « et mis sur pied grande compagnie de gents de guerre, « vint avec furie investir la ville du Dorat pendant les « chaleurs des jours caniculaires, et, faisant élancer et jetter « des feux d'artifice sur les maisons, les brûla non seule- « ment, mais encore le sommet et couverture de l'église ; « de façon que plusieurs des pauvres habitants, tant « hommes que femmes, ayant été consumés par le feu « tant ès maisons que par les rues, les autres, comme à un « assuré asile s'enfuyants et refugiants à l'église, la trou- « vèrent toute enflammée et embrasée : les autels bruloient « et le métal des cloches fondoit de toutes parts ; rien ne « resta qui ne fut réduit en cendres, fors et reservé une « sainte croix en laquelle il y avoit du bois de la vraye et « salutaire croix de notre Sauveur, laquelle, par miracle et « au grand étonnement d'un chacun, demeura parmi la « flame et le feu saine et entière, sans aucun dommage « et détriment. Cette histoire est récitée amplement par les « cartulaires du Chapitre du Dorat. . . . . . . .

« Notre Aldebert ayant eu avis de ce forfait et outrage, « ramassant soudain troupes de toutes parts, poursuivit « vivement le baron de Magnac, qu'il assiégea dans son « château, et le contraignit de le reconnoitre son maître et « son seigneur ; et, pour réparation de sa félonie et délits « par lui commis, donna aux religieux du monastère brûlé « tant sur le château de Magnac que aultres lieux circon- « voisins et dépendants, plusieurs belles rentes, terres et « domaines, quantité de moulins sur la rivière de Breth et « autres beaux devoirs qui se payent encores pour lejour- « d'hui annuellement. Tous ceux aussi de la noblesse et « autres du pays qui se trouvèrent à cette malheureuse « journée furent aussi contraints de bailler et fonder, pour « l'expiation de leurs offenses sur leurs châteaux et maisons,

« plusieurs autres rentes et devoirs à ce monastère. Et plu-
« sieurs encores desquels, poussés de juste repentance et
« pénitence, par leurs testaments, firent à ce lieu plusieurs
« autres bienfaits et légats pies. Finalement mourut notre
« Adelbert l'an mil quatre vingt huit [1]. »

D'après le Père Bonaventure, un témoin oculaire rapporte en ces termes l'incendie de l'église et le miracle de la vraie Croix :

« Nous avons vu de nos yeux ce que nous allons coucher
« par écrit. Le comte de la Marche Audebert et Etienne
« de Maignac estant en querelle, par ensemble détruisi-
« rent presque toute la Marche. Le fonds principal de
« l'église du Dorat estoit plus proche du château de Mai-
« gnac : c'est pourquoy les soldats de ce seigneur estoient
« à tous momens en ce lieu, pillans, bruslans et menans les
« hommes prisonniers. Un jour que leur nombre et leur
« furie estoient dans l'excès ils vinrent, aux grandes cha-
« leurs de l'esté, jusqu'aux possessions de saint Pierre, jet-
« tans des brandons de feu et des torches allumées sur le
« toit des maisons, sans espargner l'église qui fut consumée
« des flammes. Or les pauvres habitans du lieu ne pouvant
« se préserver dans leurs maisons que le feu embrasoit,
« dont plus de trente de l'un et de l'autre sexe furent brûlés
« et massacrés, le reste courut vers l'église du Dorat pour
« y trouver un asile ; mais la voyans embraser, ils regar-
« dèrent par les ouvertures des portes brûlées, et contem-
« plèrent un spectacle étrange. Car tout estant consomé,
« il n'y resta que la croix ou crucifix susdit attaché à une
« poutre, qui ne reçurent aucune lésion. Mais par une nou-
« velle merveille, un linge qui estoit suspendu au derrière
« de la croix passa au devant d'icelle et estant developpé
« contregardoit l'image de Jésus-Christ dépeinte en la
« croix de la fureur et insultes des flammes, qui avoient
« mis en cendres tout ce qui estoit attaché à cette poutre :

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 224-225.

« les cloches mêmes estoient fondues et découloient en « ruisseaux de métail [1]. »

Il est difficile d'assigner une date certaine à cet épisode, qui se place nécessairement entre l'année 1047, date de l'avènement d'Aldebert II, et l'année 1088 qui est celle de sa mort. Si l'on en croit le témoignage de Pierre Robert, il se serait accompli en l'an 1080.

On trouve, en effet, dans les mémoires de cet annaliste une mention ainsi conçue : « l'an 1080, Stephanus Junior, « dominus de Magnaco, eust guerre contre Aldebert, comte « de la Marche, ruina et brusla l'église et la ville du « Dorat [2] ». Et dans un autre passage, il affirme que l'église fut réédifiée par celui qui avait été la cause involontaire de cette catastrophe et par Almodis, sa femme [3].

Au reste, il y a lieu de penser que l'incendie de l'édifice fut loin d'être total. On voit en effet, d'après le récit de Pierre Robert, que les incendiaires s'attaquèrent surtout à la couverture, sur laquelle ils faisaient « élancer et jeter « des feux d'artifice » ; on voit également, par le même récit, que c'était l'intérieur de la basilique qui était en proie aux flammes. C'est ainsi que les pauvres habitants, chassés de leurs demeures enflammées, purent regarder par les ouvertures des portes et contempler le miracle de la vraie croix. Dans ces conditions, le mal causé à l'ensemble de l'édifice était loin d'être irréparable. Il fut complètement réparé, grâce aux libéralités des comtes de la Marche, si bien que, cinquante ans après 1080, la restauration du monument était assez complète pour que l'évêque de Limoges, Eustorge, pût y célébrer solennellement la fête de la translation des saintes reliques.

Le 27 janvier 1130, jour fixé pour la cérémonie, les corps de saint Israël et de saint Théobald furent levés de terre et transportés processionnellement dans la basilique.

1. *Annales du Limousin*, t. III, p. 385.
2. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XLV, p. 531.
3. *Ibidem*, t. XXX, p. 629.

Une foule nombreuse assistait à cette cérémonie, dont l'éclat était relevé par la présence de l'évêque. Les reliques furent exposées canoniquement sur les autels pour recevoir les hommages des fidèles. Enfin elles furent descendues dans l'église souterraine et placées aux deux côtés de l'autel de Sainte-Madeleine où les attendaient deux tombes en granit travaillées, avec soin et piété, par un tailleur de pierre nommé Legros [1]. A partir de ce moment, la crypte prit le nom de *sépulcre* [2].

L'affluence des fidèles devait tout naturellement se porter vers le sépulcre, et la chapelle du cimetière, peu à peu abandonnée, finit par disparaître. Cependant ce lieu sanctifié fut marqué par une grande croix de pierre, et en 1722 on y bâtit une nouvelle chapelle qui fut placée sous l'invocation de saint Israël et de saint Théobald. Mais bientôt ce sanctuaire tombait en ruines, et en 1773, sur l'initiative de Jean de Neymond de Lamorlière et des autres membres de la confrérie de Saint-Israël et de Saint-Théobald [3], il devint l'objet d'un plan de restauration qui paraît n'avoir été réalisé qu'en 1825, époque de la construction de la chapelle actuelle.

Dix ans après la fête de la translation des reliques, l'église du Dorat fut achevée par Aldebert III, comte de la Marche, et par Almodis, sa mère. Telle est, du moins, la date indiquée par Pierre Robert et acceptée par M. Allou [4]. Nous ajouterons que les données de l'archéologie confirment pleinement cette indication historique. Voici comment s'exprime, à ce sujet, un savant archéologue de Poitiers, M. de Longuemar :

« Saint-Pierre du Dorat est, en effet, une construction
« romano-byzantine en forme de croix latine, un peu lourde

1. Ces deux tombeaux se voient encore aujourd'hui dans la chapelle récemment consacrée au culte de saint Israël et de saint Théobald.
2. *Vie de saint Israël et de saint Théobald*, p. 227 et suiv[illegible]
3. Papiers de famille.
4. *Description des monument*[illegible] *partement de la H*[illegible]

« peut-être dans son aspect extérieur, comme toutes les « œuvres des premières années du XIe siècle, dont le cachet « est empreint surtout dans les détails de son abside. Quant « à la nef et à la façade, elles paraissent avoir été construi- « tes depuis 1075 jusqu'à 1130, d'après les recherches de « l'abbé Rougerie, fait confirmé par l'aspect de leur « architecture [1]. »

Mais si tous les auteurs sont d'accord pour fixer au milieu du XIIe siècle l'achèvement de la collégiale, ils ne s'accordent pas moins pour reconnaître que la flèche du clocher principal est une restauration du siècle suivant. C'est également au XIIIe siècle que remonte l'ange en cuivre doré, pièce capitale de l'orfèvrerie romane, qui surmonte cette flèche hardie, ange aujourd'hui immobile, mais qui jadis tournait sur son pivot, afin de présenter la croix du salut à toutes les parties du monde [2].

1. *Une excursion au Dorat*, p. 8.
2. Voir la description de l'église, par l'abbé Texier, aux pièces justificatives.

# CHAPITRE V

**Extension de la ville. — Son nouveau nom de *Doratum*. — Etymologie de cette dénomination. — Construction du château par Aldebert IV, comte de la Marche (1173). — Antagonisme du comte de la Marche et de l'abbé du Chapitre. — Traité relatif aux foires et aux marchés. — Bulle de Lucius III (1185). — Séjours des Lusignan, comtes de la Marche, au château du Dorat. — Confiscation du comté de la Marche par Philippe le Bel (1303).**

L'historien Robert, parlant de l'ancienne ville du Dorat, s'exprimait ainsi :

« La vieille ville qui étoit autrefois au Dorat étoit une « grande villace qui prenoit vers les Granges de la *Fouri* « (de la Foire) venoit vers la *Bassie* (Basse Ville) et tout « le long de l'Etang, lequel servoit de fossé et de renfermes « de ce coté là. La fontaine de Saint-Pierre étoit renfer- « mée dans icelle ville vers la *Bassie;* il y avoit des fossés « dans cette vieille ville, comme il se trouve par titres ; il « se trouve encores des caves en nombre tout le long de « l'étang et par le dessus en montant vers les fossés qui « se voyent de présent [1]. »

Mais le Dorat ne devait pas toujours rester confiné dans ces lieux humides et malsains. A mesure que la ville s'agrandit, elle s'éloigna de son assiette primitive, en gravissant la colline qu'elle occupe aujourd'hui. Ce mouvement s'accentua dans le XIe siècle, à la suite des attaques dirigées contre l'église et les rues qui l'avoisinaient. A partir

1. Rec. de D. Fonteneau, t. XXX, p. 485.

de ce moment, le vieux Scotorium ne fut plus considéré que comme un faubourg de la ville. Son nom lui-même disparut et fut remplacé par celui de *Doratum* (le Dorat).

La nouvelle dénomination apparaît pour la première fois dans les écrits de la première partie du XII[e] siècle. Ainsi le chroniqueur Maleu, qui écrivait vers 1130, parlant de Ramnulphe, le qualifie, à plusieurs reprises, d'abbé de l'église du Dorat (*abbate ecclesiæ Dauratensis... — abbate et capitulo sancti Petri Dauratensis*). La même dénomination se retrouve dans un traité fait, vers 1165, entre Aldebert IV, comte de la Marche, et le Chapitre du Dorat, au sujet des foires et marchés (*abbas et canonici Doratenses*). Enfin l'église et la ville reçoivent authentiquement le nom du Dorat dans une bulle du pape Lucius III, en date du 4 mai 1185 (*burgum qui dicitur Dauratum... in ecclesia Dauracénsi*).

A partir du XIII[e] siècle, la ville est constamment désignée sous le nom de *Doratum* ou le Dorat.

Mais quelle peut bien être l'étymologie de ce nom ?

L'historien Robert a donné une première explication qui se trouve aujourd'hui rejetée par les écrivains les plus autorisés. On la rencontre dans un chapitre intitulé : *Comment le lieu appelé Sconteison fut nommé le Dorat*[1] :

« Les moynes ou chanoines réguliers de la dicte église
« de saint Pierre menant auparavant qu'ils fussent secu-
« larisés une vie fort austère, sainte et religieuse, tout le
« peuple des païs circonvoisins accouroit au dict lieu pour
« y entendre leurs prières et oraisons, tellement que le lieu
« qui s'appelloit auparavant Sconteison fust surnommé
« Dorat, comme qui diroit de *Oratione*... ou de *Oratorio*...
« Et de fait nous voyons dans ledict païs plusieurs lieux et
« paroisses avoir pris et retenu le nom de l'*Oraison*, comme
« Oradour-Saint-Genest [2], Oradour-Phanois et aultres. »

1. Rec. de D. Fonteneau, t. XXIX, p. 277.
2. La commune d'Oradour-Saint-Genest, située auprès du Dorat, portait autrefois le nom d'*Oratorium*. Son cimetière a conservé un témoignage précieux de la piété des religieux qui desservaient l'antique

L'analyse grammaticale répugne à cette fusion de la préposition *de* avec son régime. Aussi ne la rencontre-t-on pas dans le nom d'*Oradour* qui dérive évidemment du mot *Oratoire*. Nous ne nous arrêterons donc pas à cette première explication.

Une autre étymologie plus acceptable, au point de vue grammatical, nous est fournie, en ces termes, par un manuscrit anonyme du milieu du XVIII^e siècle que l'auteur dit avoir rédigé d'après les pièces authentiques qui avaient survécu aux guerres et aux incendies :

« Comme on avoit placé au haut du clocher un ange de « bronze doré, et qui étoit aperçu de cinq ou six lieues, « par l'élévation d'icelui, insensiblement le vulgaire s'ha« bitua à dire : *Allons voir l'ange doré!* d'où est venu le « nom de Dorat »[1].

Il est certain que le mot *Dorat* est la traduction en langue vulgaire de l'épithète *Deauratus*. Dans l'idiome du pays, on dit *daurat* ou *dorat*, au lieu de *doré*. Mais est-il bien certain que ce soit l'ange de bronze doré qui ait donné naissance à cette dénomination? Il serait difficile de l'admettre, car les archéologues les plus autorisés placent au XIII^e siècle seulement la construction de la flèche que surmonte l'ange. Or, il est établi par les textes que nous avons cités plus haut, que dans le cours du siècle précédent, et tout au moins dès

oratoire. A peu près au milieu, et dans la partie la plus élevée, se trouve un fanal du XII^e siècle parfaitement conservé. Il consiste dans une colonne octogone, ayant à sa partie inférieure un petit autel, et présentant à sa partie supérieure huit ouvertures qui forment la lanterne, le tout surmonté d'une croix ; la hauteur totale de la colonne est de 8 mètres 86 centimètres. La tradition nous apprend que, la veille des grandes fêtes, les fidèles plaçaient, dans la lanterne, des lampes qui éclairaient toutes les parties du cimetière : ce qui a fait donner à ce monument les noms de *lanterne des morts*, *fanal* et *lampadaire*. Ce pieux usage paraît s'être conservé longtemps, si l'on en juge par le passage suivant de Pierre Robert :

« J'ai vu des anciens de ce pays, qui avoient plus cent ans, en mes « jeunes années, avoir ouï dire à leurs ayeuls qu'ils avoient vu y tenir « des lanternes de verre avec des chandelles dedans, aux nuits de la « Toussaint, du Vendredi-Saint, de la Saint-Pierre-aux-Liens et autres « bonnes fêtes, que le peuple alloit veiller dedans l'église, puis revenoit « dedans le cimetière y faire ses oraisons et prières. » (Mss de Robert. Rec. de D. Fonteneau, t. XXIX, p. 277.)

1. Manuscrit anonyme, communiqué par M. Stanislas Ducoux, p. 2.

l'année 1130, la ville était désignée sous le nom du Dorat.

Mais s'il est peu probable que la ville ait tiré sa nouvelle dénomination de l'ange doré qui couronne aujourd'hui le clocher central de l'église, il est, au contraire, très vraisemblable que cette dénomination trouve son origine dans les richesses du temple qui venait d'être restauré et embelli par la piété des fidèles. C'est ainsi qu'une autre basilique bien connue, *la Daurade* de Toulouse, paraît avoir dû son nom aux magnificences de son sanctuaire :

« Il est certain d'ailleurs, dit l'historien des comtes de « Toulouse [1], que les images qui se voyent dans ladite église « peintes à la mosayque sont fort anciennes et faites du temps « même que l'église a été bastie, et toutefois ce sont des images « des apôtres et autres que les catholiques ont accoustumé de « représenter dans les églises. Et peut estre que c'est ce qui « luy a donné le nom de la *Daurade*, lequel epithète nous « lisons dans le Martyrologe de Adon auoir este baillé à d'au- « tres églises parce qu'elles *sembloient estre d'or*, estant ces « petits dez dont les images de la mosayque sont composées « la plus part dorez ; et me semble auoir ouy dire à un « Religievx de léans qu'anciennement toute l'église estoit « garnie de ceste incrustation et qu'il s'y trouue encores « quelques traces de cette ancienne mosayque. »

N'est-il pas permis de croire que la ville du Dorat fut ainsi nommée parce que la collégiale se trouvait au nombre de ces églises, dont parle Catel, qui *semblaient être d'or?* C'est une vérité que l'historien Robert semble lui-même avoir entrevue, car, après avoir proposé l'étymologie tirée du mot oratoire, il conclut, dans une autre partie de son œuvre, de la manière suivante : « Ainsi la ville du Dorat fut anciennement nommée à cause de la magnifique église que nos « comtes de la Marche y firent réédifier, qu'ils ornèrent de « diverses dorures, richesses, ornements et embellisse- « ments » [2].

Si nous avons insisté un peu longuement, peut-être, sur

1. *Histoire des comtes de Tolose*, par Guillaume Catel, p. 124 et 125.
2. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 455.

cette question délicate d'étymologie, c'est que sa solution nous paraissait importante au point de vue de l'histoire du Dorat. La dénomination nouvelle nous reporte, en effet, à cette intéressante période qui vit à la fois l'édification complète de la basilique et le développement de la ville haute, au détriment de l'ancienne cité.

Cette prépondérance de la jeune ville dut s'accroître encore par suite d'un événement qui se produisit dans la dernière moitié du XII$^{e}$ siècle, la construction du château-fort du Dorat par le comte de la Marche.

Aldebert III était mort vers 1145, et il avait eu pour successeur son fils Aldebert IV; le nouveau comte ne fut pas heureux, car il eut à lutter à la fois contre le roi d'Angleterre et contre le sire de Lusignan, son parent. Il se vit, en définitive, dépouillé de ses possessions héréditaires, et il fut le dernier de sa race qui porta le titre de comte de la Marche et exerça l'autorité souveraine dans cette province.

On sait qu'en l'année 1152 Eléonore d'Aquitaine, femme répudiée de Louis VII, épousa Henri Plantagenet, qui devint roi d'Angleterre sous le nom de Henri II. Elle apporta en dot à son nouvel époux les domaines de son père, dont le Limousin et le Poitou faisaient partie. Vers l'année 1168, l'ennui de la domination anglaise se fit sentir aux habitants de l'Aquitaine, « surtout, dit Augustin Thierry, à « ceux du Poitou et de la Marche de France, qui, sur un « pays montagneux, avaient plus d'âpreté dans l'humeur et « plus de moyens pour soutenir une guerre patriotique [1] ». Il y eut un grand soulèvement, à la tête duquel se trouvait le comte de la Marche; mais il fut promptement comprimé.

Après cette défaite, Aldebert IV, de retour dans sa province, se trouva en présence de son ennemi intérieur, le sire de Lusignan. Sans cesse harcelé par ce seigneur, qui lui avait déjà enlevé plus de la moitié de son comté, il se décida à tenter un grand effort pour sauver le reste; en l'année 1173,

1. *Histoire de la conquête de l'Angleterre*, t. II, p. 48.

il bâtit le château du Dorat. Voici comment cet événement est rapporté dans le manuscrit anonyme dont nous avons déjà parlé :

« M. Robert dans ses manuscrits rapporte que Aldebert « ou Audebert III du nom (Aldebert IV), comte de la « Marche et de l'ancienne famille de Boson, en l'année « 1173, fit construire et bâtir le fort château du Dorat, « en forme régulière sur le haut d'un rocher, près la ville « du Dorat, environné de douze grosses tours massives, de « six plates-formes, demi-lunes, remparts, parapets et « double fossé et très profond dans le roc, de très belle « assiette près la ville du Dorat, à laquelle il commandoit « de toute part (comme étant en sa comté de la basse « Marche vrai seigneur et maître, ainsi que cela est justifié « par quantité d'anciens titres)... Le capitaine de cette « place pour le comte de la Marche levoit tant en temps « de paix que de guerre un droit de guet de cinq sols par « chacun feu sur les habitants de la ville du Dorat[1]. »

S'il faut en croire certains titres qui existaient aux archives de la collégiale du Dorat, la nouvelle forteresse se trouvait bâtie sur l'emplacement d'un ancien château dont il n'est resté aucun souvenir.

Mais, quelle que fût la solidité de ses murailles et de ses tours, le château du Dorat devait rester impuissant à conjurer la mauvaise fortune qui poursuivait Aldebert. Désespérant du succès de sa cause, il vendit, en 1177, son comté de la Marche au roi d'Angleterre, puis il partit pour la Terre Sainte, et il mourut à Constantinople le 29 août 1180[2].

La mort d'Aldebert, qui avait pour héritière légitime sa parente Mathilde, épouse de Hugues IX le Brun, sire de Lusignan, fit passer le comté de la Marche sous la domination de ce seigneur, qui eut à le disputer au roi d'Angleterre. Mais avant de résumer l'histoire des comtes de

1. Mss. anonyme, p. 25.
2. *Art de vérifier les dates.*

la maison de Lusignan, il est nécessaire de s'expliquer sur la situation faite aux habitants du Dorat par la coexistence de l'abbaye et du château.

D'après les règles féodales, l'église qui avait créé la ville en avait conservé la haute suzeraineté. De son côté, le comte de la Marche était devenu seigneur et maître de la province dans laquelle la ville se trouvait comprise. Quelles furent les limites des deux souverainetés? Il serait inutile de les chercher dans un texte de loi, dans un règlement général de juridiction. La vérité est que ces limites varièrent avec les temps et avec les circonstances. Le comte avait pour lui la force matérielle ; le Chapitre était soutenu par l'autorité de l'Église et par la faveur des rois de France. Cet antagonisme dura, avec des chances diverses pour les intérêts en conflit, jusqu'à la disparition des comtes féodaux de la Marche.

Cependant les premiers rapports du nouveau châtelain avec les chanoines du Dorat paraissent avoir été d'une nature très bienveillante. Pierre Robert nous apprend, en effet, qu'en l'année 1174 Aldebert IV, de concert avec Mirabilis, sa femme, et Marquis, leur fils, donna au Chapitre la chapelle élevée dans le château sous le vocable de saint Georges [1].

Mais la bonne intelligence n'était pas l'état habituel des relations du château avec l'abbaye. Nous possédons un curieux document qui rappelle les querelles suscitées au Chapitre par Audebert, comte de la Marche, au sujet des marchés et des foires du Dorat, et l'intervention d'un légat du Pape, pour mettre fin à ce différend. Le traité qui intervint entre les adversaires fut passé en la forme d'un arbitrage; il nous a été conservé par Pierre Robert, qui lui donne la date de 1165 [2] ; mais cette date est loin de nous paraître certaine, car la teneur du document indique qu'il doit être postérieur à la construction du château.

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXIV, p. 425.
2. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXIV, p. 419.

Par cette convention arrêtée sous le haut arbitrage de Jourdain, abbé de Charroux, et de Regnault, prieur de Sainte-Radegonde de Poitiers, il fut décidé qu'Audebert, comte de la Marche, et ses successeurs maintiendraient intégralement, à l'avenir, et telles qu'elles sont écrites, les libertés et les bonnes coutumes dont avait joui l'église du Dorat, du vivant de son père et de ses prédécesseurs ; qu'il défendrait de tout son pouvoir les hommes fréquentant le marché du Dorat, ainsi que leurs choses, et que ni lui ni ses successeurs n'auraient la prétention d'établir un autre marché entre la Brame et la Gartempe. « Il n'empêchera pas, « ajoute le texte, que le sel qu'il avait contraint d'amener à « son château nouvellement construit et les convois des « autres marchandises ne soient reçus, librement et sans « détournement, dans la ville du Dorat. Il ne permettra « pas aux hommes de l'église du Dorat d'aller dans ce châ- « teau pour y habiter ; les siens néanmoins pourront, s'ils « le voulaient, habiter dans la ville du Dorat avec toute « franchise [1]. »

Il ne paraît pas que ce traité ait suffi pour mettre fin aux entreprises des comtes de la Marche contre l'autorité et les droits du Chapitre. Celui-ci se vit de nouveau obligé de recourir à la protection respectée du chef de l'Église. Le trône pontifical était alors occupé par Lucius III, qui avait été préconisé le 1er septembre 1181. A la suite de plusieurs démêlés avec le peuple romain, ce Pape s'était trouvé dans la nécessité de se réfugier à Vérone en juillet 1184. Ce fut pendant son séjour dans cette ville qu'il formula en faveur de l'église du Dorat et de son Chapitre une bulle dont le texte nous a été conservé par Pierre Robert, et à laquelle Dom Fonteneau assigne très justement la date du 4 mai 1185, au lieu de celle de 1180 qui s'est glissée à tort dans le texte de l'annaliste [2].

Dans cette bulle adressée à Guillaume, abbé, et aux cha-

1. Voir le texte entier aux pièces justificatives.
2. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXIV, p. 137.

noines, le Souverain Pontife déclare placer sous la protection de saint Pierre et la sienne l'église du Dorat et tous les biens qu'elle possède, et tous ceux qu'elle pourra acquérir dans la suite, par la concession des Pontifes, par la libéralité des rois ou des princes, par les offrandes des fidèles ou par d'autres moyens légitimes. Enumérant ensuite ces possessions, la lettre pontificale mentionne la ville en ces termes : « Nous avons jugé à propos de désigner nomina-
« tivement... le bourg qui est appelé le Dorat (*Burgum qui*
« *dicitur Dauratum*), où votre église a été fondée, avec tou-
« tes les coutumes et les libertés qu'elle avait et qu'elle est
« reconnue avoir actuellement ».

Viennent ensuite les noms de vingt-six églises et trois chapelles situées dans le diocèse de Limoges, de quatre églises dans le diocèse de Poitiers, et de deux églises dans le diocèse de Périgueux.

Après avoir terminé cette énumération, la bulle continue en ces termes : « Or, comme les laïques qui usurpent des
« dîmes, par cet abus, mangent et boivent leur jugement,
« nous défendons, en vertu de notre autorité apostolique,
« qu'aucun laïque ne prenne des dîmes de vos terres ».

Enfin ce curieux document, s'expliquant sur les privilèges qui tenaient le plus à cœur au Chapitre, contient le passage suivant qui est des plus instructifs, au point de vue de l'histoire de la ville :

« En outre, nous statuons, par le présent privilège, que
« dans l'enceinte du bourg susdit, tel qu'il est limité de tous
« côtés par des croix, personne n'ose exercer aucune violence,
« ni exercer aucune rapine, ni empêcher par des entreprises
« téméraires que le marché de ce bourg se tienne librement,
« le jeudi et les autres jours fixés, comme il a été d'ancien-
« neté établi par le comte de la Marche et les autres barons
« du voisinage. Nous défendons aussi d'établir, à proximité
« du bourg, un marché ou un village qui puisse causer du pré-
« judice à ce bourg ou à l'église, ainsi qu'il a été accordé
« d'ancienneté par ce comte et les barons du voisinage [1]. »

1. Voir le texte entier de la bulle aux pièces justificatives.

Bien que le comte régnant de la Marche ne soit pas dénommé dans la bulle du pape Lucius, il est évident que les défenses qu'elle contient s'adressaient directement à lui. Le comte seul, en effet, pouvait avoir la prétention de percevoir les dîmes et d'établir à proximité de la ville un marché ou un village au préjudice de l'église.

Hugues IX de Lusignan, qui était devenu seigneur suzerain de la Marche, se garda bien de résister aux injonctions du Saint-Siège. Il était d'ailleurs assez occupé à défendre ses possessions contre le roi d'Angleterre, pour ne pas se mettre en lutte avec ses voisins du Chapitre.

Il y a lieu de penser que le dernier des Boson, en cédant son comté de la Marche à Henri II, lui avait fait remise de son château du Dorat. Ce qui est certain, c'est qu'en l'année 1183, lorsque Henri le Jeune se révolta contre le roi son père, il alla s'installer au Dorat, « où était, dit Augustin « Thierry [1], le grand quartier des insurgés ». Plus tard, Hugues IX dut recouvrer la possession de cette place importante de son comté, car on le voit, en 1207, détruire les murailles de la Souterraine et du Dorat [2]. Il mourut en 1208, laissant pour successeur Hugues X, son fils.

Ce comte eut le malheur de s'allier avec Henri III d'Angleterre, qui était devenu son gendre. Ils combattirent ensemble contre les armées de saint Louis, et ils furent complètement défaits par ce roi dans la célèbre bataille de Taillebourg, le 20 juillet 1242. Voulant expier ses torts envers son prince et son pays, Hugues X accompagna saint Louis à la croisade, et il mourut, à son retour, en 1249 [3].

Hugues XI dit le Brun, fils du précédent, n'avait pas reçu en partage l'humeur belliqueuse de ses ancêtres. Il se plaisait à cultiver les lettres, et il mérita, dit Pierre Robert, d'être placé au nombre des anciens poëtes français [4].

1. *Histoire de la conquête de l'Angleterre*, t. II, p. 178.
2. *Rerum Gallicarum Scriptores*, t. XVIII, p. 227.
3. *Art de vérifier les dates*, p. 721.
4. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 1029.

Il confirma, en 1260, les règlements et franchises donnés par Aldebert à la ville de Bellac, en 1160. L'édit fut délivré au Dorat, ainsi qu'il est prouvé par cette mention finale : « Et afin que le contenu au présent escript soit à « jamais stable, j'ay scellé ceste page du petit sceau, donné « publiquement au Dorat [1] ».

Hugues XI mourut cette même année 1260, laissant pour successeur son fils Hugues XII dit aussi le Brun.

Le nouveau comte paraît avoir, comme son père, particulièrement affectionné la résidence du Dorat. Deux faits importants constatent sa présence dans le château de cette ville, à dix années de distance.

L'an 1265, il délivra au Dorat une charte par laquelle il ordonna à ceux de son comté de la Marche d'agir selon les coutumes de Montferrand et non de Limoges qui étaient les lois romaines [2].

L'an 1275, il permit un duel entre Renaud de Montrocher et Pierre de Saint-Martin, chevaliers, pour être exécuté dans la ville du Dorat. Ce duel eut effectivement lieu au Dorat, en présence du comte, qui ne permit pas qu'il fût poussé jusqu'à la mort de l'un des combattants [3].

Il mourut en 1282, laissant comme témoignage de sa piété un couvent de Cordeliers qu'il avait fondé à Poitiers, en 1267, dans une chapelle dite de Sainte-Catherine [4]. Il eut pour successeur son fils Hugues XIII, qui fut le dernier comte souverain de la Marche.

Pierre Robert rapporte un épisode intéressant de la jeunesse de Hugues XIII. Après avoir épousé, à Paris, en 1276, Béatrix, fille du duc de Bourgogne, il vint au mois d'août visiter, avec sa jeune femme, le château du Dorat. Les deux époux y séjournèrent pendant plusieurs jours. De là ils se rendirent à Limoges, et le chroniqueur ajoute qu'ils firent

1. *Histoire de Bellac*, par M. l'abbé Roy-Pierrefitte, p. 196.
2. *Essai historique sur la Sénatorerie de Limoges*, par Duroux, p. 253.
3. Bonaventure Saint-Amable, t. III, p. 583 ; Mss. anonyme, p. 3.
4. *Guide du voyageur à Poitiers*, par M. de Chergé, p. 220.

mettre des lumières sur les portes de la ville [1] ; ce qui montre, pour le dire en passant, que l'usage des illuminations ne date pas de nos jours.

Devenu comte de la Marche, Hugues XIII eut pour principale occupation de lutter contre le Chapitre du Dorat et sa justice. Celui-ci recourut à la protection du roi de France, qui lui fut accordée avec empressement. C'était le moment, en effet, où la puissance royale grandissait au détriment des seigneurs féodaux, et elle se trouvait heureuse d'avoir pour auxiliaire l'autorité de l'Église, qui ne lui portait alors aucun ombrage.

Déjà, au mois d'août 1281, Philippe le Hardi, par des lettres données à Paris, avait confirmé un arrêt du Parlement déclarant que nul n'a justice ni juridiction en la ville, terre et juridiction du Dorat appartenant aux abbé et Chapitre. Et ledit arrêt avait été prononcé en présence du sénéchal du Poitou, « auquel fut fait défense empêcher les« dits abbé et Chapitre plaider en première instance par « devant le roi ou son conseil en la cour de Parlement « audit Paris [2] ».

Philippe le Bel, qui a été l'un des princes les plus hostiles à la féodalité, ne pouvait manquer de continuer au Chapitre du Dorat la protection que lui avait accordée le roi, son prédécesseur. Par des lettres patentes données à Paris, le jeudi d'avant la mi-carême 1291, il fit défense au sénéchal du Poitou « de n'entendre justice, ni juridiction « sur les sieurs du Chapitre du Dorat et leurs sujets, « comme étant ladite église de fondation royale » ; et par d'autres lettres, données à Paris, le lundi d'après Pâques 1292, il déclara « lesdits abbé et Chapitre, leur église, suppôts « d'icelle, leurs droits et biens quelconques, être en sa tuition, « protection et sauvegarde spéciale, déclarant iceux abbé « et Chapitre avoir en toute leur terre et seigneurie tous « droits de justice, juridiction haute, moyenne et basse [3] ».

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 277.
2. *Ordonnances du roi de France de la troisième race*, t. IX, p. 122 ; t. XXVIII, p. 822. — Sommaire des pièces produites en 1572.
3. Sommaire.

La proclamation royale des droits du Chapitre ne devait pas rester lettre morte.

En l'année 1298, les gens du comte de la Marche ayant rompu et brisé les clôtures et barrières de bois que l'abbé et le Chapitre avaient fait élever pour renfermer leur ville, Philippe le Bel, après information faite, en son nom, par le sénéchal du Poitou, condamna sans appel le comte et ses gens à refaire, dans les trois semaines après la sentence, les clôtures et barrières dans le lieu où elles étaient auparavant [1].

L'année suivante, les chanoines du Dorat eurent à lutter contre un autre membre de la maison de Lusignan, Aymard de Valence, comte de Pembroke, seigneur de Bellac, Rancon et Champagnac. Celui-ci leur contestait certaines terres et certains droits qu'ils prétendaient avoir dans l'étendue des susdites châtellenies. La cause fut mise en arbitrage, et les chanoines « furent maintenus, dit la sentence, en leurs droits « dedans Bellac [2] ».

Enfin, en l'année 1304, Philippe le Bel compléta les privilèges du Chapitre du Dorat. Par lettres données à Paris, le 15 juin de ladite année, il declara que « lesdits abbé et « Chapitre tiennent en admortement et affranchissement « tout ce qu'ils ont acquis auparavant et acquerront à l'a- « venir au nom de ladite église, sans être contraints les « vendre et mettre hors de leurs mains et en payer pour « aucunes finances ou indemnités, ni que les meubles soient « pris et saisis par justice séculière, ni les biens ecclésias- « tiques pris, saisis ou arrêtés pour le fait des garnisons « des gens de guerre [3] ».

Au moment où le roi Philippe le Bel promulguait ce dernier édit en faveur du Chapitre du Dorat, le dernier des comtes souverains de la Marche venait de disparaître. Hugues XIII était mort sans enfant, en 1303, laissant un testament qui fut détruit par Guy de Lusignan, son

1. Sommaire.
2. *Histoire de Bellac*, par Roy-Pierrefitte, p. 168.
3. Sommaire.

frère. Le roi, instruit de cette fraude qui le privait de plusieurs avantages que le comte Hugues XIII lui avait faits par ses dernières dispositions, et indisposé d'ailleurs contre Guy, parce qu'il n'avait pas craint de se joindre aux Anglais, déclara que les comtés de la Marche et d'Angoulême devaient lui revenir par droit de confiscation. Cependant il désintéressa, à prix d'argent, les héritiers de Hugues XIII, et il devint, par suite, seul et légitime propriétaire du comté [1].

Telle fut la fin des anciens comtes féodaux de la Marche.

1. *Art de vérifier les dates*, p. 723.

---

# CHAPITRE VI

**Les comtes apanagistes de la Marche. — Louis de Bourbon. — Transaction de 1331 entre le comte et le Chapitre. — Siège du Dorat par le prince de Galles (1369). — Édit de juin 1370 en faveur du Chapitre et des habitants. — Fortifications élevées par l'abbé Guillaume de L'Hermite (1420-1430). — Description des fortifications de la ville et de l'église. — Les États provinciaux du Dorat (1437-1442). — Visites de Charles VII.**

Philippe le Bel était devenu maître du comté de la Marche, moitié par traité, moitié par l'exercice de son droit royal de confiscation. Après avoir conservé pendant quelques années le gouvernement direct de cette province, il en investit son troisième fils, Charles de France, à titre d'apanage. Par lettres données à Paris au mois de mars 1313, il stipula que le comté de la Marche retournerait à la couronne, défaillant les hoirs mâles. Ainsi Charles de France et ses successeurs ne possédèrent plus ce comté qu'au simple titre d'*apanage*, et non comme un grand fief transmissible à tous leurs héritiers et ayant-cause [1].

Devenu roi de France sous le nom de Charles IV, le nouveau comte, en 1327, céda la Marche à Louis I duc de Bourbon, fils de Robert de Clermont, qui était lui-même fils de saint Louis, et qui devait être le chef de l'illustre maison de Bourbon.

Ce fut sous le gouvernement de Louis I, qu'en l'année 1331 il fut passé une transaction réglant les rapports entre le comte de la Marche, le Chapitre et les habitants

1. *Histoire de la Marche*, par Joullietton, livre IV, p. 218.

du Dorat. Ce curieux document nous a été conservé par le manuscrit anonyme du XVIII[e] siècle, qui en donne l'analyse suivante :

« Il fut passé une transaction en 1331 entre Charles de « France (Louis de Bourbon), comte de la Marche et de « Bigorre, les abbé et chanoines du Dorat et les manants « et habitants de ladite ville, par laquelle il fut réglé que « les abbé et chanoines du Dorat reconnaissaient pour « bienfaiteurs, seigneurs et patrons de leur église et ses « dépendances, les comtes de la Marche ; pour raison de « quoi ils s'obligent et seront tenus à chaque jour de « dimanche, à la fin de la grand'messe célébrée en ladite « église, de faire les prières ordinaires pour les seigneurs, « comte et comtesse de la Marche; de plus ils seront encore « tenus de célébrer une messe chantée à notes dans la cha- « pelle du château du Dorat, appartenant au seigneur « comte, le jour de Saint-Georges, patron d'icelle chapelle, « et une autre messe de même solennité le jour de la Saint- « Martin, au mois de novembre...

« Il est encore convenu, par le même acte, que les habi- « tants de la ville du Dorat seront tenus de venir, le jour du « mardi gras, avec un député du Chapitre, devant le château « du Dorat, et là, en se tenant tous par les mains, de dire « et chanter une chanson, comme il est d'usage, en l'hon- « neur et par forme d'hommage fait au seigneur comte de « la Marche. Les paroles de cet hommage sont rapportées « dans cette transaction en ces termes : *Ave dominus* (sic) « *comes ! ave, domina Maria, comitissa ! Redemptor mundi* « *vos conservet simul et omnes maritos parochiæ nostræ* « *Doratensis !* — Salut, seigneur comte ! Salut, dame « comtesse Marie ! Que le Rédempteur du monde vous con- « serve ensemble ainsi que tous les époux de notre paroisse « du Dorat ! — Et pour lors, ajoute cet acte, le seigneur « comte de la Marche, s'il est dans son château, sortira à la « grand'porte d'icelui, et il recevra gracieusement et avec « accueil les habitants du Dorat, et ensuite le maître d'hôtel « ou quelqu'un des domestiques du premier rang présentera

« du vin dans un vase de bois à chaque habitant. Ledit acte « fut passé en l'église du Dorat, en présence et par la « médiation de l'abbé de Saint-Martial de Limoges, de « l'abbé de Grandmont et des évêques de Poitiers et de « Limoges [1] . »

Le comte de la Marche ne tarda pas à donner un gage de ses dispositions bienveillantes envers le Chapitre du Dorat. Par des lettres datées de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, le 3 mai 1333, Louis de Bourbon enjoignit à son sénéchal de restituer les abbé et Chapitre de certaines entreprises sur eux faites par les prévôts dudit comte, sans faire préjudice à eux ni à leurs privilèges, « comme bons voisins et non « comme juges sur eux », et il ordonna que ceux qui seraient trouvés coupables de ces entreprises fussent punis *asprement*, selon la qualité du méfait [2].

Les rois de France rivalisèrent avec le comte de la Marche pour la protection de l'église du Dorat. C'est ainsi que, par lettre du 23 janvier 1342, Philippe de Valois déclara prendre lesdits abbé et Chapitre en sa tuition et sauvegarde, ainsi que leur juridiction et temporalité. Déclaration qui fut renouvelée et confirmée le 19 décembre 1350 par le roi Jean [3].

Pendant ce temps-là, la guerre sévissait entre la France et l'Angleterre. Cette lutte, qui devait durer un siècle, était engagée depuis 1338, et, dès ses débuts, elle avait été désastreuse pour notre pays. Les comtes de la Marche y prirent une large et glorieuse part. Après la mort de Louis de Bourbon arrivée en 1341, son fils Pierre, devenu comte de la Marche, et son autre fils, Jacques de Bourbon, combattirent vaillamment contre l'étranger. Tous les deux se trouvèrent à la bataille de Poitiers, le 19 septembre 1356. Le comte fut tué à côté du roi Jean ; son

1. Mss. anonyme, p. 8.
2. Sommaire.
3. *Ibidem*.

frère, renversé et percé de coups, fut pris par les Anglais et partagea la captivité royale.

Le funeste traité de Brétigny avait momentanément rétabli la paix ; mais elle ne fut pas de longue durée. En 1368, Charles V résolut de venger la France des humiliations de Crécy et de Poitiers. Il recommença la lutte contre le roi d'Angleterre. La ville du Dorat fut une des premières victimes de ces nouvelles hostilités.

Pierre Robert rapporte qu'en l'année 1369 le prince de Galles vint avec une armée formidable assiéger le château du Dorat, « lequel il ne put en aucune façon prendre, mais « il ruina et détruisit la ville, non toutefois celle qui est de « présent, mais une autre qui étoit plus basse [1] ».

Nous avons un témoignage authentique de la fidélité du Dorat à la cause royale, dans l'ordonnance donnée par Charles V, au bois de Vincennes, au mois de juin 1370. On lit dans le préambule de cet édit, qui confirme tous les privilèges accordés par les rois, ses prédécesseurs, au Chapitre et aux autres personnes ecclésiastiques, ainsi qu'aux bourgeois et habitants de ladite ville :

« Nous ressouvenant des gracieux et innombrables services « qu'ont rendus en plusieurs circonstances à nous et à nos « prédécesseurs, nos fidèles sujets, l'abbé séculier et les cha- « noines composant le Chapitre, les autres personnes ecclé- « siastiques et les habitants de la ville du Dorat, du dio- « cèse de Limoges ; de plus rappelant à notre mémoire « leur sincère et inviolable attachement pour nous et notre « couronne, et depuis peu l'aveu sincère et public qu'ils ont « fait de nous reconnaître pour leur maître et leur supé- « rieur [2]..... »

Le roi Charles VI montra, comme son prédécesseur, une grande sollicitude pour l'église et les habitants du Dorat. Par lettres données à Paris en avril 1404, il ordonna que « les personnes d'icelle église et ses bénéfices et membres « dépendant d'icelle, et leurs bourgeois, manants et habitants

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XLV, p. 67.
2. Voir les pièces justificatives.

« de ladite ville du Dorat, les officiers, serviteurs, familiers, « hommes et sujets d'yceux, abbé et Chapitre, en général et « particulier, jouissent, usissent desdits prérogatives, privilè- « ges, franchises et libertés. » Et par autres lettres du mois de juillet 1406, il fit défense à tous justiciers et officiers « d'ex- « ploiter justice, ne faire aucun acte de juridiction sur lesdits « abbé et Chapitre, et en leur terre et temporalité, si en étoit « par exprès commandement et autorité du roi ou sadite cour « de Parlement [1] ».

Il est remarquable que les édits de Charles V et de Charles VI, tout en confirmant ceux de leurs prédécesseurs, étendirent la protection royale à la ville du Dorat et *à ses habitants, bourgeois et manants.* C'est que les habitants de la ville n'avaient pas montré moins de dévouement à la cause du roi que les gens d'église et les guerriers du château ; on peut même dire que le poids de la guerre avait particulièrement porté sur eux et sur leurs biens. Il était donc de toute justice qu'ayant pris part à la peine, ils eussent aussi part à l'honneur et à la récompense. Toujours est-il que les édits de Charles V et de Charles VI, qui furent confirmés par des lettres de Charles VII, données à Poitiers, en mai 1425 [2], devinrent le point de départ de l'émancipation communale du Dorat, qui devait être complétée sous Charles IX, par la concession de la charte de 1566.

Cependant, après quelques succès obtenus par le sage roi Charles V, la France avait vu sa situation s'aggraver sous le règne de son malheureux successeur. Au moment où elle était désolée par la guerre des Armagnacs et des Bourguignons, le roi d'Angleterre, profitant de ces luttes intérieures, se précipita sur les provinces françaises, et le pays se vit bientôt à deux doigts de sa perte.

Dans les dernières années de ce triste règne, la France royale, étreinte de tous côtés par l'invasion anglaise, s'était réfugiée au delà de la Loire, et la Basse-Marche se trouvait

1. Sommaire.
2. *Ibidem.*

former l'extrême limite du royaume ; elle était foulée tour à tour par les troupes anglaises et par les armées du roi. On se disputait, dit M. l'abbé Rougerie, la double ligne des châteaux et des petites villes fortifiées qui bordaient la Brame et la Gartempe. Dans ce moment de péril suprême, l'instinct de la défense nationale domina toutes les préoccupations. Les gens d'église eux-mêmes se portèrent au secours de la patrie menacée ; bien plus, ils transformèrent leurs basiliques en forteresses redoutables.

L'église du Dorat avait alors à sa tête un homme riche et puissant, Guillaume L'Hermite ou de L'Hermite, qui « es« toit, dit Pierre Robert, proche parent et allié de ce tant « redouté Tristan Lhermite, seul secrétaire des pensées et « desseins du roi Louis XI »[1]; le chroniqueur ajoute qu'il était l'aumônier de Jacques de Bourbon, comte de la Marche. Élu abbé en 1420 par le Chapitre, Guillaume L'Hermite, muni des pouvoirs du comte de la Marche, sans le congé duquel il n'était pas permis d'édifier forteresse, consacra les dix années qui suivirent sa promotion (de 1420 à 1430), à clore et entourer de murs et de tours la ville du Dorat ; l'église Saint-Michel et la collégiale elle-même furent comprises dans le système de défense.

« Au xv<sup>e</sup> siècle, dit M. l'abbé Texier[2], toute l'é« glise, par un travail facile, fut transformée en un grande « forteresse. Un mur crénelé, porté sur des consoles, s'éleva « au-dessus de toutes les baies ; un arc réunit les contreforts « du transsept et porte une construction semblable ; enfin la « chapelle de l'abside fut surmontée d'une tour. Toutes « ces fortifications ont été détruites il y a quelques années, « dans une restauration du monument, à l'exception d'un mur « dans lequel se trouvait engagée l'horloge, et à l'exception « de *la tour*[3] qui surmonte la chapelle absidale. »

1. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 161.
2. Album du Petit-Séminaire, p. 7.
3. « Au sommet de l'église et quartier d'icelle, au côté de la basse « ville, il y a une fort belle et grosse tour bien forte, nommée de *Notre-* « *Dame*, qui regarde le fauxbourg où est le magasin des poudres et des

On s'est demandé si les murs élevés par Guillaume L'Hermite remplaçaient d'anciennes fortifications, ou si c'était pour la première fois que la ville du Dorat recevait des défenses de pierre. L'auteur du manuscrit anonyme écrit que la ville ne fut ceinte de murs qu'environ l'an 1425, et l'on peut invoquer à l'appui de cette opinion la sentence de 1298 condamnant le comte de la Marche à refaire les *barrières* et *clôtures* de bois que l'abbé et le Chapitre avaient fait élever pour enfermer leur ville. Mais en admettant qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, la ville ne fût entourée que d'une clôture de bois, il n'en résulterait pas nécessairement qu'à une époque antérieure, elle n'ait pas eu une véritable ceinture de tours et de murailles.

Nous avons déjà dit, sous la foi d'une vieille chronique, qu'en l'an 1207 Hugues le Brun, comte de la Marche, détruisit les murailles du Dorat.

Un autre document contemporain des constructions de Guillaume L'Hermite nous fournit une preuve directe de l'existence d'anciennes murailles. On trouve en effet, dans l'*inventaire des titres du Chapitre*, une mention ainsi conçue : « Enquête de 1430, qui prouve le « droit de châtellenie, la haute, moyenne et basse justice, le « droit de sceau, que le Chapitre avait eu une Maison-Dieu « ou hôpital hors des anciens murs de la ville qui ont été « rebâtis, pour recevoir les lépreux ; que la ville anciennement était renfermée de murs, de fossés, de portaux, « comme il paraît par les vestiges, et qu'au dedans de la « ville était l'église notable, ancienne collégiale, comme il « paraît encore et peut paraître à quiconque voudra le voir [1]. »

Mais s'il règne une certaine obscurité sur la nature des anciens moyens de défense de la ville, il est facile au contraire de se rendre compte du système de fortifications dont elle fut entourée par Guillaume L'Hermite. Il consistait dans un mur d'enceinte couronné de tours, crénelé et percé de

« armes de ladite ville qui furent prises dans le château des comtes de « la Marche, lorsqu'il fut ruiné au mois de may de l'an 1589. » Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 627.

1. Inventaire, n° 118.

meurtrières, protégé extérieurement par un fossé. Pierre Robert assure qu'il y avait de nombreuses tours sur les murailles, et ce fait semble attesté par les vestiges que l'on rencontre encore aujourd'hui.

Voici la description qu'il en fait dans le chapitre de ses mémoires intitulé : *De la ville du Dorat*[1] :

« Cette ville capitale de la basse Marche contient environ « dix-huit cents pas de circuit en son enceinte par le dehors, « environnée de fort bonnes murailles, garnie de vingt « grosses tours, y compris les portaux des quatre portes de « la ville et six petites tours, sans y comprendre l'église de « Saint-Michel... Cette église est toute terracée jusqu'à fleur « du parapel qui la joint, laquelle sert non seulement en « temps de guerre de lieu pour faire un corps de garde « et y mettre des sentinelles, mais encores de plate-forme, « puis laquelle jusqu'à la tour du Guet, la ville est posée sur « des lieux inaccessibles, et du côté de la porte de Sconteison « elle est quasi toute dans terre, et vers la porte Louis est « l'église de Saint-Pierre qui est une place forte entourée « de bonnes grosses tours qui la défendent jusqu'à l'autre « porte, outre les autres tours de la ville, laquelle, en outre, « est munie de fort bons et profonds fossés contenant la plus « part de l'eau, se pouvant, icelle ville, retrancher de toutes « parts et endroits par le dedans, si bien que c'est la plus « forte place qui soit dans la haute et basse Marche. »

Pendant que la cité se couvrait de murailles pour résister à l'Anglais, la province entière multipliait ses sacrifices d'argent pour la défense nationale. Ce fut alors que les États des provinces du centre de la France se virent régulièrement convoqués à l'effet de voter et de répartir les impôts nécessités par la guerre. Le Limousin, qui se trouvait sur la frontière des Anglais, maîtres de la Guyenne, commença ses sessions dès l'année 1419 ; à partir de cette date, elles se continuèrent jusqu'à la libération définitive du territoire.

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 483.

Les États du haut Limousin, y compris la châtellenie du Dorat, furent convoqués, le 9 janvier 1424, à Bellac, par Jacques de Bourbon, gouverneur de la Basse-Marche, et accordèrent au roi une aide de quatre mille cinq cents écus, pour remettre en son pouvoir le château du Dorat.

Le 12 août 1437, les mêmes États furent réunis au Dorat, et ils accordèrent au roi une aide de 10,000 livres pour leur part de 200,000 livres par lui imposées en Languedoil, au mois de juin précédent, et ils s'imposèrent, en outre, d'une somme de 2,490 livres pour les frais et les affaires du pays [1].

Au mois de septembre 1442, eut lieu au Dorat une seconde assemblée des États du haut Limousin. Ils accordèrent au roi la somme de 8,000 livres à laquelle ils avaient été taxés pour leur part d'une aide de 100,000 livres imposées par lui en Languedoil, deçà la Seine et la Loire, pour l'entretien des frontières de Normandie et l'expédition de Guyenne ; en outre, ils ordonnèrent la levée sur eux de 3,672 livres pour les frais et les affaires du pays.

A partir de 1451, la royauté se trouva assez forte pour se passer du consentement des États provinciaux, qui furent remplacés, pour la répartition de l'impôt, par la juridiction des *Elus* [2].

Lorsque le théâtre de la guerre fut transporté loin de leur pays, les bourgeois du Dorat trouvèrent onéreux l'entretien de cette belle ceinture de murs et de fossés qui ne devait plus revoir l'ennemi séculaire ; le roi fut obligé d'intervenir pour les forcer à la réparer. C'est ce qui résulte de la mention suivante de l'inventaire du Chapitre : « Lettres « patentes du roi, de l'an 1438, adressantes au sénéchal du « Limousin pour contraindre les habitants du Dorat à la « réparation des fossés et pavés du Dorat, à la requête du « Chapitre comme Seigneur de la ville [3]. »

1. Voir le procès-verbal aux pièces justificatives.
2. *États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, par Antoine Thomas, t. I, p. 27.
3. Inventaire, n° 61.

La même année 1438, le Dorat reçut la visite de Charles VII. D'après un vieux manuscrit de l'abbaye de Saint-Martial, le roi était accompagné du Dauphin et de plusieurs seigneurs, parmi lesquels on distinguait Charles d'Anjou, frère de la reine, et le bâtard d'Orléans. Le roi coucha au Dorat et le jeune prince à Bellac ; ils se rejoignirent au bourg de Couzeix, autrement dit *Petit-Limoges* [1].

Deux ans après, Charles VII reprenait encore le chemin du Dorat ; mais ce n'était plus, comme en 1438, dans l'éclat de son triomphe sur les Anglais et pour présenter son fils aux fidèles populations du Limousin ; c'était pour réprimer la *Praguerie*, révolte de grands seigneurs qui avait mis à sa tête le Dauphin lui-même. Le roi passa par le Dorat et arriva à Guéret, à la fin d'avril 1440. Pendant tout son voyage, il eut la consolation de recevoir de tous les habitants de la province les plus grandes marques d'amour et de dévoûment [2].

1. *Description des monuments de la Haute-Vienne*, par Allou, p. 365.
2. *Histoire de la Marche*, par Joullietton, livre IV, p. 264.

---

## CHAPITRE VII.

**Avènement de Louis XI. — Voyage de ce prince au Dorat (1463). — Édit de janvier 1481 en faveur du Chapitre. — Première tentative d'émancipation communale. — Arrêt du 21 juillet 1490. — Droit de *chavatge* et autres privilèges du Chapitre. — Les baylies.**

Nous avons vu tous les rois de France, depuis Philippe III jusqu'à Charles VII, favoriser, par leurs édits, le développement de la puissance temporelle du Chapitre. Louis XI ne pouvait manquer de continuer l'œuvre de ses prédécesseurs. Il y était porté à la fois par son goût pour les choses de la religion et par les tendances de sa politique anti-féodale. Pour lui, chaque privilège accordé à une communauté ecclésiastique, placée en présence d'une seigneurie laïque, était un pas fait vers la destruction du régime qui avait dominé pendant le moyen âge et qui était l'objet constant de son hostilité. Mais, en dehors de ces considérations générales, une circonstance toute accidentelle dut influer notablement sur les dispositions favorables du roi envers le Chapitre du Dorat.

Louis XI était arrivé au trône le 22 juillet 1461. Deux ans après, visitant les provinces méridionales de son royaume, il s'arrêta au Dorat, et il marqua son séjour dans cette ville en y délivrant, au mois de juillet 1463, des lettres patentes concernant les titres de l'évêché de Limoges qui s'étaient perdus pendant la guerre [1].

Les années qui suivirent ce voyage furent signalées par de nombreuses faveurs octroyées au Chapitre.

En 1465, le roi confirma, par lettres patentes données

1. Bonaventure Saint-Amable, t. III, p. 664. Mss. anonyme, p. 3.

à Orléans, les privilèges contenus dans l'édit de Charles V de 1370 [1].

En 1468, un arrêt du conseil du roi déclara le Chapitre *Seigneur* du Dorat, approuva la nomination qu'il avait faite du capitaine de la ville et fit défense à celui qui avait été nommé par le roi de troubler celui nommé par le Chapitre [2].

En 1472, le Chapitre obtint permission de lever la cinquième partie de chaque pinte de vin vendue en détail et 10 sols par charretée de sel, pour les réparations de l'église et des murs de ville [3].

Enfin au mois de janvier 1481, Louis XI accorda, par deux édits donnés à Thouars, à l'abbé et aux chanoines de l'église Saint-Pierre du Dorat, la ratification des privilèges qui leur avaient été octroyés par les rois ses prédécesseurs et l'amortissement général de tous les héritages, cens, rentes et autres biens possédés par eux et de tous ceux qu'ils pourraient acquérir à l'avenir. Tous les deux sont rapportés dans le recueil des Ordonnances des rois de France de la troisième race [4].

Ces lettres patentes, qui spécifient *de mot à mot* les privilèges du Chapitre et qui mentionnent l'un après l'autre les actes des précédents rois, ont été considérées comme la charte des droits et franchises de l'église du Dorat [5]. Elles étaient destinées à jouer un rôle important dans le conflit qui s'engagea, un siècle plus tard, entre le Chapitre et la sénéchaussée, car elles mentionnent expressément la fondation de l'abbaye par Clovis et sa dotation par Hugues Capet.

Les lettres de janvier 1481 furent confirmées par Charles VIII dans un édit donné à Tours au mois de février 1483 [6].

Ce n'était pas en vain que les chanoines faisaient consacrer leurs privilèges par l'autorité des rois de France.

1. Sommaire.
2. Inventaire, n° 99.
3. *Ibidem*. N° 40.
4. *Rec. des Ordonnances des Rois de France*, par M. le Marquis de Pastoret, t. XVIII, p. 734 et suivantes.
5. Sommaire.
6. *Recueil des Ordonnances*, t. XIX, p. 256.

Deux faits, d'une importance bien inégale, montrent avec quel soin jaloux ils poursuivaient la répression de tous les actes qui pouvaient y porter atteinte.

Il résulte d'une mention de l'inventaire du Chapitre qu'en l'année 1470 Messieurs Coussaud furent, en vertu d'une transaction due à la médiation de l'évêque de Limoges, condamnés à détruire un moulin qu'ils avaient construit entre le pont de Beissat et le moulin de Chaulme [1].

Quelques années plus tard, un incident bien autrement grave que la timide entreprise des Coussaud vint éveiller la sollicitude ombrageuse du Chapitre et provoquer ses rigueurs.

Le Chapitre du Dorat avait exercé jusqu'alors sur les habitants de la ville tous les droits d'un seigneur châtelain, et ceux-ci n'avaient jamais cherché à se soustraire à cette domination, « sans doute, dit M. Leymarie [2], parce que les « chanoines, selon l'habitude assez générale des seigneurs « ecclésiastiques, traitaient leurs hommes avec plus de dou- « ceur que les seigneurs laïcs. » Cependant l'esprit d'indépendance commençait à pénétrer dans la bourgeoisie du Dorat, et en l'année 1485, il produisit une manifestation sans précédent. Un jour que le prévôt du Chapitre venait de faire afficher la pancarte des assises de la châtellenie, le peuple, blessé de ce mot de *châtellenie* qui constatait sa sujétion, s'émut et alla jusqu'à déchirer la pancarte. La répression ne se fit pas attendre. Un ajournement devant le Parlement fut donné, au nom du Chapitre, contre les hommes du Dorat. Deux bourgeois des plus compromis, Jean Meraut et Guinot Barbon, furent pris à partie et, par un arrêt du 21 juillet 1490, le Chapitre obtint gain de cause contre les révoltés.

Cet arrêt est resté célèbre dans les annales judiciaires. René Chopin, dans son commentaire de la Coutume d'Anjou, en donne le résumé, et Servin, dans ses plaidoyers, en

1. Inventaire, n° 80.
2. *Histoire du Limousin*, par M. A. Leymarie, t. II, p. 372.

fait aussi mention. Nous en donnons le texte à la fin de cet ouvrage [1].

Les principales dispositions de cet arrêt sont :

Que l'abbé et le Chapitre, à cause de leur église, ont prééminence, prérogative, et sont seigneurs châtelains dans la ville du Dorat; qu'ils ont le droit de se dire seigneurs de l'église et d'agir comme seigneurs temporels de la ville du Dorat; de tenir la ville remparée et fortifiée; d'avoir une Maison-Dieu ou infirmerie ;

Qu'ils ont droit de sceau pour les contrats; de créer des notaires pour passer des actes; d'exercer toute justice haute, moyenne et basse, avec double siège, c'est-à-dire grandes et petites assises, et, pour les tenir, deux juges, savoir : un juge châtelain ou ordinaire pour les petites assises, et un sénéchal pour les grandes assises; et toutes les appellations, soit du juge châtelain, soit des autres officiers inférieurs, ressortiront immédiatement devant ledit sénéchal et de là devant le Parlement ;

Qu'ils ont aussi moulins et fours banaux; foires et marchés, droit de viguerie, prisons, pilori et fourches patibulaires, cris et proclamation ; et encore le droit d'investir ceux qui achètent un immeuble, une seigneurie, justice et juridiction en dehors de la ville; de prélever vingt deniers par livre, hors des croix et limites de la ville, de tous les immeubles aliénés par contrat de vente ou autrement; droit de prendre les héritages et les places qui viennent à vaquer, tant dans la ville qu'autre part dans leur justice et juridiction, pour les réunir à leur domaine ;

Enfin que les habitants n'ont entre eux aucune communauté et ne peuvent s'assembler, sans congé, permission et consentement desdits abbé et Chapitre ou de leurs officiers.

On voit que l'arrêt du Parlement reconnaissait au Chapitre du Dorat tous les droits d'un seigneur suzerain. Les plus importants de ces droits sont énumérés dans l'arrêt

1. Voir l'arrêt aux pièces justificatives.

lui-même, mais il en était d'autres, d'une nature presque honorifique, qui paraissent n'avoir été l'objet d'aucune confirmation royale, et qui étaient exercés par le Chapitre, en vertu des règles et coutumes générales de la féodalité.

Au nombre de ces privilèges, se trouvait le droit de *chavatge*, qui consistait en une amende payée au seigneur suzerain par ceux qui se mariaient, et dont la quotité était proportionnée à la fortune des époux. Il résulte des mémoires manuscrits de Pierre Robert que le droit de chavatge existait au Dorat, vers la fin du XIVe siècle, au profit des chanoines, seigneurs de la ville, et qu'il était de 25 sols pour les bourgeois qui se mariaient dans l'intérieur des murailles, et de 30 sols pour ceux qui se mariaient au dehors, de 15 et 20 sols pour les gens de métier, et de 10 et 12 sols pour les laboureurs [1].

Si nous en croyons le chroniqueur, cet hommage n'était pas le seul que les nouveaux mariés dussent au Chapitre. Suivant une ancienne coutume, le jour de la Pentecôte, à l'issue des vêpres, les femmes des marchands et artisans ayant convolé en secondes noces s'assemblaient devant les principales portes de l'église; bientôt paraissaient les chanoines précédés de leurs juges, prévôt et greffier. Les mariées se mettaient en rang et, au son des hautbois et des cloches, elles donnaient à chacun des chanoines un baiser et un poulet. Ce dernier était remis aux officiers du Chapitre, et l'on s'en disputait la possession dans certains exercices d'adresse que rappellent assez exactement les jeux pratiqués encore aujourd'hui dans les fêtes publiques [2].

Mais revenons à l'arrêt du Parlement, et en rapprochant ces dispositions des édits royaux et des autres documents de l'époque, essayons de nous rendre compte du régime intérieur de l'abbaye et de l'organisation de sa justice.

Dans le préambule du deuxième édit de janvier 1481, on lit qu'il y avait, en l'église du Dorat, grand nombre de

1. *Inventaire des principaux actes, titres, qui sont dans le Chapitre de la ville du Dorat.* (Recueil original. Robert.)
2. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 742.

personnages, l'abbé chef et principal dignitaire de l'église, le chantre, le sous-chantre et vingt-quatre chanoines prébendés, avec des vicaires, chapelains, choristes et autres bénéficiaires et habitués.

Chaque chanoine est qualifié seigneur baylial à cause de sa *baylie*, car c'est ainsi qu'on nomme la portion des biens du Chapitre assignée pour prébende à chaque chanoine : « Ce « terme, dit Boucher d'Argis [1], paroît venir de *Bayle*, qui « signifie administrateur. Ainsi, une Baylie est proprement « l'administration d'une portion des biens du Chapitre. C'est « pourquoi je crois que l'on écrit mal-à-propos *Beslie*, et que « l'on doit écrire et dire *Baylie*.

« Chaque Baylie consiste en fiefs, seigneuries, justices, « cens, rentes, argent, grains et autres biens dépendans du « Chapitre [2]......... Les plaids de cette justice se tiennent au « parquet de la ville du Dorat. Les avocats y plaident et le « plus ancien tient le siège en l'absence du châtelain. »

Nous donnons plus loin la liste des juges des baylies à partir du XVII^e siècle [3].

On sait déjà qu'en dehors de cette juridiction toute fiscale et qui semble spéciale au Chapitre du Dorat, celui-ci possédait haute, moyenne et basse justice, avec grandes et petites assises, les premières tenues par un juge sénéchal, les secondes par un juge châtelain ou ordinaire. Mais dans la suite ces deux charges furent réunies en une seule, dont le titulaire porta le nom de *juge châtelain sénéchal*. Il y avait auprès de ces juges un procureur fiscal. On trouvera à la fin de l'ouvrage les listes de ces magistrats [4].

Tels étaient, dans les dernières années du XV^e siècle, les

1. Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, civile, criminelle, canonique et bénéficiale. — Ouvrage de plusieurs jurisconsultes, — par Guyot, t. II, p. 68.
2. L'un des plus anciens titres relatifs aux baylies du Chapitre du Dorat est un bail à rente, en date du 26 décembre 1417, du lieu dit *La Ville du Bost*, qui était compris dans la petite baylie de Saint-Ouën. Nous possédons un extrait en forme ou Vidimus de cet acte qui a été délivré, le 12 mars 1583, à notre aïeul, François Aubugeois.
3 et 4. Voir les listes aux pièces justificatives.

droits et les privilèges du Chapitre du Dorat, seigneur châtelain et haut justicier de cette ville. Sa puissance temporelle était alors à son apogée. Elle y était arrivée, grâce surtout à la protection des rois de France, toujours désireux d'affaiblir le pouvoir des comtes de la Marche ; mais le jour n'était pas éloigné où le roi, devenu lui-même comte de la Marche, par la réunion de cette province à la couronne, devait se retourner contre ses anciens protégés et faire prévaloir sa justice souveraine sur l'antique justice seigneuriale de l'abbé et des chanoines du Chapitre.

---

# CHAPITRE VIII.

**Le Dorat sous François Ier. — *Les quatre mille diables* (1522). — La défection du connétable de Bourbon. — Réunion définitive du comté de la Marche à la Couronne (1531). — Inventaire des revenus du roi dans le Dorat (1535). — Hommage dû par les habitants de la rue du Chatel. — Le Protestantisme dans la Basse-Marche et au Dorat (1536). — Réformation de la Coutume du Poitou (1559). — Protestations du Chapitre. — Edit de 1561 fixant au Dorat le siège de la sénéchaussée de la Basse-Marche. — Transaction de 1566 formant la charte communale du Dorat.**

Le règne de François Ier est remarquable dans l'histoire du Dorat par la réunion définitive du comté de la Marche à la couronne, à la suite de la félonie du célèbre connétable de Bourbon. Mais, avant d'aller chercher la mort sous les murs de Rome, ce prince eut l'occasion de rendre un service signalé à sa province.

Pendant que les armées royales étaient occupées en Italie, des bandes de brigands désolaient le territoire de la France. En l'année 1522, une troupe de ces malfaiteurs appelés *les quatre mille diables* envahit le Limousin et la Marche, sous le commandement du capitaine Chandieu. Elle attaqua la ville de Limoges, dont elle fut repoussée par le courage des habitants. Quelques-uns d'entre eux se portèrent sur le Dorat, et ils n'y trouvèrent presque personne, la majeure partie des habitants ayant pris la fuite à leur approche. Ils se jetèrent ensuite dans le Périgord; mais des paysans les surprirent ivres et endormis dans un village, et en noyèrent la plus grande partie. Cependant, l'année

suivante, une nouvelle bande reparut dans le pays. Le connétable de Bourbon, comte de la Marche, qui était encore en France, « *à l'époque où ces diables faisaient le diable par-* « *tout* », envoya des ordres de la part du roi pour assembler les communes et la noblesse de la Marche, du Limousin et du Poitou, afin de leur donner la chasse. On les joignit au Châtelard, près de Saint-Junien, où ils furent exterminés [1].

Ce fut à la suite de cette expédition que Charles de Bourbon, exaspéré par l'hostilité du roi et la haine de sa mère, Louise de Savoie, se jeta dans les bras de Charles-Quint, l'ennemi de la France. Après avoir eu la coupable satisfaction de vaincre son maître à Pavie, il fut tué en assiégeant Rome, le 27 mai 1527.

A la nouvelle de la mort du connétable, un arrêt du Parlement le déclara retranché de la race des Bourbons, comme ayant dégénéré de la fidélité de ses prédécesseurs. Tous ses biens furent confisqués et son comté de la Marche fut définitivement réuni à la couronne le 22 septembre 1531.

Rentré en possession de ce comté, le roi voulut se rendre compte de l'état de sa nouvelle province. Il chargea, en conséquence, François Barbarin, licencié ès droits, de faire l'*inventaire des revenus du roy dans le Dorat*. On a retrouvé dans les mémoires de Pierre Robert ce curieux document qui porte la date du 27 juillet 1535 [2].

Le commissaire royal constate d'abord qu'il existe au Dorat « un beau et grand chasteau où il y a unze tours, « situé hors la ville du Dorat, près la rhue appelée du Chas- « tel, entouré de grands foussés, pont levis ; et belle et grande « place devant la porte du dict chastel » ; puis il ajoute : « .... et l'avons trouvé quasi découvert et s'en va ruiner s'il « n'est promptement réparé ».

Vient ensuite la description des bois et forêts situés dans les fins et limites de la baronnie, et qui sont :

1. *Histoire du Limousin*, par Barny de Romanet, p. 418-419.
2. Voir le texte aux pièces justificatives.

*Le grand bois Vossier*, contenant 80 à 100 sestérées, et *le petit Vossier* ayant même contenance, lesdits bois situés dans les paroisses d'Oradour et de Voulon;

*Le bois des Quartiers*, contenant trente ou quarante sestérées, situé dans la paroisse de Saint-Sornin [1] ;

*Le bois de la Touche*, en chêne blanc, contenant trente sestérées, situé dans la dite paroisse de Saint-Sornin ;

*Le bois de la Disse*, contenant vingt à vingt-cinq sestérées, situé en la paroisse d'Azat.

Suit l'énumération des droits et revenus de toutes sortes dépendant de la châtellenie : droit de péage, droit de capitainerie, droit de lots et vente, droit sur les potiers ou « toupiniers », aux jours de marché du Dorat.

L'inventaire se continue par la mention d'un moulin bannier situé sur la rivière de la Brame, en la paroisse d'Oradour, « en l'escluze duquel moulin aucun n'a droit, et ne peut « pescher sinon ledict seigneur ou aultre pour luy ». Nous ajouterons que ce moulin porte encore aujourd'hui le nom de *Moulin du Roi*.

Enfin la pièce se termine en rappelant que « chascun « habitant, en la dicte rhue et chastel du Dorat, doibt au- « dict seigneur, a chacune feste de Pentecoste, un faix de « joncs, et pour chascune maison une chanson ».

Il résulte d'un document postérieur, de quelques années seulement, à l'inventaire du 27 juillet 1535, que le léger hommage dû au seigneur châtelain par les habitants de la rue du Chatel n'était pas pour eux sans compensation. En effet, un jugement rendu le 29 août 1552 par Louis de la Soumaige, maître des eaux et forêts de la haute et basse Marche, à la requête de Jacques Faulconnier et de Simon Fillards, déclare que les habitants de ladite rue du Chatel sont maintenus dans leurs droits d'usage, pour leur chauffage et bâtisse, dans les forêts royales du Quartier, de la Disse et des Vossiers, Boussiers ou Boussy [2].

1. L'ancien bois des Quartiers ou du Quartier fait aujourd'hui partie du domaine de Larat.
2. Papiers de famille.

Il ressort de ces deux documents, l'inventaire de 1535 et le jugement de 1552, que, dans le XVI[e] siècle, la rue du Château ne faisait pas partie de l'agglomération urbaine placée sous la suzeraineté du Chapitre. Cette rue s'était formée au milieu d'un terrain inoccupé, sous la protection du château-fort ; il était tout naturel qu'elle relevât directement du seigneur châtelain.

Dans le même temps, l'église du Dorat voyait son autorité menacée, au point de vue spirituel, par la diffusion du protestantisme. Ce fut vers l'année 1536 que Calvin, se trouvant à Poitiers, désigna pour ministre dans la Basse-Marche un moine augustin de Rochechouart, nommé Lefèbvre, qui établit sa résidence d'abord au Vigean, ensuite au Dorat. La propagande de ce ministre fut des plus fructueuses, car en moins de deux années le tiers des habitants de la ville avait embrassé le calvinisme. Il en fut à peu près ainsi à Bellac et à Magnac [1]. Mais, si la nouvelle doctrine obtint du succès dans les villes, il paraît qu'elle fut moins bien reçue dans les campagnes ; Pierre Robert rapporte, en effet, que plusieurs des prétendus réformés s'étant mis en devoir d'aller prêcher par les villages, « nos paysants les chassèrent à coups « de pierres et de fourches de fer dont ils assommèrent « aucun [2] ».

Les jours de luttes et d'épreuves étaient venus pour le Chapitre du Dorat. Après les dissentiments religieux, survinrent les difficultés judiciaires et les exigences communales si facilement contenues jusqu'alors. La première atteinte à l'autorité du seigneur haut justicier de la ville se produisit à l'occasion de la réformation de la coutume du Poitou.

Par un édit de Henri II en date du 12 février 1558, renouvelé par François II le 24 juillet 1559, Christophe de Thou, président, Barthélemy Faye et Jacques Viole, con-

1. *Histoire de la Marche*, par Joullietton, livre V, p. 314-315.
2. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XLV, p. 135.

seillers du roi au Parlement, furent chargés de procéder à la rédaction et à la réformation de la Coutume du Poitou, et ils reçurent, en conséquence, la mission de convoquer et assembler les gens des trois ordres de la province. Le dimanche 15 octobre 1559, ces trois magistrats arrivèrent à Poitiers, et dès le lendemain ils se transportèrent au palais royal pour procéder à l'exécution de leur mandat.

La ville du Dorat avait été comprise dans la convocation, et elle se trouva représentée à l'assemblée de la manière suivante : pour les abbé, chanoines et Chapitre de l'église séculière et collégiale de Saint-Pierre, par Mes Jacques Faulconnier et Joseph Neymond; — pour les officiers du roi, par Me Martial Desgranges, procureur du roi en la sénéchaussée de la Basse-Marche ; — pour les manants et habitants de la province, par ledit Martial Desgranges, — et pour les manants et habitants de la ville, par lesdits Faulconnier et Joseph Neymond.

Aussitôt après l'appel des personnes convoquées, Jacques Faulconnier et Joseph Neymond, au nom de leurs mandants, déclarent « que sans cause lesdits abbé, chanoines et « Chapitre, manans et habitans ont été appellez à la pré« sente convocation, parce que la dite ville et sénéchaussée « du Dorat, habitans et ressort d'icelle, ne ressortissent en « la sénéchaussée de Poitou et ne se régissent selon les « Coutumes d'icelle; ains ressortissent nuement en la cour de « parlement de Paris, et sont régies, tant selon les Coutumes « du droit écrit que par les Coutumes et observances con« traires à celles de Poitiers ».

Les commissaires donnèrent acte aux protestants de leurs remontrances, et l'on passa outre. Toutefois le Chapitre s'étant pourvu devant le Parlement obtint, à la date du 31 août 1565, un arrêt de provision déclarant que « lesdits du Chapitre, « leurs sujets et justiciables, seront et demeureront exempts « et non sujets aux Coutumes dudit pays de Poitou. »

L'exécution de cette sentence avait été confiée au sénéchal de la Basse-Marche et à ses lieutenants ; ceux-ci se gardèrent bien de la faire exécuter, et, en fin de compte, les habitants du Dorat, ainsi que le reste de la Basse-Marche

ressortissant au siège royal de cette ville, adhérèrent et se soumirent à la Coutume du Poitou [1].

Ce premier échec infligé à la juridiction du Chapitre n'était que le prélude d'atteintes beaucoup plus graves qui allaient être portées à ses droits.

On sait qu'en vertu du principe féodal qui faisait de la justice l'accessoire du fief, le Chapitre du Dorat, seigneur suzerain de la ville, en était aussi le justicier. Il connaissait par ses juges des litiges qui pouvaient s'élever dans le ressort de la châtellenie, et leurs décisions ne relevaient en appel que de la cour de Parlement. Mais à côté de la justice seigneuriale du Chapitre, il en existait une autre, à la fois plus étendue et plus restreinte, la justice du roi, comte de la Marche et seigneur du château, et qui, par suite, possédait sur le pays une double justice, la première s'exerçant par un sénéchal dans toute l'étendue de la Basse-Marche, la seconde exercée par un juge châtelain dans l'étendue de la châtellenie du Dorat. Cette distinction subsista malgré la réunion définitive du comté de la Marche à la couronne en 1531. Le juge châtelain survécut même à la destruction du château, qui eut lieu en 1589; cette charge ne fut supprimée que par un édit de 1749 [2].

Le célèbre commentateur de la Coutume d'Anjou, René Chopin, atteste qu'anciennement il n'y avait qu'un seul juge pour toute la Haute et Basse-Marche, et qu'il exercait sa charge à Guéret et au Dorat. Mais, dès le commencement du XVI^e siècle, les deux provinces se trouvaient séparées au point de vue de l'administration de la justice, et elles avaient chacune leur sénéchal. La sénéchaussée de la Haute-Marche fut fixée à Guéret par un édit de François I, rendu en mars 1514. La sénéchaussée de la Basse-Marche ne fut établie et fixée au Dorat que par les édits de Charles IX de 1561 et de 1572.

1. Préface de la Coutume du Poitou, par Joseph Boucheul, p. 28 et 29.
2. Voir la liste des juges châtelains aux pièces justificatives.

Avant l'année 1561, le siège de la sénéchaussée de la Basse-Marche était *ambulatoire*, c'est-à-dire que les officiers qui le composaient tenaient leurs assises dans les différentes villes du ressort, et qu'ils y faisaient aussi séparément leur résidence. Ils tenaient, tous les mois, les grandes assises *qui étaient du Dorat, Charroux, Calais et Saint-Germain* , les quatre anciennes baronnies du comté de la Basse-Marche d'où dépendaient plusieurs autres justices et châtellenies inférieures. Mais comme cette façon d'administrer la justice était préjudiciable au public, causait beaucoup de frais aux plaideurs et une grande incommodité aux officiers, sur les remontrances faites par les habitants de la province au roi Charles IX, ce souverain rendit, à Saint-Germain-en-Laye, le 1er janvier 1561, un édit portant que la sénéchaussée de la Basse-Marche, qui était pour lors séant en la tour de Calais, près l'Isle-Jourdain, serait dorénavant établie sédentaire en la ville du Dorat, « comme la ville principale et capitale dudit « pays », et que les officiers qui composaient cette sénéchaussée seraient tenus d'y faire leur résidence et d'y administrer la justice [1].

On lit dans le préambule que le procureur de la sénéchaussée avait fait connaître qu'il n'y a ni prison, ni forteresse ailleurs qu'en la ville du Dorat, et qu'il n'y a, audit Dorat, autre seigneur que le roi, ni justicier quelconque, hors les abbé, chanoines et Chapitre, *qui prétendent* avoir quelque privilège et juridiction, laquelle toutefois ne pourrait empêcher l'établissement dudit siège. Le roi trouva ces raisons judicieuses, et il ordonna, en conséquence, que le siège de la sénéchaussée demeurerait dorénavant assis et établi en ladite ville du Dorat, « sans que lesdits abbé, cha-« noines et Chapitre, sous couleur et prétexte de leurs privilè-« ges et autrement, les puissent empêcher en aucune chose ».

Cet édit qui proclamait la suprématie du Dorat sur toutes les villes de la Basse-Marche, et qui traitait si cavalièrement les privilèges et la juridiction du Chapitre, fut frappé d'op-

1. Voir le texte de l'édit aux pièces justificatives.

position devant le conseil privé du roi, et par les villes de Bellac, Rancon et autres, et par les abbé et chanoines du Chapitre. L'instance resta longtemps indécise et, en attendant la solution définitive, un arrêt du 24 novembre décida que les États du pays de la Basse-Marche aviseraient de donner aux magistrats royaux un siège ordinaire, et que cependant, par provision, la justice de la Basse-Marche serait exercée en la ville du Dorat, sans préjudice de la justice et seigneurie du Chapitre. Il paraît que Jean Feydeau, alors lieutenant général, n'osa pas exécuter cet arrêt dans sa teneur, car il appert des registres d'audience que, pendant les années 1565, 1566 et jusqu'à son décès en janvier 1567, il tint séance au château ; mais le lieutenant particulier, Claude Brujas, moins timoré que son collègue, ne se faisait aucun scrupule de tenir ses audiences dans l'intérieur même de la ville [1].

Au moment de s'engager dans une lutte longue et périlleuse contre l'autorité royale, le Chapitre sentit la nécessité de se faire des alliés en accordant aux habitants de la ville les franchises qu'il leur avait refusées jusqu'alors.

Ces derniers, après la tentative malheureuse de 1485, s'étaient résignés à subir la domination des chanoines, domination fort douce, d'ailleurs, et qui les préservait des vexations et des violences dont ils auraient pu être victimes de la part des seigneurs séculiers. Mais lorsqu'ils virent la souveraineté temporelle du Chapitre contestée par les officiers royaux, ils songèrent à utiliser à leur profit l'affaiblissement de la puissance de leur seigneur, en s'attaquant à deux de ses privilèges les plus incontestables, l'exemption de la taille et la collation des bénéfices ecclésiastiques. On trouve, en effet, dans l'inventaire des titres du Chapitre, la mention d'un arrêt du conseil de l'an 1563, qui décharge les chanoines de la taille que les habitants du Dorat voulaient imposer sur leurs maisons, et de la fondation de deux prébendes pour les deux maîtres d'é-

1. Mss. anonyme.

cole, jusqu'à ce qu'il y eût deux canonicats vacants [1].

Ce nouvel échec, que les habitants s'étaient attiré par des prétentions véritablement excessives, ne tarda pas à être réparé. Trois années ne s'étaient pas écoulées depuis l'arrêt de 1563, lorsqu'il fut fait entre les abbé et chanoines de l'église Saint-Pierre du Dorat et les habitants une transaction qui forme la charte communale de cette ville.

La cause apparente de cette transaction fut la difficulté d'exécuter la disposition de l'arrêt de 1490 défendant aux habitants d'avoir entre eux aucune communauté et assemblée, sans la permission du Chapitre. Il y est dit, en effet, que les manants et habitants ayant fait remontrance aux chanoines de la difficulté d'assembler « tant iceux vénérables que « manans et habitans, pour pourvoir en affaires de jour à « aultres survenant en icelle ville », demandèrent qu'il plût auxdits vénérables de commettre, chaque année, un certain nombre d'entre eux et de permettre auxdits habitants de nommer eux-mêmes un certain nombre de députés : « pour, par « eux députés,... les deniers communs de ladicte ville estre « prins et recueillis et iceux mis et employés au profit et « utilité de la dicte ville, les baux et affermes d'iceux de- « niers faicts par eulx et par authorité de leur juge chas- « tellain et seneschal de la dicte ville, et autrement par « iceux députés subvenir aux affaires publiques, selon l'oc- « curence d'iceux ».

A la suite de cette requête, il y eut une réunion des abbé et chanoines capitulairement assemblés, ainsi que des manants et habitants, dans laquelle il fut déclaré et accordé que chaque année, le premier jour de janvier, lesdits vénérables commettraient deux chanoines et les habitants députeraient quatre d'entre eux, et que ces six personnages seraient comme syndics et agents de ladite année, pour les affaires de la chose publique, avec cette réserve que l'avis des deux députés du Chapitre équi-

1. Inventaire, n° 106.

vaudrait à l'avis des quatre députés des habitants.

Les syndics en charge étaient tenus de faire devant le juge sénéchal les baux à ferme des deniers de la ville; après quoi, ils devaient recevoir les deniers provenant desdites fermes et les employer « aux réparations et fortifications « des ponts, portes, murailles, tours, et entretenement de « ladicte ville ; et aux ponts, chemins et passages joignant « la ville et autres affaires publiques ».

Les mêmes syndics sont chargés du fait de la police et de ce qui concerne les vivres et les marchés. Ils doivent aussi réprimer toutes entreprises sur les rues et places publiques et en faire rapport au juge sénéchal; les amendes provenant de ces contraventions doivent être remises aux syndics pour les dépenses de la ville. Les syndics ont encore le droit, pour la conservation de ladite ville et utilité publique, de prendre et emprunter deniers « jusques à telle concur« rence de somme et en telle qualité qu'ils verront estre à « faire », et les chanoines seront obligés au remboursement de ces deniers pour un tiers et les habitants pour les deux autres tiers.

Enfin on rencontre dans la transaction de 1566 une disposition pleine de sagesse et qu'il n'est peut-être pas inutile de signaler à l'attention de nos législateurs ; elle est ainsi conçue : « et à la fin de l'administration de chas« cune année demeurera un desdicts vénérables députés « de l'année précédente, ensemble demeurera un des nom« més par les habitants, pour l'instruction de ceulx qui « seront députés en l'année subséquente ».

Cette transaction a été passée au Dorat, le 25 janvier 1566. Elle a été consentie, d'une part, par messire Guillaume Barthon de Montbas, évêque de Lectoure, abbé de l'église du Dorat, le chantre et les chanoines du Chapitre, d'autre part, par les notables de la ville au nombre desquels figurent Joseph et Pierre Neymond, Jacques et Philippe Coussaud, Pierre Jevardac, François Aubugeois, Pierre

Teytaud, Joseph Brujas, Pierre Thomas, Jean et Léonard Grenard, Guy Dunet, Jean Fillards et Simon Junien.

Le texte de cet important document se trouve reproduit à la fin de ce livre, d'après le manuscrit de Pierre Robert[1].

1. Voir les pièces justificatives.

## CHAPITRE IX

**Invasion du Dorat par l'armée protestante de Saint-Cyr. — Profanation de l'église et pillage de la ville (1567). — Edit de 1572 confirmant l'établissement de la sénéchaussée au Dorat. — Double protestation de la ville de Bellac et du Chapitre du Dorat. — Mission du conseiller Lazare Amadon. — Installation du siège royal dans l'église Saint-Michel. — Réglement du service des audiences. — Influence de la sénéchaussée sur les destinées de la ville.**

Pendant que la ville du Dorat était livrée tout entière aux préoccupations causées par l'établissement de la sénéchaussée dans ses murs et par la concession de sa charte d'émancipation communale, la guerre religieuse sévissait dans les provinces voisines. Les calvinistes, encouragés par la protection de Jeanne d'Albret, reine de Navarre et vicomtesse de Limoges, avaient levé l'étendard de la révolte. Pierre Robert rapporte qu'en l'année 1567, une armée de Huguenots au nombre de deux mille environ, commandés par Saint-Cyr, fit irruption sur le Dorat, après avoir incendié le bourg de Leyter et traversé celui de Peyrat. Voici en quels termes le chroniqueur raconte ce douloureux épisode :

« Le reste de l'armée alla fondre sur la ville du Dorat, le « jeudi dernier du mois d'octobre, devant laquelle le siège « fut posé, le feu mis aux portes par Compagnac, moine « renié, et les échelles plantées. Ce qui dura jusqu'au samedi « en suivant second de novembre, deux heures après midi, « que, par composition, Saint-Cyr y entra. Et nonobstant « ses promesses et sa foi jurée rançonna excessivement à « deniers tous nos habitans, pilla leurs maisons, fit prêcher

« l'hérésie publiquement dans l'église collégiale de Saint-« Pierre, en laquelle il fit de grandes pilleries, et s'étant « muni de toutes les munitions et vivres qu'il put, fit em-« porter les armes des habitans, croix, calices, et images « d'argent et ensemble plus d'une centaine de chappes pré-« cieuses dont plusieurs étoient de draps d'or et d'argent ou « parsemées de perles, autres bordées et brochées d'or fin, « dont ces infidèles presque tous nuds, firent faire des « habits. Ils rompirent les croix et images en relief qui « étoient à plusieurs endroits de la ville, brûlèrent la cha-« pelle de Notre-Dame de Recouvrance, que nos vieux « pères avoient fait bâtir en son honneur, hors des fau-« bourgs de cette ville, du côté de septentrion, comme « étant la Vierge appelée Étoille du Nord par les saints « Pères de l'Église. Ils firent fondre non seulement les « orgues [1], mais encore aucunes effigies de bronze de nos « anciens comtes de la Marche qui étoient sur leurs tom-« beaux, brûlèrent quantité de précieuses et saintes reli-« ques, parmi lesquelles étoient entr'autres des os de saint « Pierre et un morceau de la vraye croix de notre Sauveur. « Dura le pillage jusques au mardi matin suivant.

« La fête n'eut pas été si bonne si les femmes ne s'en « fussent mêlées; saint Jérôme couvant contre les Péla-« giens affirme que plusieurs hérésies ont été mises en « avant et maintenues par l'aide et moyen des femmes..... « Les Dames de la Rochefoucaud et du Vigen et autres « des pays hérétiques accoururent au bruit de cette prise, « les aucunes pour avoir leur part du butin et les autres « comme celles de la Rochefoucaud pour faire avancer « l'armée au pays de France [2] ».

Le manuscrit anonyme résume de la manière suivante les

1. Pierre Robert nous apprend que les orgues détruites par les soldats huguenots de Saint-Cyr furent remplacées, en 1598, aux frais et diligence de Jean des Forges, chanoine du Dorat, par de nouvelles orgues dont il fait la description suivante : « Il y a dans ladite église un beau jubé « sur le chœur, avec de petits orgues, et auprès de la chapelle de « Saint-Jacques, il y a de beaux grands orgues élevés en hault sur « une tribune, tous peints de diverses couleurs à l'huile ». (Rec. de D. Font., t. XXX, p. 629.)

2. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XLV, p. 135.

méfaits des calvinistes dans la ville du Dorat : « Ils y com-
« mirent de grandes hostilités, mirent à rançon tous les « habitants, pillèrent, brûlèrent et emportèrent plusieurs « titres et papiers et principalement tous les vases sacrés « et précieux ornements de l'église de ce Chapitre, éga-« lement que les belles tapisseries suspendues dans la nef « de cette église représentant la vie et les actions de Clovis. « La ville resta au pillage et à la discrétion de ces mal-« heureux pendant quatre jours, ainsi que le tout est justifié « et rapporté en un procès verbal d'enquête fait en con-« séquence, en bonne forme, le 13 mai 1569[1]. »

On peut s'étonner de la facilité avec laquelle se rendit une ville protégée par les solides fortifications dont elle avait été dotée, au commencement du siècle précédent. Pierre Robert essaye d'en rejeter la faute sur la défection de François Frottier, sieur de la Messelière, lieutenant de la compagnie du sieur de Sansac, capitaine de cent hommes d'armes, lequel, « après avoir fait mine au commencement « de faire le bon valet, faisant rompre les ponts de Confo-« lent et de Beissat pour empêcher que l'armée ne passât « les rivières de Vienne et de Gartempe, néantmoins la « voyant approcher, se retira avec ses gents hors du « Dorat. Ce qui bailla de l'épouvante aux habitants catho-« liques qui voyoient n'être soutenus de leurs concitoyens « hérétiques qui désiroient leur ruine[2]. »

Nous compléterons l'explication de Pierre Robert en rappelant que, vers le milieu du XVIe siècle, le protestantisme comptait au Dorat de nombreux adhérents, plus du tiers de la population. On comprend que, dans ces conditions, les syndics des habitants et les chanoines eux-mêmes aient reculé devant la pensée d'une résistance qui aurait fait éclater la guerre dans les rues de la cité.

Deux ans après ces événements, la ville du Dorat fut encore visitée par une armée calviniste ; ce fut en 1569, alors que Coligny allait entreprendre le siège de Poitiers

1. Mss. an., p. 4.
2. Mss de Robert. Rec. de D. Font., t. XLV, p 137.

et détruisait sur son passage l'église de Saint-Sauveur de Charroux qui était de fondation royale et contenait les tombeaux de plusieurs des comtes de la Marche. Le lieutenant de l'amiral, Sarragosse, qui menait l'avant-garde, passa au Dorat avec quelques troupes, « et pour n'y rentrer, dit Pierre « Robert, eut rançon excessive des habitans, pour le paye- « ment de laquelle il enmena aucun des principaux du Do- « rat prisonniers qui ne furent délivrés que la somme pro- « mise n'eut été payée [1] ».

Les années de paix qui suivirent le passage des troupes de Coligny furent remplies par les luttes judiciaires qui signalèrent l'exécution de l'édit de janvier 1561 fixant au Dorat le siège de la sénéchaussée de la Basse-Marche.

La procédure dirigée contre l'édit par le Chapitre, de concert avec les syndics de Bellac, Rancon et autres, avait été confiée à la direction de maître Lazare Amadon, conseiller au grand conseil. Au mois de février 1572, le roi, ayant entendu que la poursuite de cette affaire nécessiterait des frais considérables et pourrait prendre un long trait, évoqua à sa personne le différend de l'établissement du siège, en interdisant à son grand conseil de connaître du jugement de ce procès. La décision royale ne se fit pas longtemps attendre ; elle fut formulée dans un édit du même mois de février 1572, daté de Blois, dont le texte nous a été conservé par Pierre Robert, et que nous reproduirons *in extenso*[2]. Le dispositif de cet édit est ainsi conçu :

« Scavoir faisons qu'aprez avoir mis le dict différend en « délibération de nostre dict conseil privé, où assistoient les « princes, seigneurs et aultres de nostre dict conseil, de « l'advis des dessus dicts, et pour mettre fin au dict diffé- « rend, et faire vivre à l'advenir les habitants du dict comté « en paix et union les uns avec les aultres, et pour plusieurs « aultres bonnes causes et considérations à ce nous mou- « vans, avons de nostre plus grande grâce et authorité que

1 Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XLV, p. 139.
2. Voir le texte aux pièces justificatives.

« dessus par édit perpetuel et irrévocable dit, statué et or-
« donné, disons, statuons et ordonnons, et nous plait qu'au
« dict comté de la Basse-Marche et chastellenies de Bellac,
« Rancon et Champagnac, leurs appartenances et dépen-
« dances, y aura et seront establis deux sièges de la dicte
« sénéchaussée, dont le principal demeurera et sera séant
« et establi dans la ville du Dorat, auquel siège ressortiront
« les aultres ressorts de tout le dict comté de la Basse-
« Marche, et y sera la justice administrée par les officiers
« qui y sont députés et seront à l'advenir; et l'aultre siège
« du dict sénéchal sera particulier de la dicte sénéchaussée,
« lequel nous avons mis et establi, mettons et establissons
« en la ville de Bellac, auquel ressortiront les dictes chas-
« tellenies du dict Bellac, Rancon et Champagnac, et ce
« qui dépend d'ycelles, réunies et incorporées au dict comté
« de la Basse-Marche, pour ressortir des dicts sièges en cas
« d'appel, les causes de la cognoissance de l'edict des juges
« présidiaux par devant les dicts présidiaux et les aultres
« causes et matières, hors de l'edict des dicts juges prési-
« diaux, en nostre cour de parlement de Paris, et, pour
« l'exercice de la justice au dict siège particulier de Bellac,
« nous avons créé, ordonné et establi, créons, ordonnons et
« establissons un lieutenant qui cognoistra de toutes ma-
« tières civiles et criminelles; et néantmoins pourra *le*
« *Lieutenant général du dict siège principal du Dorat*, et en
« son absence, le lieutenant particulier du dict siège, aller
« au dict Bellac tenir les plaids par trois jours, une ou deux
« fois l'année, pour le plus, comme il sera besoin et néces-
« saire et en telle saison qu'ils adviseront bon estre. »

On voit que l'édit de 1572 confirmait solennellement la suprématie déjà conférée au Dorat par l'édit de 1561 sur tout le comté de la Basse-Marche. Tout en créant à Bellac un siège particulier pour les châtellenies de Bellac, Rancon et Champagnac, il ordonnait que le principal siège auquel devait ressortir tout le comté de la Basse-Marche resterait établi au Dorat; bien plus, il donnait au lieutenant général, et, en son absence, au lieutenant particulier du siège principal, le droit d'aller siéger à Bellac; en un mot, il instituait le

Dorat chef-lieu judiciaire et capitale de la province de la Basse-Marche.

Le Chapitre du Dorat et la ville de Bellac ne manquèrent pas de se pourvoir contre l'édit de février; mais il n'en fut pas moins lu, publié et enregistré, au grand conseil du roi, le 24 mars 1572, et au Parlement, le 1er avril suivant. La mention de ce dernier enregistrement se trouve accompagnée de la note suivante : « et sur la protestation du Chapitre « de Saint-Pierre du Dorat et oppositions du substitut dudit « procureur général à Bellac se pourvoiront les parties devant le roy ».

Charles IX, saisi de nouveau de l'affaire des édits, commit, par lettres patentes données à Blois, le 15 avril, le conseiller Lazare Amadon à l'effet de se transporter dans les villes du Dorat, Bellac et autres lieux, et de vaquer à l'entière exécution de l'établissement du siège principal de la sénéchaussée au Dorat et du siège particulier à Bellac, selon le contenu de l'édit de février 1572.

Le 15 juin suivant, le commissaire royal arriva au Dorat et descendit dans la maison de Jacques Brujas[1], lieutenant particulier de la sénéchaussée ; et dès le lendemain il se mit en devoir d'entendre toutes les observations des intéressés.

Dans la matinée du 16 juin, Lazare Amadon, accompagné de Claude de la Pouge, lieutenant général, de Jacques Brujas, lieutenant particulier, et de Jean Merlin, procureur du roi, se transporta au lieu où se rendait alors la justice. Le procureur du roi représenta les lettres patentes établissant au Dorat le siège de la sénéchaussée, et l'on procéda à l'appel de toutes les parties qui avaient été assignées à sa requête. Un certain nombre d'entre elles n'avait pas jugé à propos de comparaître, et parmi celles qui répondirent à l'appel, le plus grand nombre déclara n'avoir aucun moyen de s'opposer à l'exécution de l'édit.

Le premier personnage qui se présenta devant le commis-

1. La maison de Jacques Brujas a été habitée, après lui, par les Robert, lieutenants généraux de la sénéchaussée, et elle est restée, jusqu'à nos jours, la propriété de leur famille.

saire du roi fut Me Pierre Faulconnier, avocat, pour l'abbé et le Chapitre du Dorat. Il motiva son opposition sur ce que lesdits abbé et chanoines étaient seigneurs temporels et justiciers de la ville du Dorat, « en laquelle le « roy ne prenoit et tenoit aulcuns droits ni debvoirs » ; et il ajoutait que, depuis la fondation de l'église par le roi Clovis, ils avaient toujours été maintenus dans leurs droits et prérogatives. Il déclara toutefois que, pour obéir à la volonté du roi, il n'empêcherait pas que le siège de la sénéchaussée fût mis et installé en la ville du Dorat, suivant les lettres patentes données à la Rochelle, le 27 septembre 1565 ; mais il demanda qu'il fût défendu au sénéchal et aux officiers de la Basse-Marche d'attenter et entreprendre aucune chose à l'encontre et au préjudice de la juridiction du Chapitre.

Me Gervais Barbade, juge prévôtal royal en la baronnie de Calais et sénéchal de l'Isle-Jourdain, déclara ne pas s'opposer à l'exécution de l'édit, en requérant toutefois les officiers et magistrats « d'avoir l'œil à réprouver la « violence des méchants et maintenir les bons en leur inté« grité et innocence » ; il demandait, en outre, sans se préoccuper autrement de la teneur des édits, qu'il convînt aux juges de visiter la province quelquefois en l'année et d'y tenir les grandes assises sur les lieux, « et mesmement au lieu et siège « de l'Isle-Jourdain auquel on a de tout temps accoustumé « de tenir les grandes assises de Charroux, Caleis, Saint-« Germain ».

Mesmin Beliot (Bellot), procureur fiscal de Magnac, agissant au nom du baron dudit lieu, déclara également ne vouloir empêcher l'exécution dudit édit, sans préjudice des droits de sondit seigneur. Mais Pierre Lelong, l'un des syndics de cette ville, crut devoir faire remontrance de la commodité de Magnac, « principale ville de la Basse-Marche », pour y établir le siège de la sénéchaussée.

Quelques autres délégués présentèrent des observations plus ou moins étrangères à l'exécution de l'édit, et qu'il nous paraît inutile de reproduire.

Toutes les déclarations et protestations furent communiquées au procureur du roi, qui requit la continuation de

l'instance, et le commissaire royal, faisant droit à ces réquisitions, ordonna qu'il fût passé outre.

L'un des principaux objets de la mission confiée à Lazare Amadon était de trouver, dans la ville du Dorat, un prétoire convenable pour l'administration de la justice. Or, le lieu où siégeait ce magistrat, pendant qu'il procédait à ses enquêtes, était bien loin de présenter de telles conditions. Voici en quels termes il est décrit dans le procès-verbal :

« Le lieu où nous étions servant d'auditoire et parquet se « tenoit à louage qui revient à grands frais au Roy et à « Monseigneur et ne les pouvoit plus tenir à cause que celuy « à qui ladite maison appartenoit en avoit necessairement « affaire, et il n'y avoit en cette ville que deux lieux qui « fussent bien commodes pour ce faire — c'est, à scavoir, « la *maison de Saint-Pierre* (aujourd'hui hôtel de ville) et « une chapelle appelée de *Saint-Michel*, estant sur les murs « de la dite ville et assez près de la grande église, en « laquelle ne se faisoit aucun service divin qu'une fois l'an, « le jour et feste de saint Michel, et estoit assez grande « et spacieuse pour y mettre ledit auditoire, sans empescher « le service divin accoustumé y estre fait. »

Nous avons déjà donné la description et l'histoire du vieux sanctuaire dédié à saint Michel. C'est là que Lazare Amadon se transporta tout d'abord, escorté du lieutenant général, du lieutenant particulier et de plusieurs habitants de la ville. Il visita l'église et il trouva « en ycelle, dit le « procès-verbal, en un bout, à main gauche, un autel sans « autre chose, desnué et despourveu de bans et ornemens « d'église et ayant apparence d'être fort vieille et antique ; « et est icelluy temple assez grand et spacieux pour audi- « toire, ni ayant aulcune autre chapelle, oratoyre ni autel « que le susdit ». La visite terminée, le commissaire interpella les consuls et les habitants présents en les interrogeant, après serment, sur la commodité ou l'incommodité dudit lieu pour y mettre l'auditoire et le parquet de la sénéchaussée. Chacun d'eux répondit que ladite église était plus commode que la maison de Saint-Pierre ou tout autre lieu

de la ville, « parce qu'en la dite maison Saint-Pierre il y a « collège qui tient et occupe la dite maison et il n'y a « qu'une petite salle assez obscure où se tient le conseil et « assemblée de la ville et leur sert de maison commune et « consulaire, et que la dite église Saint-Michel est assez grande « et spacieuse pour y mettre le dit auditoire, estant hors du « bruit de la ville, sur les murs d'icelle, en lieu haut et bien « airé, près des prisons, et assez près de la grand'église ».

Le commissaire se transporta d'abord à la maison Saint-Pierre, et il y fut reçu par Me Pierre de la Porte, principal et régent du collège, « *où jaçoit bon nombre d'escolliers* ». Ce collège avait été fondé dans la maison depuis l'abolition de la confrérie de Saint-Pierre, qui pendant longtemps y avait tenu ses assemblées[1]. Me Pierre de la Porte fit observer qu'il n'y avait que deux classes pour les écoliers, qui étaient nombreux et qui occupaient toute la maison, à l'exception d'une petite salle haute, « en laquelle, dit le procès-verbal, « nous serions transporté et veu icelle estre assés obscure « et n'avoir grande clareté où aurions trouvé une table « qu'on nous a dit estre le bureau du consulat et y avoir « ez-environs de la dite salle certain nombre d'arquebuses à « croc et aultres ».

Le conseiller Amadon n'était pas au bout de ses peines. Dans la matinée du lendemain, Me Faulconnier, l'avocat infatigable du Chapitre, assisté de Pierre Binier, syn-

1. Il y avait autrefois dans la ville du Dorat une confrérie célèbre qui était placée sous le patronage de saint Pierre ès liens. Ses statuts étaient empreints d'un louable esprit de dévotion et de confraternité. Il y était dit, entre autres, que tous les jours de l'année l'on ferait dire une messe en l'honneur de saint Pierre, que tous les mois les confrères seraient tenus de se confesser et de faire la sainte communion en l'honneur du prince des apôtres, enfin qu'ils devraient tous vivre en paix et en amitié, et que s'ils avaient entre eux quelques procès ou différends, ils devraient les soumettre à des arbitres.

La confrérie donnait tous les ans des fêtes brillantes ; elles commençaient la veille de Saint-Pierre et duraient plus de huit jours. Pierre Robert nous donne un récit détaillé de ces solennités à la fois religieuses et populaires. Il nous apprend qu'on y faisait élection d'un roi et d'une reine, d'un connétable et d'autres officiers auxquels on rendait de grands honneurs, qu'on y donnait des représentations théâtrales, qu'il y venait, de toutes parts, des corps de musique avec violes, hautbois, trompettes et clairons, si bien que l'on ne parlait dans tout le voisinage *que de Saint-Pierre du Dorat, que de la fanfare du Dorat.* Mais en l'an-

dic dudit Chapitre, vint lui déclarer que le siège de la sénéchaussée ne pouvait être installé ni dans la maison Saint-Pierre, « parce que le revenu provenant d'icelle maison est « dédié pour l'entretenement du service divin », ni dans l'église Saint-Michel, « parce qu'elle étoit destinée au ser- « vice divin, qu'elle étoit petite et qu'elle ne pourroit estre « divisée par moitié ni autrement ; car ladite église sert « de clôture et muraille d'un côté de ladite ville, sert de « tour et défense à icelle, aussi que l'on monte par là sur les « murailles et entour de ladite ville ».

Après avoir recueilli toutes ces observations et les avoir communiquées au procureur du roi, au lieutenant général et au lieutenant particulier, Amadon invita ces magistrats à donner aussi leur avis. Ils répondirent unanimement « n'y « avoir maison, ni lieu en cette ville plus propre et commode « pour tenir les plaids de la sénéchaussée et y mettre l'au- « ditoire et parquet d'icelle que ladite église Saint-Michel ».

Le commissaire royal, ayant ainsi complété son enquête, rendit un arrêt par lequel il déclara le siège principal de la sénéchaussée et comté de la Basse-Marche, perpétuellement et irrévocablement établi en la ville du Dorat, pour y être la justice distribuée et administrée par les officiers qui y sont à présent et seront à l'avenir. Il ordonna, en outre, que l'auditoire et le parquet de ladite sénéchaussée seraient mis et établis en la chapelle Saint-Michel : « pour y estre « dressé ledit parquet à un des bouts de ladite église où n'y « a autre chapelle ni oratoire, et pour la séparation dudit « parquet et auditoire, pourra estre faicte à barreaux, joi- « gnant les pilliers qui sont au plus près et au dessus de la « porte et entrée de ladite chapelle, à la main gauche, de « laquelle porte les dits abbé, chanoines et Chapitre en auront « une clef, et les officiers de ladite sénéchaussée en auront « une autre ».

En exécution de cet arrêt, Lazare Amadon procéda lui-

née 1609, la confrérie de Saint-Pierre du Dorat fut abolie, ainsi que beaucoup d'autres, « parce que sous prétexte d'icelle l'on faisoit des « assemblées illicites pour la Ligue contre le service du Roi et de l'État ». (Rec. de D. Font., t. XXX, p. 778-786.)

même à l'installation de la sénéchaussée dans son nouveau prétoire. Il mit le lieutenant général dans le parquet, et il fit publiquement défense aux abbé, chanoines et Chapitre du Dorat et à tous autres « de troubler et empescher les offi-« ciers de la sénéchaussée audit auditoire et parquet, à « peine de cinq mille livres, et ce par provision et jusqu'à ce « que par le Roy... y seroit pourveu d'autre auditoire et par-« quet et sans préjudice, retardation et diminution du ser-« vice divin accoustumé estre fait en ladite chapelle et « église ».

Enfin, le vendredi 4 juillet 1572, il tint une nouvelle audience dans laquelle il donna le réglement de service de la sénéchaussée.

On lit dans ce réglement : que les plaids et audiences ordinaires se tiendront, chaque semaine, le lundi ; que les audiences commenceront de Pâques à la Saint-Michel, à sept heures du matin, et de la Saint-Michel à Pâques, à huit heures ; que les avocats devront se trouver aux audiences en robes longues noires et bonnets carrés ; qu'ils plaideront debout au barreau et verbalement : « ains plaidront civile-« ment et pertinemment, et sans déduire ni alléguer aucune « chose que ce qui peut servir et appartenir à la défense « de la cause, et ne (devront) s'atitrer et qualifier de titre « et nom d'honneur aultre que d'advocat ou procureur ou « de leur propre nom avec le seul titre de *Maitre*.... se con-« tenteront du sallaire ordinaire accoustumé estre taxé par « chacun plaid, c'est à scavoir *cinq sols* [1] ».

La mission de Lazare Amadon était accomplie. La juridiction qu'il venait de fixer et de réglementer, devait durer jusqu'à la disparition de l'ancien ordre judiciaire.

Il n'est pas d'événement qui ait exercé une influence plus décisive sur les destinées du Dorat que l'établissement dans cette ville du siège principal de la sénéchaussée de la Basse-Marche. On peut aisément se rendre compte de l'effet

1. Voir dans le t. XXIV, p. 637,-684 du Rec de D. Font., la teneur complète du procès-verbal.

que dut produire, dans une ville de deux mille âmes, l'installation d'un corps de magistrature composé d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un lieutenant criminel, d'un assesseur, de trois conseillers, d'un procureur avocat du roi, de onze avocats procureurs, et de nombreux officiers inférieurs [1]; d'un autre côté, l'affluence continuelle des plaideurs devint pour les habitants une source abondante de richesses. Mais l'établissement de la sénéchaussée au Dorat devait produire des résultats d'un ordre plus élevé :

« Avant l'année 1561, dit l'auteur du manuscrit ano-
« nyme, la ville du Dorat était peu fertile en hommes de
« lettres, presque tous les habitants avaient pris le parti
« du commerce et du négoce ; ils faisaient un trafic consi-
« dérable, et particulièrement sur la vente du sel [2] ». Les édits de Charles IX donnèrent un cours différent aux idées et aux habitudes de la bourgeoisie. A partir de cette époque, les fils des notables marchands se livrèrent à l'étude des lois, et ils se rendirent capables d'occuper les plus hautes charges de la magistrature.

1. Voir les listes des magistrats de la sénéchaussée aux pièces justificatives.
2. Mss. an., p. 12.

## CHAPITRE X.

La Ligue dans la Basse-Marche. — Convocation du ban et de l'arrière-ban (1577). — Assassinat de Claude de la Pouge (1578). — Jean Robert, lieutenant général (1580). — Peste de 1584. — États généraux de 1588. — Lettre de Henri III à Martial de Roffignac. — Démolition du château (1589). — Sièges du Dorat et de Bellac par les ligueurs. — Victoires des troupes royales (1593-1594).

Deux années après l'installation de la sénéchaussée de la Basse-Marche au Dorat, le roi Charles IX mourut, laissant le trône à son frère le duc d'Anjou et comte de la Marche, qui lui succéda le 30 mai 1574, sous le nom de Henri III. Par lettres patentes du 21 novembre 1575, ce roi abandonna pour douaire à sa belle-sœur, Elisabeth d'Autriche, veuve de Charles IX, le comté de la Marche.

En ce moment, la guerre civile sévissait dans toute la province. Les querelles religieuses et les querelles privées se vidaient par la force des armes; les bourgeois et les gens d'église eux-mêmes ne craignaient pas de prendre part à ces luttes. Ce fut ainsi que Jean de la Haye, lieutenant général du Poitou, s'étant emparé du château du Bourg-Archambault, cette place fut reconquise par les seigneurs de l'Age Bernard, de la Tour au Paulmes (Jean Richard), et par Antoine des Forges, chantre du Chapitre du Dorat [1].

L'établissement de la Ligue vint donner un nouvel aliment à la guerre civile. Formée à Péronne par des gentilshommes catholiques et soutenue par Henri III lui-même, elle eut pour chef Henri de Guise, qui envoya des lieutenants dans chaque province.

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XLV, p. 143.

En 1576, l'un de ces chefs, le vicomte de la Guerche, qui venait d'être confirmé par Henri III dans le gouvernement de la Marche que lui avait confié Charles IX, se présenta au Dorat pour s'y faire reconnaître. Les portes lui furent fermées. Il résolut de bloquer et d'affamer la ville ; mais les jeunes gens *portant des bonnets ronds de couleur rouge* firent sur ses troupes une vigoureuse sortie et le forcèrent à s'éloigner [1].

L'année suivante, ce fut au tour des protestants d'attaquer le Dorat. Plus heureux que les ligueurs, les Huguenots du Poitou s'emparèrent du château [2].

A la suite de ce succès, les protestants firent confirmer le droit qu'ils avaient obtenu par le dernier édit de pacification de faire librement l'exercice de leur religion au faubourg du Château du Dorat. Cet avantage leur fut contesté en 1584, mais ils se pourvurent auprès de la reine Elisabeth, comtesse de la Marche, qui, après enquête préalable, les confirma dans l'exercice de leur droit [3].

Au cours du mois d'avril 1577, le roi ordonna la convocation du ban et de l'arrière-ban. Cette convocation fut faite le 27 juillet pour la province de la Basse-Marche dans la ville du Dorat, par-devant Claude de la Pouge, lieutenant général de la sénéchaussée, qui ne survécut pas longtemps à cet acte mémorable de ses fonctions.

Vers la mi-avril 1578, le désordre était à son comble dans le chef-lieu de la sénéchaussée de la Basse-Marche. Les animosités privées profitaient du trouble public pour se donner un libre cours. Ce fut dans une de ces rixes amenées par des causes de nature tout à fait intime que le lieutenant général devait trouver la mort. Voici comment Pierre Robert rapporte les circonstances de ce lugubre événement :

Deux dames du Dorat avaient fait venir trois soldats de

1. *Histoire de la Marche*, par Joullietton, livre I, p. 331.
2. *Guide du voyageur en Limousin*, par M. l'abbé Arbellot, p. 232.
3. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXXI, p. 652.

Montmorillon, afin de les venger des mauvais traitements exercés contre elles par leurs maris. Arrivés au Dorat, ces soldats se transportèrent d'abord au domicile de Jacques Brujas, lieutenant particulier, auquel ils cherchèrent querelle. Le greffier Jarri, qui se trouvait présent, indigné de l'insolence des soldats, eut l'imprudence de les blâmer et même de frapper l'un d'eux ; le malheureux tomba immédiatement sous leurs coups. Brujas, effrayé, se renferma dans sa maison et cria au meurtre, par les fenêtres. A ses cris, plusieurs habitants accoururent, et entre autres le sieur René Chesne, armé d'une hallebarde. Ce dernier fut aussitôt frappé et renversé par un coup de coutelas asséné sur sa tête; mais il n'en mourut pas. Excité par la vue du sang, le peuple poursuivit les soldats, qui allèrent se réfugier dans le logis du lieutenant général.

Cette maison, qui frappe encore l'attention par l'aspect sévère de ses murs brunis par les siècles, sa tourelle massive et ses fenêtres armées de grilles de fer, offrait des moyens sérieux de résistance. Arrivé devant la porte, le peuple somma la Pouge de rendre les soldats à la justice. Mais le lieutenant général ne répondit à cette sommation que par un refus énergique. Alors commença véritablement le siège de la maison. Les soldats se défendirent avec courage, à coups d'arquebuses et de mousquets; sept ou huit habitants de la ville furent tués à la porte du logis. Voyant qu'ils n'étaient pas assez forts pour vaincre la résistance des assiégés, les habitants firent demander du secours à Léonard Feydeau, lieutenant au siège particulier de Bellac et beau-frère de Jacques Brujas. Ce dernier envoya cent arquebusiers qui se réunirent aux habitants et continuèrent avec eux le siège de la maison du lieutenant général.

Les assiégés se défendirent merveilleusement pendant plusieurs jours ; mais, manquant de munitions et de vivres, ils finirent par succomber. Les trois soldats furent impitoyablement massacrés, et l'hôtel du lieutenant général fut livré au pillage.

A ce moment, Claude de la Pouge chercha lui-même un refuge dans une maison voisine. Mais il ne tarda pas à être

dénoncé par le maître du logis, « ne ressemblant pas, dit « Robert, au prêtre duquel parle saint Jérôme en sa chro- « nique, qui ne voulut jamais découvrir Octavian qui s'était « caché chez lui ». Le malheureux lieutenant général fut aussitôt assailli par de nombreux ennemis et atteint de plusieurs coups de hallebarde. Il se défendit valeureusement, le coutelas au poing, frappant et blessant ses agresseurs. Mais il finit par succomber dans cette lutte inégale, et son corps fut jeté par les fenêtres sur le pavé. Le lendemain, il fut enterré au cimetière de l'Hozanne, sur lequel Brujas « fit bâtir une chapelle à l'honneur de saint Antoine « de Padoue, pour s'acquitter du vœu par lui fait en la « poursuite de ce procès [1] ».

Les auteurs de cet attentat ne devaient pas rester impunis. Le Parlement déclara tous les officiers du Dorat et de Bellac interdits de leurs offices ; et, si nous en croyons le chroniqueur, la malédiction divine poursuivit les habitants des deux villes ; ceux-ci ne pouvaient plus sortir hors des portes, et particulièrement aller du côté de Montmorillon, sans avoir à redouter les mauvais coups, la prison ou la mort [2].

La charge du malheureux Claude de la Pouge fut recueillie par son beau-frère, René Lebeau, sieur de Sauzelles et d'Issoudun en Poitou. Mais celui-ci, cédant aux prières de sa femme, se démit de son office, sans l'avoir exercé, entre les mains de la reine douairière Élisabeth d'Autriche, comtesse de la Marche.

Il fallait un homme supérieur pour rétablir l'autorité de la justice dans un pays aussi profondément troublé. La comtesse de la Marche jeta les yeux sur Jean Robert, qui faisait partie de son conseil, où il exerçait les fonctions de sénéchal, maître des requêtes ordinaires, et lui confia la lieutenance générale de la sénéchaussée.

Nous avons dit ailleurs les origines de la maison Robert du Dorat [3], qui est restée illustre entre toutes dans l'histoire

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Fonteneau, t. XXXIII, p. 334.
2. *Ibidem*, p. 336.
3. Voir notre *Généalogie historique de la maison Robert du Dorat.*

du pays. Elle remonte à Robert de Murc, chevalier, seigneur de Saint-Jal (en bas Limousin), qui vivait sous Philippe I. Un des descendants de ce personnage épousa Alix de Glény et fut le chef de la branche à laquelle appartenait le nouveau lieutenant général.

Jean Robert était né vers 1544, au bourg de Glény, près Guéret. Après avoir fait de brillantes études à l'Université de Bourges, il débuta comme avocat devant le Parlement de Paris. Ses débuts furent très brillants et appelèrent sur lui l'attention du savant Cujas, qui lui offrit une place de docteur à l'Université de Bourges où lui-même professait. Mais Jean Robert la refusa, sur les conseils de ses illustres amis Étienne Brisson et Pasquier, et il entra dans le conseil de la reine Élisabeth d'Autriche.

Nommé lieutenant général de la Basse-Marche, Jean Robert établit sa résidence au Dorat. Les débuts de son administration furent exceptionnellement difficiles. La province était désolée, tantôt par les protestants, tantôt par les ligueurs, qui malmenaient à l'envi les populations paisibles : « Le peuple, disait l'Estoile, est mangé des deux parts; et si « dans un parti il y a des larrons, il n'y a pas faute de bri- « gands dans l'autre. »

Le lieutenant général lui-même devait faire la fâcheuse épreuve des périls que la présence de ces bandes indisciplinées faisait courir à la propriété et à la vie des habitants. Voici comment Pierre Robert raconte la mésaventure qui arriva à son père en l'année 1586 :

La peste sévissait au Dorat avec une violence extrême. Un des enfants du lieutenant général avait déjà succombé. Effrayé des progrès du fléau, Jean Robert partit le 4 octobre avec Pierre Orlhe, sieur du Bois de Lavault, son beau-père, et, lorsqu'ils furent près de Fontbuffeau où ils devaient passer la nuit, ils firent la rencontre d'un nommé Baignaut, sergent-major du régiment de Bories en Périgord, accompagné de 40 arquebusiers à cheval, « *tous huguenots comme chiens* », qui les firent prisonniers et les dépouillèrent de quantité d'or et d'argent. Maîtres de leurs personnes, ces partisans les emmenèrent au bourg de Saint-

Léger et ils les mirent à rançon, Jean Robert de 500 écus, et Pierre Orlhe de 500 autres écus. De Saint-Léger, les prisonniers furent menés au bourg d'Azat-le-Poumer, « où ils « furent fort mal traités d'injures » ; et de là on les conduisit au bourg de Peyrat [1] près Bellac, où un ami dévoué, Moïse Turpin, chevalier, seigneur de Buxerolles, des Plats et de Planche-Courte, fit rendre à Jean Robert sa liberté, après cinq jours de captivité (8 octobre 1586) [2].

Cependant la frayeur causée par le fléau n'avait pas calmé l'ardeur de la guerre civile. La ville du Dorat fut choisie, au mois de janvier 1588, par le vicomte de la Guerche, pour recevoir le dépôt des denrées destinées à l'alimentation de ses troupes. Il fit des réquisitions dont le détail est donné par Pierre Robert [3], et qui comprend quatre mille boisseaux d'avoine, quinze cents boisseaux de blé, trois cent cinquante moutons, quinze bœufs gras et trente-trois porcs. Au nombre des paroisses assujetties à ces réquisitions, on rencontre Montmorillon, Lussac-les-Châteaux, l'Isle-Jourdain, Availles, Saint-Germain, Montrocher, Champagnac, Bellac, Rancon, Magnac, Azat-le-Ris, Lussac-les-Églises, Mounisme, Saint-Ouën, la Croix, Darnac, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Dinsac et Voulon [4].

Ce fut dans cette même année 1588 que Henri III, dési-

1. La détention momentanée de Jean Robert dans le bourg de Peyrat a appelé sur cette localité l'attention de son fils l'historien. Celui-ci nous apprend que Peyrat *(Peyracum, Petrucium)* remonte aux temps les plus reculés, et il indique comme témoignages de son importance passée les vieilles constructions et les anciens tombeaux que l'on y trouve jusque dans les chemins et dans les terres, et surtout ses trois églises : la première, qui est encore aujourd'hui l'église paroissiale, placée sous le patronage de saint Martin, la seconde placée sous le vocable de saint Maixent ou saint Maximin, enfin la troisième dédiée à saint Martial, laquelle était « ronde faite en la forme du temple des gentils anciens, « relevée sur quelques nombres de degrés, ayant un assez grand sepulchre « concave par le dessous et au dessus, un trou rond devant l'autel « fait exprès, bordée tout autour de sa circonférence de pierres de taille « de grison, dont il se voit une semblable église à Montmorillon ». Rec. de D. Font., t. XXX, p. 1078.

2. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XLV, p. 557.

3. *Ibidem*, t. XXIV.

4. Voulon (*Volonium*), village situé à trois kilomètres du Dorat, était autrefois une importante paroisse, comprenant un prieuré qui, au temps

reux de mettre fin aux troubles qui ensanglantaient le royaume, convoqua les États généraux à Blois pour le 16 octobre. Les députés de la Basse-Marche furent : pour l'église, Matthieu de la Vau de Drouilles, abbé du Dorat; pour la noblesse, Antoine de Neufville, baron de Magnac; pour le tiers état, Antoine Vacherie, avocat au siège royal du Dorat. Ils avaient reçu mandat d'exposer au roi les griefs de la population contre le vicomte de la Guerche; mais Henri III resta sourd à leurs plaintes, et les députés reprirent tristement le chemin de leur pays.

Cet échec ne tarda pas à être suivi d'une éclatante revanche, et ce fut le vicomte de la Guerche lui-même qui, par sa coupable conduite, donna lieu à cette réparation. On sait déjà que, malgré ses attaches avec la Ligue, la Guerche avait été maintenu par Henri III comme gouverneur de la Marche, de sorte qu'on peut dire avec vérité qu'il représentait à la fois *le Roi et la Ligue*. Mais cette situation équivoque ne pouvait se perpétuer indéfiniment. Après la sanglante tragédie qui mit fin aux États de Blois, les ligueurs, exaspérés par l'assassinat du duc de Guise, ne craignirent pas de se mettre en révolte ouverte contre l'autorité royale, et ils amenèrent par contre-coup la réconciliation de Henri III avec le roi de Navarre. Le premier résultat de ce changement de politique fut la destitution si longtemps désirée du vicomte de la Guerche, et son remplacement par le seigneur de la Coste-Mézière dans le gouvernement de la Marche.

de Pierre Robert, était déjà en ruine, et comptant deux chapelles ou vicairies, l'une dite de saint *Thomas* et l'autre d'*Escurat*, cette dernière ayant appartenu aux Barthon de Montbas (branche d'Escurat), qui y avaient droit de sépulture. Le chroniqueur parle, avec beaucoup de vénération, de la vieille église paroissiale de *Notre-Dame de Voulon* et de sa statue : « L'on se trouve merveilleusement bien, dit-il, d'y avoir « recours, pour toutes sortes de maladies, d'infirmités, de tribulations, « affaires et procès. Il y a assemblée audit lieu le lendemain de la fête « de la Pentecôte. » (Rec. de D. Font., t. XXX, p. 938-939.)

La commune et la paroisse de Voulon ont été supprimées vers 1822 et réunies au Dorat. Il ne reste plus aujourd'hui de cet ancien bourg que les vestiges de ses deux cimetières marqués par des pierres tombales et la vieille statue de Notre-Dame de Voulon, qui est restée l'objet de la vénération des fidèles, surtout lors de l'assemblée traditionnelle du lundi de la Pentecôte.

Cette décision fut notifiée par le roi à Martial de Roffignac, seigneur de Sannat, du Cros de Balledent [1], dans les termes suivants :

« Monsieur de Sannat, les depportemens du sieur vicomte
« de la Guierche, en ce qui est de mon service, sont si con-
« traires au devoir et obligation qu'il y a et aux comman-
« demens qu'il a receus de moy que, ne les pouvant plus
« tolerer sans trop prejudicier le bien de mes affers, j'ai
« pris resolution de revocquer le pouvoir qu'il avoit de moy
« pour le gouvernement de mon pais de la Marche, dont je
« l'avois par cy devant pourveu, et encores que vous le
« pourrez entendre par mes lettres-patentes qui en seront
« publiees.

« Toutefois, je vous en ai bien voulu particulierement
« advertir par la presente, m'assurant que si vous luy avez
« porte quelque affection, que ce soit principalement pour
« ce lieu qu'il tenoit de ma part en ladite province, et
« qu'elle ne suyvra sa personne pour faire chose contraire à
« la fidelite que vous me devez. Je vous diray aussi que, en
« attendant que j'envoye en provinces de dela, comme
« j'ai delibere faire, ung personnage de grande qualite avec
« des forces pour mieux y asseurer toutes choses en mon
« obeissance, j'ay donne commission au sieur de la Coste
« de Mesieres pour commander en la basse Marche, espé-
« rant qu'il y rendra tout le devoir que je puis attendre
« d'ung mien bon serviteur, et parce que je vous tiens aussi
« pour tel je vous ay voulu escrire la presente, à ce que estant
« informe de ma volonte pour cet égard, vous veuillez l'as-
« sister en affers que se presenteront pour mondit service

1. Martial de Roffignac, époux de Marie de Céris, appartenait à une ancienne famille du Limousin. Le mémoire de la généralité de Limoges de 1698 affirme qu'on trouve dans les annales de cette ville que saint Martial ayant été maltraité à Tulles se réfugia chez le seigneur de Roffignac. Nous ajouterons à cette tradition un peu légendaire que cette maison a donné un cardinal et plusieurs évêques, un premier président et quatre lieutenants des maréchaux de France, dont le dernier fut le marquis François de Roffignac, trisaïeul de M. le comte René de Roffignac, auquel nous devons la communication de la lettre écrite par Henri III à l'un de ses ancêtres.

« de ce que vous pourrez, selon la fiance que j'ay de votre
« dévotion au bien d'ycelluy, vous assurant qu'en ce fai-
« sant vous trouverez en moy une très bonne volonté de
« vous grattifier quand il s'en presentera occasion. Priant
« Dieu qu'il vous ait, Mons[r] de Sannat, en sa s[te] garde.

« Fait à Tours, le 6[e] jour de may 1589.

« HENRI. »

Au moment où le roi adressait à l'un de ses fidèles sujets cette lettre énergique, Georges de Villequier, vicomte de la Guerche, consommait sa félonie en venant avec plusieurs chefs de la Ligue et quantité de fantassins s'emparer du château du Dorat; mais il tenta vainement de pénétrer dans la ville, qui était toujours restée fidèle à la cause royale. Du reste, il ne conserva pas longtemps la forteresse dont il s'était emparé. Le duc de Montpensier vint en faire le siège avec des forces supérieures. Bientôt le château tomba au pouvoir de ce prince, et il fut détruit de fond en comble par la main des habitants.

Le manuscrit anonyme rapporte de la manière suivante cet intéressant épisode de notre histoire :

« En 1589, Georges de Villequier, vicomte de la Guier-
« che, gouverneur de la Haute et Basse-Marche, s'étant
« rendu de la Ligue avec le sieur de Puyférier, s'emparè-
« rent de ce château, croyant se rendre promptement maî-
« tres de la ville du Dorat, laquelle n'eût pas résisté long-
« temps contre eux. Gabriel de la Rye, seigneur de la Coste
« de Mézières, qui avoit nouvellement obtenu le gouverne-
« ment de la Haute et Basse-Marche, par la forfaiture du
« premier, qui s'en étoit rendu indigne, ayant donné avis
« au roi Henri III des factions du sieur de la Guierche, il
« donna ordre à François de Bourbon, prince de Dombes,
« duc de Montpensier, de se saisir de ce château ; lequel
« étant venu au Dorat avec l'armée qu'il commandoit en

« Poitou, composée de sept cornettes de cavalerie, trois ré-
« giments d'infanterie et trois canons, assiégea le château,
« le 5 mai 1589, avec cette armée, composée de près de
« quatre mille hommes, des communes du pays qui y
« accoururent en armes. Et après les deux premières vo-
« lées de canon, les ligueurs se rendirent par composition,
« les vies et bagues sauves, évacuèrent le château, où ils
« laissèrent deux canons, une couleuvrine et grand nombre
« de fauconneaux et autres armes, beaucoup de poudre et
« munitions de guerre, qui furent toutes conduites dans la
« ville du Dorat. Pour lors, les habitants saisirent cette oc-
« casion, et firent tant d'instances auprès de ce prince, qu'il
« leur donna la permission de détruire ce superbe château,
« l'ancien domaine et patrimoine de ses ancêtres ; ce qui
« fut exécuté dans vingt quatre heures par le grand nom-
« bre de peuple qui s'y rendirent de toutes les paroisses cir-
« convoisines.

« En effet, cette forteresse étoit la retraite et la sauve-
« garde de plusieurs militaires qui commettoient de grandes
« exactions dans le pays, et mettoient les peuples circonvoi-
« sins à contribution [1]. »

Ainsi finit la noble et redoutable forteresse qui, de 1173 à 1589, avait dominé la ville et ses alentours. Pierre Robert nous a conservé le nom de l'homme qui présida à cette destruction. Il se nommait *Pauli*, et avait le titre de maître maçon, grand architecte et ingénieur du Dorat, « lequel, dit « le chroniqueur, fit appuyer sur pilotis de bois ledit châ- « teau tout entier, puis fit sapper icelui par les fondements, « ce qu'ayant fait, il fit mettre quantité de fagots tout au- « tour du pilotis de levis, puis y mettre le feu, et à propor- « tion que les pilotis de bois brûloient, les masses du châ- « teau tomboient ; audit an 1589, au mois de may ».

A peine les flammes avaient-elles consumé le château, lorsque le roi, ayant appris quelle était l'importance de cette place, envoya un courrier pour empêcher sa des-

1. Manuscrit anonyme, p. 26.

truction. Mais, ajoute Robert, « la besogne étoit déjà faite »[1].

Nous terminerons ce récit en disant que, par une étrange ironie de la fortune, les nombreux débris de la résidence guerrière des comtes de la Marche servirent, en 1618, à édifier les paisibles cloîtres d'un couvent de Récollets.

Cependant la disparition de l'ancien château laissait encore intacts le comté de la Basse-Marche et la châtellenie du Dorat. L'*état des fiefs de la Basse Marche et châtellenie du Dorat en* 1683[2], prouve que le ressort de la châtellenie était encore maintenu cent ans après la destruction du château.

Quelques mois après cet événement, le 1er août 1589, le roi de Navarre héritait de la couronne de France sous le nom de Henri IV. La ville du Dorat accueillit avec enthousiasme l'avènement de ce prince. Cependant la guerre de religion n'était pas encore arrivée à son terme, et la Ligue expirante continuait à désoler la province de la Basse-Marche.

A ce moment, le Dorat possédait une garnison composée de cinquante hommes à cheval sous le commandement du capitaine Pierre Evrard, sieur du Boys. Un document conservé aux archives de la Haute-Vienne[3] nous apprend que, le 16 mars 1590, la revue de cette petite garnison fut passée dans la ville par Gabriel de Montcheny, sieur de la Roche, commissaire, et Léonard Genebrias, sieur de Lestangs, contrôleur des guerres, chargés des revues par ordonnance de monseigneur de la Coste-Mezière, gouverneur et lieutenant pour le roi en la Basse-Marche.

La vigilance du gouverneur se manifesta encore par l'ordre suivant qui fut donné au Dorat, le 25 avril 1590, au seigneur de Droux[4] :

« Gabriel de la Rie, sieur de Lacoste-Mezières, chevalier

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 489.
2. Voir les pièces justificatives.
3. Archives départementales, liasse 8021, série F.
4. Le bourg de *Droux* (pagus Druidum) et le bois de *Droux* (sylva

« de l'ordre du roi, capitaine de 50 hommes d'armes de ses « ordonnances, gouverneur et lieutenant général pour « S. M. en la Marche, salut : sur les entreprises qui se font « de jour à autre, aux maisons fortes et chateaux de cette « basse Marche, par ceux de la Ligue, à faute d'y faire la « garde, comme est advenu par cy devant en plusieurs en- « droits, et pour s'opposer à leur dessein, avons permis et « permettons à Jean de Chamborant, écuyer, sieur de « Droux, chevalier de l'ordre du roi, de contraindre et faire « contraindre tous les manans et habitans du bourg et pa- « roisse de Droux, d'aller faire le guet et garde, chacun à « leur tour et ordre, au dit lieu de Droux, pour le conserver « en l'obéissance du roi, comme il a toujours été, et pour « empêcher les entreprises et intelligences que pourraient « les ennemis faire dessus; et à défaut de ce, seront con- « traints tous les susdits, par toutes voies dues et raisonna- « bles, comme étant rebelles au service de Sa Majesté [1] ».

La proclamation de la Coste Mezière reçut dans la Marche entière un accueil favorable, et les soldats marchois se distinguèrent par leur ardeur dans la sanglante journée de Saint-Yrieix, où périt leur vaillant gouverneur (1591).

Louis Chasteigner d'Abain de la Rocheposay succéda à la Coste-Mezière dans le gouvernement de la Marche; comme son prédécesseur, il se comporta toujours en bon et fidèle serviteur du roi, et comme lui il eut à combattre le gouverneur déchu, Georges de Villequier, vicomte de la Guerche.

Ce dernier, profitant de l'absence de la Rocheposay, fit irruption dans la Marche. Il s'empara de Magnac et vint assiéger le Dorat. La ville fit bonne contenance, et les assiégeants, désespérant de s'en rendre maîtres par la force, résolurent de renverser, au moyen de pétards, la porte Ber-

Druidum) tirent leur nom des souvenirs druidiques, suivant Pierre Robert. Il en est ainsi du château de *Drouilles* (Druidum locus), près Bellac. Suivant le même auteur, les Druides, qui s'appelaient aussi *Semnothéens*, avaient laissé leur nom à diverses localités de la Basse-Marche, entre autres, à *Sannat* ou *Semnat* (Semnatum), près Bellac, et *Tersannes* (terra Semnatorum), près le Dorat. (Rec. de D. Font., t. XXX, p. 132-133.)

1. *Histoire de la Marche*, par Joullietton, livre IV, p. 337.

gère, qui était le point le plus élevé et le plus fortifié de la place. Mais les chevaliers du Guet et les gardes de nuit donnèrent l'alarme, et la Guerche se vit obligé de lever le siège.

Informé de cette courageuse résistance, Henri IV témoigna sa gratitude aux habitants du Dorat en ordonnant que les clefs, qui jusqu'alors avaient été placées entre les mains des chanoines, demeureraient à l'avenir en la garde des consuls de cette ville.

Repoussé du Dorat, la Guerche porta ses armes devant la ville de Bellac. Mais là encore il rencontra une énergique résistance. Suivant le récit de Pierre Robert, « les femmes « s'y portèrent vaillamment, mesme à élancer des coups de « pierres qu'elles faisoient pleuvoir comme gresle sur les « ennemis montants à la brèche ». Cependant la Rocheposay envoya demander au Dorat un renfort qui lui arriva sous la conduite de son jeune fils Jean, âgé de 17 ans. Ce renfort dut être bien précieux pour les assiégés, s'il est vrai, comme l'affirme notre historien, que « Jean Chasteigner « de la Rocheposay souloit dire qu'avec cent hommes du « Dorat il en battoit quatre cents de Bellac [1] ». Toujours est-il que le vicomte de la Guerche et ses ligueurs se virent contraints de lever le siège de Bellac et retournèrent en Poitou, où ils furent repoussés par la Rocheposay. Persécuté à la fois par le malheur et par le remords, le général rebelle mit fin à ses jours en se noyant dans les eaux de la Vienne ou de la Creuse [2].

A partir de ce moment, la victoire ne cessa de rester fidèle aux armes royales. De retour dans son gouvernement, la Rocheposay tailla en pièces les troupes espagnoles confondues avec celles des ligueurs, et leur enleva entre autres

1. Cette boutade de Pierre Robert paraît être un écho de la lutte existant déjà depuis longtemps entre les villes de Bellac et du Dorat : « De grande ancienneté, dit l'annaliste, il y a une grande antipathie « entre le Dorat et Bellac. Les habitans de l'une et de l'autre ville se « sont fait la guerre entre eux, soit par procès, querelles particulières, pas- « quels, libelles diffamatoires et autres actes. » (D. F., t. XXX, p. 621.) Cette hostilité se traduisait par des scènes comiques qui se jouaient pendant la Ligue au Dorat et à Bellac. Nous en donnons un curieux spécimen à la fin de cet ouvrage. (Voir les pièces justificatives.)

2. *Histoire de la Marche*, par Joullietton, livre V, p. 339.

places les châteaux de Lathus, du bourg Archambault, de la Vau et de la Payrière [1]. Les milices du Dorat prirent une glorieuse part à cette campagne qui se trouve ainsi résumée dans les mémoires de Pierre Robert : « Les « Espagnols furent se camper ez années 1593 et 94 ès châ« teaux de la Vault de Gueuse et de la Perrière. Mais les sol« dats les en firent déloger et tuèrent pour la plus part [2]. »

1. Sur les bords de la Brame, à deux lieues du Dorat, on rencontre les belles ruines du château de la Payrière, dont M. l'abbé Rougerie a relevé le plan et le dessin. L'enceinte principale, formant un carré presque parfait, s'élève à l'extrémité d'une langue de terre contournée par la Brame et qui domine de plus de cent pieds le cours de cette rivière. Trois des angles sont flanqués de tours rondes dont les étages inférieurs sont encore voûtés ; et leurs meurtrières rondes battent les flancs du quadrilatère.

Selon une tradition accréditée dans ces derniers temps par des annonces qui ont été répandues par toute la France, *quatre-vingts millions* se trouveraient cachés dans les souterrains du château. Nous n'avons pas besoin de dire que tout ce bruit n'a eu d'autre résultat que de hâter inutilement la destruction de la vieille forteresse.

Le plus ancien document nous montre la seigneurie de la Payrière en la possession de la famille Seychaud, dès le milieu du xv[e] siècle. On trouve, en effet, dans le Pouillé de Nadaud la mention de la fondation d'une vicairie faite, en l'église Saint-Genest-d'Oradour, le 29 septembre 1450, par Jean *Seychaud*, damoiseau, sieur de la *Payrière*.

Il y a lieu de penser que ce fut un des Seychaud qui éleva le château, dont nous avons donné la description, et que cette fondation eut lieu sous le gouvernement et avec la permission de Jacques d'Armagnac, comte de la Marche, qui fut exécuté en 1477. C'est ce qui nous paraît résulter du fragment d'inscription suivant dans lequel M. l'abbé Texier a cru voir le nom et la devise de ce comte :

... LECTA DUM VIR...
JACQUES DA...

(*Manuel d'épigraphie*, *p.* 313.)

En l'année 1559, cette seigneurie passa, à titre d'échange, à Jacques de Saint-Savin, sg[r] de la Grange-Saint-Savin, paroisse de la Bazeuge. Par cet acte en date du 31 mars, Antoine Seychaud, écuyer, sg[r] de la Payrière, demeurant audit lieu, cédait sa seigneurie, avec ses droits de sépulture dans l'église d'Oradour-Saint-Genest, à la charge d'acquitter les rentes dues au Chapitre du Dorat, à la cure d'Oradour, à la vicairie d'Escurat fondée dans l'église de Voulon et au prieuré de Saint-Antoine de Longers, et il recevait, en échange, le fief de la Grange-Saint-Savin avec ses dépendances ainsi que le droit de sépulture dans l'église de Saint-Martin de Dinsac. (Papiers de l'auteur.)

En 1593, la seigneurie de la Payrière passa dans la famille Estourneau de Tersannes par le mariage de Jacques Estourneau avec Madeleine de Saint-Savin. Lors de la convocation des États généraux de 1789, elle se trouvait en la possession d'André-Victor Colin de la Brunerie, seigneur d'Azat-le-Ris, la Bazeuge et la Payrière.

2. Mss. de Robert, Rec. de D. Font., t. LXXIX, p. 719.

# CHAPITRE XI.

Audience tenue à Bellac par Jean Robert (1595). — Entrée des troupes de la Rocheposay au Dorat (1602). — Voyage de Henri IV en Limousin. — Harangue de Jean Robert (1605). — Passage de Sully au Dorat. — Rôle des justices relevant de la sénéchaussée du Dorat (1606). — Mort de Jean Robert (1607). — Pierre Robert, lieutenant général.

Devenu maître incontesté de son royaume et débarrassé des soucis absorbants de la guerre civile, Henri IV tourna ses préoccupations vers l'administration de la justice, qui fut toujours une des pensées dominantes de son règne. Reprenant l'œuvre de son prédécesseur Charles IX, il compléta l'organisation judiciaire de la Basse-Marche, en ordonnant par son édit du 25 janvier 1595 que toutes les appellations des juges et officiers des châtellenies de Bellac, Rancon et Champagnac ressortiraient au Parlement de Paris.

Le lieutenant général Jean Robert fut chargé de faire exécuter cet édit et de le faire enregistrer au siège royal de Bellac. Il partit, en conséquence, le samedi 8 avril 1595, accompagné de Fiacre Butaud, son greffier, et de plusieurs autres habitants du Dorat. Arrivé à Bellac, il descendit à un logis qui avait pour enseigne « *l'Homme sauvaige* », et il y fit appeler M[e] Duraud-Guyonneau, procureur du roi de Bellac, et Pierre Massoulard, son greffier. Le procureur du roi ne put contenir le mécontentement que lui causait cette visite. Il fallut pourtant s'incliner devant le droit du lieutenant général. On l'introduisit au parquet, où il prit place entre le procureur du roi et le lieutenant particulier Léonard Feydeau. Alors se passa une scène des plus regrettables pour la dignité de la justice. Léonard Feydeau se leva de son siège, et reprocha vivement au lieutenant général d'avoir outrepassé son droit, en venant

quatre fois à Bellac depuis le mois de septembre précédent, contrairement aux prescriptions de l'édit de 1572 qui ne l'autorisaient à y venir siéger que deux fois par année. Jean Robert répondit que cette accusation était fausse, attendu que, depuis huit ou neuf ans, il ne s'était transporté à Bellac qu'une seule fois, au mois de septembre dernier, pour procéder à l'installation du procureur du roi, Guyonneau. Une semblable explication aurait dû mettre fin à toute espèce de récriminations. Mais il n'en fut rien. Guyonneau joignit ses plaintes à celles de Feydeau, et tous deux ordonnèrent au greffier de donner lecture de l'édit portant création du siège particulier de Bellac.

Pendant cette lecture dans laquelle le greffier affecta de souligner la définition des droits du lieutenant général qu'on accusait Jean Robert d'avoir dépassés, celui-ci s'aperçut, non sans surprise, que les places des avocats étaient vides et que maîtres François Tournois et Arbellot occupaient seuls la barre. Il se plaignit avec raison de cette inconvenance; mais on se contenta de lui répondre qu'il n'avait qu'à attendre jusqu'à deux heures du soir. C'était assurément le contrarier beaucoup, car Jean Robert n'aimait pas à se mettre trop tard en route, redoutant, non sans raison, de rencontrer quelques méchantes gens condamnés par lui. Il se résigna cependant à attendre ; mais il était dit que le mauvais vouloir de ses adversaires persisterait jusqu'au bout. Quand il fut question de rédiger le procès-verbal, les magistrats de Bellac exigèrent, malgré la résistance du lieutenant général, que cette rédaction eût lieu séance tenante. Guyonneau poussa même l'insolence jusqu'à défendre la lecture et la publication du nouvel édit apporté par Jean Robert, avant qu'il en eût pris connaissance, méconnaissant ainsi la prescription formelle des ordonnances qui interdisent aux lieutenants particuliers « toute cognoissance de cause et juridiction, tant que les lieutenants généraux y sont présents ».

A ce moment, le peuple, attiré par ces clameurs, fit irruption dans la salle, et Jean Robert, poussé à bout, adressa à l'assistance une allocution dans laquelle il rendait hommage aux gens de bien, flétrissait les hommes pervers et déplorait

le scandaleux spectacle que donnaient les officiers de justice. Enfin il défendit à Guyonneau et à Feydeau d'empêcher l'exécution de l'édit et l'accomplissement de sa commission, sous peine de mille écus d'amende payable par emprisonnement de leurs personnes. En même temps il enjoignit aux sergents de saisir quiconque oserait résister à son ordre.

Aussitôt un calme profond succéda à une véritable tempête. Le greffier Butaud, sur la requête du lieutenant général, voulut lire l'édit royal de 1495; mais Feydeau, pour le troubler, s'avisa de l'accuser d'un délit imaginaire, et de son côté, Guyonneau se mit à crier et à gesticuler, disant qu'il ne connaissait pas cet homme-là. Cependant le greffier continua sa lecture, et Guyonneau, las de crier, sortit de la salle. Mais ce n'était qu'une fausse sortie, car bientôt il rentra dans le prétoire et alla rejoindre son siège. Il donna alors à son greffier Massoulard un prétendu décret fappant Butaud; mais Jean Robert n'en tint aucun compte et il ordonna qu'on passât outre. Ainsi s'accomplit la mission donnée à Jean Robert pour l'exécution de l'édit du 25 janvier 1595 [1].

Les magistrats du siège secondaire de Bellac essayèrent plus d'une fois de se soustraire à la suprématie du lieutenant général de la sénéchaussée du Dorat.

En 1617, ces officiers adressèrent un avis au conseil de la reine douairière, comtesse de la Marche, dans lequel ils demandaient la réunion du siège du Dorat à celui de Bellac, ou du moins pour celui de Bellac le titre de *principal*.

Dans une autre circonstance, le lieutenant particulier de Bellac, M. de Reymond, se décora lui-même du titre de *lieutenant général;* mais le véritable lieutenant général, qui était François de Mallevaud, ne manqua pas de protester et, pour prouver son droit, il alla tenir à Bellac l'audience autorisée par l'édit de 1572. Vainement le lieutenant de Bellac essaya de contester encore; un arrêt du conseil privé du 3 septembre 1698 confirma le droit de M. de Mallevaud. « Et « cependant, dit le savant auteur de l'*Histoire de Bellac*, en

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXIV, p. 727-746.

« 1776, de Borlhe de Juniat, conseiller doyen, cote des
« feuilles au nom de Joseph de Verdilhac, *lieutenant général*, et Genty de Laborderie renouvelle, en 1783, la prétention ridicule de ses prédécesseurs [1]. »

Peu de temps après l'étrange scène d'insubordination dont le prétoire du siège de Bellac avait été témoin, Louis d'Abain de la Rocheposay mourait, laissant sa charge de gouverneur de la Marche, d'abord à son beau-frère Gaspard de Schomberg, et ensuite au fils de ce dernier, Henri de Schomberg, qui fit son entrée solennelle au Dorat en 1599 [2].

Trois ans plus tard, la ville dut à l'intervention de son nouveau gouverneur d'échapper à un grand péril occasionné par la turbulence de ses habitants :

En l'année 1602, Henri IV ayant appris qu'une certaine agitation régnait dans le Limousin et les provinces voisines, se transporta à Poitiers. De là, il envoya des cavaliers à Limoges pour dompter une émeute qui avait éclaté dans cette ville ; en même temps, il ordonna au duc de Vendôme d'aller, avec sa compagnie, tenir garnison au Dorat. A l'approche de ces troupes, la ville ferma ses portes en injuriant les soldats. Vainement le sage Jean Robert démontra à ses concitoyens l'imprudence de leur conduite, tout en offrant de l'argent à Vendôme pour exempter la ville de cette garnison ; les habitants ne voulurent rien entendre, et Vendôme dut recourir à l'autorité du roi. Henri IV, surexcité par les difficultés de toutes sortes dont il était alors entouré, ordonna que la ville du Dorat serait rasée.

Ce fut alors que se produisit l'intervention de Henri de Schomberg et de son cousin Jean Chasteigner de la Rocheposay. Le premier tenait à conserver une place importante de son gouvernement ; le second ne voulait pas assister à la ruine de la ville où il avait passé ses jeunes années, pendant les troubles de la Ligue. Tous deux plaidèrent éloquemment la cause du Dorat et réussirent à fléchir le cœur du bon roi en lui rappelant « que les dits habitants avoient été grandement

1. *Histoire de la ville de Bellac*, par l'abbé Roy-Pierrefitte, p. 95.
2. *Histoire de la Marche*, par Joulletton, livre VIII, p. 230.

« serviteurs de Sa Majesté, durant toutes les guerres de la
« Ligue ». Le roi pardonna à la ville, mais « il y envoya, dit
« le chroniqueur, le dit sieur de la Rocheposay pour y faire
« entrer la dite compagnie et au double d'icelle, lequel sieur
« de la Rocheposay étant venu au Dorat et logé en la maison
« de feu mon père (Jean Robert) fit assembler tous les habi-
« tans de la dite ville, et il les blasma fort de n'avoir voulu
« croire feu mon père, et leur dit que peu s'en étoit fallu
« que le Roi n'eut fait raser la dite ville du Dorat, et qu'ils
« ne retournassent pas à faire telles folies. Et lors, tous les
« cavaliers de la dite compagnie non seulement entrèrent
« dedans le Dorat, mais aussi plusieurs autres compagnies
« qui y entrèrent. Comme aussi le dit sieur de la Roche-
« posay manda à tous les gentilshommes du pays de se
« rendre auprès de lui dedans la dite ville du Dorat. Tous
« lesquels s'y rendirent et vesqurent tous ensemble tous les
« cavaliers des dites compagnies aux depens desdits habitans
« du Dorat, plusieurs jours, et en battirent et maltraitèrent
« plusieurs des plus mutains et séditieux. Cela leur couta
« bon et voila ce qu'ils gagnèrent pour avoir fait les sédi-
« tieux et pour n'avoir voulu suivre les bons avis que leur
« avoit donné feu mon père [1]. »

Ce passage des mémoires de Pierre Robert fait partie d'un chapitre intitulé à bon droit : *des Folies du Dorat.*

La ville du Dorat devait avoir bientôt l'occasion d'offrir au roi lui-même l'hommage de sa reconnaissance et de sa fidélité. Écoutons encore Pierre Robert :

En l'année 1605, Henri IV, averti de quelques conspirations qui se tramaient vers le bas Limousin, se rendit à Limoges, en passant par le Poitou. Il amenait avec lui deux à trois mille hommes d'armes, tant de pied que de cheval, entre lesquels étaient le duc d'Epernon, gouverneur du Limousin, les seigneurs de Roquelaure, de Créquy, les princes de Soissons, de Joinville, d'Aiguillon, de Montbazon, et les seigneurs de Lescure, de Rosny et autres. Il descendit

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 607-609.

d'abord à Poitiers, puis vint à Lussac-les-Châteaux, où il logea au château de M. de Mortemart ; puis vint à Bussière-Poitevine et dîna au lieu de Buxerolles [1]. Si nous en croyons le chroniqueur, « après le diner, dans ce lieu, il se « fit une fort grande éclipse de soleil, l'une des plus grandes « que l'on ait jamais vues, laquelle voyant, Sa Majesté se « coucha au milieu de la place sur un fagot de paille de « froment ou de seigle et ne partit que l'éclipse ne fut « finie, laquelle étoit le pronostic des malheurs qui bientôt « après furent en France assis sur le chef de ce grand roi. » De là, Henri IV se rendit à Bellac, environ le 12 du mois d'octobre, et il coucha chez le consul Léonard Génébrias.

Il paraît que la beauté du paysage et la grande étendue des forêts qui couvraient alors cette partie de la Basse-Marche inspirèrent au roi le désir de s'arrêter quelques jours à Bellac et de s'y livrer à l'exercice de la chasse, qui était un de ses plaisirs favoris. Pendant son séjour en ce lieu, « Sa Majesté se montra tant douce et affable à tout le « monde qu'elle bailloit audience à grands et petits ».

Dès qu'il fut informé de l'arrivée du roi à Bellac, Jean Robert accourut lui rendre hommage, accompagné de tout le clergé et de tous les officiers et avocats du Dorat, *en habits décents*. Il fut présenté au roi par Henri de Schomberg, gouverneur du pays de la Marche, et lui adressa cette harangue que Pierre Robert dit avoir retrouvée parmi les papiers de son père :

« Sire, qui êtes le plus grand et le plus excellent Roi de « l'univers, je serai fort bref.

« Sire, les hommes qui sont nés de Dieu ont à chaque « heure le ciel et la terre pour miroir devant les yeux

1. Le château de Buxerolles est situé sur la rive gauche de la Gartempe, auprès de Bussière-Poitevine. On y voit encore la tour dans laquelle, selon la tradition, Henri IV coucha. Pierre Robert lui a consacré la notice suivante : « Jean de la Lande, ecuyer, sieur de Bussiere-Poitevine, « eut de Jacques d'Armagnac, comte de la Marche et duc de Nemours, « concession de droit de justice et permission d'édifier la grosse tour de « Busserolles, par lettre du premier jour de février 1470 ». Rec. de D. Font., t. XLV, p. 555.

« pour ce qu'ils sont faits pour glorifier Dieu, contempler
« ses faits admirables et lui sacrifier suaves odeurs de
« bonnes œuvres au ciel où leurs âmes doivent placer; ils y
« voient l'ordre admirable que Dieu a mis entre les séra-
« phins, chérubins, trônes, dominations et autres puissances
« célestes, les moindres desquelles obéissent aux plus
« grandes, la terre où leurs corps doivent reposer : Dieu y
« a mis les hommes pour commander comme dieux sur
« toutes les autres créatures; des hommes il en a fait aucuns
« tous d'or, d'autres d'argent, d'autres de plomb, d'autres
« d'étain, de cuivre, de fer et d'autres de poterie, ainsi que
« disoit Socrate dans la République de Platon.

« Sire, vous êtes tout d'or, vous aves l'intérieur et l'exté-
« rieur tout d'or, vous récompensés les gents de vertu et de
« mérite d'or, vous faites la justice à tous et à vos juges
« qui la font bien ; leur proposés ces deux talents d'or dé-
« crits par Homère au bouclier d'Achille. Vous maintenés
« et faites florir toutes les contrées et provinces de vos
« royaumes en toutes sortes de bien et d'or ; vous faites
« manger notre pain en nos maisons paisiblement et en re-
« pos, ce qui vaut plus que l'or, et vous conservés nos biens
« or et argent en toute sureté.

« Sire, nous, vos très humbles et affectionnés officiers et
« serviteurs de votre sénéchaussée et siège principal de
« cette province, nous vos très humbles gents de l'église
« Saint-Pierre de la ville du Dorat de fondation royale,
« nous très fidèles habitans et sujets d'icelle ville capitale
« de ce pays, sommes ici venus prosternés aux pieds de
« votre auguste Majesté pour vous offrir nos personnes, nos
« vies, nos biens et moyens pour en disposer à votre vo-
« lonté et vous assurer de notre fidélité, laquelle je vous
« jure pour tous eux et pour vous certaine que tant que
« nous vivrons nous continuerons nos ordinaires prières à
« Dieu, qu'il vous fasse la grâce de toujours régner très
« heureusement et très longuement à l'honneur et à la
« gloire de son saint nom, au salut de votre âme, à l'avan-
« cement de M. le Dauphin, au contentement de la Reine,
« votre très vertueuse épouse, sa mère, au profit et utilité

« de tous M[rs] les princes de votre sang, au repos et au « soulagement de votre pauvre peuple et à l'édification de « toutes les nations Chrétiennes. »

Le roi répondit : « *Qu'ils lui fussent bons officiers et sujets* « *et qu'il leur seroit bon roi* » Et se retirant, dit hautement à Messieurs de Soissons, de Joinville, de Montbazon et d'Epernon et Schomberg qui étaient près de lui, « que de- « puis Paris, il n'avoit point rencontré homme qui l'eust si « bien contenté et satisfait que cet officier [1] ».

Tel est le récit complet et intéressant que Pierre Robert nous a laissé de la royale entrevue. Dans une autre partie de ses mémoires, revenant sur cette page glorieuse de l'histoire de sa famille, il ajoute que le roi aurait assuré *qu'il avoit toujours affectionné le Dorat et qu'il l'affectionneroit toujours;* et qu'il aurait dit aux princes et au sieur de Schomberg que « depuis Paris il n'avoit point rencontré « aucun qui l'eut mieux contenté que ce vieillard [2] ».

Après avoir eu l'insigne honneur de complimenter Henri IV, le lieutenant général eut encore la bonne fortune de souhaiter la bienvenue à son grand ministre Sully. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire le récit de cette nouvelle entrevue, tel qu'il nous a été laissé par le fils de Jean Robert :

Monsieur le duc de Sully *qui étoit pour lors en France ce que Joseph étoit en Égypte,* passa par le Dorat où mon dit feu père fut au devant, accompagné des ecclésiastiques, des autres gens de justice et principaux habitans, et lui fit cet autre discours :

« Monsieur, anciennement ceux que les dieux aimoient « étoient appelés semi dieux pour ce qu'ils touchoient de « près leur naturel, et des poëtes heroes, en l'écriture « sainte, ils sont appellés dieux, d'aultant qu'en eux l'image « de Dieu reluit. Nous sachans que le Roi notre souverain

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XLV, p. 159-161.
2. *Ibidem,* t. XXXI, p. 533.

« prince vous aime de tout son cœur et qu'à cette occasion
« vous êtes un semi dieu, ou à mieux parler, un semi Roi
« pour les grands services que vous avés fait a Sa Majesté
« et que vous continués tous les jours. Nous sommes ici
« venus vous présenter nos personnes, notre ville et nos
« moyens, vous assurans que nous estimerons à grand
« honneur, s'il vous plait de nous dédaigner point, d'y
« prendre votre logis où nous traiterons vous et les vôtres
« le moins mal que faire se pourra [1]. »

Jean Robert ne devait pas longtemps survivre à ces honneurs. Mais, avant de descendre dans la tombe, il put constater par lui-même l'importance du siège de justice dont il était le chef. Lors de la réunion des ordres pour les États généraux tenus à Sens en 1606, il fut dressé un rôle authentique des justices ou châtellenies dépendant du siège principal du Dorat ou en relevant par appel, et le résultat de ce dénombrement fut que ce ressort comprenait 30 justices ou châtellenies, lesquelles contenaient 3 abbayes, 15 prieurés, 68 cures.

Le 30 octobre 1607, Jean Robert mourut dans sa soixante-troisième année. Sa mort causa dans la ville une impression profonde. Un poëte du Dorat, Guillaume Anceaume, se fit l'interprète des regrets de ses concitoyens dans une épitaphe qui malheureusement ne s'est pas conservée jusqu'à nous.

Le glorieux héritage du célèbre lieutenant général échut à son fils et son biographe Pierre Robert, qui devait apporter un nouveau lustre au nom de son antique famille. Pierre n'avait que dix-sept ans lorsqu'il perdit son père. Mais le roi ne le confirma pas moins dans la lieutenance générale de la Basse-Marche, par lettre du 12 septembre 1607, et le 1er décembre de la même année, il lui conféra, en outre, le titre de juge châtelain du Dorat, auquel il joignit la charge de capitaine du château. Mais il ne put être mis en possession de la plénitude de ses pouvoirs qu'en l'année 1615, alors qu'il eut atteint l'âge de vingt-cinq ans.

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XLV, p. 161.

# CHAPITRE XII.

Convocation des États généraux de 1614. — Réunion des trois Ordres au Dorat. — Contestation au sujet des privilèges du Guet (1615). — Procès du Chapitre contre le fermier du moulin du Roi (1616). — Fondation du couvent des Récollets (1621). — Fin du Protestantisme au Dorat. — Fondation du couvent des Dames Bénédictines ou Trinitaires (1624).— Démêlés de Pierre Robert avec les Récollets au sujet de l'église Saint-Michel. — Difficultés relatives aux impôts de guerre (1620 à 1630).

Le 13 mai 1610 est resté l'une des dates les plus néfastes de l'histoire. Ce jour-là, le meilleur des rois tombait sous les coups d'un assassin, laissant la couronne à un enfant. La ville du Dorat ne fut pas la dernière à déplorer cette perte irréparable :

« Dès que le Dorat, dit Robert, apprit la funeste mort du « feu roi par Georges d'Aubusson comte de la Feuillade, « sénéchal de la Basse-Marche, il envoya ses députés pour « assurer ce monarque (Louis XIII) de sa fidélité et de « tout le pays, ensemble la reine mère laquelle se compor- « toit avec toute la prudence et dextérité d'esprit requise « en tel accident [1]. »

Cette prudence et cette dextérité d'esprit ne présidèrent pas longtemps aux actes de la reine-mère. Le mécontentement général auquel donna lieu la trop grande faveur qu'elle accordait à deux étrangers, le Florentin Concini et sa femme, réveilla l'esprit de sédition que Henri IV avait eu tant de peine à apaiser, et, pour mettre fin à la révolte des

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XLV, p. 163.

mécontents, elle se décida à convoquer les États généraux à Paris, le 14 octobre 1614.

Les ordres de la Basse-Marche furent convoqués au Dorat par le sénéchal Georges d'Aubusson.

Le clergé nomma pour député Gabriel Marrand, abbé du Dorat, conseiller du roi.

La noblesse nomma deux députés, les sieurs du Vigean et de la Messelière.

Les représentants du tiers état furent Pierre Robert, lieutenant général à la sénéchaussée du Dorat, et François Reymond, lieutenant particulier au siège de Bellac.

Tous ces députés partirent pour Paris, à l'exception de Pierre Robert, qui fut retenu au Dorat par une indisposition, et qui ne paraît pas avoir regretté beaucoup ce contre-temps, car nous lisons dans ses mémoires : « Je ne pu m'y trou-
« ver, dont je ne fus pas après marri, d'aultant que les députés
« ne firent partout rien que de grands frais qu'ils causèrent à
« tout le pays dont ils ne reçurent que malédictions du peu-
« ple [1] ».

Le jugement porté par Robert sur l'inutilité des États généraux de 1614 se trouve confirmé par l'opinion des historiens les plus autorisés. Nous lisons, en effet, dans l'*Art de vérifier les dates :* « on y agita beaucoup de choses et rien ne fut décidé par la mésintelligence des trois ordres ». Ces États généraux furent les derniers réunis par la monarchie avant ceux de 1789.

A peine installé dans ses fonctions de lieutenant général, Pierre Robert se vit engagé dans une contestation élevée entre le Chapitre du Dorat, les officiers de la sénéchaussée et les consuls de la ville, au sujet du privilège du guet. L'affaire fut soumise au maréchal de Schomberg, gouverneur de la Marche et lieutenant général du Limousin, qui rendit, à la date du 17 septembre 1615, le jugement suivant :

« Sur quoi, scavoir faisons que, pour mettre et attribuer
« doresnavant cette faculté et prérogative à la charge con-

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XLV, p. 163.

« sulaire, afin de la rendre plus relevée, et que les personnes
« de meilleure qualité y entrent, ayant quelque fonction
« honorable au-dessus des autres habitans, qui fasse
« d'avantage affectionner la charge consulaire jusques ici
« fort méprisée en ladite ville du Dorat ; nous avons or-
« donné et par ces présentes ordonnons, pour remédier au
« mal présent et attendant que le tems accoutumé de pro-
« céder à la nomination des consuls en la dite ville, qui est
« le premier jour de janvier de chacun an, soit échu : que les
« quatre capitaines des quatre quartiers de la ville, et ceux
« qui seront ordonnés pour faire les rondes en icelle, pren-
« dront chacun, le jour de leur garde jusques audit premier
« jour de janvier seulement, le mot du guet de Maître Joseph
« Boucheul, juge ordinaire de ladite ville du Dorat, un des
« anciens et notables habitans d'icelle, pour être ledit mot
« par lesdits capitaines distribué aux dixainiers et caporaux
« qui feront la garde avec eux [1]. »

Les chanoines ne voulurent pas rester sous le coup de cette défaite ; ils cherchèrent à prendre leur revanche en faisant défendre, en février 1616, par leur juge, aux fermiers du moulin de *la Dapeyre*, appelé alors comme aujourd'hui le *moulin du Roi*, de *chasser*, dans la ville, c'est-à-dire, suivant Furetière, *d'y venir chercher leurs moutures ;* et ils firent saisir les farines des meuniers qui se mettaient en contravention avec leur défense.

Les fermiers du moulin résistèrent à cette prétention, et ils invoquèrent à l'appui de leur résistance des considérations qu'il est intéressant de reproduire :

La ville du Dorat, disaient-ils, dépend du comté de la Basse-Marche, autrement dit du roi ; les chanoines qui s'en disent les seigneurs féodaux et fonciers en relèvent, lui rendent hommage annuellement ; ce qui démontre bien suffisamment que le comte de la Marche est seigneur féodal du Dorat dont il entretient l'enclos et les murailles de ses propres deniers ;

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXIV, p. 775.

Les chanoines feraient mieux de reconnaître, en se soumettant aux droits du roi, les bienfaits du monarque qui, en établissant au Dorat la sénéchaussée, a fait une ville importante d'un endroit qui, se trouvant éloigné des grands chemins et passages et privé de rivières, était condamné à demeurer un vrai village ;

Enfin ils ne devaient pas non plus oublier que c'était sur leurs sollicitations jointes à celles des habitants, que Henri III avait fait abattre le château du Dorat « qui estoit un des « plus forts chasteaux qui fussent dans toute l'Europe et « duquel on lit dans Thevet et en plusieurs aultres auteurs « que du temps de Charles-le-Quint, surnommé le Sage, « les Anglois, bien qu'ils tiensent presque toute la Guyenne, « ne s'en peurent oncques néanmoins rendre maistres[1] ».

Pierre Robert ne dit pas quelle fut la solution judiciaire de ce différend, mais elle ne saurait être douteuse, s'il est vrai, comme il l'affirme, que les chanoines eussent déjà soutenu une semblable prétention devant le lieutenant général, son père, et qu'ils eussent été condamnés par lui à laisser le meunier du roi chasser dans la ville.

Le Chapitre n'avait pas été heureux dans ses entreprises temporelles ; mais ses intérêts religieux devaient obtenir bientôt une précieuse compensation par l'établissement au Dorat d'un couvent de Pères Récollets.

Le chroniqueur rapporte que Simon Chesne, lieutenant particulier au siège royal du Dorat, ayant été délivré par l'intervention de Notre-Dame de Recouvrance « d'un esprit « familier qu'on lui avoit donné, voyageant en Italie, qui le « tourmentoit beaucoup », résolut de faire construire un monastère en son honneur et d'y établir des religieux Récollets. Il choisit pour cette fondation l'ancien ermitage de *l'Orme Jaucourt*, « au lieu où estoit de grande ancienneté une cha« pelle du costé du nord et septentrion, hors de la ville du « Dorat, à l'honneur, de Nostre-Dame de Recouvrance, et où « il y avoit un hermitage où parfois s'assembloient nombre

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 768.

« d'hermites dont il s'en rencontroit quelquefois aulcun qui « ne valloient guère [1] ».

Par acte du 12 mai 1617, Simon Chesne donna aux Pères Récollets une somme de 6,000 livres « par raison de quoi, « dit le manuscrit anonyme, il fut déclaré fondateur d'ice- « lui, avec droit de sépulture pour lui et ses descendants « représentant l'aîné et portant le surnom de Chesne, sui- « vant qu'il est porté par l'acte accordé par le Provincial « d'Aquitaine le 11 février 1622 [2] ».

Le généreux exemple du fondateur ne tarda pas à être suivi par un bon nombre de fidèles. Parmi ces nouveaux bienfaiteurs, on voit figurer le roi Louis XIII et la reine-mère, Marie de Médicis, comtesse de la Marche. Leurs Majestés concédèrent aux Pères Récollets, pour la construction de leur couvent, les pierres, bois et autres matériaux du château détruit en 1589 qui étaient encore restés sur les lieux [3].

Le couvent fut édifié en 1621, mais l'église ne fut achevée et consacrée que le 24 août 1651 par Jean de Mallevaud, coadjuteur de l'évêque de Clermont, originaire de Bellac, qui avait fait partie de l'Ordre des Récollets. Cette consécration fut accompagnée, suivant la coutume des premiers chrétiens, d'un repas donné à tous les fidèles : lesdits « Pères Récollets, bien que pauvres mendians, firent « festins et tinrent table ouverte à tous hommes et femmes « qui y voulurent aller boire et manger [4]. »

Pendant qu'un monastère de Récollets s'élevait aux portes du Dorat, grâce à la générosité des fidèles, un coup sensible était porté au protestantisme dans la province de la Basse-Marche.

Gabriel Foucaud, sieur de Saint-Germain, gouverneur calviniste du château d'Argenton en Berry, s'étant démis de son gouvernement, le roi lui donna en échange celui de la

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 770.
2. Mss. anonyme, p. 26.
3. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 770.
4. *Ibidem*, t. XXIX, p. 495.

Basse-Marche, à la condition qu'il rentrerait dans le sein de l'Église catholique. Gabriel Foucaud, suivant l'exemple déjà donné par le chef le plus illustre des calvinistes, n'hésita pas à embrasser le catholicisme. En l'année 1621, le gouverneur de la Marche fit son abjuration solennelle à Magnac, entre les mains de l'archevêque de Bourges. Tous les ecclésiastiques et habitants de la ville se transportèrent au-devant de lui et l'accompagnèrent à l'église dont les voûtes retentirent du chant du *Te Deum*. Après la cérémonie, Henri Foucaud alla faire une collation chez le sieur de la Coste, juge-sénéchal de Magnac, puis il se dirigea vers le Dorat et il y passa un ou deux jours. De là, il se rendit à Bellac, où l'attendait une brillante réception [1].

Cet exemple, donné de si haut, ne tarda pas à porter ses fruits. Plusieurs gentilshommes protestants du pays, et parmi eux les sieurs de Saint-Angel et de Lage-Bernard, se convertirent à la religion catholique. Ils furent imités par beaucoup de personnes de la bourgeoisie et même du peuple ; si bien qu'en 1628 le protestantisme avait en quelque sorte disparu du pays :

« J'ai vu en mes jeunes années, dit P. Robert, un tiers de « la ville du Dorat qui étoit de la dite religion prétendue ; leur « prêche se tenoit lassus (là haut) au château dans une pauvre « et petite maison, et avoient leur cimetière auprès, qui se « voit encore. Petit à petit cette nation est défaillie au Dorat, « et se convertirent tous les huguenots à la religion catho- « lique, l'an 1628, fors d'un misérable qui mourut environ « l'an 1647 dans cette malheureuse hérésie [2]. »

L'Église catholique ne comptait plus que des triomphes dans la ville du Dorat.

Le 1er octobre 1624, fête de saint Remy, Jeanne Guichard de Bourbon, abbesse de la Sainte-Trinité de Poitiers, envoya des religieuses de son Ordre fonder au Dorat un monastère. Le chroniqueur rapporte que Messieurs du Chapitre, accompagnés de plusieurs personnes de distinction, et entre au-

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXXI, p. 553.
2. *Ibidem*, p. 652.

tres de la dame de Magnac, allèrent processionnellement audevant des religieuses jusqu'à une croix appelée *la Croisette*, qui avait été érigée près de la chapelle des Récollets, lors de leur installation, au mois de juillet 1617, « où furent prises « les dictes religieuses et menées en procession, une à une, « tant par les Pères Récollets, sans les toucher, que par la « dite dame de Maignac, par la rosbe, et par ma femme et « quelques damoiselles [1] ».

Deux années plus tard, une nouvelle fondation vint augmenter le nombre des institutions religieuses du Dorat. Ce fut, en effet, dans l'année 1626 que la confrérie du Rosaire fut instituée dans cette ville.

Cependant le couvent des Récollets, qui ne comptait, à l'origine, que deux religieux venus de Saint-Junien, avait pris un développement considérable. Se voyant à l'étroit dans leur ermitage, qu'ils trouvaient aussi trop humide et trop éloigné de la ville, où ils ne pouvaient pénétrer la nuit, ils cherchèrent un édifice plus spacieux et mieux approprié aux exigences de leur ministère. Ils jetèrent leur dévolu sur la chapelle Saint-Michel, déjà partagée entre le Chapitre et la sénéchaussée, et ils résolurent d'en déloger les officiers de la justice royale. L'entreprise était hardie, et cependant elle fut bien près d'aboutir à une complète réalisation.

Dans le cours de l'année 1624, les Pères Récollets envoyèrent demander à Pierre Robert, par Me Joseph Chaud, avocat, s'il lui conviendrait d'échanger le prétoire de l'église Saint-Michel contre un autre lieu aussi beau, aussi grand, aussi bien placé, avec les droits de tombeau qu'il avait dans la vieille chapelle. Cette proposition dut médiocrement sourire au lieutenant général, qui venait de se ménager un parquet très confortable, embelli de riches peintures d'*or* et d'*azur* ; cependant il ne la repoussa pas tout d'abord, et croyant peut-être ne pas s'engager beaucoup, il se contenta de répondre qu'en lui faisant « tout ce que

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. LXXIX, p. 723.

« dessus » il leur quitterait volontiers ledit lieu de Saint-Michel.

Après avoir reçu cette réponse, les religieux allèrent demander le consentement des chanoines. Ceux-ci, qui voyaient toujours avec regret l'installation du prétoire dans l'église Saint-Michel, ne firent aucune difficulté pour consentir aux Récollets une donation en forme dudit lieu.

Les donataires n'avaient plus qu'à solliciter de l'évêque de Limoges la confirmation de ce don. Le prélat la leur octroya très volontiers, « sans toutefois m'en ouyr et « entendre », ajoute Robert avec amertume.

Les religieux ne perdirent pas de temps pour mettre à profit cette triple concession. Ils s'installèrent bientôt dans la chapelle Saint-Michel, en faisant défense, sous peine de péché mortel, à tous avocats de venir plaider dorénavant dans ce parquet.

Il restait aux religieux à exécuter la condition essentielle de la cession qu'ils avaient obtenue de Pierre Robert. Celui-ci ne manqua pas de la leur rappeler. Mais à la demande d'un nouveau parquet ils répondirent ironiquement « que c'estoit se mocquer que de demander à de pauvres « mendiants comme eux une chose semblable; que, si nous « en voulions avoir un c'estoit à nous à le chercher et à l'a« cheter ». Cette réponse atterra le lieutenant général, qui comprit alors toute l'étendue de sa faute dont il résume ainsi les conséquences : « Ce fust à moi d'aller tenir les au« diences dedans une salle de Pierre Teytaud, marchand « bourgeois du Dorat, avec une bien grande incommodité, et « cogneu par là que j'avois été trompé, déçeu et affiné, et « que les gents estoient aultres que ce que j'avois creu d'eux ».

Cependant le dernier mot devait rester à la justice, grâce à l'intervention d'un collègue, pour lequel Pierre Robert ne professa pas une grande reconnaissance, ainsi qu'on le verra dans la suite de cette étude.

Jean du Châlard, ayant été nommé lieutenant particulier au siège royal du Dorat, prit la résolution de se faire installer dans le prétoire de l'église Saint-Michel. Les Pères Récollets se faisaient forts, naturellement, de garder les

portes de l'église, mais Jean du Châlard les fit ouvrir par force. Les moines accoururent et s'écrièrent que, s'ils avaient été pour lors dans ladite église, ils auraient bien empêché les violences et folies du lieutenant particulier. Toujours est-il qu'ils se pourvurent par voie d'information contre Jean du Châlard ; mais ce dernier, soutenu par Pierre de Fontréaulx, lieutenant criminel, et Guillaume Sornin, avocat du roi, obtint du conseil de la reine-mère un arrêt par lequel il fut enjoint aux Récollets de se retirer de l'église Saint-Michel et de retourner dans leur couvent, hors la ville du Dorat, l'église Saint-Michel étant laissée aux officiers de la justice royale pour y tenir leurs plaids et audiences.

Ce fut au tour des Récollets d'aller trouver le lieutenant général et de le supplier de ne pas donner ses audiences dans l'église Saint-Michel, offrant de lui tenir ce qu'ils avaient promis : « Mais je leur feis réponse, dit Pierre Robert, que per« sonne qui se laissoit affiner et tromper deux fois n'estoit « qu'une beste; qu'ils m'avoient affiné une fois, que je ne vou« lois pas me laisser affiner une autre fois, et que, tant que je « vivrai, je tâcherai de me maintenir toujours dans la dite « chapelle Saint-Michel ».

Les religieux, éconduits par Pierre Robert, frappèrent vainement à la porte du Chapitre. Ils ne furent pas mieux reçus à l'abbaye qu'à la sénéchaussée ; les chanoines révoquèrent le don qu'ils leur avaient fait de l'église Saint-Michel.

La joie du triomphe ne fit pas oublier au vindicatif lieutenant général ses griefs contre les Récollets. Résumant dans ses mémoires l'histoire de ce curieux différend, il porte sur ces religieux un jugement qui peut paraître bien sévère :

« Il ne se faut jamais fier aux parolles des moines « comme estant des gents aussi dangereux qu'il y ait dedans « tout le monde, excepté les Pères Chartreux, qui sont de « vrais gents de bien. . . . . . . . . . . . . .

« Pour moy, je puis dire, avec vérité, que je n'ai jamais « eu aulcun procès avec quelque personne que ce soit qu'avec « eux.

« Ils se mêlent à présent de faire des mariages et de tous « affaires [1]. »

Pierre Robert, en affirmant qu'il n'avait jamais eu de procès qu'avec les moines, oubliait, sans doute, qu'au moment même de ses démêlés avec les Récollets, il plaidait devant le Parlement de Paris contre son collègue Jean du Châlard, dont l'intervention lui avait été si utile.

Nous ajouterons que ce dernier obtint, à la date du 6 mars 1627, un arrêt ordonnant que l'un des deux offices de conseiller dont le lieutenant général s'était fait pourvoir resterait incorporé, à l'avenir, à la charge de lieutenant particulier, alors occupée par Jean du Châlard.

Mais si l'on peut reprocher à Pierre Robert de s'être montré parfois trop ardent dans ses querelles personnelles, on doit ajouter qu'il fut souvent un guide éclairé et prudent pour ses concitoyens, qui eurent plus d'une fois à regretter de n'avoir pas suivi ses conseils.

Voici un exemple que donne le chroniqueur de la légèreté des habitants du Dorat :

La ville avait depuis longtemps le privilège de ne payer que la grande taille et d'être exempte du taillon, de la subvention et autres subsides, ainsi que du logement des gens de guerre. Cependant il arriva que, vers l'année 1620 ou 1621, François Reymond, qui avait été receveur triennal, demanda aux habitants du Dorat le taillon et la subvention pour le temps de son exercice, offrant de les tenir quittes du tout, moyennant la somme de 400 livres. Pierre Robert rapporte qu'à la suite de cette réclamation, il y eut des assemblées qui furent tenues tant dans les cloîtres de l'église Saint-Pierre que dans la maison de ville « où je déclamai et re« montrai, dit-il, que pour si peu de chose qui étoit de 400 li« vres, il ne falloit point hazarder nos privilèges de ladite « ville, lesquels tous les jours dans le conseil l'on cassoit ». Cet avis ne fut pas écouté ; l'assemblée se rangea à l'opinion de Joseph Boucheul, juge sénéchal pour le Chapitre :

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 772-776.

« ains crièrent tous que leurs privilèges étoient très bons, « qu'ils seroient estimés des insensés de bailler de l'argent « à quiconque voudroit débattre leurs privilèges » [1]. Il fut décidé qu'on plaiderait, et le chanoine François Rampion, qui avait affaire à Paris au sujet de sa chantrerie, se chargea de soutenir les intérêts de la ville. Mais il paraît qu'il les défendit assez mal, ou du moins qu'il ne fut pas heureux dans cette défense, car un arrêt du 26 mars 1625 du conseil d'État déclara les chanoines et habitants du Dorat contribuables au taillon et autres impositions levées pour l'entretien des gens de guerre [2].

Les conséquences de cette décision ne tardèrent pas à se faire sentir. Le 16 juin 1630, les notables de la ville furent réunis à la maison commune, au son de la cloche, à l'effet de voter un subside de guerre. Dans cette réunion où figurèrent Pierre Robert, lieutenant général, Joseph Boucheul, juge sénéchal, Joseph Aubugeois, procureur fiscal, et les avocats du siège, il fut décidé qu'il serait levé une taxe de 2,000 livres représentant la valeur de six mulets avec leur équipage qui devraient être conduits à Lyon au service du roi [3].

Mais des épreuves plus douloureuses que les sacrifices pécuniaires étaient réservées à la ville. La famine et la peste approchaient avec leur cortège habituel de désordres et de crimes.

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 595.
2. *Ibidem*, t. XXIV, p. 801.
3. Papiers de l'auteur.

# CHAPITRE XIII

**Famine et peste (1630-1631). — Passage de Louis XIII à Darnac (1632). — Assassinat du lieutenant criminel Pierre de Fontréaulx. — Pierre Robert aux grands jours de Poitiers (1634). — Convocation du ban et de l'arrière-ban au Dorat (1635). — Création du présidial de Guéret (1635). — Luttes des habitants du Dorat contre les troupes du baron de Lismard (1639). — Émeute et siège de la maison Robert. — Retraite de Pierre Robert dans sa terre de Villemartin. — Convocation des États généraux de 1651. — Réunion des trois Ordres au Dorat. — Méfaits des troupes de Mazarin dans la Basse-Marche (1652). — Proclamation du grand Condé. — Mort de Pierre Robert (1658).**

Le bénédictin Dom Fonteneau, annotateur de Pierre Robert, avant de rapporter les tristes événements qui signalèrent les années 1630 et 1631, fait observer qu'au commencement du XVII^e siècle « les esprits n'étoient pas encore « purgés de ces préjugés de merveilleux, dans lesquels les « siècles précédents avoient donné tête baissée [1] ». Il ne faut donc pas s'étonner si les contemporains crurent voir dans certains faits extraordinaires de l'ordre physique les présages des malheurs qui devaient bientôt fondre sur eux.

Le chroniqueur rapporte que le 19 juillet 1629, sur les

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 987.
Pierre Robert lui-même paraît avoir partagé le goût de ses contemporains pour le merveilleux. Dans un passage de ses mémoires, il s'étend longuement sur les apparitions des fées, femmes blanches ou dames de nuit. Il cite comme une de leurs résidences préférées le lieu appelé encore aujourd'hui Pierres-Blanches : « Près de la ville du Dorat, en basse « Marche, se voit un grand nombre de rochers fort blancs, appellés « *Pierres Blanches*, où l'on tient de grande ancienneté, par tradition, « qu'autrefois se voyoient là des fées, que les Latins ont appelées *Fatales* « *Sorores* ou *Fatuæ*, du mot de *Fari*, à cause de leurs voix que l'on en- « tendoit, lesquelles les Italiens ont appellé *Fatas*, les Limousins *Fadas*, « les Marcheois *Feas*, les Anglais *Fatals*... » Rec. de D. Font., t. XLV, p. 409.

deux heures de l'après-midi, l'eau de l'étang de la *Chaume*, dans la paroisse de Saint-Léger-Magnaseis, appartenant au seigneur de Dompierre, fut enlevée par un tourbillon effrayant et transportée dans un pâtural éloigné de l'étang d'environ cent pas. Deux ou trois jours après, allant faire une descente de justice sur les lieux, il constata, par lui-même, que l'étang était vide, et il se fit raconter l'histoire du phénomène par des laboureurs qui en avaient été témoins [1].

L'année suivante, le 10 juin 1630, à 6 heures 2 minutes du soir, il y eut une éclipse de soleil visible dans toute la Marche, et cette éclipse fut malheureusement suivie de brumes et de pluies abondantes qui furent très funestes aux blés alors en fleur. Les épis, au lieu de se remplir de grains, ne donnèrent qu'une espèce de bourre impropre à l'alimentation, de sorte que, depuis la mi-octobre 1630 jusqu'à la récolte de l'année suivante, il y eut une extrême disette. Le prix du setier de seigle, qui était précédemment de deux livres dix sols ou trois livres, s'éleva à dix-huit et vingt livres, et celui du froment monta de trois ou quatre livres à vingt-huit et trente livres.

On vit alors apparaître toutes les horreurs de la famine. les pauvres étaient réduits à manger un pain de racine de gramen ou chiendent et de fougère. Dans la paroisse de Saint-Sornin-la-Marche, une pauvre mère, ayant épuisé toutes ses ressources et désespérant de pouvoir nourrir son enfant, eut le barbare courage de lui abattre la tête d'un coup de cognée et de se pendre ensuite à côté de son cadavre [2].

Les horreurs de la peste vinrent bientôt s'ajouter à celles de la famine. Le terrible mal avait été apporté à Limoges par un voyageur étranger, sur la fin de septembre 1630 : après avoir exercé les plus grands ravages dans cette ville, la peste fut communiquée au Dorat par suite du trafic qui se faisait entre les deux villes. Elle fut constatée par les chirurgiens le 16 août 1631, jour de la Saint-Roch.

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 985.
2. *Ibidem*, t. XXXI, p. 668.

Les villes voisines furent également atteintes, à l'exception toutefois de celle de Magnac qui fut seule épargnée, grâce à sa piété envers saint Maximin, son glorieux patron, et grâce à son seigneur François de Salignac, sieur de la Mothe-Fénelon, qui y fit observer une bonne police ; si bien que l'on ne constata dans la ville qu'un seul cas [1].

Cependant le fléau sévissait au Dorat avec une effrayante énergie. Un grand nombre d'habitants se retira à la campagne et répandit la contagion dans toutes les paroisses circonvoisines. Pierre Robert nous apprend qu'il se hâta de conduire sa femme Louise Thomas à son château de Saint-Sornin-la-Marche [2] ; après quoi, il alla à son château de Villemartin pour faire rentrer ses grains dans ses greniers. Mais il ne put sauver les jours de sa femme bien-aimée ; elle succomba le 19 décembre 1631.

Pierre Robert resta inconsolable de la mort de sa femme qu'il attribuait à l'impéritie des chirurgiens. Il professa pour sa mémoire un véritable culte. Son esprit naturellement porté au merveilleux et surexcité par la douleur crut voir plus d'une fois apparaître la compagne qu'il avait perdue.

Le chroniqueur évalue à 1,200 le nombre des victimes du fléau [3]. Dans un poëme intitulé la *Marchiade*, il déplore particulièrement la perte de Pierre Teytaud, François de

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXI, p. 571-573.
2. Le château de Saint-Sornin-la-Marche, dont il ne reste rien aujourd'hui, occupait l'emplacement de la cure actuelle. Le chœur de l'église de cette paroisse était la chapelle du château.
La séigneurie de Saint-Sornin-la-Marche avait été achetée par Jean Robert, le 30 septembre 1598, de François de Rouyère, écuyer, seigneur de Brignac et autres lieux.
Le chroniqueur nous révèle un curieux détail des mœurs du temps : « A la sortie de la messe de minuit, tous les jeunes laboureurs, bergers « et jeunes femmes et bergères, se mettent tous à dancer le reste de la « nuit, au son des cornemuses et hautbois, jusqu'à la messe du point « du jour; que s'il fait beau ladite nuit, que le temps soit serein et « qu'il fasse lune, ils dancent devant l'église ou au cimetière, selon que « la commodité de la place est propre ; que s'il fait mauvais temps et « pluye, ils se retirent dans quelque grange prochaine et illec le curé « leur doit fournir de la chandelle, ainsi que j'ai vu pratiquer, en mes « jeunes années, tant en l'église paroissiale de Dinsac que de Saint-Sornin-« la-Marche et autres. » (Rec. de D. Font., t. XXIX, p. 399.)
3. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. LXVI, p. 653 et suiv.

Fontréaulx, François Rampion, médecin, Joseph Aubugeois, procureur fiscal.

Pendant que Pierre Robert pleurait la mort de sa femme dans sa solitude de Villemartin, les incidents de la lutte alors engagée entre le duc d'Orléans, frère du roi, et son ministre Richelieu amenèrent Louis XIII dans le Limousin et la Basse-Marche.

Vers la fin du mois d'octobre 1632, Louis XIII revenant de Toulouse, où venait de s'accomplir le drame sanglant du procès de Montmorency, visita Limoges et y fut reçu avec les plus grands honneurs. De là, il passa à Montrocher et à Darnac, dans le ressort de la sénéchaussée de la Basse-Marche. Pierre Robert obtint, en sa qualité de lieutenant général, la haute faveur d'être admis auprès du roi et de lui adresser une harangue. Il partit accompagné de plusieurs officiers et habitants du Dorat, et il rencontra le roi en pleine campagne près du bourg de Darnac [1] : « Nous le « trouvâmes, dit-il, dans un petit carrosse qui avoit le fouet « à la main et le menoit tout seul, et il n'y avoit que lui dans « ledit carrosse, et quant il fut près Darnac il monta à « cheval et avoit un manteau d'écarlatte... Je lui fus faire « un discours, mais je fus tellement transi que je ne pus « jamais me ressouvenir du premier mot, si bien que je lui « en fis sur l'heure même un autre en cette sorte : *plusieurs* « *grands personnages sont demeurés courts en parlant,* etc..

1. Le bourg de Darnac possède une vieille église ayant une cloche sur laquelle M. l'abbé Texier a relevé l'inscription suivante : *Sancte Johannes. — Sancta Maria, ora pro nobis — l'an mil cinq cent vingt-six.* (*Manuel d'épigraphie*, p. 287.)
Darnac formait autrefois une baronnie avec un juge châtelain.

Dans la même commune, on rencontre les ruines du château de la *Côte-au-Chapt*, dont une des tours domine encore le cours de la Brame.
Divers titres nous montrent la famille du Breuil possédant, au XV[e] siècle, la seigneurie de la Côte-au-Chapt et celle de Darnac en partie.
Lors de la convocation du ban et de l'arrière-ban, en 1577, cette terre appartenait à Marc de Naillac, baron du Ris-Chauveron et de Darnac, sénéchal de la Basse-Marche. Celui-ci la donna à sa fille Antoinette qui épousa, en 1589, François de Lezay, de la famille des Lusignan. Cette maison la possédait encore au moment de la révolution.

« Mon harrangue finie, il eut grand peine à nous dire :
« *tenés moi cela et je vous serai bon roi;* car il ne pouvoit
« pas parler qu'avec une grande peine ; mais il avoit un
« fort bon jugement et étoit adroit à toutes sortes d'exer-
« cices que l'on lui put montrer [1]. »

L'heure de la renommée était arrivée pour Pierre Robert. Après avoir recueilli les suffrages de la cour de Louis XIII, il fut appelé à déployer son activité et son éloquence dans la poursuite d'un grand crime qui venait d'ensanglanter le ressort de la juridiction.

Pierre de Fontréaulx, lieutenant criminel au siège royal du Dorat, s'était rendu adjudicataire du château de Thouron, situé entre le Dorat et Limoges, dans cette partie de la province que Pierre Robert appelle l'*hémisphère du Poitou et de la Marche,* et qui était l'ancienne seigneurie de la maison du Breuil. Pierre de Fontréaulx avait été mis en possession de ce lieu par le prince de Condé, alors que ce dernier, accompagné des sieurs François-Théodore de Nesmond, qui fut dans la suite président à mortier du Parlement de Paris, et de René de Voyer d'Argenson, maître des requêtes, passa au Dorat, en allant à Limoges, au mois de septembre 1632. L'ancien seigneur de Thouron, gentilhomme du Périgord, chassé de son manoir par le prince, s'était retiré dans le bas Limousin, où il intéressa à sa cause une grande partie de la noblesse. Là, il épiait l'occasion de reprendre son château par la force, et Pierre de Fontréaulx ne la lui fit pas longtemps attendre.

Vers le carnaval de 1633, le lieutenant criminel eut la malheureuse pensée d'aller à Thouron faire pêcher quelques étangs, sans tenir compte des avertissements qui lui étaient donnés par ses amis, auxquels il répondait qu'il était *Pierre sans Peur ;* et, pour prouver son courage, il eut l'imprudence, aussitôt son arrivée à Thouron, de faire ôter quelques grilles de fer et toutes les défenses du logis.

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXXI, p. 577 ; t. XLV, p. 167.

Du Breuil, averti de ce qui se passait, arrive, pendant la nuit, avec nombre de Périgourdins, et pénètre dans la maison avec cent ou six vingt hommes armés. Il entre le pistolet à la main dans la chambre où reposait Fontréaulx en s'écriant, avec colère : « Où est celui qui se dit seigneur de Thouron ? » — « C'est moi », répond courageusement Fontréaulx ; mais Du Breuil n'étant plus maître de lui-même le vise à bout portant et l'atteint au bras gauche, en criant : « Tu en mourras ! » Fontréaulx blessé saisit néanmoins un pistolet et le vise en répliquant : « C'est toi qui en mourras ! » Il avait dit vrai, car Du Breuil, frappé droit au cœur, tombait raide mort. Les fils de Du Breuil, à la vue du cadavre ensanglanté de leur père, tirent des coups de fusil sur Fontréaulx et le frappent mortellement dans le ventre. Le cadavre du lieutenant criminel, dépouillé de ses vêtements, fut transporté sur la place devant le château, où il resta exposé à toutes sortes d'injures jusqu'au jour où les habitants du Dorat vinrent le chercher en grand nombre [1].

Un si grand crime ne pouvait rester impuni ; les coupables furent traduits devant le Parlement, dans les grands jours de Poitiers. Pierre Robert prononça devant la cour un discours dont l'effet, suivant lui, fut immense ; et par un arrêt du mois de septembre 1634, il fut ordonné que le prévôt des grands jours se transporterait au plus tôt au lieu de Thouron, pour expulser et prendre ceux qui le détenaient contre l'autorité de la justice.

Pierre Robert rappelle, avec complaisance, toutes les félicitations que lui valurent sa harangue et particulièrement celles de MM. Seguier et Tardieu, conseillers du roi, de M[e] de Villemontet, maître des requêtes et intendant du Poitou, de M. Tronchet, procureur général, et de Louis Chasteigner de la Rocheposay, évêque de Poitiers : « Il n'y « eut, dit-il, aucun lieutenant général de tous ceux des juri- « dictions des grands jours qui emporta tant d'honneur, de « gloire et de louange, que moi ; tous ces messieurs dirent « après partout Poitiers qu'ils s'étonnoient, comme dedans

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. LXXIX, p. 724.

« une petite bicocque qui est le Dorat, il y avoit un si habile « homme si scavant, si docte que moi [1]. »

En écrivant ces lignes si élogieuses pour lui-même et si dédaigneuses pour sa ville natale, Pierre Robert ne se doutait pas qu'après lui la *petite bicoque* serait appelée à entendre les savantes plaidoiries d'un jurisconsulte qui a sa place marquée entre Dumoulin et Pothier ; nous avons nommé Joseph Boucheul. En réalité, le magistrat historien en voulait bien moins à la ville qu'il qualifie ailleurs des épithètes les plus pompeuses, qu'à certains de ses habitants avec lesquels il était presque constamment en lutte.

De retour dans sa résidence, Pierre Robert, non moins soucieux d'argent que d'honneur, se livra à une opération qui n'était pas de nature à lui concilier les sympathies publiques. Il acheta la recette des *quatre deniers par livre*, qui était un impôt très impopulaire, et ce fut là une des causes qui excitèrent plus tard contre lui des agressions et des outrages au nombre desquels figurait habituellement l'épithète de *maltôtier*.

En 1635, la guerre ayant éclaté entre la France et l'Espagne, il fut nécessaire de procéder à des levées d'hommes et d'argent, et la ville du Dorat eut à prendre une large part à ces nouvelles charges. Henri Foucauld, seigneur de Saint-Germain-Beaupré, gouverneur de la Basse-Marche, leva dans cette province une compagnie de chevau-légers et la ville paya une somme de 600 livres pour se dispenser de pourvoir à son armement.

De son côté, Pierre Barthon, comte de Montbas, leva dans le pays trois compagnies : une de chevau-légers, une de gens de pied et une de dragons ou de mousquetaires à cheval, et tous furent armés et équipés aux frais de la province.

Enfin on convoqua le ban et l'arrière-ban, au Dorat, dans les derniers jours d'août 1635, sous la présidence de Paul

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXIX, p. 447.

de Nollet, s[r] du Mas du Bost, et de Laypaud, sénéchal de la Basse-Marche.

Au nombre des gentilshommes qui comparurent, nous relevons les noms biens connus de Ponce de Salignac, baron de Magnac, Pierre Barton, vicomte de Montbas, Jean des Montiers, seigneur du Fraisse et de Nouic et vicomte de Mérinville, Henri Estourneau, baron du Ris et de la Payrière, seigneur de la Mothe de Tersannes et de Lézignat, Maximilien Lignaud, seigneur de l'Isle-Bernard et Lussac-les-Églises, Robert de Lezay, seigneur des Marets et de la Côte-au-Chapt, Gédéon de Brettes, seigneur de Mas-Rochier, Gabriel de Roffignac, seigneur de Sannat et du Cros de Balledent, Pierre de Villelume, seigneur du Bâtiment, Pierre de Chamborand, seigneur de Droux, Philippe de Saint-Martin, seigneur de Bagnac, Jean de Jovion, seigneur de Drouilles, Louis Taveau, seigneur de la Tour-au-Counioux[1].

La même année 1635 vit se produire un changement important dans le régime judiciaire de la Basse-Marche.

Depuis la création du présidial de Poitiers, toutes les justices de la province ressortissaient à cette juridiction. Mais Louis XIII ayant, par un édit de janvier 1635, créé un présidial à Guéret, il fallut, pour former le nouveau présidial, démembrer de celui de Poitiers tout le ressort de la Basse-Marche. A partir de cette création, les causes de la sénéchaussée principale du Dorat furent portées devant le présidial de Guéret, ainsi que celles de la sénéchaussée secondaire de Bellac.

Au moment où s'opéraient ces modifications, Pierre Robert jugea l'occasion favorable pour faire ériger en présidial la sénéchaussée dont il était le chef. Il partit pour Paris dans le courant de juillet 1635, et il eut plusieurs entrevues avec des personnages influents, auprès desquels il fit valoir la grande distance qui séparait de Guéret divers fiefs que l'on voulait y rattacher, à commencer par le Dorat qui en était

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XLV, p. 807 et suiv.

éloigné de quinze lieues environ; mais toutes ses instances furent vaines, et l'édit de janvier fut définitivement maintenu [1]. Cependant, si l'on en croit une affirmation du manuscrit anonyme, confirmée, du reste, par une note extraite des archives du Chapitre, Louis XIV aurait, vers l'année 1656, donné un édit établissant un siège présidial en la ville du Dorat pour tout le ressort de la Basse-Marche; mais le Chapitre y ayant fait opposition, par acte du 25 mars 1658, cet édit n'aurait jamais reçu d'exécution [2].

Les espérances éveillées par la nouvelle organisation des présidiaux cédèrent bientôt la place aux préoccupations causées par le passage des hommes de guerre. Dans le mois de janvier 1638, la compagnie du sieur de Maucloux vint au Dorat, sous la conduite du sieur de Saint-Aignan, son frère, et elle y commit beaucoup d'exactions et de désordres. On fut même obligé, pour y mettre un terme, d'assembler la noblesse du pays et de faire venir les prévôts de Limoges et de Bellac. Enfin, on obtint le départ de cette garnison moyennant une somme de 3 ou 4,000 livres qui fut avancée par Joseph Boucheul, juge sénéchal, François de Juhe, avocat du roi, Jean Aubugeois, sieur de la Ville du Bost, conseiller du roi élu en l'élection de Limoges, et autres notables habitants [3].

Malheureusement il ne fut pas toujours possible d'éloigner les hommes de guerre avec de l'argent. Le 10 janvier 1639, la compagnie du baron de Lisnard vint tenir garnison au Dorat. A peine entrés dans la ville, les soldats ne manquèrent pas de sujets de querelles avec les habitants. Non seulement ces derniers refusèrent aux cavaliers du baron de Lisnard les ustensiles dont ils avaient besoin, mais ils les maltraitèrent pendant la nuit. Le conflit ne tarda pas à s'aggraver singulièrement. Pierre de Fontréaulx, sieur de Château-Moulin, se mit à la tête des habitants, avec Simon

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 543.
2. Mss. anonyme, p. 14.
3. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 989.

Chesne, sieur de la Bussière, procureur fiscal, et ils organisèrent un corps de garde dans la maison de ville, d'où ils accueillaient à coups d'arquebuses les patrouilles de la garnison. Le baron de Lisnard ne manqua pas de dénoncer à la justice ces étranges perturbateurs, qui furent très sévèrement punis par le sieur Frémin, intendant du Limousin.

Sur ces entrefaites, Pierre Robert, qui joignait à son office de lieutenant général celui de président, et qui se trouvait, à ce double titre, le premier personnage de la cité, imposa sa médiation et mit fin au conflit [1].

Quelque temps après, le baron de Lisnard ayant reçu commission du roi pour faire au Dorat un nouvel armement, il y eut tout d'abord entre les troupes et les habitants un accommodement aux termes duquel les derniers s'obligèrent à verser la somme de 800 livres et furent, à cette condition, exemptés de l'armement et débarrassés de la compagnie de cavalerie qui tenait garnison. Mais il paraît que la ville ne put pas remplir ses engagements, car, au mois d'août de la même année, le baron de Lisnard revint avec trois compagnies de cavalerie pour s'installer dans la ville. Cette fois, les habitants excités à la défense par Jean du Châlard, lieutenant particulier, prirent les armes et occupèrent toutes les portes de la ville. Pierre Robert, qui n'aimait pas le bruit des armes et qui redoutait beaucoup les agitations populaires, sortit de la ville, le 14 août 1639, sous prétexte de faire abreuver ses chevaux et d'aller entendre les vêpres à l'église des Récollets, et lorsqu'il fut arrivé vers *la Berginerie*, paroisse de Dinsac [2], il entendit sonner le tocsin et gronder l'émeute.

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 989-993.

2. Le bourg de Dinsac, au témoignage de Pierre Robert, était autrefois une localité importante, ayant un juge ou bailli : « et se trouvent encore, « dit il, quantité de masures et grande quantité de caves qui font voir « qu'il a été un jour quelque chose de grand; ensemble il y a eu autrefois « un chasteau, dont la place et les vestiges se voient encores ». D. Font., t. XXX, p. 885.)

Dans la paroisse de Dinsac on trouve le village de *Saint-Cloud*, qui portait autrefois le nom de *Gascougnolle*.

Nous lisons dans les mémoires de Pierre Robert qu'en l'an 1211, Hubert Affilat, officier du comte de la Marche, fonda l'église de Gascougnolle en

Le lendemain, les troupes du baron de Lisnard investirent la ville, mais en prenant bien garde « d'approcher de trop « près le Dorat », et le commandant envoya un de ses capitaines, le sieur de Canpaignac, avec trois ou quatre trompettes, sommer les habitants de lui ouvrir les portes et de le laisser entrer avec ses compagnies. On lui répondit à coups de mousquet et de couleuvrine.

Le blocus dura quinze jours, pendant lesquels les soldats de Lisnard se logèrent dans les métairies avoisinant la ville et firent une rude guerre aux moutons et aux poulets. De leur côté, les habitants firent des sorties dans lesquelles ils incendièrent le moulin Chavin (sur la Brame) et abattirent le pont de Beissat (sur la Gartempe). Enfin, les assiégeants se décidèrent à s'éloigner, et la paix fut rétablie dans la ville.

Le lieutenant général, qui était resté neutre entre les troupes et les habitants, devint l'objet des récriminations des deux parties. Ses concitoyens l'accusaient de connivence avec le baron de Lisnard, et celui-ci l'accusait de complicité avec les révoltés, disant « qu'il lui en vouloit « autant qu'aux autres ». Se voyant ainsi menacé des deux côtés, Pierre Robert jugea prudent de se retirer dans son château de Villemartin, puis ne s'y trouvant pas assez en sûreté, il se réfugia successivement au château de Tersanne et à celui de Droux. Il ne rentra au Dorat que le jour de *la Saint-Cloud* (7 septembre 1639) ; mais il ne tarda pas à regretter cette détermination, car, dès le lendemain, il se vit l'objet,

la paroisse de Dinsac, en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et de tous les saints, et que depuis lors cette église ayant été ruinée, elle fut de nouveau consacrée en l'honneur de saint Cloud, dont la fête attirait un grand nombre de pèlerins : « De tous les endroits du pays de la Basse- « Marche l'on accouroit en grande affluance au lieu et chapelle de Gas- « coignole à un quart de lieu du Dorat, à l'église dédiée à l'honneur de « saint Clouaud, petit-fils du roi Clovis le Grand, le septième jour du « mois de septembre, qui est le jour qu'il prit l'ordre de prêtrise par les « mains d'Eusèbe, évêque de Paris, pour diverses maladies, entr'autres « pour les maux des dents, des jambes, des oreilles, des yeux, de la « goutte, de la galle, des cancerts, surdité et douleurs d'aureilles. » (D. Font., t. XXX, p. 929.)

Le culte du bon saint Cloud s'est maintenu jusqu'à nos jours. Il n'y a pas très longtemps encore que le 7 septembre le curé de Dinsac allait dire la messe et faire une procession à la chapelle actuellement convertie en grange, et qu'à la cérémonie succédait une joyeuse assemblée.

de la part de ses compatriotes, d'une violente agression dont il fait le récit en ces termes :

« Le lendemain après vespres, jour de Nostre-Dame, après « la procession, François Rampion, dit la Gorce, surnommé « Bras de Fer (chanoine du Dorat), mon ennemi; Jehan du « Chaslard, sieur de la Palice, lieutenant particulier du « Dorat, ayant joint à eux Me Joseph Philippes, lieutenant « criminel, qui me portoit soubs chappe un mal terrible et « envie de ce que j'avois eu l'office du président civil et « criminel de la Basse-Marche, firent faire dans les cloistres « du Dorat une assemblée contre moi... leurs principaux « motifs furent pour exciter le peuple à haine et à s'émou- « voir contre moi, fut premièrement dit que j'avois obtenu « arrest contre les habitants du Dorat par lequel j'avois été « deschargé de la taille, le second que j'avois quitté le Dorat « pendant les mouvements du baron de Lisnard contre le « Dorat et qu'il falloit se bander contre moi et me chasser de « la ville, et m'envoyèrent dire par mon frère l'advocat « (Simon Robert), Jacques Vacherie, recepveur, Guillaume « Gascon, chanoine, et nombre d'autres que si je ne me dé- « partois de l'arrest que j'avois obtenu contre les habitants « portant descharge de ma taille, que l'on me rendroit du dé- « plaisir, à quoi *je feis réponse que j'y penserois*. Mais peu de « temps après, arriva dans ma maison maître Jehan du « Chaslard, accompagné dudit Coussaud, sieur de Pomeyères « (Jean Coussaud, sieur de Pommeireix) et de quelques « autres, qui, jurant et blasphémant le nom de Dieu, « me dit que bon gré ou mauvais gré on me feroit sortir du « Dorat et que l'on m'en chasseroit ; et environ une heure « après, les habitants prindrent les armes, passèrent et repas- « sèrent par diverses fois devant mon logis, ce qui dura jus- « qu'à plus d'une heure après minuit, tirant divers coups « d'arquebuses dedans la rue et devant mon logis ; et d'aul- « tant que je fus adverti qu'il n'y avoit aulcune assurance « pour moi parmi lesdits habitants, le lendemain je m'en « retournoi à Villemartin où je demeurai quelques jours.

« Mais m'en estant voulu aller au Dorat le 14 ou le 15e « jour dudit mois de septembre 1639 pour vacquer au fait

« de l'arrière-ban et ayant voulu coucher dedans ma maison
« avec mes serviteurs..., comme ce fust environ les huit ou
« neuf heures du soir, le tambour bastit par les ruhes du
« Dorat et grand nombre d'habitans s'assemblèrent dedans
« la maison de ville du Dorat, d'où sortirent en armes deux
« compagnies dont l'une se mit devant mon logis avec le
« tambour au nombre de quatre-vingts ou cent et l'autre
« avec le tambour s'en alla au cimetière de la ville, soubs les
« noyers, le tambour battant. Celle qui estoit devant mon-
« dit logis, le tambour battant la charge, jettèrent à l'ins-
« tant une gresle de pierres dedans mes fenestres qui sont
« dedans une cuisine haute du derrière où j'estois ; mais
« d'aultant que les fenestres estoient grillées de fer, Dieu
« feist que les grilles retindrent tous ces coups de pierre,
« car aultrement lesdits coups et quantité de pierres
« qui furent jetées et m'eussent accablé et n'eusse eu le
« loisir de m'enfuir ; criant aussi les dits habitans :
« *maltouter ! sors que nous te tuons !*... Les clercs de
« Philippes, lieutenant criminel, et de la Palice y estè-
« rent, et estèrent eux avec Rampion dit la Gorce qui
« en estoient les aulteurs. . . . . . . . . . . . .
« et d'aultant que je quitté la chambre de devant mon logis
« et m'envint dans ma salle haute qui est sur ma basse-cour,
« alors ceux qui estoient en armes dedans le cimetière que
« l'on appelle *de Lausanne* [1] commencèrent à tirer nombre
« de coups d'arquebuse et de mousquets dont du premier
« coup ils me pensèrent donner dedans la tête et s'en fallut
« de peu qu'ils ne le feissent, mais le coup porta au-dessus
« de mon chapeau, puis tirèrent grand nombre de coups
« d'arquebuses et de mousquet contre mes vitres, fenestres
« de mon logis et dedans ma porte, ce qui dura jusqu'à une
« heure après minuit : dont le lendemain mes vitres s'en
« trouvèrent rompues et tout le devant de mon logis par le
« derrière marqué de coups d'arquebuses du grand nombre
« qu'ils en avoient tiré.

1. Le cimetière de la ville, appelé cimetière de l'*Hosanne*, occupait les terrains situés derrière la maison Robert.

« Le lendemain matin j'en feis faire procès-verbal, et « dura ce tintamarre contre moi l'espace de plus de cinq ou « six sepmaines que toutes les fois que je voulois aller au « Dorat l'on battoit la grosse cloche, l'on prenoit les armes « avec le tambour en tirant des coups d'arquebuse devant « mon logis, et de tout cela étoient les aultheurs la Palice « et Philippes pour me faire quitter le Dorat, de me occire « même secrètement... Deux machinoient ma mort, parti- « culièrement la Palice [1].

Dans ses intéressants mémoires, Pierre Robert revient plus d'une fois sur l'inimitié dont il était l'objet de la part du chanoine François Rampion, du lieutenant criminel Joseph Philippes et de Jean du Chaslard, sieur de la Palice, et il laisse éclater contre eux le ressentiment le plus violent,

Parlant de François Rampion, il trace son portrait en ces mots : « Vrai démon, le plus méchant et le plus malheu- « reux que jamais le pays du Limousin, Haulte et Basse- « Marche et Angoumois, ait jamais produit ».

Parlant de Joseph Philippes et de Jean du Chaslard, il les appelle ironiquement « les plus saiges et les plus braves « officiers qui soient du siège de France [2] », et il ajoute avec satisfaction qu'en avril 1640 Jehan du Chaslard fut, à sa requête, destitué de son office de lieutenant particulier au siège royal du Dorat.

Cependant le lieutenant général poursuivait la répression judiciaire d'un si grave outrage. Sur sa plainte, le chancelier fit procéder à une information qui, par arrêt du 27 octobre 1639, fut confiée à M. Frémin, intendant de la justice à Limoges, et un décret de prise de corps fut rendu contre François Rampion, Jean du Chaslard et Joseph Philippes.

Mais l'intervention de la justice ne suffit pas à conjurer les effets de l'inimitié de Joseph Philippes, le plus acharné des adversaires de Pierre Robert. Ce dernier ayant voulu, au mois de janvier 1649, reprendre son siège de

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 993-997.
2. *Ibidem*, t. XXX, p. 617.

président, Philippes chassa les avocats et procureurs de l'audience et le fit laisser tout seul dans ce siège, *par dérision.*

Cet incident mit le comble à l'exaspération de Pierre Robert, qui profita d'un voyage fait à Limoges par un ennemi pour le faire arrêter et détenir prisonnier dans cette ville. Mais cette détention ne fut pas de longue durée; après une apparence de conciliation entre les deux adversaires, le procès suivit son cours, et Pierre Robert nous apprend qu'il lui coûta, en définitive, la somme énorme de 50,000 livres.

Les événements de septembre 1639 avaient complètement dégoûté le lieutenant général du séjour de la ville. Il se retira dans sa propriété de Villemartin [1], et il ne vint plus au Dorat que deux fois la semaine, le lundi et le jeudi, pour présider les audiences de la sénéchaussée. Mais le calme de cette retraite ne lui faisait pas oublier sa vieille animosité contre le Chapitre, car il fit juger, par sentence des requêtes du palais du 5 février 1641, qu'il était défendu aux chanoines du Dorat d'aller chasser sur ses terres de Villemartin et de Saint-Sornin-la-Marche [2].

Dans cette année 1641, la ville eut à payer une somme de 7,000 livres pour éviter l'armement et l'entrée des troupes du seigneur d'Aubusson, comte de la Feuillade. Pierre Robert excita encore, à cette occasion, l'animadversion de ses concitoyens, car il refusa de prendre sa part de l'emprunt destiné à acquitter cette lourde dette. Aussi, craignant de voir se renouveler les scènes du mois de septembre 1639, et ne se jugeant pas suffisamment en sûreté dans son château de Villemartin, il alla demander asile au châ-

1. Pierre Robert fait remonter l'origine de son château de Villemartin, qui depuis la mort de sa femme était devenu sa résidence préférée, à Bernard d'Armagnac, comte de la Marche, en 1411, « auquel temps il « bailla pouvoir et permission, en la ville de Guéret, à Antoine de Felletin, « capitaine de la ville du Dorat, de faire bâtir un château et forteresse « en son lieu de *Villemartin*, en la châtellenie du châtel du Dorat. » (Rec. de D. Font., t. XLV, p. 93.)
2. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXXII, p. 324.

teau de la Payrière, chez son ami François Estourneau de la Mothe de Tersannes [1].

L'année suivante fut marquée par un accident qui répandit une grande émotion dans la ville. Le dimanche des Rogations, 25 mai 1642, à l'issue de la procession, le tonnerre tomba sur le clocher et descendit dans l'église où se trouvaient le clergé et un grand nombre de fidèles. Le curé Joseph Jevardat et un autre chanoine furent atteints par la foudre, mais sans danger pour leur vie [2].

Dans la même année 1642, la sénéchaussée du Dorat vit plaider à sa barre une affaire qui eut dans le pays un grand retentissement. Il s'agissait d'une demande en séparation de corps intentée par Joachim de Pontbriant, seigneur de Rochelle, contre Anne de Fricaud, sa femme. Cette solennité attira au palais de justice un grand nombre de gentilshommes, beaucoup de dames et de demoiselles, et même des Pères Récollets et des chanoines. Pierre Robert nous apprend qu'il rendit, à cette occasion, un jugement qui fut trouvé fort juridique de toute l'assemblée et dont il a été fort parlé dans tout le voisinage [3].

Ce fut là le dernier triomphe judiciaire du célèbre lieutenant général. Fatigué par ses longs travaux et abreuvé d'ennuis de tout genre, il prit le parti de se démettre de ses offices en faveur de son fils aîné Pierre Robert, écuyer, sieur de Villemartin, qui fut pourvu, par lettres d'août 1647, de la double charge de lieutenant général et de président, et fut installé en Parlement au mois de mai 1648.

Pendant que Pierre Robert cherchait un repos bien mérité dans sa retraite, la lutte recommençait entre le cardinal Mazarin et les mécontents qui avaient pris le nom de *Frondeurs*. Cette guerre nécessita de nouvelles levées d'hommes et d'argent, et de nouveaux mouvements de troupes qui pesèrent lourdement sur la ville du Dorat.

Cependant, au milieu de ces épreuves, il y eut un mo-

1. Mss de Robert. Rec. de D. Font., t. XXX, p. 1003.
2. *Ibidem*.
3. *Ibidem*., t. XLV, p. 575 et suiv.

ment d'espérance pour le peuple. La royauté avait promis la convocation des États généraux pour le 8 octobre 1651, époque de la majorité du roi. En conséquence, les trois états de la Basse-Marche se réunirent le 4 septembre, dans l'auditoire du siège royal du Dorat. Cette réunion, au dire de Pierre Robert, fut « une des plus belles et des plus no-« tables assemblées qui se fut jamais vue dans ledit pays, « car il y avait plus de 4 à 500 gentilshommes, grand « nombre d'officiers, tant royaux que subalternes, et grand « nombre de députés des villes et paroisses ».

L'assemblée, présidée par Paul de Nollet, sieur de Laypaud, sénéchal de robe courte, procéda à l'élection de ses représentants.

L'Eglise nomma pour député René de Marans, abbé du Dorat.

La noblesse choisit Antoine de Salignac, baron de Magnac, Bonnin, marquis de Messignac, François Barthon, comte de Montbas.

Enfin, le tiers état élut Jean du Chaslard, lieutenant particulier au siège royal du Dorat [1].

Mais ces députés ne se réunirent jamais, car on sait que les États généraux de 1651 ne furent pas tenus.

La continuation des troubles nécessita de nouveaux passages de troupes qui recommencèrent à désoler la Basse-Marche. Voici ce que rapporte à ce sujet Pierre Robert [2] :

« Le premier jour de février 1652, l'armée du cardinal « Mazarin commença à passer par la basse Marche pen-« dant quatre ou cinq jours au nombre de huit ou dix mille « hommes, à ce que l'on disoit. Ayant pris leur chemin par « Argenton et Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Léger, puis à « Dinsac, la Bazeuge, Tersanes, Azat, Oradour-Saint-« Genest, Darnac et autres paroisses, faisant des maux « étranges dans ledit pays ; et bien qu'il y eut passé depuis « la fête de Toussaint deux autres armées, scavoir celle du « prince de Conti, frère du prince de Condé, et celle du sieur

1. Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXIX, p. 501.
2. Rec. de D. Font., t. XXIX, p. 509.

« de Castelnaud, pour le roy, qui avoient pris même route, ils « ne firent pas le quart de maux que fit celle dudit cardinal... « Ils forcèrent mon château de Villemartin... qu'ils pillè- « rent, bien qu'il y eut une bonne porte de fer avec trois « gros cadenats de fer bien fermés en clef qu'ils coupè- « rent, ensemble une grosse porte double fermée avec une « bonne serrure. Ils forcèrent aussi et pillèrent les châteaux « de la Rivalerie, du Vignault, de la Grand-Maison d'Azat, « du Ris-Chauveron, de Purcy, des Coutanceries, de la « Locherie, du Prieuré de la Plaigne [1]. »

Ces dernières violences éveillèrent enfin la sollicitude des princes, et par une ordonnance du 6 février 1652, le grand Condé mit fin à tous les abus dont le pays du Dorat avait

1. L'aumônerie, commanderie ou prieuré de *la Plaigne* ou de *la Plain*, aujourd'hui converti en ferme, est situé dans la commune de Tersannes, à deux lieues du Dorat. Son église voûtée en pierre est parfaitement conservée : « Toute son ornementation sévère, dit M. l'abbé Texier, « indique qu'elle est fille de la collégiale du Dorat. Elle appartient à « l'époque romane. La voûte et les murs sont couverts de peintures du « moyen âge, que le foin accumulé dans ce saint édifice ne nous a pas « permis d'étudier. L'autel roman, semblable à celui de la crypte « du Dorat, accompagné d'une piscine isolée en forme de colonnette, est « encore en place. Dans le pinacle est suspendue une cloche sur laquelle « se lit cette inscription en caractères gothiques ronds :

XPS. REX. VENIT. IN. PACE. DS. HO. FCS. EST. MARIA. MLE.

*Christus rex venit in pace. Deus homo factus est Maria Magdalene.* (*Manuel d'épigraphie*, p. 277.)

Une vieille charte dont un vidimus est conservé aux archives départementales de la Vienne (Maison-Dieu, 279) fait remonter la fondation de ce prieuré à Étienne, baron de Magnac, et Aldebert, comte de la Marche. Il y est dit qu'Étienne de Magnac donne et concède sa terre de *la Plaigne* (de Plania), située dans la paroisse de Tersannes, à Israël, prieur de la Maison-Dieu de Montmorillon.

Dans le recueil de Dom Fonteneau, se trouve mentionnée une transaction passée en 1468 entre le frère Jean du Sol, procureur et pitancier du prieuré conventuel de la Maison-Dieu de Montmorillon, Ordre de Saint-Augustin, et les frères commandeurs de *la Plaigne* et autres commanderies, par laquelle ces derniers se reconnaissent obligés de rendre audit pénitencier les pensions auxquelles ils sont tenus (t. LXVII, p. 681).

Pierre Robert nous apprend que, de son temps, l'église de Sainte-Marie-Madeleine du prieuré de la Plaigne était fort recommandable et renommée contre la grande sécheresse « pour laquelle les paroisses « circonvoisines de tout temps et ancienneté y vont en procession, « prennent l'image de cette sainte, la porte au bout d'une fontaine qui « est par le dessous de la dite église et versent de l'eau dessus et tôt

été si longtemps victime. Voici le texte de ce document si intéressant au point de vue de notre histoire locale :

« Nous défendons très expressément, à peine de punition, « à tous gens de guerre étant sous notre autorité de loger, « prendre, fourrager, ni enlever aucune chose dans *le lieu* « *du Dorat*, situé en la basse Marche, d'autant que pour des « considérations très particulières, nous l'avons pris et « mis en la protection et sauvegarde de sa majesté et la « notre spéciale.

« Fait à Bergerac, le 6 février 1652.

« LOUIS DE BOURBON [1]. »

Débarrassé des préoccupations que lui causaient toujours les passages des hommes de guerre, Pierre Robert consacra le meilleur de son temps à compléter ses immenses travaux qui aujourd'hui encore font l'admiration des érudits. Enfin, épuisé par le travail et par la souffrance, il mourut en 1658, à l'âge de 69 ans, laissant la réputation méritée de l'un des hommes les plus savants de son temps.

Le nombre des ouvrages composés par Pierre Robert est presque incroyable; il s'élève à plus de quatre-vingts. Ils comprennent toutes les branches des connaissances humaines : histoire, droit, philosophie, théologie, sciences et littérature.

Dans la biographie de Jean et Pierre Robert par M. Eugène Lecointre, on trouve la nomenclature de ces quatre-vingts ouvrages, parmi lesquels on remarque huit volumes concernant l'histoire des provinces de la Marche, du Limousin et du Poitou. Une partie importante de ces précieux manu-

« après on voit ordinairement la pluye venir du ciel tomber à grande « foison. »

Il termine sa notice sur le pricuré en ces termes : « J'ai vu ledit « couvent quasi en son entier, lequel y avoit été fondé par les seigneurs « de Magnac. Tout ce que dessus a été vérifié par devant moi tant par « titres que par témoins et d'enquête faite au mois de novembre 1633 ». (rec. de D. Font., t. XXX, p. 941).

1. Papiers de M. le comte de Montbron.

scrits a été conservée à la postérité par un savant bénédictin du dernier siècle, Dom Fonteneau, religieux de la congrégation de Saint-Maur [1].

Une table chronologique des chartes transcrites par Dom Fonteneau a été publiée en 1838 dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, par le savant et laborieux archiviste de la Vienne, M. Rédet, qui a toujours été pour nous un guide aussi sûr que bienveillant.

1. Dom Léonard Fonteneau, né à Jully, au diocèse de Bourges, mort à Saint-Jean-d'Angély le 27 octobre 1780, à l'âge de 75 ans.

# CHAPITRE XIV

**Élection d'une abbesse au monastère de la Trinité (1652). — Permission donnée aux religieuses d'instruire les jeunes filles (1656). — Le nouvel Hôpital et ses statuts (1658). — Établissement de la fête des *Ostensions* (1659). — Confrérie de Saint-Israël et de Saint-Théobald. — Histoire des saintes reliques.**

Nous avons dit comment, en l'année 1624, des religieuses Bénédictines envoyées de Poitiers fondèrent au Dorat le couvent de la Trinité. En 1652, Catherine de Biron de Salagnac, première et perpétuelle abbesse du monastère, étant venue à mourir, les religieuses demandèrent à François de la Fayette, évêque de Limoges, leur supérieur, la permission de procéder à l'élection canonique d'une nouvelle abbesse. D'après les constitutions de l'Ordre, cette élection devait avoir lieu sous la présidence du prélat ; mais celui-ci, se trouvant retenu par des affaires importantes, délégua René de Marans, abbé du Dorat.

Le 19 juin 1652, l'abbé se présenta au monastère, fit assembler les religieuses à la grille de la chapelle, au son de la cloche capitulaire, et leur donna lecture de sa commission, ainsi que des exhortations contenues dans le mandement épiscopal. Il leur expliqua, en quelques mots, l'importance de cette élection, « dans laquelle elles ne devaient avoir d'autre « vue que la plus grande gloire de Dieu et le bien spirituel « et temporel de leur monastère, choisissant celle d'entre elles « qu'elles croiraient en leur âme avoir le plus de qualités « requises en une supérieure pour s'acquitter dignement de « sa charge ». A la suite de cette allocution, il célébra dans la chapelle une messe solennelle qui se termina par le *Veni Creator* chanté par les dames religieuses.

Après le chant de l'hymne, l'abbé descendit les marches de l'autel et s'approcha de la grille où se trouvait placée la boîte du scrutin. Alors se présentèrent pour déposer leurs suffrages Catherine Pidoux, Jeanne de Barbezière, Anne des Francs, Hélène le Riche, Madeleine de la Hitte, Françoise d'Asnières, Marguerite le Riche, Marguerite de Saint-Martin, Marguerite de la Barde, Marie de la Salle, Anne du Rivault, Suzanne de Saint-Martin, Marie de Roffignac, Françoise Couraud, Gabrielle de Couhé, Renée Verinaud, Louise Neymond, Madeleine Tissereau, Marguerite Chauvelin, Marie-Louise Barthon de Montbas, Marie Esther Frottier, Marie de Jovion.

Lorsque toutes ces dames eurent voté, on ouvrit la boîte du scrutin, et on constata le résultat du vote. Mais aucune d'elles n'ayant obtenu le nombre de voix exigé par les statuts, il fut procédé à un second tour de scrutin. Cette fois, Jeanne de Barbezière obtint la majorité des suffrages (14 voix sur 25), et elle fut proclamée abbesse triennale [1].

La cérémonie de l'élection se termina par le chant du *Te Deum*, et René de Marans se retira après avoir dressé son procès-verbal qu'il fit signer par toutes les religieuses à la grille de la chapelle.

Quelque rigoureuse que fût la clôture du monastère, les Bénédictines ne tardèrent pas à être connues au dehors par leur science et leurs vertus. Bientôt les habitants du Dorat adressèrent à l'évêque de Limoges les requêtes les plus pressantes pour obtenir la permission de faire instruire leurs filles par ces religieuses, disant « qu'il leur était mal « aisé de trouver des femmes ou filles séculières capables de « tenir écoles publiques, pour instruire les jeunes filles et « leur enseigner la doctrine chrétienne ». L'évêque de Limoges se rendit à leurs prières, et, par un mandement du 19 avril 1656, il permit aux dames Bénédictines d'ouvrir et tenir écoles publiques, enseigner la doctrine chrétienne, la lecture et l'écriture, la modestie et pratique des vertus convenables à leur condition, en exhortant les religieuses à

1. Voir la liste des abbesses aux pièces justificatives.

faire cette œuvre de charité avec le soin, patience et zèle que ce saint emploi requiert. Il leur défendit toutefois de violer la clôture, d'introduire et donner entrée aux élèves dans leur monastère, et de sortir ailleurs que dans les lieux destinés pour servir de classes, qui devraient être ouvertes et fermées en la manière portée par les constitutions des religieuses de Sainte-Ursule. Enfin, il recommanda à l'abbesse de prendre soigneusement garde à ne pas dissiper l'esprit de dévotion et recueillement auquel leur Institut les oblige [1].

Mais il ne suffisait pas d'assurer à la jeunesse le bienfait d'une instruction chrétienne, il y avait urgence de pourvoir à d'autres besoins non moins impérieux, le soin des malades et l'assistance des malheureux. La ville du Dorat se montra non moins empressée à remplir ces nouveaux devoirs.

Les anciennes chroniques nous apprennent que, dès les temps les plus reculés, il existait une maladrerie près des murs de la ville, au lieu dit *la Grange-Teytaud*, et que cette maladrerie, destinée à recevoir et assister les malades, particulièrement les lépreux, était de fondation royale. Plus tard, le Chapitre construisit, près de l'église, un hôpital qui prit le nom de *Maison-Dieu;* mais, avec le temps, ce nouveau refuge était devenu insuffisant. C'est pourquoi, en l'année 1657, les consuls songèrent à édifier, sur l'emplacement même de la vieille Maison-Dieu, un hôpital assez spacieux pour recevoir les pauvres dont le nombre grossissait de jour en jour, et qui arrivaient au Dorat, tant du côté de Poitiers que de celui des autres villes.

On lit, en effet, dans le procès-verbal de fondation du nouvel hôpital : « L'évidence des maux que produit la men-
« dicité et les grands biens qui naissent de l'établissement
« des hôpitaux charitables nous ayant été connus, tant par
« l'exemple de Paris, la première ville de ce royaume, que
« par notre propre expérience..., nous nous sommes enfin
« résolus de faire un effort pour établir un hospice chari-
« table dans cette ville du Dorat ».

1. Papiers de la famille Ducoux.

Les consuls se réunirent plusieurs fois dans la maison de ville, et ils convoquèrent les notables à leurs réunions. Bientôt les projets de construction furent approuvés dans une délibération du mois de janvier 1658, et l'on se mit immédiatement à l'œuvre.

On s'occupa ensuite de rédiger pour le nouvel hôpital un projet de réglement dont nous allons faire connaître les principales dispositions.

Les consuls, voulant assurer à leur fondation une existence aussi longue que celle de la ville, n'hésitent pas à lui donner, pour administrateurs perpétuels les premiers personnages de la cité, « et comme il y aura toujours une « église collégiale avec un scyndic du Chapitre d'ycelle, un « curé, un prieur de l'Hôtel-Dieu, un juge, un procureur « fiscal et des consuls », on décerne à ces dignitaires le titre d'administrateurs nés de l'hòpital, et on leur adjoint un syndic et un receveur éligibles annuellement ; puis on règle les attributions de chacun de la manière suivante :

Messieurs les abbé, chanoines et Chapitre de Saint-Pierre du Dorat, seigneurs temporels de cette ville, par la concession et fondation de nos rois depuis plus de dix siècles, « y ayant le plus contribué par leurs aulmosnes publiques « et particulières », en seront les premiers administrateurs, et comme ils ne peuvent assister en corps aux assemblées, ils y seront toujours représentés par un de leurs syndics ou députés. Celui-ci surveillera l'administration de l'hôpital, fixera le jour et le lieu de chaque assemblée, et veillera au placement des jeunes enfants capables de servir dans de bonnes maisons dans lesquelles ils puissent apprendre à servir Dieu et gagner leur vie.

Monsieur le curé, « comme pasteur des pauvres, à plus « juste titre que des riches qui ont de quoi se faire instruire « d'ailleurs », devra s'employer spécialement à l'instruction des pauvres naturels de la ville et de la paroisse. Il se fera seconder dans son ministère par la confrérie des Dames de la Miséricorde dont il est le directeur spirituel.

Monsieur le prieur de l'Hôtel-Dieu, étant logé auprès, devra s'occuper de l'intérieur, veiller à ce que chaque pau-

vre y soit établi selon sa condition, que les prêtres, « pour l'honneur de leur caractère », soient dans des chambres séparées, et que les hommes soient séparés des femmes. Il veillera, en outre, à la distribution du pain et de l'argent aux pauvres de passage, et fera visiter les malades par les Dames de la Miséricorde.

Monsieur le juge dont la juridiction s'étend au dehors s'occupera des pauvres des paroisses voisines. Il rendra justice dans toutes les affaires concernant l'hôpital, sans prendre aucun salaire.

Monsieur le procureur fiscal vérifiera les comptes du receveur. Il devra, en outre, prendre en main la cause du pauvre « qui ne peut avoir ses biens à cause de l'autorité « et crédit de ses parties ».

Messieurs les consuls, qui sont toujours quatre et qui sont tirés de chaque quartier de la ville, seront chargés des quêtes qui doivent se faire tous les mois « pour éviter à l'importunité ». Chacun d'eux fera connaître à l'assemblée les besoins de son quartier.

Enfin le réglement enjoint aux gagés et sergents de police de surveiller les entrées et les sorties des pauvres logés à l'hôpital et d'aller, à chaque porte de l'église, aux heures des cérémonies religieuses, et de se transporter, chaque soir, aux fours banaux de la ville, pour empêcher les pauvres de mendier.

Toutes choses étant ainsi réglées, on procéda à l'inauguration du nouvel hôpital. Le 2 mars 1658, les administrateurs s'assemblèrent dans la maison de M. Jevardat, chanoine et curé du Dorat, à huit heures du matin. De là les honorables se rendirent en corps avec leurs gagés à l'église et paroisse Saint-Pierre, où ils entendirent la messe du Saint-Esprit. Aussitôt la messe dite, les administrateurs, escortés des notables et des habitants, se portèrent à l'hôpital « qui est situé, dit le procès« verbal, hors des murs de la ville », où l'on trouva vingt-cinq mendiants vagabonds, parmi lesquels il n'y avait que deux malades que l'on conduisit dans l'infirmerie, sur l'ordre de Jean Orlhe, chirurgien de l'hôpital. Les autres furent

congédiés après avoir reçu chacun deux sols *de passade*. Ensuite on visita tous les pauvres de la ville et des faubourgs, et on prit note de leurs besoins; après quoi on publia à son de trompe la défense faite par M. le juge à tout pauvre de mendier à l'avenir aux églises, aux portes et aux fours à ban, et aux habitants de leur donner l'aumône, à peine de vingt sols d'amende, « attendu que l'aumône leur « a été faite d'avance ».

A partir de sa fondation en 1658, l'hôpital du Dorat n'a jamais manqué de ressources, et l'on peut lire encore sur ses registres les noms des nombreux bienfaiteurs qui ont prodigué les dons et les legs aux déshérités de la fortune [1].

En réservant à l'église la première place dans le conseil hospitalier, l'administration communale ne faisait que rendre hommage aux vieilles et glorieuses traditions dont les chanoines étaient restés les dépositaires. Chacun savait que, six siècles auparavant, on avait vu les hôtes de l'abbaye parcourir les rues les plus écartées de la ville pour porter aux indigents et aux malades les secours corporels et les consolations de la religion; n'était-ce pas, en effet, au bienheureux Israël et à son disciple Théobald que remontaient les plus touchants souvenirs de la charité chrétienne?

La ville qui venait de donner cette satisfaction éclatante aux volontés suprêmes de ses Saints méritait d'être visitée par leurs précieux restes, et l'on vit pour la première fois, en 1659, célébrer solennellement dans l'église et dans les rues du Dorat la fête si populaire des *Ostensions*.

Dès l'année 1130, les corps des bienheureux Israël et Théobald avaient été transférés du cimetière commun dans la crypte de la collégiale. Mais après avoir longtemps vénéré les saintes reliques en ce lieu obscur et difficilement accessible, les chanoines et les habitants sollicitèrent de l'évêque de Limoges la permission de les placer en pleine lumière, dans le sanctuaire même de la collégiale. Cette requête fut favorablement accueillie et, le 20 mars 1659, François de

1. Registres de l'hôpital du Dorat.

la Fayette, évêque de Limoges, accorda à François de Salignac, évêque de Sarlat, l'autorisation de transférer les saintes reliques et de les établir dans deux châsses dorées, de chaque côté du maître-autel. Cette cérémonie eut lieu le 13 septembre de la même année, et, pour en consacrer le souvenir, on fixa à cette date la grande solennité de saint Israël et de saint Théobald, qui jusqu'alors avait eu lieu le 27 janvier.

Par le même mandement, François de la Fayette avait aussi accordé la permission « de faire l'*ostension* des saintes « reliques, de sept ans en sept ans, comme c'est la pra- « tique des autres églises du diocèse où reposent des osse- « ments des saints [1] ».

Il est impossible de parler des ostensions du Dorat sans dire quelques mots de la célèbre confrérie des saints Israël et Théobald, qui de nos jours encore est chargée de veiller en priant auprès des reliques pendant la durée de l'ostension.

On ignore la date précise de la fondation de cette confrérie, mais on sait qu'elle existait en 1495, car on voit, cette année-là, Jean Barthon de Montbas, évêque de Limoges, demander d'en faire partie. Elle a été confirmée le 29 juillet 1659 par le pape Alexandre VII, et cette confirmation a été renouvelée par un bref de Pie IX, à la date du 16 février 1869.

A partir de l'année 1659 la procession septennale des ostensions a toujours été célébrée dans la ville du Dorat ; elle eut lieu encore en 1792, à la veille de la Terreur ; elle recommença en 1806, après la réouverture des églises.

Nous ne donnerons pas ici la description de ces solennités auxquelles sont conviées quarante-quatre paroisses, et qui, du samedi veille de Quasimodo au dimanche de la Trinité, après vêpres, attirent dans la ville une affluence extraordinaire de visiteurs. Le lecteur trouvera le tableau animé et attrayant de ces fêtes populaires dans les inimitables récits de M. l'abbé Rougerie.

1. *Vie de saint Israël et de saint Théobald*, p. 242 et suivantes.

La garde des précieuses reliques a toujours été confiée au clergé de la collégiale du Dorat. Longtemps cette surveillance a été exercée exclusivement par les chanoines ; plus tard elle a été partagée entre les ministres du culte et les membres de la confrérie.

Dès l'année 1417 on avait fait un inventaire des reliques et des ossements des Saints; mais ce document, conservé, avant la Révolution, dans la cassette des titres du Chapitre, se trouve aujourd'hui perdu.

Trois siècles plus tard, le Chapitre songea de nouveau à faire l'inventaire de ses pieuses richesses, et il en confia le soin à Joseph Aubugeois, chanoine et curé du Dorat.

On voit encore aujourd'hui dans les châsses des Saints deux billets manuscrits sur vieux papier à bras, un peu jaunis par le temps, et dont l'encre commence à passer au rouge. Ces billets sont ainsi conçus :

« I. Dans cette bourse qui est incluse dans la
« coupe de saint Théobald, il y a dix-huit dents
« et une enchâssée dans de l'argent.

« Au Dorat, ce 15 avril 1701.

« *Signé :* J. Aubugeois,

« Chanoine du Dorat. »

« II. Dans la bourse qui est incluse dans la
« coupe de saint Israël, il y a vingt-trois dents,
« cinq inhérentes à la mâchoire inférieure, et une
« enchâssée dans l'argent.

« Au Dorat, ce 15 mai 1701.

« *Signé :* J. Aubugeois,

« Chanoine. »

La Révolution devait amener une épreuve bien périlleuse pour la conservation des saintes reliques. Cette fois, l'œuvre de préservation fut accomplie par le dévouement d'un membre de la confrérie. Voici comment le fait se trouve

rapporté dans le procès-verbal officiel du 12 juin 1862, qui constate l'identité des reliques :

« Pendant les préparatifs des fêtes de la *Raison*, une « vive préoccupation s'était emparée de M. Vacherie la « Bregère, arpenteur, et l'un des membres de la confrérie : la « destruction imminente des saintes reliques le remplissait « de tristesse ; d'autre part, il sentait vivement l'inutilité et « le danger d'une démarche publique pour leur conserva- « tion. Pendant la nuit qui précéda la profanation des objets « du culte, cette pensée lui rendant tout repos impossible, « il se lève, et va frapper à la porte de François Desprades « qui ouvrait, comme la sienne, sur la place du Marché. « Bientôt leur résolution est prise ; ils s'adjoignent les « deux Champigny, père et fils, hommes sûrs, et qui, en leur « qualité de sacristains, possèdent encore les clefs de l'é- « glise et tout ce qui peut contribuer à la réussite. Les « châsses sont enlevées du sanctuaire, descendues dans la « crypte, déposées dans une excavation au-dessous de la « chapelle du milieu, et soigneusement recouvertes. . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« L'église ayant été convertie en salpêtrière, comme on « la fouillait dans tous les sens, M. Vacherie la Bregère « surveilla constamment les ouvriers pendant leurs travaux « dans la crypte, et les empêcha d'approcher de la cachette, « sous prétexte qu'il n'y avait pas là de salpêtre : sa parole « fut écoutée. »

Après avoir rappelé tous les témoignages qui démontrent l'authenticité des reliques des Saints, M. l'abbé Rougerie termine son étude par cette éloquente conclusion :

« Ainsi, en remontant jusqu'à l'origine, on ne trouve « rien qui puisse éveiller le moindre doute. Chaque âge, au « contraire, nous transmet son acte de foi, et, chaque sep- « tième année, toute la contrée se lève pour affirmer de « nouveau l'authenticité des reliques : l'immense église, la « ville entière, peuvent à peine contenir ces fervents té- « moins [1]. »

1. *Vie de saint Israël et de saint Théobald*, p. 266 et suivantes.

# CHAPITRE XV

**Le Chapitre et la sénéchaussée devant le Parlement. — Arrêt du 13 mars 1660. — Incidents de l'élection des Consuls du 1er janvier 1663. — Fonctions des Consuls. — Réparations aux fortifications de la Ville en 1661 et 1673. — Délibération de 1679 concernant la fixation du nombre des Consuls.**

Pendant que l'influence spirituelle de l'Église allait grandissant, grâce au développement des institutions religieuses et charitables, sa puissance temporelle se trouvait à la veille de recevoir un échec des plus graves.

Nous avons vu le Chapitre protester contre l'exécution des édits de 1561 et 1572, qui établissaient au Dorat le siège de la sénéchaussée de la Basse-Marche, et en appeler au roi lui-même, en sa cour de Parlement. L'examen du procès fut long et minutieux. L'instance commencée en 1561 ne devait recevoir solution qu'au bout d'un siècle, au mois de mars 1660.

Les officiers de la sénéchaussée profitèrent de ces retards pour multiplier leurs prétentions. Ils demandèrent, entre autres choses, qu'il fût déclaré par la Cour :

Que lesdits chanoines ne les pussent précéder ès assemblées publiques s'ils n'étaient en corps, revêtus de leurs habits ecclésiastiques, chappes et surplis ;

Que ledit lieutenant général et autres officiers, selon leur rang, présideraient en toutes assemblées, prendraient les principales places, recevraient le serment des consuls, syndics et autres ;

Que, pendant les grandes assises, lesdits officiers royaux pourraient aller tenir audience au siège de la justice dudit Chapitre, à chaque fois, par trois jours continuels, pendant les-

quels ils jugeraient tous procès en état, en ladite justice;

Que lesdits chanoines donneraient leur prison pour y mettre les prisonniers dudit siège royal;

Que les officiers royaux connaîtraient des instances possessoires des bénéfices et dîmes entre personnes ecclésiastiques; qu'ils connaîtraient des réparations des murs, tours, porteaux de la ville, de la garde des portes; que la connaissance de la police appartiendrait aux officiers royaux; que les appellations des juges dudit Chapitre seraient relevées audit siège.

D'un autre côté, les défenseurs des abbé et chanoines du Chapitre demandaient :

Qu'ils fussent maintenus et gardés en la possession et jouissance des droits de châtellenie, seigneurie, police, justice haute, moyenne et basse, même des cas royaux, dans la ville du Dorat;

Qu'en la qualité de seigneurs temporels châtelains ils fussent maintenus, tant en corps qu'en particulier, en la préséance, dans ladite ville, ès assemblées publiques et particulières, contre toute personne, même contre le lieutenant général;

Que ledit lieutenant général fût condamné à faire transporter son auditoire et parquet hors l'église Saint-Michel où bon lui semblerait.

A l'appui de ses prétentions, le Chapitre invoquait toutes les ordonnances rendues en sa faveur, depuis le premier roi chrétien jusqu'à Charles IX. Il produisait, en outre, un grand nombre de chartes, arrêts et autres pièces dont la nomenclature nous a été conservée dans un document auquel nous avons eu plus d'une fois recours, et qui a pour titre : *Sommaire des pièces produites par les abbé, chanoines et chapitre de l'église séculière de Saint-Pierre du Dorat, au procès du siège de la basse Marche*[1].

Mais les officiers royaux contestaient ces titres en déclarant former inscription de faux contre le prétendu privilège

1. Papiers de la famille Robert.

de Clovis et contre la charte obtenue du roi Louis XI, à Thouars, en janvier 1481.

Enfin le Parlement prononça sur ce grand procès un arrêt à la date du 13 mars 1660, dont nous possédons une expédition en forme signée *du Tillet* [1], et dont voici le dispositif :

« Dit a esté que laditte cour, avant faire droit sur la « requeste desdits abbé, chanoines et Chapitre du dix-neuf « juillet seize cent quarante-cinq à fin de transférer « l'auditoire des officiers royaux hors de l'esglise Saint- « Michel, a ordonné et ordonne que les partyes contesteront « plus amplement par devant le conseiller et raporteur du « présant arrest. . . . . . . . . . . . . . . .

« Faisant droit sur le surplus, sans s'arrester aux faux, a « ordonné et ordonne que les lettres patentes du roy « Charles IX des moys de janvier mil cinq cent soixante-un « et feuvrier mil cinq cent soixante-douze, ensemble la sen- « tence du vingt-trois décembre audit an mil cinq cent « soixante-douze, pour l'établissement dudit siège royal, « sénéchaussée de la basse Marche, en la ville du Dorat, « seront exécutées, selon leur forme et teneur ; et suivant « icelles et autres ordonnances et arrest, a maintenu et « gardé, maintient et garde les officiers du Roy dudit siège « en la pocession de cognoistre, privativement et à l'exclusion « des officiers des abbé, chanoines et Chapitre Saint-Pierre « de la ditte ville du Dorat, de tous cas royaux, et, par « prévention, de toutes matières civilles et criminelles des « personnes demeurantes dans la ville du Dorat ; fait def- « fances auxdits abbé, chanoines et Chapitre et leurs officiers « de les y troubler ; ordonne que les certifications des criées « poursuivies pardevant les officiers dudit Chapitre se feront « audit siège royal; et au surplus enjoinct aux officiers « royaux dudit siège et aux officiers dudit Chapitre de « garder les ordonnances, arrests et règlements donnés entre « les officiers royaux et les officiers des seigneurs à haute « justice en mesme ville. . . . . . . . . . . .

1. Papiers de l'auteur.

« Ordonne, en outre, qu'en toutes assemblées publiques et « particulières l'abbé du Dorat seul précédera tous les « autres officiers dudit siège royal, et que les lieutenants « civils et criminels, substitut du procureur général du « Roy audit siège, suiveront immédiatement ledit abbé et « précéderont tous les chanoines en toutes assemblées, s'ils « sont en corps revestus de leurs habits éclésiastiques, sur-« plis et chapes, et lesdits chanoines, les autres officiers « Royaux dudit siège, tous lesquels officiers royaux auront « places convenables dans les hautes cheyses du cœur de la-« dite Esglise de saint Pierre pour y entendre le service « divin ;

« . . . . . . . . . . . et que toutes assem-« blées générallles, sur mandement du Roy, seront faictes de « l'ordonnance du lieutenant général dudit siège, lequel « cognoistra du fait des gens de guerre et garnisons, recevra « les paquets du Roy et du gouverneur et le serment des con-« suls eschevins de ladite ville, lors de l'eslection et nomi-« nation qui s'en faira ; le surplus de la police générale et « l'exécution d'ycelle demeurant aux policiers desdits abbé « et chanoines et Chapitre.

« Et en conséquence, sur le surplus des demandes, inter-« ventions et appellations des parties, les a mis et met hors « de cours et de procès, sans despans. — Prononcé le « treizième jour de mars mil six-cent soixante. »

On voit que la décision du Parlement ne donnait complètement raison à aucune des parties en cause. D'une part, elle proclamait le Chapitre du Dorat seigneur haut justicier de la ville et accordait la préséance à son abbé sur tous les magistrats du siège royal ; elle écartait, en même temps, toutes les accusations de faux et de simulation que l'ardeur processive des officiers de la sénéchaussée n'avait pas craint de diriger contre l'édit du roi Louis XI, rappelant et consacrant le titre de fondation de l'abbaye par Clovis. Mais, en fait, cette décision annulait la plupart des anciens privilèges du Chapitre et laissait absorber son droit de justice par les juges de la sénéchaussée ; les édits de 1561 et de 1572 étaient hautement confirmés, ainsi que les diverses décisions

qui en avaient accompagné l'exécution. Il est vrai que, par une disposition spéciale, l'arrêt réservait pour un examen ultérieur la question du prétoire de l'église Saint-Michel ; mais cette réserve ne devait aboutir à aucune solution favorable au Chapitre, puisqu'il est constant que le tribunal de la sénéchaussée a siégé, sans interruption, dans l'église Saint-Michel, jusqu'au jour où la révolution vint emporter cette institution judiciaire.

L'adversaire infatigable des chanoines, l'historien Pierre Robert, n'avait pas vécu assez longtemps pour assister au triomphe de la justice royale. Il était mort depuis deux années, lorsque son fils Pierre, le troisième lieutenant général de la maison Robert, eut la satisfaction de faire enregistrer l'arrêt du 13 mai 1660 au greffe de la sénéchaussée de la Basse-Marche.

Le nouveau lieutenant général avait hérité de l'animosité de son père contre le Chapitre; il profita de toutes les occasions pour tenter de lui enlever le peu qui lui restait de ses privilèges. Nous possédons un curieux spécimen de la façon dont il entendait exécuter l'arrêt du Parlement ; il s'agit du procès-verbal de l'élection des quatre consuls du Dorat du 1er janvier 1663 [1].

Ce document nous apprend que, ledit jour, il y eut une assemblée à la maison commune du Dorat, sous les auspices de Joseph Aubugeois, sieur de la Boujonnière, avocat en Parlement, juge châtelain sénéchal pour les abbé et chanoines du Chapitre.

La réunion se fit au son de la cloche, dans la maison commune, où se trouvèrent un grand nombre de notables habitants. Bientôt arrivèrent messire René de Marans, abbé, Joseph Jevardat, chanoine théologal et curé, et trois autres députés du Chapitre, Jean Vacherie, le plus ancien avocat, représentant le procureur de la cour absent, honorables maîtres Pierre Robert, conseiller du roi, président et lieutenant général au siège royal de la Basse-Marche, et François de Juhe, avocat et procureur du roi.

1. Papiers de l'auteur.

L'abbé prit siège à la première place et laissa des places vides entre lui et les chanoines. Mais Pierre Robert et François de Juhe ne voulurent pas occuper les sièges qui leur étaient destinés; ils se tinrent debout, près du bureau du greffier, et demandèrent à l'abbé et aux chanoines en vertu de quel droit ils se trouvaient là. Ceux-ci répondirent que c'était en vertu des droits qui leur avaient été reconnus par le Parlement. Mais les officiers royaux prétendirent qu'ils avaient obtenu, le 27 janvier précédent, un arrêt portant défense aux abbé et chanoines d'entrer dans la maison de ville, et de se mêler des affaires publiques. Les abbé et chanoines répondirent qu'il ne fallait tenir aucun compte de cet arrêt obtenu de la Tournelle, par surprise, et frappé par eux d'opposition, et que le Parlement lui-même les avait maintenus, par un arrêt du 12 décembre dernier, dans le droit d'avoir entrée et séance à toute assemblée ; et ils ajoutèrent que l'arrêt contradictoire du 13 mars 1660 avait confirmé leur droit de préséance tel qu'ils venaient de l'exercer.

Pierre Robert leur demanda s'ils voulaient exécuter l'arrêt du 13 mars 1660, et sur leur réponse affirmative, il fit observer qu'alors c'était à lui à présider l'assemblée, laquelle ne pouvait être réunie que par son ordre. Mais l'abbé soutint que cette interprétation n'était pas exacte ; on donna lecture de l'arrêt de 1660, et ledit abbé fit remarquer que les seules assemblées générales, sur mandement du roi, devaient être faites par l'ordonnance du lieutenant général, mais que la présente, ayant lieu pour l'élection des nouveaux consuls, était un pur acte de police générale de ladite ville qui rentrait dans la compétence des officiers du Chapitre.

A ce moment, les consuls sortants prirent la parole et insistèrent pour qu'il fût procédé à l'élection de leurs successeurs, et qu'il leur fût donné décharge du mandat qu'ils avaient été obligés, *contre toute raison,* de conserver pendant deux ans. Le lieutenant général demanda si c'était à lui que l'on faisait cette remontrance, et les consuls répondirent que c'était à la ville. Sur cette réponse, le lieutenant

général et le procureur du roi firent mine de quitter l'assemblée. Puis, ayant été invités à signer le procès-verbal, ils dirent qu'ils le feraient chez eux, et ils quittèrent définitivement la salle.

Après le départ de ces magistrats, les chanoines prirent siège sur les places destinées aux officiers royaux, et l'on procéda à l'élection des consuls, en réservant formellement au lieutenant général le droit de recevoir leur serment.

On nomma quatre électeurs pour les quatre quartiers de la ville ; ils se retirèrent dans une autre chambre avec le député du Chapitre et les consuls sortants ; et après avoir conféré ensemble, ils désignèrent comme consuls de la présente année : — pour le quartier de la porte du Château, Me Jean Orlhe, chirurgien ; — pour la porte à la Bergère, Me Joseph Maurat, avocat, juge des Baylies ; — pour la porte Louis, Jean Chaigneau, sieur d'Aulterive ; — pour la porte Rue-Bouvière, Me Jean Grenard, notaire. Lesdits élus furent proclamés consuls pour l'année 1663, et il leur fut enjoint de se présenter incessamment par-devant le lieutenant général, pour prêter le serment au cas requis, suivant les prescriptions de l'arrêt du 13 mars 1660.

Le moment n'était pas éloigné où le corps consulaire lui-même devait se trouver l'objet des attaques de l'entreprenant lieutenant général ; mais, avant d'exposer le récit de ce nouvel incident, il convient de faire connaître quelques documents qui sont de nature à nous éclairer sur les attributions de ces anciens édiles.

Les consuls du Dorat étaient chargés de percevoir les revenus de la ville et de subvenir aux dépenses publiques. Nous possédons un certain nombre de pièces authentiques constatant la recette et l'emploi du produit des droits d'octroi dits de *ruerie,* pendant les années 1643, 1661 et 1673.

La première est intitulée : *Deniers communs du Dorat pour l'année* 1643 [1]. C'est un compte dressé par les consuls

1. Papiers de l'auteur.

de la recette et de la dépense des droits de ruerie accordés par le roi pour l'entretien de la ville. La recette s'élève à 670 livres, montant du bail desdits droits, et on voit figurer dans la dépense les articles suivants :

1° A Antoine de Pissons, entrepreneur, 590 livres, pour ouvrages faits aux murailles, ponts et portes de la ville.

2° A Mathieu Champignoux, sergent ordinaire de la maison de ville, 100 sols pour ses gages de l'année.

3° A Antoine Desforges, portier de ladite ville, 15 livres pour ses gages.

La deuxième pièce a pour titre : *Procès-verbal des réparations faites par Messieurs les consuls du Dorat de l'année* 1661 [1]. Elle fait connaître l'état des fortifications de la ville et le détail des formalités à remplir pour l'exécution et le paiement des réparations.

Le 10 mai 1661, les consuls du Dorat présentèrent requête à Joseph Aubugeois, conseiller du roi, président de l'élection de la Basse-Marche, alors établie à Bellac [2], à l'effet d'obtenir l'autorisation d'employer le prix du bail des deniers d'octroi aux réparations les plus urgentes qui se trouveraient à faire aux murs, portes et ponts. Il fut, en conséquence, procédé à une visite d'experts dont le rapport contient les énonciations suivantes :

« Ils ont dit et attesté s'estre portés avec lesdits sieurs « consuls et autres habitants de ladite ville : premièrement « à la porte du Chasteau où il est nécessaire de refaire le « pont tout à neuf, tant de charpente que serrure, y remet- « tre des chesnes aux costés dudit pont.

« Delà s'estre transportés à la porte Rubovière où ils « ont trouvé que l'ancien canal qui recoit les eaux dessan- « dans toute la rue des Veaux-Dieux, et qui la conduit « dans le fossé, est rompu et desmoli, en sorte que les eaux

1. Papiers de l'auteur.

2. L'élection de Bellac n'a eu qu'une durée très éphémère. Créé une première fois par Henri II en 1558, ce siège fut supprimé en 1560. Erigé de nouveau par Henri III en 1578, il fut encore supprimé en 1583; enfin rétablie par Louis XIII en 1639, cette juridiction fut définitivement éteinte par un édit de Louis XIV, en 1661. (*Plan pour servir à l'histoire du Comté de la Marche*, par Mallebay de la Mothe, p. 84.)

« n'ayant plus leur cours ordinaire refluent au devant de
« la porte, qui en empesche l'entrée et la sortie en temps
« de pluie, qu'il est besoin de la refaire tout à neuf ; et
« dans la même porte, s'est trouvé que la petite tour qui
« advence hors de la ville et qui est pour la garde de la
« première porte est tombée ; de sorte qu'on peut entrer
« facilement sur le pont, quoique la première porte soit
« fermée ; et qu'il est nécessere de la faire réparer. . . . .
« Et d'illec s'estre transportés à la porte Louis où s'est
« trouvé que la première porte du costé de la ville est
« pourrie par le bas, à cause des eaux qui desfluent par y-
« celle, en sorte qu'une personne peut passer aisément par
« le dessoub et qu'il est à propos de la faire racomoder ;

« Et delà s'estre transportés à la porte à la Bergère,
« où s'est trouvé que les portes ne peuvent ouvrir ni fermer
« et qu'il fault faire de nouvelles clefs et raccommoder les
« serrures ;

« Item qu'il est nécessaire de refaire une bresche des mu-
« railles qui est entre les dites portes Rule-Bouvière et
« celle de la porte Louis, de la hauteur de six brasses et de
« largeur quinze brasses. »

Le 14 mai, les travaux furent adjugés au sieur André de la Chaulme pour la somme de 900 livres, et le 28 septembre il fut procédé à leur réception ; après quoi, les consuls versèrent ladite somme entre les mains de l'entrepreneur.

La troisième pièce est intitulée : « *Procès-verbal des* « *réparations de la ville du Dorat par Messieurs les consuls* « *de l'année* 1673[1] ». Elle constate que le 4 août de ladite année, sur la requête présentée par les consuls à Joseph Pignet, sieur de Nouic et de la Coste de Mézières, conseiller du roi et président en l'élection de Limoges, ce dernier, désireux de se rendre compte par lui-même de l'état des fortifications du Dorat, s'y transporta en compagnie du procureur du roi et des consuls, et voici ce que relate leur procès-verbal :

« Premièrement, au portal de la porte Louis, où estant

1. Papiers de l'auteur.

« montés, nous avons trouvé, au hault du degré, et tout le « long de la muraille d'un apantif qui couvrait autrefois « ladite muraille pour entrer dans ledit portal, une bresche « de la largeur de trois toises et de la hauteur d'une toise « et demi ; ensemble, ledit apentif tout ruiné et sans couver- « ture ; ensemble, en trois endroits de la muraille parapel « quy soustient ladite cherpente, sont trois bresches, l'une « desquelles assez importante et considérable, de la gran- « deur de deux toises de long et une de hault, les autres « deux pouvant estre d'environ une toise et demye en « quarré, lesquelles pourraient, avec le temps, causer la « ruine entière de ladite couverture s'il n'y est prompte- « ment pourveu.

« Et de là nous sommes transportés à la porte Rue-Bou- « vière, où estant, avons trouvé le pont-levis d'ycelle tout à « fait ruiné et abattu ; ensemble, le balancier dudit pont « rompu en telle sorte qu'on ne peut entrer par ladite porte, « et est besoin de refaire ledit pont pour le service des « habitants et des estrangers quy entrent en ladite ville ; « comme aussi avons trouvé que les grandes portes dudit « portal ont besoin d'être refaictes, la plus grande part des « ays d'ycelle estant rompus et brisés de vieillesse, comme « aussi la serrure est fort usée de rouille.

« Et de là montans de la dite porte Rue-Bouvière à celle « du Chasteau, tout le long du fossé, avons trouvé entre « les deux premières tours une grande bresche de la lar- « geur de huit toises et de la hauteur de trois qu'il est « besoin de réparer, de crainte qu'elle ne couste l'entière « ruine de la dite muraille.

« Et de là, nous estant rendus en la dite porte du Chas- « teau, avons trouvé qu'il est besoin de deux grandes bandes « de fert pour le soustient desdites portes; ensemble, d'une « serrure pour les fermer.

« Et de là, nous sommes alés à la porte appelée de la « Bergère, où estant, avons trouvé les deux portes par « terre, et qu'il est besoin pour les mettre en estat de fermer « de faire faire à chascune une bande ou estrier de fert avec « deux grapeaux pour les faire tourner. »

Les travaux furent adjugés à Jean Duchamp, maître maçon, pour la somme de 250 livres ; quatre mois après, on procéda à leur réception, et l'entrepreneur reçut des consuls la somme promise.

Mais de semblables réparations étaient bien insuffisantes pour sauver de la ruine les vieilles fortifications du Dorat. Par un arrêt du conseil du 24 janvier 1699, le Chapitre et les habitants furent déchargés des taxes imposées pour l'entretien de ces murs, qui n'avaient plus désormais à craindre l'approche de l'ennemi [1].

Cependant la guerre qui se faisait au loin ne laissait pas que d'imposer à la ville de pénibles sacrifices. Les passages de troupes se multipliaient, et l'on sait combien cette charge était restée impopulaire. Il faut dire cependant, à l'honneur des habitants, qu'ils ne songèrent pas à alléger le poids de cet impôt en cherchant à le faire retomber pour partie sur ceux qui en étaient exempts par leurs fonctions. On rencontre, en effet, à la date du 23 mai 1677, une attestation donnée par les notables à Antoine de la Josnière, juge sénéchal du Chapitre, à l'effet de certifier que les juges sénéchaux avaient toujours été exempts du logement des gens de guerre, et qu'en particulier on n'en avait jamais vu loger dans la maison de son prédécesseur Joseph Aubugeois [2].

Quelques années plus tard, les administrateurs de la ville conçurent le projet d'exonérer tous les habitants de cette lourde charge. L'auteur du manuscrit anonyme nous apprend, en effet, que l'on jeta, en 1720, près de la porte du château, les fondements d'une caserne destinée à loger les troupes de passage, et que, pour se procurer des matériaux, on rasa de plus de moitié les tours de la ville, si bien qu'en l'année 1736 il n'en restait plus que cinq debout, « les « autres étant tombées de caducité ou détruites pour l'ou« vrage des casernes [3]. »

1. Inventaire.
2. Papiers de l'auteur.
3. Mss. anonyme, p. 2.

Mais reprenons dans l'ordre chronologique l'histoire du corps consulaire du Dorat.

Le 1er janvier 1679, l'élection des quatre consuls avait été faite par l'assemblée des habitants en la forme accoutumée. Le 8 du même mois, il y eut à la maison commune, par ordre de l'Intendant de la généralité de Limoges, une assemblée de notables à laquelle assistèrent le lieutenant général Pierre Robert et les autres officiers du siège; l'objet de cette réunion était de voter sur la question de savoir s'il convenait de réduire à deux le nombre des consuls, qui jusqu'alors avait été de quatre.

Le lieutenant général fit un long discours sur l'utilité qu'il y avait à n'avoir que deux consuls. Jean Coussaud, parlant tant en son nom personnel qu'au nom de tous les habitants, répondit en requérant le lieutenant général de mettre la proposition de réduction aux voix de tous les assistants et de faire écrire dans deux colonnes, par le greffier, les noms de ceux qui ne voulaient pas la réduction et de ceux qui la demandaient. Le lieutenant général, sentant très bien l'échec que sa proposition éprouverait, s'il consentait à la mettre aux voix, trouva prudent de ne rien dire. Mais trois ou quatre habitants crièrent bien fort qu'ils ne voulaient que deux consuls. Jean Coussaud et les autres couvrirent leurs voix en disant : que ce n'était pas de cette manière que la délibération ordonnée par le seigneur Intendant devait être faite, et que du moment où ils ne voulaient pas deux consuls mais bien quatre, suivant les anciens usages, la délibération devait passer à la majorité des voix et non pas par cinq ou six habitants, *à titre de cabale.* Alors le lieutenant général et les officiers du siège royal se disposèrent à partir. Ce que voyant les habitants requirent de nouveau le lieutenant général de recevoir le résultat de leur délibération, conformément à l'ordonnance de l'Intendant, et ajoutèrent qu'en cas de refus ils se plaindraient au gouverneur et le supplieraient de leur envoyer un commissaire pour l'exécution de son ordonnance.

A ce moment, le lieutenant général se retira en déclarant qu'il interdisait le notaire Duthoury, pour lui avoir fait des

sommations, en son hôtel, à la requête des habitants. Mais ces menaces n'intimidèrent pas le notaire, qui rédigea son procès-verbal et le porta le jour même au bureau des contrôles. Il y avait été devancé par Pierre Robert, car le commis refusa de contrôler la pièce, et le notaire dut se retirer après avoir pris acte de ce refus, en présence de deux notables, Gabriel Junien, sieur de la Saumaigne, et Joseph Aubugeois, sieur de Masvillaud [1].

Il y a lieu de penser que la résolution des habitants du Dorat triompha des entreprises du lieutenant général, car, dans les années qui suivirent 1679, on retrouve encore les consuls au nombre de *quatre*. Mais ils ne restèrent pas longtemps les seuls dépositaires de l'autorité communale. A côté des consuls élus par leurs concitoyens, la royauté voulut placer des maires nommés par elle, et cette institution devait survivre à la charge consulaire [2].

Le premier personnage qui paraît avoir été pourvu de l'office de maire au Dorat fut Jean Coussaud, sieur des Forges, conseiller au siège royal, qui fut créé *maire perpétuel*, par lettre royale du 9 février 1695.

1. Papiers de l'auteur.
2. Voir les listes des Consuls et des Maires aux pièces justificatives.

## CHAPITRE XVI.

**Enquête sur l'état de la France. — Mémoire de la généralité de Limoges (1698). — Procès de Jean Jouilhac, abbé, nommé par le roi, contre François Lesterpt, abbé, élu par le Chapitre (1701-1705). — Joseph Boucheul, avocat au Dorat. — Ses travaux. — Sa mort (1706). — Publication du *Grand Coutumier* (1727).**

Les dernières années du siècle ne furent pas heureuses pour la population des provinces. Les mauvaises récoltes se joignirent aux charges de la guerre et vinrent aggraver des souffrances déjà intolérables. On trouve sur les registres de l'hôpital du Dorat une mention qui révèle toute l'étendue de la misère publique :

« Le 23 avril 1696, la misère des temps était si grande et « la multitude des pauvres si considérable, que les adminis- « trateurs réunis solennellement ne crurent pas pouvoir « empêcher, comme par le passé, de mendier de porte en « porte et dans les églises. La mendicité fut tolérée jusqu'à « nouvel ordre[1]. »

L'autorité royale s'émut de cette douloureuse situation, et lorsqu'après dix ans de guerres ruineuses, le traité de Ryswick eut rendu la paix à la France, Louis XIV se décida à ordonner une vaste enquête sur l'état de son royaume. L'exécution de cette mesure inspirée par le duc de Beauvilliers, ancien président du conseil des finances, devenu ministre d'État, fut confiée aux intendants des provinces.

Ce travail fut exécuté en l'année 1698, pour la généralité de Limoges, dans laquelle se trouvaient compris le Dorat et

1. Registres de l'hôpital du Dorat.

tout le territoire de la Basse-Marche. Les résultats en ont été consignés dans un mémoire qui contient d'intéressants détails sur la situation des provinces composant la généralité [1].

Le mémoire s'explique tout d'abord sur la nature du sol et de ses produits :

« Les terres du Limousin qui ne sont point couvertes de « chataigners sont peu propres à porter du froment, mais « il y croît d'assez beau seigle ; on y sème aussi beaucoup « de blé noir, autrement appellé blé sarrasin, et on y cul- « tive une espèce de grosses raves ; c'est de ce blé noir et de « ces raves avec les chataignes dont le pays fait sa nour- « riture ordinaire. . . . . . . . . . . . . . .

« Il est bon de remarquer icy qu'il ne se fait point de « pain de chataignes, comme on le croit à Paris et dans la « plus part des lieux esloignés du Limousin, ce fruit n'étant « pas propre a être moûlu et ne pouvant se lier comme la « farine de blé ; mais cela n'empêche pas qu'il ne tienne « lieu de pain aux habitans de la campagne qui le font « bouillir, après en avoir òté la première écorce, et le dépouil- « lent encore en cuisant de la seconde peau, en sorte qu'ils « mangent les chataignes pour toute nourriture et qu'elles « les rendent même assez robustes et assez durs au tra- « vail. »

L'élevage du bétail, et spécialement des chevaux, devait éveiller la sollicitude du commissaire royal :

« Ce qui fait le principal revenu du haut et bas Limousin, « c'est le commerce des bestiaux et principalement des bestes « à corne ; les moutons n'y sont pas excellents et il ne s'y « fait guère de commerce de laine que pour l'usage du « pays ; mais il s'y vend beaucoup de bœufs, non seulement « pour les provinces circonvoisines, mais encore aux mar- « chands de Paris dont la plus part néanmoins les font « engraisser ensuite en Normandie, parce qu'ils maigrissent « par la longueur du voyage...

1. Mémoire de la généralité de Limoges. Manuscrit communiqué par M. Xavier Richard de Latour.

« On connoit la beauté et la bonté des chevaux limou-
« sins qui passent pour plus commodes et de plus grande
« ressource que ceux de tous les autres pays de France.
« Ils ne sont bons qu'à l'âge de sept à huit ans, mais quand
« ils ont été attendus jusques-là ils durent plus que les
« autres ; les haras en ont été pendant longtemps un peu
« négligés et les chevaux que le Roy y avoit autrefois
« envoyés n'étoient pas propres pour le païs ; . . . .
« les barbes et les chevaux d'Espagne y réussissent bien ;
« on commence d'en prendre plus de soin et c'est un des
« principaux qu'on doit avoir présentement pour l'avan-
« tage du pays et l'utilité de l'État. »

Le caractère et les mœurs des habitants sont décrits de la façon suivante :

« Les habitants du plat pays, tant du haut que du bas
« Limousin, sont laborieux et quittent leur pays pour aller
« gagner leur vie, les uns et principalement ceux du bas
« Limousin vont servir de manœuvres en Espagne avec
« les Auvergnats ; ils reviennent ensuite, presque tous les
« ans, rapporter de l'argent qu'ils ont gagné dont ils payent
« leur taille et font subsister leur famille. »

Après avoir parlé du Limousin en général, le mémoire s'occupe particulièrement de la Basse-Marche, au sujet de laquelle il donne les indications suivantes :

« La Basse-Marche a huit lieues d'étendue ; le climat est
« assez doux et tempéré ; les terres qui sont près du Limou-
« sin sont de même nature, c'est-à-dire pays de chataignes ;
« il y a des vignobles aux environs de Bellac et du Dorat,
« et les cantons près la Haute-Marche et Poitou sont assez
« propres pour les bleds.

« Il ne se fait aucun commerce particulier dans cette
« province qui participe seulement au commerce du reste
« de la généralité.

« On doit dire la même chose des mœurs et des habitants,
« qui approchent assez de ceux des habitants du haut
« Limousin. »

Le travail de statistique se poursuit par l'énumération des justices de la province :

« Il y a dans la Basse-Marche deux sièges royaux, l'un au
« Dorat, l'autre à Bellac, qui ressortent du Parlement de
« Paris.

« Le premier a le plus d'étendue ; il a une châtellenie
« royalle dans son détroit, qui est celle de la ville du Dorat,
« plusieurs justices de seigneurs dont les plus considérables
« sont celles du Vigean et de Magnac.

« La sénéchaussée de Bellac comprend trois petites châ-
« tellenies, savoir : celle de Bellac, qui est unie au siège, et
« celles de Rancon et Champagnac ; elle n'a que six justices
« de seigneurs.

« Quant à la justice de finance, l'élection de Limoges
« comprend tout le haut Limousin et la Basse-Marche. »

Enfin le mémoire fournit sur la ville du Dorat ces indications géographiques :

« Le Dorat est à dix lieues de Limoges, du côté du
« septentrion, sur la droite de Bellac, dont cette ville n'est
« éloignée que de trois grandes lieues ; elle contient 420 feux
« et environ 1800 habitans. Le Roy en est aussi seigneur. »

L'histoire ne nous apprend pas que les mémoires des intendants aient amené une amélioration sérieuse dans la condition du peuple. Mais ces écrits resteront comme la peinture complète et fidèle de l'état de la France à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Nous devons ajouter qu'en ce qui concerne notre province, le tableau tracé en 1698 est encore aujourd'hui parfaitement ressemblant.

Si nous reprenons notre récit au point où il a été interrompu pour faire place aux intéressants détails contenus dans le mémoire de la généralité de Limoges, nous rencontrons un curieux incident de la lutte déjà ancienne entre l'autorité royale et le Chapitre du Dorat.

René de Marans, abbé démissionnaire, avait désigné pour son successeur Jean Barny, lequel ayant été agréé par le Chapitre obtint ses bulles de la chancellerie romaine et prit possession de l'abbaye vers 1682. De son côté, le roi, qui

avait la prétention de choisir les abbés du Dorat, promut à la dignité abbatiale, d'abord Antoine du Ru, en 1685, puis François-Gabriel-Jean-Baptiste de Lagny, en 1688, enfin Jean Jouilhac, son chapelain, le 3 novembre 1697. Ce dernier se présenta pour prendre possession le 21 février 1698 ; mais le Chapitre, qui tenait pour Barny, ne voulut pas le reconnaître, et Jouilhac fit assigner Jean Barny au grand conseil.

Ce dernier mourut le 3 janvier 1700 et, à sa mort, le Chapitre élut François Lesterpt, qui prit possession le 24 février suivant. Deux jours après, Jean Jouilhac reçut du roi un second brevet ; mais François Lesterpt ayant repris l'instance au grand conseil, aux lieu et place de Barny, se vit maintenu dans la dignité abbatiale par arrêt du 25 janvier 1701. Le prétendant évincé ne voulut pas rester sous le coup de cet échec, et il crut devoir porter sa cause au Parlement.

Devant cette juridiction, il se produisit une discussion des plus intéressantes sur les droits respectifs du Chapitre et du roi. Elle est résumée dans un mémoire imprimé, signé par les avocats de la cause et visé par M. Le Camus, rapporteur [1].

Le principal argument invoqué par le demandeur repose sur ce principe du droit canon que les fondateurs ont le patronage des églises et la collation des bénéfices. Or, en maintenant l'abbé choisi par le Chapitre, le grand conseil a jugé contre le patronage du roi, fondateur et dotateur de l'abbaye, en même temps qu'il a violé les libertés de l'Église gallicane, au nombre desquelles est le droit de nomination qui appartient à Sa Majesté.

Il rappelle, à cette occasion, que l'église du Dorat fut fondée par Clovis, roi de France, pour satisfaire à un vœu qu'il avait fait pendant ses guerres contre Alaric.

S'expliquant, ensuite, sur le moyen que l'élu du Chapitre prétendait tirer de la charte de Boson, il ne craint pas d'invoquer l'échec subi par les officiers royaux devant le Par-

1. Papiers de la famille Robert.

lement, alors que s'étant inscrits en faux contre la fondation de Clovis pour y substituer celle de Boson, ils virent leur prétention repoussée par l'arrêt du 13 mars 1660 qui, « sans avoir égard au faux », confirma la charte de Clovis et rejeta celle de Boson.

Toute cette argumentation était historiquement irréfutable ; cependant elle ne put prévaloir devant le Parlement, par cette raison décisive que les chanoines se trouvaient en possession du droit d'élire *de temps immémorial* et qu'ils l'avaient exercé, sans opposition de la part de la couronne, pendant un grand nombre de siècles. C'est pourquoi le pourvoi de Jean Jouilhac fut rejeté, et le Chapitre du Dorat maintenu dans le droit d'élire son abbé.

François Lesterpt resta en possession de sa charge et il mourut en novembre 1744, après avoir résigné les fonctions abbatiales, moyennant une pension de 700 livres, à son neveu Joseph Lesterpt, sieur de la Doulce.

Jean Jouilhac reçut, en compensation, l'abbaye de Grosbos, diocèse d'Angoulême, le 6 novembre 1717, et il mourut à Paris le 23 avril 1719.

La conclusion de ce procès, qui paraît s'être terminé en 1705, mit un terme aux attaques dirigées par les officiers royaux contre les droits du Chapitre. Désormais, les chanoines purent nommer en paix leurs abbés et exercer leur justice. C'est du moins ce qui est attesté par le manuscrit anonyme décrivant la situation du Chapitre en 1736 :

« Le Chapitre et église collégiale est composé d'un abbé, « qui en est le chef et première dignité, *électif et collatif* « *par le Chapitre*, un grand chantre et vingt prébendés. — « Ils sont seigneurs temporels de ladite ville du Dorat et « ses dépendances, et les appellations des sentences de leur « sénéchal se portent directement au Parlement de Paris, « ou, au cas de l'édit, au présidial de Guéret [1].

Au premier rang des personnages qui ont illustré le Dorat pendant la période brillante du XVII^e siècle, il faut

1. Mss. anonyme, p. 9.

placer le jurisconsulte JOSEPH BOUCHEUL, l'auteur du *Coutumier général*.

Joseph Boucheul appartenait à une famille de robe. Son aïeul, Pierre Boucheul, était avocat et procureur fiscal du Chapitre. Son père, Joseph Boucheul, sieur de la Gaignerie, avait été aussi avocat et juge sénéchal du Chapitre. Le second Joseph Boucheul, celui qui devait rendre illustre le nom de sa famille, naquit au Dorat, vers l'année 1639.

Il manifesta, dès l'âge le plus tendre, un grand amour pour l'étude ; dès qu'il fut reçu avocat, « son nom, « dit l'éditeur du *Coutumier général*, devint respectable; et « à peine eut-il commencé ce noble exercice, qu'il parut « comme l'aigle de son temps : il devint l'arbitre de tout « son pays, et le guide fidèle de tous ceux qui voulurent « embrasser cette pénible et glorieuse profession [1] ».

Il résulte d'une note extraite des papiers de la famille Boucheul qu'à l'âge de vingt ans Joseph Boucheul avait déjà fait l'abrégé ou le canevas d'un commentaire de la Coutume du Poitou. C'était le germe du grand ouvrage auquel il a travaillé toute sa vie. Cependant, le jurisconsulte, dont la modestie égalait le mérite, ne voulut jamais quitter le barreau de sa ville natale. Il plaida toute sa vie, en joignant, toutefois, à la profession d'avocat, la charge de juge sénéchal de la baronnie du Ris-Chauveron [2].

L'éditeur du Coutumier n'exagérait rien en disant que

1. *Coutumier général*, t. I. *Avis au lecteur*.

2. L'ancienne et importante seigneurie du *Ris-Chauveron* doit la seconde moitié de son nom à ses anciens possesseurs, les Chauveron.

Pierre Robert nous apprend que cette terre fut laissée par Guillaume de Magnac à une de ses filles mariée à Louis Chauveron, et que leur fils Jean, sire d'Azat et de la Bazeuge, obtint de Jean de France, duc de Berry, comte de Poitou et d'Auvergne, des lettres en date du 16 novembre 1395 : « pour fortifier son lieu nommé le Ris, à la charge que ore ne « au temps advenir lui ne ses hoirs ou ayant cause ne pourroient con- « traindre à y faire le guet aulcun subjet du ressort du Dorat, qui auroient « accoustumé faire garde au château d'ycelle ville du Dorat ».

Il nous apprend ensuite dans quelles conditions fut construite la grosse tour qui était destinée à devenir l'une des plus fortes places de la province :

« Jean Chauveron, seigneur du Ris, le 13e jour de janvier 1395 (1396 nou- « veau style), fit marché à Jean Puytaveau, maître maçon, natif de Saint-

Boucheul était devenu *l'arbitre de tout son pays.* Il fut appelé, en effet, à exercer cette mission de confiance dans les contestations les plus graves et les plus délicates. C'est ainsi que, dans un acte notarié du 7 novembre 1690, on le voit désigné comme tiers arbitre dans un différend entre Jean Jouilhac, alors chantre du Dorat, et les chanoines ses collègues, lequel avait été inutilement soumis à l'arbitrage de Messieurs Jean de Nesmond, conseiller au siège royal [1], et Joseph Vacherie, avocat audit siège et juge des baylies.

Joseph Boucheul mourut au Dorat, le 1er mars 1706, à l'âge de 67 ans. Son corps, dit l'acte de décès, fut inhumé dans l'église des Dames religieuses (Trinitaires) de cette ville.

Le savant avocat a laissé deux livres qui ont rendu son nom célèbre dans l'histoire du droit. Le premier est intitulé: *Coûtumier général ou Corps et Compilation de tous les commentateurs sur la coûtume du comté et pays de Poitou.* Le second a pour titre : *Traité des conventions de succéder ou successions contractuelles.* Nous n'avons pas à faire l'éloge de ces ouvrages, qui se trouvent encore dans toutes les bibliothèques.

Il semble que Joseph Boucheul ait eu le pressentiment de l'immense succès qui était réservé à son œuvre, car, tout en léguant ses manuscrits à son fils René, il avait pris soin de disposer que les produits de leur publication seraient partagés entre tous ses enfants. Cependant de lon-

« Junien, demeurant en la ville de Montmorillon, pour bâtir la grosse « tour du Ris, à la somme de huit cent livres et de cent septiers de fro- « ment ou de trente-cinq livres qui reviennent à sept sols le septier, pour « tous frais et en fournissant par ledit maçon tous matériaux ; la quelle « tour devoit avoir quatre cent toises quarées, les murailles épaisses de « sept pieds et demi hors de terre et dedans terre de onze pieds, et que « la dite tour auroit au fond dedans œuvre de large 22 pieds et de long « trente pieds. » (D. Font., t. XLV, p. 197.)

Par lettres du 18 avril 1520, le connétable de Bourbon, comte de la Marche, érigea la seigneurie du Ris-Chauveron en baronnie en faveur de Pierre de Conigam. Elle passa ensuite aux Lignaud, seigneurs de Lussac-les-Eglises, puis aux Estourneau, seigneurs de la Mothe de Tertannes et de la Payrière, dont les aînés prirent, à partir de François Estourneau, chambellan du duc d'Orléans en 1635, le titre de *barons du Ris-Chauveron.* Cette baronnie avait un juge sénéchal qui subsista jusqu'à la Révolution.

1. Papiers de l'auteur.

gnes années s'écoulèrent avant que les ouvrages de Joseph Boucheul fussent livrés à la publicité. Ce ne fut qu'en 1727 qu'ils furent imprimés chez Jacques Faulcon, libraire imprimeur du roi à Poitiers [1].

En tête du Coutumier, se trouve une dédicace à Guy André, comte de Laval, chef du nom et armes de la maison de Laval et marquis de Magnac. Cette épître, émanée de René Boucheul, fils de l'auteur, rappelle le bienveillant intérêt que le noble personnage avait témoigné au savant jurisconsulte ; on y remarque le passage suivant : « Je scay, « monsieur, que je ne puis rien faire de plus glorieux pour « la mémoire d'un père qui m'a été si cher, que de remplir « l'intention qu'il avoit eue de vous consacrer le plus digne « fruit de ses veilles ; et que, quelque utile que soit son ou- « vrage, c'est l'ennoblir et le décorer que de le mettre au « jour sous les auspices d'un aussi grand nom que le vôtre. »

L'auteur de ces lignes ne se doutait guère qu'en plaçant l'œuvre de son père sous les auspices du marquis de Magnac, il immortalisait le souvenir de ce haut et puissant seigneur!

1. L'ancienne imprimerie Faulcon est aujourd'hui représentée par MM. Oudin frères.

---

# CHAPITRE XVII

Visite du vicaire général de Limoges au monastère de la Trinité (1728). — Lettre de cachet de Louis XV contre les religieuses Bénédictines (1743). — Pétitionnement des trois Ordres de la province. — Rétablissement de la communauté. — Translation de l'hôpital dans la Maison de la Josnière (1753). — Installation des Filles de la Sagesse à l'hôpital (1775). — Dissensions intérieures du Chapitre. — Fondation d'un nouveau collège (1781).

Les luttes de juridiction étaient finies ; le gouvernement unitaire du grand roi avait apaisé tous les conflits et déterminé les limites de tous les pouvoirs. La ville du Dorat eut sa part dans le bénéfice de cette pacification générale, et ce ne fut qu'à de rares intervalles qu'elle vit troubler sa quiétude habituelle.

Les premières difficultés qui se présentèrent furent relatives aux institutions scolaires de la cité.

On sait qu'en l'année 1656 la communauté des Dames Bénédictines du Dorat avaient obtenu, à la prière des habitants, la permission d'instruire les jeunes filles de la ville. Depuis cette époque, l'école n'avait cessé de prospérer ; le nombre des religieuses s'était notablement accru ; et en 1703 le monastère avait été doté d'une église qui est aujourd'hui la chapelle du petit séminaire.

Le 28 mai 1728, le vicaire général de l'évêque de Limoges visita l'église, qu'il trouva assez grande et bien ornée, puis il procéda à l'inspection du couvent, et il constata que les dortoirs, cellules et autres endroits qu'on doit visiter ne présentaient rien qui méritât correction, et que la clôture se trouvait en bon état.

Passant ensuite dans la partie de l'établissement occupée par les pensionnaires, il observa que la porte appelée communément *la grosse porte* était entr'ouverte par le haut et par le bas, et qu'il y avait nécessité d'y placer une autre porte à l'extérieur.

Enfin il se transporta dans la salle de l'assemblée où toutes les Sœurs étaient réunies. Il leur recommanda le silence, l'union, la charité et l'exactitude à tous les points de leur règle. Après quoi il dressa son procès-verbal, qui fut signé par le vicaire général Romanet, Junien, chanoine, La Mothe, secrétaire, Sœur Suzanne d'Aulbroche, supérieure, et les quatre discrètes : Sœur Madeleine Aubugeois, Sœur de Saint-Placide, Sœur Marie de Mallevaud, Sœur Marie de Saint-Georges du Fraisse [1].

Quinze années s'étaient écoulées depuis l'inspection du vicaire général de Limoges, et la prospérité de la communauté avait toujours été croissant, lorsqu'une lettre de cachet de Louis XV vint jeter la désolation dans la maison de la Trinité. Cette lettre était ainsi conçue :

« De par le Roy,

« Chère et amée, étant informé de l'état de votre com-
« munauté, Nous vous mandons de n'y plus recevoir de
« novices jusqu'à nouvel ordre de notre part : si n'y faites
« faute ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles,
« le vingt juin mil sept cent quarante-trois.

« *Signé* : LOUIS (et plus bas)
« PHELIPEAUX. »

Quelles pouvaient être les causes de cet acte de rigueur si inattendu ? La communauté avait toujours donné les plus louables exemples de piété et de régularité ; elle rendait les plus grands services à la ville par son pensionnat de demoiselles et par son école gratuite. L'injustice était flagrante.

1. Archives départementales de la Haute-Vienne.

Néanmoins, fidèles à la première règle de leur institution, les religieuses se soumirent humblement aux ordres du roi, et la supérieure répondit en ces termes à la lettre de cachet:

« Nous soussignée, Anne Boutinon, supérieure des reli-
« gieuses de la Sainte-Trinité de la ville du Dorat, en nous
« soumettant aux ordres ci-dessus à nous adressés, promet-
« tons de les accomplir [1]. »

La population ne se résigna pas aussi aisément à une mesure qui l'atteignait dans ses intérêts les plus chers. De nombreuses démarches furent faites pour obtenir la révocation de la lettre du 7 juin 1743. Mais ces démarches restèrent longtemps infructueuses, ainsi qu'en témoigne la lettre adressée, le 26 mars 1746, par l'évêque de Limoges, au curé du Dorat :

« Il n'est pas possible, Monsieur, d'obtenir actuellement
« la révocation de la défense que le roi a faite aux Bénédic-
« tines du Dorat de recevoir des novices. Il faut attendre un
« temps plus favorable, et comme je ne sais pas quand il
« viendra, je crois que les postulantes doivent prendre parti
« ailleurs [2]. »

Ces premiers refus ne découragèrent personne. Des pétitions surgirent de toute part pour la conservation d'une communauté qui répandait tant de bienfaits autour d'elle, et dans l'année 1752 le pétitionnement se produisit avec un ensemble et une ardeur qui devaient finir par triompher de toutes les résistances.

La première de ces suppliques, adressée à la Reine de France par les religieuses elles-mêmes, rappelle dans un langage à la fois modeste et touchant, les services rendus au pays par la communauté :

« Les supérieure et religieuses de la communauté de la
« Très Sainte-Trinité de la ville du Dorat, Ordre de saint
« Benoît, soumises à l'autorité ordinaire, vous demandent,
« Madame, avec un profond respect, la liberté d'implorer

1. Papiers de la famille de Labeige.
2. *Ibidem*.

« votre protection, et de vous représenter que leur commu-
« nauté est la seule maison de filles cloîtrées dans la ville du
« Dorat, capitale de la province de la Basse-Marche et des
« environs ; que depuis leur établissement, formé par une
« dame de Biron, elles se sont fait une loi d'édifier le public
« par leur régularité et lui procurer tous les avantages qui
« dépendaient d'elles, non seulement pour l'éducation
« qu'elles ont donnée à un grand nombre de filles pension-
« naires qui ont été successivement formées dans leur mai-
« son par leurs soins à la piété et à la vertu, mais encore
« par les écoles publiques charitables et gratuites qu'elles
« tiennent depuis plus d'un siècle et demi sous l'autorité de
« nos seigneurs les évêques de Limoges, leurs supérieurs,
« pour les filles du dehors de tout âge et condition qu'elles
« enseignent à lire, à écrire, à compter et *jeter*, qu'elles
« forment à la vertu, à la piété et au travail.

« Leur principale occupation a eu, dans tous les temps,
« pour objet l'éducation des filles du dedans et du dehors de
« leur maison, qui est en outre un asile assuré, tant pour celles
« qui veulent renoncer au monde et se consacrer à Dieu
« par des vœux solennels que pour les femmes veuves qui
« prennent parti de la retraite pour ne penser qu'à leur
« salut, asile d'autant plus avantageux pour les habitants de
« la ville du Dorat et des lieux voisins, que les dottes et les
« pensions ne sont pas considérables. Les revenus de leur
« maison, qui avaient souffert un échec dans le temps criti-
« que des billets de banque, sont rétablis et suffisants pour
« la subsistance des religieuses de leur communauté, qui
« gémit depuis plusieurs années sous les ordres d'une lettre
« de cachet qui lui a fait défense de recevoir des novices.

« Elles vous supplient très respectueusement, MADAME, de
« leur accorder l'honneur de votre protection par la révoca-
« tion de la lettre de cachet et le maintien de leur commu-
« nauté, qui ne cessera d'offrir au Seigneur les vœux et
« prières les plus ferventes pour la prospérité de VOTRE
« MAJESTÉ. »

Tous les ordres de la province joignirent leurs supplica-

tions à celles des religieuses Bénédictines. Trois pétitions furent adressées aux cardinaux, archevêques et évêques, commissaires nommés pour les commissions religieuses : l'une, par l'abbé, chantre et les chanoines de l'église royale et collégiale de Saint-Pierre du Dorat, seigneur foncier et haut justicier de ladite ville ; l'autre, par les officiers du siège royal de la Basse-Marche au Dorat ; la dernière par la noblesse de la province de la Basse-Marche. Chacune de ces requêtes atteste les sentiments de respect et de sympathie qu'inspiraient les vertus des religieuses, la sagesse de leur conduite et leur dévoûment à l'instruction des jeunes filles de tout âge et de toute condition.

La pétition de la noblesse est particulièrement intéressante en ce qu'elle révèle la situation assez embarrassée des classes dirigeantes. Elle insiste, en effet, sur l'utilité du pensionnat pour les jeunes demoiselles auxquelles il procure le bienfait d'une éducation chrétienne, souvent trop négligée, et qui le serait encore plus si cette communauté n'était relevée, surtout dans ces temps où les charges publiques absorbent les ressources ordinaires : « ce qui mettroit, « disent les pétitionnaires, la plupart des pères de famille « dans l'impossibilité de procurer à leurs filles l'éducation « convenable, parce qu'ils ne pourroient les envoyer dans « des couvents éloignés, où les plus petites pensions doublent « celles qu'ils sont accoutumé de payer en celui du Dorat, « où ils ont la satisfaction d'être auprès de leurs enfants [1] ».

Cependant les années s'écoulaient, et l'interdiction imméritée qui pesait sur la communauté du Dorat n'était pas encore levée. Il y eut un moment où l'on offrit aux religieuses de leur procurer, à prix d'argent (moyennant 2000 livres), la réparation qui leur était légitimement due. Cette proposition fut rejetée, avec indignation, par l'évêque de Limoges, leur supérieur, ainsi qu'en témoigne la lettre adressée, le 11 mai 1761, par le vicaire général de Limoges, au curé du Dorat :

1. Papiers de la famille Ducoux.

« Leur unique ressource, disait cette lettre, est la prière, « l'exactitude à remplir leurs devoirs, l'union et la paix, « avec la confiance en la bonté de Dieu, et si c'est la volonté « du Seigneur, ce rétablissement se fera sans peine dans le « temps marqué par la Providence [1]. »

Les prières des religieuses et les réclamations de la province entière devaient triompher de toutes les résistances. La communauté finit par obtenir justice ; soit que la lettre de cachet de 1743 ait été expressément rapportée, soit qu'on l'ait laissé tomber en oubli, le monastère de la Trinité continua ses œuvres d'instruction et de piété jusqu'à la dispersion de tous les ordres religieux. Il résulte, en effet, d'un document intitulé : « État des Dames abbesse supérieure « et religieuses de la Trinité, présenté à Monseigneur le « cardinal de Luynes », qu'en l'année 1786 la communauté comptait quinze Dames de chœur, trois Sœurs converses et deux novices [2].

Il était dans la destinée de ce monastère de rester un précieux foyer d'enseignement, car, après avoir subi bien des vicissitudes pendant la période révolutionnaire, il est devenu, en 1819, sous les auspices de Mgr Dubourg, évêque de Limoges, le siège d'un petit séminaire renommé :

« Un site exceptionnel, est-il dit dans une publication « récente, de belles terrasses dominant la voie ferrée, une « salle monumentale de récréation, un riche musée, une « chapelle (style byzantin) splendidement décorée, font de « cet établissement un séjour plein de charmes pour la « jeunesse, et merveilleusement approprié aux besoins de « son éducation [3]. »

Nous ajouterons qu'en dehors de ces avantages matériels le petit séminaire du Dorat a toujours eu le privilège de posséder des professeurs éminents, parmi lesquels nous retrouvons les noms de M. l'abbé Texier et de M. l'abbé Rougerie.

1. Papiers de la famille de Labeige.
2. *Ibidem.* — Les armes du monastère de la Trinité étaient d'azur à un saint Benoît d'argent, posé de front et accosté en fasce des deux lettres S. B. de même.
3. *Annuaire de l'enseignement libre pour* 1878, p. 176.

Pendant que le Dorat luttait, avec persévérance, pour conserver une maison indispensable à l'éducation de la jeunesse, l'administration hospitalière était occupée à recueillir le don généreux de l'un des hommes des plus notables de la cité.

Par un testament en date du 6 juillet 1742, François de la Josnière, avocat à la sénéchaussée, avait légué sa maison du château pour y transporter l'hôpital, qui, en l'année 1658, avait été édifié auprès de l'église Saint-Pierre. Le donateur était mort le 2 mai 1743, et, après un assez long retard, son testament avait été entériné par le bureau, le 29 avril 1749, sous la présidence de l'évêque de Limoges.

Le 6 février 1753, Jean du Chalard, lieutenant particulier de la sénéchaussée, agissant comme subdélégué de l'intendant de la généralité de Limoges, se transporta à la maison commune pour inviter l'assemblée des habitants à délibérer et donner son avis sur les avantages de la translation de l'hôpital du Dorat dans la maison du château ayant appartenu à François de la Josnière. Après délibération, les habitants répondirent unanimement :

« Qu'ils avoient accepté, par un bureau général tenu « en l'année 1743, le legs fait par ledit feu sieur de la « Josnière au dit hospital de sa maison du château ;

« Que depuis, après avoir fait un sérieux examen sur « l'avantage du legs, ils ont recognu que par les charges « qu'impose le dit de la Josnière par son testament il estoit « plus onéreux que profitable ;

« Que, d'ailleurs, les murs n'estoient pas assez solidement « bastis pour supporter les changements nécessaires pour « transformer cette maison en hospital, et le soutenir long- « temps ;

« Que depuis une partie de cette maison menaçoit ruine, « que le changement causeroit au dit hospital des dépenses « considérables et ruineuses pour ledit hospital ;

« Que dans le lieu où il est actuellement scitué, il est « assez bien basti, qu'il a des bastiments et une chapelle assez « bien construits, et qu'au proche est un cimetière ;

« Que l'air de la maison qu'occupe ledit hospital est salu-
« taire, propice pour les malades ;

« Qu'au contraire, celui que l'on respire dans la maison « léguée est subtil et dangereux, à cause de sa position « qui est élevée; que dans ladite maison léguée, on ne « sauroit apporter de l'eau pour les linges des malades, et « que si par malheur, à Dieu ne plaise, il arrivoit quelques « maladies contagieuses dans la maison léguée, les habi- « tants de cette ville seroient en danger d'en estre infestés, « à la différence du lieu où le dit hospital est placé; que, « d'ailleurs, la maison où lesdits Administrateurs vouloient « faire transporter ledit hospital est scituée sur une trop belle « et magnifique place qui sert de promenade et d'ornement « à cette ville, et qui seroit déshonorée par la construction « du cimetière et la translation dudit hospital en ladite « maison du château. »

Cependant, malgré l'opposition des habitants, les administrateurs obtinrent de l'intendant de la généralité et de l'évêque de Limoges l'autorisation de transporter l'hòpital dans la maison de la Josnière, où il est encore aujourd'hui[1].

Le corps du bienfaiteur avait été déposé, le 3 mai 1743, dans la chapelle de sa maison qui est devenue celle de l'hospice ; ce fait est attesté par les énonciations de l'acte de décès inscrit sur les registres paroissiaux du Dorat :

« L'an mil sept cent quarante-trois, et le trois may, est « décédé hier au châtel royal du Dorat, Me François de la « Josnière, avocat au siège royal du Dorat, âgé de soixante- « six ans, veuf de demoiselle Marguerite Fleuré, lequel « sieur François de la Josnière, ayant receu durant sa ma- « ladie les saints sacrements de l'églize, son corps ayant « passé par cette églize paroissiale, a esté par moy, curé « soubsignez, inhumé dans la chapelle du dit sieur de la « Josnière, size au châtel royal du Dorat, et en présence des « soubsignez de la Josnière des Loges, Nicault, châtelain « royal, Coussaud des Forges, Vételay de Montgomard, curé.»

1. Archives de l'hôpital du Dorat, liasse n° VI.

L'hospice du Dorat a conservé un précieux souvenir de son fondateur. On voit, dans le parloir de l'établissement, un portrait de François de la Josnière, qui porte l'inscription suivante :

« François de la Josnière, fondateur de l'Hôpital ; M. Vic-« tor Bussière, donateur du portrait ».

Le gouvernement du nouvel hôpital fut confié d'abord à des femmes charitables, qui prenaient le titre de *Sœurs Hospitalières*. Mais en 1774, à la suite de la démission d'une de ces dames, les administrateurs résolurent, dans l'intérêt des pauvres, de remplacer les sœurs hospitalières par des Filles de la Sagesse.

Ces religieuses venues au nombre de trois de la maison de Saint-Laurent-sur-Sèvre, en Poitou, furent reçues, le 6 février 1775, par le bureau de l'hôpital, présidé par François Coussaud des Forges du Chassin, doyen des conseillers du siège royal. Avons-nous besoin d'ajouter que, depuis le 6 février 1775 jusqu'à nos jours, les Sœurs de la Sagesse n'ont jamais cessé d'être la providence des pauvres et des malades ?

Si l'on désire savoir ce qu'est devenu l'ancien hôpital, nous dirons qu'il a reçu, de nos jours, une affectation bien conforme à sa destination première. C'est là qu'a été établie, au mois de février 1841, la maison-mère des Sœurs Marie-Joseph, qui exercent dans les hôpitaux et les prisons, avec un dévouement infatigable, leur ministère de charité.

Il n'est pas douteux que le Chapitre, qui tenait la première place dans l'administration hospitalière, n'ait pris une large part à la création du nouveau refuge. Malheureusement les chanoines ne se renfermèrent pas toujours dans l'exercice des œuvres de paix et de charité. Du moment où ils n'eurent plus à lutter pour la conservation de leurs droits et privilèges, ils se livrèrent aux plus regrettables discussions intérieures : d'un côté, l'abbé et le chantre, de l'autre, la majeure partie des chanoines ; la dissension était complète, et le Parlement lui-même fut appelé à prononcer sur ces tristes querelles.

L'un des monuments les plus curieux de ces luttes judiciaires est une requête présentée, le 15 janvier 1767, à la grande chambre, par François Laurens de Cromac, Gabriel Testaud de l'Herbouché et autres chanoines de Saint-Pierre du Dorat, contre les sieurs Lesterpt de la Doulce, abbé, et Vrignaud de Lavergne, chantre de ladite église.

Dans ce mémoire, les chanoines, méconnaissant les traditions glorieuses de l'église du Dorat, refusent à leur chef le titre d'*abbé*, disant que, suivant la fondation faite par Boson, comte de la Marche, en l'année 987, ledit Lesterpt doit être qualifié seulement de *Prieur*, et qu'il doit porter le surplis et l'aumusse comme chanoine ; que le prieur et le chantre doivent être tenus, sauf le cas de maladie ou autre empêchement légitime, à assister aux offices et autres cérémonies qu'on célèbre dans ladite église, comme l'adoration de la croix, le jour du vendredi-saint, et dont ils se dispensent sans aucun prétexte raisonnable.

On ignore si le Parlement rendit arrêt sur cette étrange requête. Mais on trouve dans une lettre écrite le 20 janvier 1767 au chanoine Vacherie, syndic, par le sieur Busson, procureur du Chapitre à Paris, ce jugement remarquable d'à-propos : « *On aurait mieux fait d'aller tous à la messe* [1] ».

Mais nous ne voulons pas laisser le lecteur sous l'impression fâcheuse qui ressort de ces tristes débats; nous avons hâte de dire que, même dans les temps les plus troublés, l'église du Dorat se montra digne de la mission civilisatrice qu'elle avait toujours exercée depuis sa royale fondation.

Il a déjà été question dans nos récits d'un collège de jeunes gens établi à la maison de Saint-Pierre, lequel avait deux régents, dont l'un était chargé uniquement d'apprendre à lire et à écrire aux enfants de la ville. Il paraît qu'en l'année 1781 cet établissement ne répondant plus aux nécessités de l'enseignement, l'autorité communale conçut la pensée de fonder un nouveau collège. Elle délégua ,

1. Papiers de la famille de Labeige.

Me Jean-Baptiste Vidard, avocat, auprès de Messieurs du Chapitre, pour les prier de concourir à cette œuvre. En conséquence, il fut tenu, le vendredi 4 mai 1781, à l'issue des matines, un chapitre ordinaire dans lequel les abbé et chanoines, « pour se prêter à l'utilité et aux avanta- « ges qui résulteront de cet établissement, et désirant don- « ner des preuves de zèle dont ils sont animés pour le bien « public », désignèrent pour leur député le chanoine Vacherie, en le chargeant de faire, de concert avec l'autorité communale, toutes les démarches nécessaires.

Le député des chanoines se transporta auprès de l'évêque de Limoges pour lui demander sa protection et son concours en faveur du nouvel établissement, et sa mission obtint un plein succès.

Dans un autre chapitre ordinaire tenu le 1er juin 1781, Me Jean-Baptiste Vidard, député du corps municipal, demanda à messieurs les abbé et chanoines de leur prêter, *à titre d'emprunt*, une maison à eux appartenant, située en cette ville, appelée vulgairement l'*Hôtel de Ville*, pour le logement des régents et pour y faire les salles des classes. Les chanoines s'empressèrent de répondre que, « pour continuer de donner « à la ville des preuves de leur zèle et de leur esprit patrio- « tique pour le bien public et l'éducation de la jeunesse dont « ils ont toujours été animés », ils accordaient, à titre de prêt seulement, leur maison pour l'espace de quinze années; ils joignirent même à cette libéralité une rente de soixante setiers de blé, mesure du Dorat, dont un tiers froment, et de quarante-cinq livres en argent, qui avait constitué de tout temps le revenu de la prébende préceptoriale [1].

Le collège du Dorat, tenu à l'origine par des prêtres séculiers, ne devait avoir qu'une durée éphémère ; il disparut obscurément pendant la période révolutionnaire.

1. Papiers de la famille Ducoux.

## CHAPITRE XVIII

**La ville du Dorat dans la dernière moitié du XVIIIe siècle. — Convocation des États généraux de 1789. — Assemblée des trois Ordres de la Basse-Marche au Dorat. — Réunion des États généraux. — Nouvelle organisation administrative et judiciaire. — Suppression de la Sénéchaussée. — Dispersion des chanoines et de toutes les communautés religieuses. — Conclusion.**

Nous voici arrivé aux derniers temps de l'histoire du Dorat ; mais, avant de quitter pour toujours l'ancienne cité, nous avons à lui faire une visite d'adieu. Nous prendrons pour guide dans ce voyage *l'État des biens-fonds de la ville du Dorat en* 1767 [1]. Et nos lecteurs pourront aisément nous suivre, grâce au plan qui a été annexé à notre travail.

Le Dorat est composé de deux parties : la haute et la basse ville.

La ville haute se subdivise en quatre quartiers correspondant aux quatre portes, dites porte Escornebœuf ou du Château, porte Bergère, porte Louis ou Saint-Louis, porte Bouvière ou de Dinsac.

Nous entrons dans la ville par la porte du château (détruite en 1835), et nous nous dirigeons vers la place publique ou du marché. Nous y trouvons le monastère des religieuses de la Trinité (aujourd'hui le petit séminaire). De là nous descendons au vieil hôtel de ville ou maison Saint-Pierre qui se trouve partagé en deux parties, l'une affectée au collège dit de Saint-Pierre, l'autre servant de lieu de réunion au corps consulaire.

1. Archives de la mairie du Dorat.

Poursuivant notre visite, nous entrons dans la rue de l'Église, et nous nous trouvons bientôt devant la maison où naquit le célèbre jurisconsulte Joseph Boucheul, laquelle est habitée par son petit-fils Charles-René Boucheul, avocat au siège du Dorat.

Nous arrivons ensuite sur la place Saint-Pierre (place de l'église). En face de la porte principale de la collégiale, on trouve la maison abbatiale, dont la porte est ornée des armes du Chapitre : deux clefs posées en sautoir, cantonnées de quatre fleurs de lys.

Après avoir dépassé la maison abbatiale, nous arrivons dans le quartier de la porte Bergère.

A l'angle formé par la rue des Quatre-Coins et la rue de la Prison, nous remarquons une maison flanquée d'une tourelle qui a été habitée par le lieutenant criminel Joseph Philippes, et qui fut le théatre du meurtre du lieutenant général Claude de la Pouge. (Aujourd'hui cette maison est habitée par les Sœurs de Notre-Dame-du-Temple, institut franciscain qui est venu s'établir au Dorat en 1858.)

Continuant de suivre la rue de la Prison, nous rencontrons la maison de Jean du Chalard, lieutenant particulier, que l'animosité de l'historien Robert a rendu célèbre.

Nous arrivons enfin à l'ancienne église Saint-Michel, devenue l'hôtel de la Justice. En face de cet hôtel, se trouve la prison. (L'église Saint-Michel, aujourd'hui détruite, se trouve remplacée par le couvent des Sœurs carmélites, fondé au Dorat le 8 juillet 1856.)

Derrière cet édifice et dans l'endroit qui a conservé le nom des *Fours*, sont établis les fours banaux du Chapitre.

Nous quittons ces lieux tout remplis des souvenirs de la justice royale, et nous revenons sur la place Saint-Pierre.

Après avoir dépassé la porte principale de l'église, nous rencontrons divers bâtiments appartenant au Chapitre : l'un d'entre eux est occupé par le sieur la Montagne, organiste de la collégiale ; l'autre par le sieur de Laforet, maître des enfants de chœur. (Sur l'emplacement de ces édifices on a ouvert en l'année 1840, sur l'initiative de notre aïeul, M. Jean Augustin

Aubugeois de la Ville du Bost, une large voie de communication qui a reçu le nom de *rue de la Psallette.*)

Revenant sur nos pas et tournant l'angle nord-ouest de l'église, nous trouvons la rue Saint-Louis, laquelle aboutit à la porte du même nom.

En descendant la rue Saint-Louis, nous rencontrons, à gauche, les bâtiments de la cure et, à quelques pas de là, l'ancienne maison de Jacques Brujas, lieutenant particulier, qui est devenue la demeure des Robert, les célèbres lieutenants généraux de la sénéchaussée. Derrière cette maison, s'étend le cimetière de l'Hosanne, dans lequel a été bâtie, en 1578, la chapelle de Saint-Antoine de Padoue. (L'emplacement de cette chapelle se trouve aujourd'hui occupé par le préau de l'école des Frères.)

Nous sortons de la ville par la porte Louis, et nous nous dirigeons vers la porte de Dinsac. (Ces deux portes ont été détruites depuis la révolution.) Dans le voisinage de cette dernière et en dehors des murs, nous rencontrons la maison ou plutôt l'emplacement de la maison dans laquelle la tradition fait naître saint Israël.

Continuant notre excursion à l'extérieur, nous arrivons à la porte du château, en face de laquelle s'ouvre le chemin qui conduit au monastère des Récollets, qui se compose d'un couvent, d'une église et d'un cimetière. (De tous ces édifices il ne reste plus de nos jours qu'une portion de l'église dans laquelle on a bâti une petite habitation.)

Après notre visite aux Récollets, nous continuons à longer le mur d'enceinte en nous dirigeant vers le château. Là nous contemplons les derniers restes de l'ancienne résidence des comtes de la Marche (ils se trouvent aujourd'hui recouverts par le jardin public). Puis, revenant sur nos pas, nous laissons à droite la maison de la Josnière devenue l'hôpital de la ville, et continuant notre promenade autour des murs, nous arrivons dans la basse ville qui, après avoir été le berceau du Dorat, n'en est plus qu'un simple faubourg.

Dans la partie de la basse ville dite faubourg de l'Hôpital, nous rencontrons le vieil Hôtel-Dieu, composé d'une maison, d'une cour et d'une chapelle, et tout auprès le cimetière

commun, dit *le cimetière de l'Hôpital*, dans lequel s'élève la chapelle dédiée à saint Israël et à saint Théobald.

Enfin nous terminons notre excursion en passant auprès de l'ancien étang du Chapitre, lequel, dit Robert, ne laissait pas jadis manquer de poissons, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, mais qui se trouve déjà transformé en une prairie portant le nom de *pré de l'étang*. (Nous ajouterons qu'aujourd'hui l'étang du Chapitre se trouve représenté en miniature par le bassin d'alimentation de la gare.)

Telle était la physionomie du Dorat à la veille de la réunion des États généraux.

Par une déclaration royale du 23 septembre 1788, enregistrée au Parlement le 25, Louis XVI ordonna que l'assemblée des États généraux aurait lieu dans le courant du mois de janvier suivant, et par une autre déclaration rendue le 27 décembre, sur le rapport du ministre Necker, il ordonna que le nombre des députés du tiers-état serait égal à celui des deux autres ordres réunis. Le 24 janvier 1789, on publia un réglement dans lequel il était dit que les lettres de convocation seraient adressées aux gouverneurs des provinces, pour les faire parvenir aux baillis et sénéchaux, et que les assemblées, pour la nomination des députés aux États, se tiendraient aux sièges des bailliages principaux, sous la présidence du bailli ou de son lieutenant.

La réunion des trois ordres de la Basse-Marche eut lieu au Dorat, le 16 mars 1789, en l'hôtel de messire François de Mallevaud, chevalier, seigneur de Marigny, ancien lieutenant général de ce siège, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres réunis en la ville du Dorat, capitale de la province [1].

Le clergé élut pour député M. Leborlhe de Grandpré, curé d'Oradour-Fanois.

La noblesse élut le comte de Laypaud, grand sénéchal d'épée de la province.

1. *Catalogue des gentilshommes de la Marche*, par Louis de Laroque et Édouard de Barthélemy, t. I, p. 5.

Le tiers-état élut M. Lesterpt de Beauvais, avocat au Dorat, et M. Lesterpt, juge sénéchal de ladite ville.

L'ouverture si impatiemment attendue des États généraux se fit, à Versailles, le 4 mai 1789. Mais, après les premières heures données à l'enthousiasme, les difficultés se présentèrent nombreuses et menaçantes. Bientôt, à la place d'une réformation progressive et pacifique du royaume, surgit la révolution dans laquelle sombrèrent une à une toutes les institutions séculaires de la France.

La loi du 4 août 1789, en supprimant les justices seigneuriales, porta un coup mortel au Chapitre du Dorat, qui avait conservé jusqu'alors son droit de juridiction sur la ville. Plus tard, les chanoines eux-mêmes furent dispersés, après avoir vu leurs précieuses archives anéanties par les flammes.

En même temps que le Chapitre, disparurent les communautés religieuses établies au Dorat, les Pères Récollets et les Dames Bénédictines.

La sénéchaussée disparut, elle aussi, lorsque la loi du 24 août 1790 vint établir un juge de paix par canton et un tribunal par district. Dans cette nouvelle organisation, le département de la Haute-Vienne eut six tribunaux de première instance qui furent fixés, par la loi du 28 août 1790, à Limoges, Rochechouart, Saint-Yrieix, Saint-Léonard, Bellac et le Dorat, le cours de la Gartempe servant de limite entre ces deux districts. Mais cette organisation fut bientôt renversée par la constitution du 3 fructidor an III, qui supprima les tribunaux de district et ne conserva qu'un tribunal par département.

Il est vrai que la loi du 27 ventôse an VIII vint, à son tour, changer cet état de choses ; elle supprima les tribunaux de département, et rétablit les tribunaux de district ou d'arrondissement; mais le chef-lieu du nouvel arrondissement fut établi à Bellac, et la ville du Dorat se vit dépouillée de son siège de justice.

Les représentants officiels du chef-lieu de l'ancienne capitale de la Basse-Marche ne pouvaient laisser passer sans

protestation un décret qui méconnaissait toutes les traditions et tous les droits. Ils formulèrent leurs plaintes dans un mémoire intitulé : « Réclamations de la ville du Dorat, « ci-devant capitale de la Basse-Marche, département de « la Haute-Vienne, au conseil d'État, tribunat et corps lé- « gislatif[1] ».

Ce mémoire rappelle que, dès l'année 1572, la ville de Bellac essaya de faire transférer chez elle la sénéchaussée du Dorat, mais que cette tentative resta infructueuse ; que le Dorat fut maintenu comme siège de la sénéchaussée principale de la province, tandis que Bellac n'obtenait qu'un siège particulier dont le ressort était très resserré, avec pouvoir au lieutenant général du Dorat d'y aller siéger ; et que les magistrats de Bellac renouvelèrent, non moins vainement, cette tentative dans les années 1698 et 1775.

La requête de la ville du Dorat poursuit en ces termes :

« Elle expose aujourd'hui, comme en 1572, lorsque le « commissaire royal vint sur les lieux, que par sa position « elle doit obtenir une sous-préfecture et un tribunal de « première instance. Pour ce, elle possède une maison « commune très vaste, bien bâtie et bien située, l'ancien « palais de justice, l'ancienne et vaste maison des Béné- « dictines que l'administration centrale de ce département « a conservée dans la vive persuasion où elle a toujours été « qu'un jour ce local serait propre à un établissement quel- « conque ; voilà, sans contredit, un avantage pour le place- « ment des autorités constituées, et que Bellac ne peut « offrir ».

Enfin, le mémoire se termine par ces considérations tirées des tristes conséquences de la révolution, au point de vue des intérêts de la ville :

« Qu'a perdu le Dorat ? Une très grande sénéchaussée, « qui donnoit l'existence à plus de trente familles ; un ri- « che Chapitre, dont vivoient trente à quarante maisons ; un « petit collège, un couvent de Récollets chargé de l'édu-

1. Voir les pièces justificatives.

« cation des enfants pauvres; des Sœurs grises qui instrui-
« soient les filles pauvres et tenoient une filature de coton
« pour les faire travailler, enfin le plus bel et le plus riche
« hospice de la province après Limoges. Que lui reste-t-il ?
« une jolie ville qu'il faudra déserter, des propriétaires sans
« aisance, par conséquent des ouvriers sans travail, des pau-
« vres sans subsistance, des enfants sans éducation; enfin le
« souvenir de son ancienne prospérité et le tableau désespé-
« rant de sa misère actuelle. Contemplez ce triste tableau,
« citoyens législateurs, et voyez ce que nous devons récla-
« mer et attendre de votre justice et de votre bienfaisance. »

Les légitimes revendications du Dorat restèrent sans écho, et le tribunal de l'arrondissement fut définitivement attribué à Bellac.

Dans l'intérêt de cette dernière ville, on a voulu enlever au siège de la sénéchaussée principale de la Basse-Marche jusqu'au souvenir de son ancienne suprématie; on lui a contesté historiquement le titre de capitale de la province; mais cette prétention a été victorieusement combattue par M. l'abbé Rougerie dans ses deux brochures intitulées : *Le Dorat, capitale de la Basse-Marche.*

La révolution a dépouillé le Dorat de toutes les institutions qui faisaient sa richesse et sa gloire. Mais elle n'a pu lui enlever les avantages qui résultent de sa position topographique, de la fertilité de ses campagnes et des habitudes laborieuses de ses habitants.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire, comme conclusion de notre histoire, ces lignes éloquentes tracées par la plume du regrettable abbé Texier :

« Adossée aux plateaux onduleux qui forment la Marche
« et les dominant, une colline plus élevée commande à dis-
« tance les longues plaines du Poitou. Dès les premiers
« temps, la piété et la reconnaissance y avaient élevé un
« lieu de prière (*oratorium*); la faiblesse y avait trouvé un
« refuge et la science un abri. Sa position sur un point cul-

« minant, à portée des frontières, en faisait naturellement
« un poste militaire : les vaillants comtes de la Marche y
« bâtirent leur demeure et en firent ainsi la capitale de la
« province qui était leur apanage. Une collégiale impor-
« tante y grandit en donnant à l'église des hommes double-
« ment couronnés de l'auréole de la science et de la sain-
« teté. Sur leur tombeau, un imposant et magnifique édifice
« s'éleva bientôt pour protéger leurs cendres et recomman-
« der leur mémoire. Dépouillé par la révolution, le Dorat
« a perdu sa collégiale, son sénéchal, ses magistratures ci-
« viles, et son titre de capitale. Mais il lui reste la douceur
« de ses habitants et leur aménité traditionnelle. Les révo-
« lutions n'ont pu lui enlever son doux ciel, son air pur et
« cette position intermédiaire entre deux provinces de for-
« mation différente, qui rapproche sur son territoire la fer-
« tilité des plaines du Poitou des aspects verdoyants et
« accidentés du Limousin [1]. »

1. Papiers manuscrits de M. l'abbé Texier.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## I. (*Note de la page* 2.)

### *Fondation première de l'église de Monsieur St-Pierre du Dorat, faicte par Clovis, premier roy chrétien de France.*

Nos custos sigilli authentici in baillivia Lemovicensi pro domino rege constituti, notum facimus universis, quod coram discretis et providis viris Guidone Gandonis et Joane Peschorii clericis nostris, in officio dicti sigilli sedentibus commissariis et juratis, personaliter consistens venerabilis et circumspectus magister Jacobus Dagardi subcantor et cantor prebendatus ecclesiæ secularis et collegiatæ de Dorato, procuratorque seu syndicus venerabilis viri venerabilium abbatis, canonicorum et capituli dictæ ecclesiæ; qui inquam syndicus dictæ ecclesiæ tendens et habens præ manibus suis quemdam antiquum librum in pergameno factum, et antiqua littera scriptum, in quo sunt scripta evangelia, sub religatura preciosa, in superficie argentea et cum apparatu precioso et imagine crucis contexta; quem librum evangeliorum in præsentia prædictorum fidelium juratorum et commissariorum nostrorum, a scriniis et loco thesauri ipsius ecclesiæ infra majus altare ipsius reconditi et reclusi, quo preciosa jocalia, reliquia et cætera conservata et custodia digna ad ipsam ecclesiam spectantia, custodiri reponi et conservari consueverant, in publicum exhibuit. Quo libro syndicus præfatus quo supra nobis petiit instanter transumi, transcribi, extrahi et in exemplar transumpti ut *vidimus* in publicam formam redigi quædam antique scripta, non vitiata, non cancellata nec in aliqua sui suspecta, in eodem libro et in fine ipsius de antiqua littera scripta, formam et tenorem sequentem continentia :

« Cum fere totam Pictaviam, Lemovicam, Alverniamque ac partes

« circumjacentes Gottorum dux et princeps Alaricus, heretica « damnataque Arrianorum schismatica secta fœdatus, ditioni suæ « immaniter subjugasset, et illarum partium incolas sexus utriusque « ad suæ depravatæ et hereticæ sectæ observantiam et confessio- « nem, per varia exquisita tormentorum supplicia compelleret; « adveniente tempore regni et principatus Clodovei regis Franco- « rum, qui primus inter Franciæ reges sacri baptismatis unda per « sanctum Remigium meruit in Christo regenerari, atque sacro « chrismate cœlitus emisso perungi, circa annum circiter secundum « regni ejus, ab illo tempore quo christicolæ nomen assumpsit; cum « per regni sui huc illucque discurreret, ad dominatu suo et maxime « catholicæ fidei a suo dominio et finibus ejus inimicos infidelesque « et hereticos propellandum, cum rei opera daret, et ad quemdam « locum super riperiam Vienniæ a decimo miliari seu circiter a « Pictavis civitate distante, cum militibus bellatorumque suorum « exercitu valido, contigit exercitus Clodovei scilicet ad invicem jungi, « factoque conflictu validissimo hinc inde, tandem rex ipse christia- « nissimus, qui et commilitones ejus fidei ac virtute crucis armati...... « ..... a Domino Jesu victoriam integra fide properantes, Alaricum « ipsum diabolica fraude deceptum et erroris auctorem cum exercitu « ejus potentissimo et copioso, vicit et superavit, et funditus exter- « minavit. Unde partes illæ die illa erroris fautore devicto, fidei « unionem potitæ sunt.....

« Et cum per circumvicina loca rex ipse triumphans iter parageret, « ad pagum *Scotorensem*, inter duos rivulos situm, suos egressus « applicuit, et inibi Deo gratias agens de reportato triumpho, ora- « torium parvum in venerationem salvificæ crucis ac beatissimi Petri « clavigeri regni cœlestis, apostolorum principis condidit; dans et « concedens clericis quos illic tunc instituit et qui futuri essent ibi- « dem divino officio mancipati, cum suis bonis, juribus et rebus omni- « bus tunc cessis et habituris in futurum, et perpetuum abonium « dominis, et inquietam seculari libertatem immunitatem ad pacem « et laudem et gloriam illius qui cuncta creavit ex nihilo, ipseque « redemptor noster Dominus Jesus Christus cui sit honor et gloria « in perpetuum. Amen. »

De quibus antiquis scriptis præfati jurati nostri hoc præsens transcriptum et *vidimus*, cum ipso uno originali collationatum et correctum, ad requestam præfati syndici, sumpserunt, transcripse- runt et extraxerunt, et in hanc publicam formam redigerunt per eumdem stando ad opus dictæ ecclesiæ deserviendo, ac illo se juvando in judicio et extra quod juris fuerit et rationis, prout præfati jurati et commissarii nostri, nobis fideliter retulerunt præmissa fore et esse

vera relationi eorumdem fidelium juratorum et commissariorum nostrorum in officio dicti sigilli, a nobis ad hoc et similia commissorum et deputatorum, fidem plenariam adhibentes, præmissaque laudantes et approbantes, ac si in judicio coram nobis acta fuissent, sigillum prædictum regium et authenticum huic præsenti transcripto et exemplari signo manuali prædictorum juratorum et commissariorum nostrorum subsignato, et ut fides plenaria illi adhibeatur, duximus apponendum.

Actum in prædicta ecclesia et loco de Dorato, præsentibus dominis Petro Grogerio et Joanne Cathinaud, presbyteris ad præmissa vocatis, die quinta mensis februari, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto. Amen.

---

## *Fondation première de l'église de Monsieur St-Pierre au Dorat, faicte par Clovis, premier roy chrétien de France.*

Nous, garde du sceau authentique, constitué par le roi dans la baillie de Limoges, nous faisons savoir à tous que, par devant discrètes et prudentes personnes Gui Gandonet et Jehan Pecheri nos clercs, commissaires jurés dans l'office du dit sceau, s'est présenté personnellement vénérable et circonspect maître Jacques Dagarde, sous-chantre et chantre prébendé de l'église séculière et collégiale du Dorat, procureur syndic des vénérables abbé, chanoines et chapitre de la dite église : lequel syndic nous a présenté un vieux livre de parchemin, écrit d'antique écriture, dans lequel sont les évangiles, fermé précieusement, recouvert d'argent avec l'image de la croix richement travaillée; et, en présence des fidèles commissaires-jurés susdits, il a retiré ce livre des évangiles des cassettes du trésor de l'église, fermé et caché sous le grand autel, et où il est d'habitude de mettre, serrer et garder les joyaux, reliques et autres choses précieuses appartenant à la dite église; puis il l'a montré publiquement, nous demandant avec instance d'extraire de ce livre et transcrire en forme de *vidimus*, par acte public, un vieil écrit placé à la fin du livre, lequel n'est ni altéré, ni raturé, ni suspect en aucune façon, et dont voici la forme et teneur :

« Lorsque le chef et prince des Goths, Alaric, souillé de la damna-
« ble hérésie des Ariens, avait cruellement vaincu et mis sous sa

« puissance presque tout le Poitou, le Limousin, l'Auvergne et les « contrées voisines; lorsque, par mille tourments raffinés, il contrai- « gnait les habitants de l'un et de l'autre sexe à suivre l'observance « de la secte hérétique; vers le temps du règne de Clovis, roi de « France, qui, le premier entre les rois de la France, mérita d'être « régénéré dans le Christ par les eaux du baptême, que lui conféra « saint Rémi, et d'être oint du Saint-Chrême venu du ciel; environ « la seconde année de son règne, vers l'époque où il prit le nom de « chrétien, lorsque, parcourant son royaume, il mettait tous ses soins à « chasser de son domaine, et surtout de celui de la foi catholique, les « ennemis et les infidèles hérétiques, Clovis étant arrivé avec ses « soldats sur les bords de la Vienne, en un certain lieu distant de dix « milles de la cité de Poitiers, les deux armées se rencontrèrent « dans un choc furieux de part et d'autre; mais le roi très chrétien, « armé avec ses compagnons de la foi de la croix, vainquit Alaric « égaré par la diabolique erreur dont il était l'auteur, et extermina « complètement sa puissante armée; de ce jour, le fauteur de l'erreur « vaincu, les contrées se réunirent à la foi.

« Et comme le roi triomphant parcourait le pays circonvoisin, il « dirigea ses pas vers le lieu de *Scotoriac*, situé entre deux petites « rivières, et là, pour rendre grâces à Dieu de la victoire qu'il venait « de remporter, il fonda un petit oratoire en l'honneur de la Croix du « Sauveur et du bienheureux Pierre, le porte-clef céleste, prince des « apôtres; donnant et concédant, en toute seigneurie, liberté et immu- « nité, aux clercs qu'il y institua alors et qui y célèbreraient dans la « suite le service divin, tous les biens, droits et choses actuellement « existant et qui existeraient dans la suite, pour la paix, les louanges « et la gloire de celui qui créa tout de rien, Notre-Seigneur Jésus- « Christ, à qui soit honneur et gloire dans l'éternité. Amen. »

Nos jurés susdits ont pris, extrait et transcrit le présent *vidimus* et copié sur le vieux manuscrit, et l'ont collationné et corrigé sur l'original, à la requête du susdit syndic, et ils l'ont rédigé ainsi en acte public, afin qu'il pût s'en servir en justice ou extrajudiciairement, dans l'interêt de ladite église, ainsi que besoin en sera ; et, comme nos commissaires-jurés nous ont fidèlement rapporté que tout ce qui précède est vrai, ajoutant une foi entière à la relation desdits commissaires agissant dans leur office du sceau, à ce députés par nous, comme dans d'autres cas semblables, nous louons et approuvons les choses susdites, comme si elles avaient été faites en notre présence, et faisons apposer le sceau royal authentique à ce présent exemplaire, signé de la main de nos commissaires-jurés, afin que foi pleine et entière y soit ajoutée.

Fait dans la susdite église et lieu du Dorat, présents seigneurs Pierre Roger et Jean Cathinaud prêtres, témoins appelés aux présentes, le quinzième jour de février, l'an du Seigneur mille quatre cent quatre-vingt-quinze. Amen.

(*Histoire de la bourgeoisie*, par M. Leymarie, t. II, p. 345[1].)

---

## II. (*Note de la page 11.*)

### *Fondation du monastère des chanoines de Saint-Pierre du Dorat, par Boson le Vieux, comte de la Marche et du Périgord, avec la permission de Hugues Capet.*

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, anno incarnationis « Domini et Salvatoris nostri Jesu Christi 987, indictione 15, divina « ordinante clementia, Hugo, Francorum atque Aquitanorum rex piis- « simus, cathedra regali sublimatus, jubente ipso rege piissimo, et « consentiente filio ejus Roberto, et optimatibus et episcopis, canoni- « cis, monachis, aliisque fidelibus, anno primo regni ejus, hujusce « formulæ privilegium est firmatum.

« Cum lex divina incommutabilis semper maneat, commutabiliter « tamen cuncta, pulcherrima gubernatione, moderetur. Summo igi- « tur Deo bene administrante cuncta quæ fecit, quia quovis homine « optimo et justissimo longe incomparabiliter melior et justior uni- « versa pene ita discernit ut nullam pœnam sinat alicui infligi, nul- « lum præmium immerito dari, nec pœnæ peccatum et recte factum « imputari cuiquam injuste licet.

« Quinimo nihil propria agit voluntate et nihil inordinatum et in- « justum a Deo disponitur, sive scientibus, sive nescientibus nobis, « sed culpis exigentibus, in parte offenditur anima peccatrix, verum « pro meritis uniuscujusque. Regnum Dei nulla sui deformitate fœ- « datur, quia unaquæque ibi ubi talem decet esse, et ea patitur qua- « lia eum pati æquum est. Non omnia novimus quæ de nobis agit ordo « divinus; quæ nos deliquisse cognovimus, in sola bona voluntate « omnino emendatur; in cæteris autem secundum legem datam ju- « dicamur, unde bene incepta et non finita quasi per pœnitentiam

1. Le texte latin donné par cet auteur diffère en quelques points de celui qui se trouve dans le recueil de Dom Fonteneau, t. XXIV, p. 347 et s.

« Dei dicuntur ablata. Quapropter omnibus cogitationis juribus sata-
« gendum nobis qualiter temporalia beneficia et transitoria, quæ im-
« probi homines bona putant, commutationem demus, ut sempiterna
« et æterna mercari possimus, modica pro magnis, peritura pro
« mansuris, æterna pro transitoriis. Unde vigilanti et solerti indus-
« tria consideranti mihi quomodo sacro baptismate sum purificatus,
« et post baptismatum tantis et innumeris peccatorum sordibus ini-
« quitatus et tot et tanta et innumera peccata perpretavi, quæ ut de-
« bui non emendavi, insuper quotidianis et assiduis gravioribusque
« cumulans, miratus in memet, miserationem Domini expavesco, sed
« tamen non ut debeo. Verumtamen ego Boso, consilio accepto,
« eligo portionem terræ meæ aliquam, suscipians quia sicut in se-
« mentis non est terra durabilius, ita in recompensatione et emenda-
« tione nostrorum peccaminum nulla causa occurrat aptius, notum
« sit sane vobis familiaritate vel affinitate nobis convenisse me ali-
« quando cum uxore mea Agina, vel filio meo Helia et familiari nos-
« tro nomine Humberto sub divina Providentia destinare unam ca-
« pellam in honore sancti Petri, cum consensu filiorum Hildeberti,
« Holberti seu Bosonius atque fidelium nobis consentientium, cum
« his quæ ad eam pertinent, et in futuro adjicienda erunt, ad opus
« divinæ servitutis.

« Et est ipsa Ecclesiola sita in pago Lemovicino; fundus ipsius Pic-
« taviensis civitatis, nomine Gilberti episcopi sedis hactenus præfatæ.
« Cellulæ jamdudum comperta ratione, nunc quoque indaginem veri-
« tatis intimamus; diversis enim modis movemur mancipari servitio
« Dei, e quibus unum et præcipuum eligimus ordinem canonicum, et
« ideo hanc cellulam de gentibus hunc tenere gradum volumus. Quam-
« obrem de nostra ditione in alterius tendimus potestatem. Ab hinc
« ergo et hodierna die, vice Dei et nomine Trinitatis, reddimus cuidam
« homini licet indigno[1] ut existimo, nomine Fulcado, tali scilicet tenore
« quatenus ipse secus, quod ei possibile fuerit et contiguum occurrerit,
« secundum ordinem prædictum vivat, et alii qui si se conjungere
« voluerint canonice vivere satagant, et qui communicare noluerint
« ab eis valde discedant.

« Hortamur et prohibemus quod nulli unquam hominum liceat
« sæcularem dominationem super eos habere, aut invasionem ullam
« facere, seu per vicarium, sive nomine præposituræ, aut per nomen
« alicujus adjutorii aliquam inferre, nisi quam sponte propria immu-
« taverit prior dicti loci simili sententia; subjacebunt cætera ipsi loco

1. Ailleurs on trouve : *scilicet digno*. C'est la version d'Estiennot : nous l'avons suivie dans la traduction.

« pertinentia, sive præsentia, quæ modo adsunt, sive quæ futura « erunt. Si autem vita comite prior obierit, denuntiamus, detestamur atque obsecramus neminem personaliter alicui ex congregatione liceat quantum quisque voluerit, sed juxta vitæ meritum, nec « per ordinem, sed secundum æstimationem veram, utilem omnibus « canonicaliter eligat.

« Hugo rex, Guilelmus, comes Pictaviensis, hoc privilegium « firmavit. Gislebertus Pictaviensis urbis episcopus, huic fundationi manum adhibuit. Dacbertus, Bituricæ civitatis archiepiscopus « huic privilegio conscripsit. Arcambaldus, Turonis civitatis episcopus, huic privilegio conscripsit. Arulphus, Aurelianensium episcopus « manu firmavit. Renaldus, Andegavis civitatis episcopus, approbavit huic; Arveus episcopus. »

(Mss. de Robert. Rec. de D. Fonteneau, t. XXIV, p. 359-362.)

---

*Fondation du monastère des chanoines de Saint-Pierre du Dorat, par Boson le Vieux, comte de la Marche et du Périgord, avec la permission de Hugues Capet.*

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

« L'an de l'incarnation de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ « 987, indiction 15, par une disposition de la divine clémence, le pieux « Hugues, roi des Francs et des Aquitains, étant élevé sur le trône royal.

« Sur l'ordre de ce même roi très pieux, et du consentement de « son fils Robert et des seigneurs et des évêques, des chanoines, des « moines et des autres fidèles, en la première année de son règne, le « privilège contenu dans le présent titre a été confirmé.

« Quoique la loi divine demeure toujours immuable, elle régit « néanmoins toutes choses par des moyens variables dans son merveilleux gouvernement. Le Dieu Très-Haut, administrant donc parfaitement toutes les choses qu'il a faites, car il est incomparablement meilleur et plus juste que le meilleur et le plus juste des « hommes, conduit avec discernement toutes choses, de telle sorte « qu'aucune peine n'est infligée ni aucune récompense décernée à « personne sans qu'il l'ait méritée. Bien plus, soit que nous le sachions, « soit à notre insu, il ne fait rien par caprice ni indépendamment de « l'ordre et de la justice. Néanmoins, par une suite nécessaire des « fautes, l'âme du pécheur est toujours atteinte de quelque manière, « mais toujours aussi d'après ses mérites. Le royaume de Dieu ne

« souffre en lui-même aucune souillure, car chacun va à la place qui
« lui convient, pour y subir les tourments qu'il a justement mérités.
« Nous ne savons pas jusqu'à quel point nous dépendons ainsi de l'or-
« dre établi par Dieu : celles de nos fautes que nous connaissons ne
« peuvent être corrigées que par notre bonne volonté; pour les au-
« tres, nous sommes jugés d'après la loi qui nous a été donnée; ce
« qui fait dire que, dans les bonnes entreprises que nous n'avons
« pas poursuivies jusqu'à heureuse fin, nous semblons avoir péché
« par repentance de Dieu et de ses dons.

« C'est pourquoi, ayant mûrement pesé tous les droits, ces béné-
« fices temporels et transitoires que les hommes sans probité regar-
« dent comme des biens, nous devons nous efforcer de les donner en
« échange, pour acquérir les biens permanents et éternels; de don-
« ner les biens médiocres pour les plus grands, les biens périssables
« et transitoires pour les biens permanents et éternels.

« De là, considérant avec un soin attentif et éclairé comment, après
« avoir été purifié par le saint baptême, je me suis couvert de si
« grands et de si innombrables péchés, comment j'ai commis de si
« grandes et innombrables fautes, lesquelles je n'ai pas réparées
« comme je l'aurais dû, et auxquelles je mets chaque jour le comble
« par des fautes habituelles et plus graves encore; saisi d'étonnement,
« je suis stupéfait à la vue des miséricordes du Seigneur, mais ce-
« pendant moins encore que je ne le devrais.

« Toutefois, moi, Boson, sur le conseil que j'en ai reçu, pensant
« que dans les semailles, rien n'est plus durable que le sol même, et
« que, dans les compensations et les réparations que nous faisons
« pour nos péchés, nous n'avons pas de meilleur moyen à notre dis-
« position (que de donner ou de restituer le sol), je porte à la con-
« naissance de ceux qui me sont attachés comme faisant partie de
« ma maison ou de ma parenté, que moi je suis convenu un jour avec
« mon épouse Agina, mon fils Hélie et notre familier du nom de
« Humbert, sous la protection de la divine providence, de destiner
« une chapelle en l'honneur de saint Pierre, avec le consentement de
« mes fils Hildebert, Holbert ou Boson, et de nos fidèles qui consen-
« tent avec eux (de destiner, dis-je, une chapelle), ainsi que les cho-
« ses qui lui appartiennent et qui lui seront ajoutées dans l'avenir à
« l'œuvre du service de Dieu.

« Et cette petite église est située dans le pays du Limousin; son
« fonds est de la cité de Poitiers, sous le nom de Gilbert, évêque du
« siège susdit.

« Ayant donc préalablement fait une enquête sur le régime inté-
« rieur de cette maison religieuse, nous consignons également ici la

« vérité qui a été le fruit de nos investigations, car on nous a proposé divers modes de la consacrer à Dieu, entre lesquels nous « choisissons de préférence et à l'exclusion des autres l'ordre canonique; et, pour cela, nous voulons que ceux qui vivent dans cette « religieuse demeure aient la dignité de chanoines. C'est pourquoi « nous la faisons passer de notre juridiction sous le pouvoir d'un « autre supérieur. Désormais donc, et à dater d'aujourd'hui, en « l'honneur de Dieu et au nom de la Trinité, nous la rendons à un « certain homme qui en est digne, à mon avis, nommé Foucaud, « sous cette condition toutefois que lui-même, autant qu'il lui sera « possible et qu'il sera à sa portée, vivra conformément à l'ordre « susdit, et que les autres qui voudront s'unir à lui devront s'efforcer de vivre selon les règles des chanoines; que ceux au contraire « qui ne voudront pas partager cette vie se retirent loin d'eux.

« Nous prions donc et nous ordonnons que nul homme ne se permette jamais d'avoir sur eux une domination séculière, ni de faire « aucun envahissement, soit comme fondé de pouvoir, soit en qualité « de seigneur ou sous prétexte de porter un secours quelconque ; à « moins que le supérieur dudit lieu ne change quelque chose de son « plein gré à sa disposition, les contrevenants seront sous le coup de « cette sentence. Qu'il en soit de même pour toutes les possessions « dudit lieu, soit présentes et existantes aujourd'hui, soit à venir ! « Mais, si le supérieur vient à mourir, nous déclarons, nous protestons et nous supplions qu'aucun des membres de la congrégation ne « s'avise (pour le remplacer) de choisir qui que ce soit d'après ses « goûts personnels, mais bien d'après le mérite et la vie de celui qui « sera l'objet de son choix, non point d'après le grade de celui-ci, « mais bien d'après une juste appréciation en vue de l'utilité commune et conformément aux règles canoniques.

« Le roi Hugues et Guillaume, comte de Poitiers, ont confirmé ce « privilège.

« Gislebert, évêque de la ville de Poitiers, a prêté la main à cette « fondation. Dacbert, archevêque de la cité de Bourges, a signé avec « lui ce privilège. Arnulphe, évêque des Orléanais, l'a confirmé de sa « main. Renauld, évêque de la cité d'Angers, l'a approuvé, et après « lui l'évêque Arvée. »

(*Vies de saint Israël et de saint Théobald*, par M. l'abbé Rougerie, p. 79.)

---

### III. (*Note de la page 34.*)

***Description de l'église du Dorat, par M. l'abbé Texier.***

« Cette église est un des plus grands, des plus complets, des plus « curieux édifices du centre de la France. Le plan, à la première vue, « n'a rien d'extraordinaire : c'est une croix dite latine avec collatéraux « étroits s'élargissant autour du chœur. Trois chapelles circulaires « rayonnent à l'abside arrondie comme elles ; deux petites absides, « réduction de la grande, la flanquent à droite et à gauche. La porte « principale s'ouvre, selon l'usage, à l'occident; une autre porte « importante est percée à l'extrémité du transept nord.

« En élévation, des voûtes d'arêtes romanes couvrent les bas-côtés. « La voûte principale est cintrée et fortifiée d'arcs-doubleaux en ogive ; « tous les grands arcs de la construction sont aussi en ogive, comme « dans toutes les églises romanes de la Marche et du Limousin. Deux « grandes coupoles couvrent la première travée de la nef et le point « central de la croix. La première est aveugle et circulaire ; la seconde, « octogonale, est éclairée à la base d'un nombre égal de fenêtres et per- « cée au centre d'une sorte de large « oculus » polylobé, destiné sans « doute au service de la sonnerie. Cette coupole a cent pieds de « haut. Deux clochers couronnent l'église et l'annoncent au loin. « L'un s'élève à l'entrée : il est carré, lourd, et couvert en char- « pente; le second, placé à l'intersection des transepts, octogonal, « évidé, léger, changeant de forme et d'ornementation à chaque étage, « se termine par une flèche en pierre que surmonte un ange de cuivre « doré, tenant une croix. Cet ange, pièce capitale de l'orfèvrerie « romane, a cinq pieds et demi de haut; il tourne au vent et présente « ainsi la croix à toutes les parties du monde. La hauteur de ce clocher « atteint près de cent quatre-vingt-dix pieds. Quatre escaliers en « vis sont percés dans quatre positions parallèles à la façade et au « mur oriental des transepts. Ces escaliers se couronnent, à leur par- « tie supérieure, d'une flèche octogonale portée sur huit légères « colonnes ; ils ajoutent beaucoup à l'effet du monument.

« Le système d'écoulement des eaux de cette église est des plus « remarquables pour le temps de cette construction. Les bas-côtés « étaient dallés en terrasse ; une pente légère conduisait les eaux « dans de nombreuses gargouilles fort simples, mais d'un ajustement

« des plus ingénieux. Ces gargouilles sont munies, à leur extré-
« mité inférieure, d'un creux destiné à faire coupe-larme. Une balus-
« trade légère, quoique pleine, et très originalement ajustée, les
« surmonte; un rang de gargouilles et une balustrade semblable
« couronnent aussi les murs de la grande nef. Nous n'aurons pas
« besoin d'ajouter que gargouilles et balustrades reposent sur une
« corniche à modillons.

« Pénétrons dans l'intérieur. On n'y accède qu'en descendant seize
« grandes marches. Les piliers sont de deux sortes : ronds et mono-
« cylindriques dans le sanctuaire, ils sont, dans la nef, carrés et can-
« tonnés sur chaque face d'une colonne engagée. Rien de plus rude
« ni de plus varié que leurs chapiteaux, tour à tour historiés, feuilla-
« gés ou couverts d'une ornementation bizarre.

« Sous le sanctuaire tout entier règne une crypte d'une admirable
« conservation. Le temps et les hommes n'ont rien changé à ses dis-
« positions primitives; elle existe fraîche et entière comme au pre-
« mier jour. Ses deux grands escaliers donnent accès chacun à l'ex-
« trémité d'une nef semi-circulaire et percée de trois chapelles qui
« prennent du jour au dehors. Cette nef collatérale contourne un
« sanctuaire dont la voûte est portée par quatre légères colonnes
« monocylindriques; là s'élève l'autel ancien et sa curieuse piscine.
« Cette piscine, rare et précieux exemple d'un ancien usage liturgi-
« que, est au côté de l'épître de l'autel dont elle n'atteint pas la hau-
« teur; creusée dans le chapiteau d'une colonne, elle est percée d'un
« trou central qui conduisait les ablutions dans la terre, à travers le
« fût. Un autel et une piscine exactement semblables se trouvent à
« trois lieues de là, dans l'église du prieuré de la Plaine, convertie
« aujourd'hui en grange. Grâce à la conservation de cette crypte si
« remarquable, il nous est facile de comprendre comment le culte
« pouvait se pratiquer en des lieux qui paraissent aujourd'hui si peu
« accessibles; le sanctuaire de l'église du Dorat étant élevé de trois
« marches au-dessus de la nef, trois ouvertures, percées dans ses
« marches et évasées à l'intérieur comme de larges meurtrières, per-
« mettaient aux fidèles répandus dans l'immense vaisseau de suivre
« les cérémonies de l'église inférieure sans y descendre; la circula-
« tion d'ailleurs était facile par les deux escaliers. Nous ne concevons
« pas de plus beau spectacle que celui d'une procession descendant
« dans la crypte et en ressortant par l'extrémité opposée, après l'a-
« voir parcourue dans sa longueur. Les chants liturgiques se perdant
« mystérieusement dans les profondeurs de la terre, pour se réveiller
« ensuite comme des voix lointaines qui sortent des ténèbres et écla-
« tent triomphantes et joyeuses, indépendamment du nombre des

« ministres et des magnificences extérieures, des vêtements sacrés : « c'était là un de ces spectacles que notre époque ne connaît plus.

« Cette église a donc, à bien des égards, une physionomie originale : les clochetons ou couronnements d'escaliers, les balustrades, « son système d'égouts, la forme de ses gargouilles n'appartiennent qu'à « elle. Mais un de ses caractères principaux, c'est qu'elle favorise de « toute manière l'opinion qui veut que les églises soient la traduction « d'une pensée symbolique. L'axe de la nef se brise brusquement « avec une déviation de plus d'un pied ; en se plaçant dans le transept « sud, la déviation blesse la vue de tout le monde. « Trois » chapelles et « trois » jours éclairent la crypte ; « quatre » piliers en « portent la voûte ; « trois » chapelles rayonnent à l'abside ; « « treize » fenêtres sont ouvertes au chevet. — Nous ne pousserons « pas plus loin l'énumération des éléments de ce genre que peut fournir « l'étude de cette église ; qu'il nous suffise d'indiquer cette voie « d'investigations.

« Ici, tout est précieux, parce que tout est ancien et d'une seule « pièce. La flèche seule du clocher principal est une restauration du « XIII^e siècle. Le dernier étage lui-même a été remanié à cette « époque : les chapiteaux sont romans ou gothiques, selon que les « reconstructeurs du temps ont pu les conserver ou ont été dans « l'obligation de les remplacer. Nous avons pu admirer de près, dans « cette flèche, la science pratique de ces maçons du XIII^e siècle : la « flèche est formée d'un simple parement en pierres de taille qui ont « moins d'un pied d'épaisseur à la base ; cette épaisseur va en « augmentant de la base au sommet, où elle atteint un pied et demi.

« Au XV^e siècle, toute l'église, par un travail facile, fut transformée en une grande forteresse. Un mur crénelé, porté sur des « consoles, s'éleva au-dessus de toutes les baies ; un arc réunit les « contreforts du transept et porte une construction semblable ; enfin « la chapelle de l'abside fut surmontée d'une tour. Toutes ces fortifications ont été détruites il y a quelques années, dans une restauration du monument, à l'exception d'un mur dans lequel se trouvait « engagée l'horloge et à l'exception de la tour qui surmonte la chapelle absidale.

« Cette église a servi de type et fait école. En plus de cinquante « monuments on retrouve sa disposition, ses motifs, son ornementation ; il en existe un « portrait » réduit, mais de ressemblance « parfaite, à Bénévent (Creuse) ; aux dimensions près, on dirait deux « édifices sortis du même moule.

« De quelle époque est cet édifice remarquable ? Trois dates se « présentent : le X^e siècle, le XI^e (1075) et le XII^e. La première n'est

« pas soutenable ; la seconde a pour elle une inscription ; la troi-
« sième paraît la plus vraisemblable. Il faudrait, pour trancher la
« question, entrer dans des détails qui ne sauraient trouver place ici.
« Nous avons oublié de dire que les ferrures des portes sont contem-
« poraines du monument, et qu'on remarque dans la nef un vieux
« font de baptême en granit, orné de grandes figures d'animaux fan-
« tastiques.

« Puissent ces détails trop abrégés faire apprécier l'importance de ce
« grand édifice !.... »

(*Album du Petit-Séminaire du Dorat.*)

---

## IV. (*Note de la page 42.*)

### *Traité fait entre Audebert, comte de la Marche, et le Chapitre du Dorat, au sujet du marché et des foires du lieu.*

De querelis, quas A. abbas et canonici Doratenses habebant adversus Audebertum comitem de Marchiâ, videlicet de foro Doratensi, de salis et ceterarum mercium advectione, quæ omnia ipse impediebat, placuit abbati et canonicis et A. comiti ut Jordanum abbatem Karrofensem et Raginaldum priorem Sanctæ Radegundis super his constituerint arbitros. Itaque abbas et canonici fide firmaverunt et A. comes et Boso frater ejus et præpositi sui P. Bernardi et Jordanus frater ejus super sacrosancta evangelia se stare arbitrio eorum. Juraverunt insuper ut id in convulsum haberetur. Mandato et rogatu comitis fide firmaverunt A. de Ranconio, G. Calvus, Gaubertus Bartholomeus, Amelius Hosbertus, seneschax, Abo Lochat, Guydo de Blon, H. de Brolio, G. Morsel, Jordanus de Baroyt, Gaufredus Pictavius, Ranulfus de Culturâ. Hiis ita firmatis. J. Carrofensis et R. Prior, habito inter se consilio, utraque parte sponte, hanc pacis concordiam composuerunt dicentes quod A. comes et successores sui libertatem illam et bonas consuetudines, sicut scripto habentur, quas ecclesia Doratensis cum patre suo et predecessoribus suis habuerat, omni postposita querela integras inviolatasque deinceps conservaret; nec non homines ad forum Doratense venientes et redeuntes res quoque eorum pro posse suo deffenderet; nec forum aliud inter Bre-

num et Guardampiam vel ipse vel aliquis successor ejus alterius constituere præsumeret. Advectiones quoque salis quas ad castrum suum noviter ædificatum diverti coegerat et cæterarum mercium commeatus in villâ Doratensi libero et absque diverticulo recipi non prohiberet ; homines autem Doratensis ecclesiæ in prædicto castro habitandi causâ commeare non permitteret, suis tamen in villâ Doratensi, si vellent habitare liceret, etc. . . . . . . . . . . . .
cum omni franchisiâ absque honore. Hanc autem transactionem inter prædictas sic factam Johannes Dei gratia Pictaviensis ecclesiæ humilis sacerdos rogatu Audeberti comitis de Marchia sigillo meo confirmavi.

(Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXIV, p. 419-420.)

---

*Traité fait entre Audebert, comte de la Marche, et le Chapitre du Dorat, au sujet des marchés et des foires du lieu.*

Pour mettre fin aux querelles suscitées à A. abbé et aux chanoines du Dorat par Audebert, comte de la Marche, au sujet du marché du Dorat, du sel et des autres marchandises qui y étaient amenés, il a plu aux parties de nommer pour arbitres Jourdain, abbé de Charroux, et Regnault, prieur de Sainte-Radégonde. Cest pourquoi l'abbé et les chanoines promirent, et A. comte et Boson, son frère, et ses prévôts P. Bernard et Jourdain son frère, jurèrent sur les saints évangiles de se soumettre au jugement de ces arbitres. Ils jurèrent, en outre, que ce jugement serait inviolablement observé. A l'appel et à la prière du comte ont signé le compromis : A de Rancon, G. Le Chauve, Gaubert Barthélemy, Amélius Hausbort, le sénéchal, Abon Lochat, Guy de Blon, H. du Breuil, G. Morsel, Jourdain de Baroyt, Geoffroy Poitevin, Ranulphe de la Couture. Les choses ainsi réglées, J. de Charroux et R. Prieur, après avoir délibéré entre eux, chaque partie séparément, ont fait cet accord. A. comte et ses successeurs maintiendront intégralement à l'avenir, et telles qu'elles sont écrites, les libertés et les bonnes coutumes dont avait joui l'église du Dorat du vivant de son père et de ses prédécesseurs. Il défendra de tout son pouvoir les hommes fréquentant le marché du Dorat en allant et en revenant, ainsi que leurs choses, et ni lui, ni aucun de ses successeurs n'aura

la prétention d'établir un autre marché entre la Brame et la Gartempe. Il n'empêchera pas que le sel qu'il avait contraint d'amener à son château nouvellement construit et les convois des autres marchandises ne soient reçus librement et sans détournement dans la ville du Dorat. Il ne permettra pas aux hommes de l'église du Dorat d'aller dans ce château pour y habiter ; les siens néanmoins pourront, s'ils le voulaient, habiter dans la ville du Dorat avec toute franchise. Cette transaction ainsi faite entre les parties, moi Jean, par la grâce de Dieu, humble évêque de l'église de Poitiers, je l'ai confirmée de mon sceau, à la prière d'Audebert, comte de la Marche.

---

## V. (*Note de la page* 43.)

### *Bulle du Pape Luce III en faveur du Chapitre du Dorat.*

Lucius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Willelmo abbati et capitulo Sancti Petri Dauratensis, tam præsentibus quam futuris canonice substituendis imperpetuum. Quotiens a nobis petitur quod honestati et relligioni convenire dinoscitur, animo nos decet libenti concedere et potentium desideriis congruum suffragium impartiri. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et præfatam ecclesiam in quâ divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et præsentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascumque possessiones, quecunque bona eadem ecclesia in præsentiarum juste et canonice possidet aut in futurum concessione Pontificum largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis præstante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis : burgum qui dicitur Dauratum, ubi ecclesia vestra fundata est, cum omnibus consuetudinibus et libertatibus suis quas habuit et nunc habere dinoscitur. In episcopatu Lemovicensi ecclesiam Sancti Germani ; ecclesiam Sancti Amandi ; ecclesiam Sancti Leodegarii ; ecclesiam Sancti Petri de Dompetra, cum capellâ

Sancti Martialis quæ est in castello; ecclesiam Sancti Hilarii de Brigolio et Sancti Cirici; ecclesiam Sancti Simphoriani de Texgranis; ecclesiam Sancti Martini de Dinciaco; ecclesiam Sancti Leodegarii de Basilica; ecclesiam Sancti Genesii de Oratorio; Ecclesiam Sancti Martialis; ecclesiam Sancti Audœni, ecclesiam Sancti Cessatoris de Bernolio, ecclesiam Sancti Salvatoris de Votiaco, ecclesiam Sanctæ Mariæ de Bellaco, ecclesiam Sancti Martini; Sancti Maxentii et Sancti Martialis de Peyrac; ecclesiam Sancti Saturnini de Marchia; ecclesiam Sancti Boniti de Marchia; ecclesiam de Mazeriis; ecclesiam Sancti Hilarii de Mortamar, cum allodio de la Plana, ecclesiam Sancti Juniani de Monasteriolo; ecclesiam Sancti Petri et Sancti Mellicii de Brilhac; ecclesiam Sancti Martialis, cum capella que est ad Motam et cum allodio de Secundag. In episcopatu Pictaviensi ecclesiam Sancti Joannis et Sancti Petri de Adernac; ecclesiam Sancti Petri de Montmorlio; ecclesiam Sancti Hilarii de Adrerio. In episcopatu Petragoricensi ecclesiam Sanctæ Radegundis de Miliaco; ecclesiam de Brochan, cum omnibus possessionibus et pertinentiis earumdem ecclesiarum. Item in episcopatu Pictaviensi ecclesiam Sancti Hilarii de Monisma cum pertinentiis suis. Sanè quia laici decimas usurpantes per abusionem earum judicium sibi manducant et bibunt, ne quis laicus decimas de terris vestris accipiat, auctoritate apostolica prohibemus. Gum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce divina officia celebrare. In parrochialibus vero ecclesiis vestris liceat vobis eligere et diocesano episcopo præsentare, quibus, si idonei fuerint, episcopus animarum curam committat, ut ei de spiritualibus, vobis autem de temporalibus debeant respondere. Præterea præsenti privilegio statuimus ut infra prescriptum burgum et in ambitu, sicut undique clauditur crucibus, nullus audeat hominem tenere et capere rapinam vel violentiam exercere, nec mercatum ejusdem burgi ausu temerario impedire, quominus die Jovis et aliis statutis diebus fieri libere possit, quemadmodum a comite Marchiæ et aliis baronibus circumpositis antiquitus noscitur fuisse indultum. Prohibemus quoque ut nullus antiquam et rationabilem consuetudinem in confinio prædicti burgi mercatum vel villam facere audeat, undè burgus et ecclesia dampnum vel incommodum patiantur, quemadmodum a prædictis comite et baronibus circumpositis antiquitus indultum fuisse dinoscitur. Decernimus ergo ut nulli omminò hominum fas sit præfatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones aufferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum gubernatione ac

sustentatione concessa sunt, usibus ommnimodis profutura, salvâ sedis apostolice auctoritate et diocesani episcopi canonicâ justitiâ. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congruâ satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetratâ iniquitate cognoscat, et sanctissimo corpore ac sanguine Dei et Domini nostri Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

Ego Johannes presbiter cardinalis, titulo Sancti Marci. Ego Laborans presbiter cardinalis Sanctæ Mariæ Transtiberii, titulo Calixti. Ego Ubertus, titulo Sancti Laurentii in Damaso, presbiter cardinalis. Ego Paulus præsbiter cardinalis, titulo basilicæ XII Apostolorum. Ego Albinus presbiter cardinalis, titulo Sanctæ Crucis in Hierusalem. Ego Melior Sanctorum Joannis et Pauli presbiter cardinalis, titulo Lamachii. Ego Adhelardus titulo Sancti Marcelli presbiter cardinalis. Ego Lucius, Catholicæ Ecclesiæ Episcopus. Ego Theodin Portuñ Sanctæ Rufinæ sedis episcopus. Ego Henricus Albanensis Episcopus; Ego Theobaldus Hostiensis et Velletrensis episcopus. Ego Aldino Diaconus cardinalis Sancti Theodori. Ego Gratianus Sanctorum Cosme et Damiani diaconus cardinalis. Ego Theofredus Sanctæ Mariæ in viâ latâ diaconus cardinalis. Ego Leonardus Sanctæ Mariæ in Porticu, diaconus cardinalis. Ego Petrus Sancti Nicolai in carcere Tuliañ Diaconus cardinalis. Ego R. Sancti Georgii ad velum aureum Diaconus cardinalis

Datum Veronæ, per manum Alberti Sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbiteri cardinalis et cancellariii, 4 nonas maii, indictione 4, Incarnations Dominicæ anno 1180, Pontificatus vero domini Lucii Papæ 3 anno 4°, et sigillatum in plumbo cordulis sericeis.

NOTE.

*Indictione 4, anno* 1180, *Pontificatus Lucii Papæ* III *anno* 4. Il y a erreur de copiste dans ces notes chronologiques. En effet, en 1180 l'indiction ne marquoit pas 4 mais 13. La 4e année du Pontificat du Pape Luce III ne concouroit pas avec l'année 1180, puisque ce Pape ne fut élu que le 1er septembre 1181. Mais cette 4e année tomboit au 4 de mai, sur l'an 1185, an où l'indiction ne marquoit, à la vérité,

que 3. Cependant comme les indictions se comptoient souvent depuis le mois de septembre, on avoit sans doute commencé à compter 4 depuis le mois de septembre 1184. Ainsi au mois de mai 1185 on devoit donc marquer 4 pour l'indiction. Cette bulle est donc de l'an 1185.

(Mss. de Robert. Rec. de D. Font., t. XXIV, p. 437-441.)

---

*Bulle du Pape Luce III en faveur du Chapitre du Dorat.*

(*4 mai* 1185.)

Luce, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos chers fils Guillaume, abbé, et le Chapitre de Saint-Pierre du Dorat, tant à ceux vivant présentement qu'à ceux qui leur seront substitués canoniquement à perpétuité. Toutes les fois qu'on nous demande ce qui s'accorde notoirement avec l'honnêteté et la religion, il convient que nous le concédions volontiers et que nous donnions une satisfaction équitable aux vœux des personnes puissantes. C'est pourquoi, nos chers fils dans le Seigneur, nous, condescendant librement à vos justes demandes, nous prenons la susdite église, dans laquelle vous vous êtes voués au service divin, sous la protection de saint Pierre et la nôtre, et lui octroyons le privilège de ce présent écrit, en statuant que tous les biens quelconques que cette église possède à présent justement et canoniquement, et tous ceux qu'elle pourra acquérir dans la suite, par la concession des Pontifes, par la libéralité des Rois et des Princes, par les offrandes des fidèles ou par d'autres moyens légitimes, par la grâce de Dieu, vous restent immuablement et intégralement à vous et à vos successeurs. Parmi lesquelles possessions nous avons jugé à propos de désigner nominativement celles qui suivent : le bourg qui est appelé le Dorat, où votre église a été fondée avec toutes les coutumes et libertés qu'elle avait et qu'elle est reconnue avoir actuellement. Dans l'évêché de Limoges, les églises de Saint-Germain, de Saint-Amand, de Saint-Léger, de Saint-Pierre de Dompierre, avec la chapelle de Saint-Martial qui est dans le château, de Saint-Hilaire de Brigueil et de Saint-Cyr, de Symphorien de Tersannes, de Saint-Martin de Dinsac, de Saint-Léger de la Bazeuge, de Saint-Genest d'Oradour, de Saint-Martial, de Saint-Ouen, de Saint-

Cessateur de Berneuil, de Saint-Sauveur (de Vouhet), de Sainte-Marie de Bellac, de Saint-Martin, de Saint-Maixent et de Saint-Martial de Peyrac, de Saint-Sornin la Marche, de Saint-Bonnet de la Marche, de Mézières, de Saint-Hilaire de Mortemart, avec l'aleu do la Plaine, de Saint-Junien de Monteros, de Saint-Pierre et de Saint-Mellit de Brilhac, de Saint-Martial, avec la chapelle qui est à la Mote et avec l'aleu de Secondac. Dans l'évêché de Poitiers, l'église de Saint-Jean et de Saint-Pierre de Darnac, les églises de Saint-Pierre de Montmorillon et de Saint-Hilaire d'Adriers. Dans l'évêché de Périgueux, l'église de Sainte-Radegonde de Milhac et l'église (de Brouchaud), avec toutes leurs possessions et leurs dépendances. Item, dans l'évêché de Poitiers, l'église de Saint-Hilaire de Moulisme avec ses appartenances.

Or, comme les laïques qui usurpent des dîmes par cet abus mangent et boivent leur jugement, nous défendons en vertu de notre autorité apostolique, qu'aucun laïque ne prenne des dîmes de vos terres. Quand un interdit général aura été mis sur le pays, il vous sera permis de célébrer l'office divin les portes fermées, les excommuniés et les interdits exclus, sans sonner les cloches et à voix basse. En ce qui touche vos églises paroissiales, il vous sera permis d'élire et de présenter à l'évêque du diocèse des sujets auxquels, s'ils sont aptes, l'évêque commettra la charge des âmes, afin qu'ils soient responsables envers lui pour le spirituel, et envers vous pour le temporel. En outre, nous statuons par le présent privilège que dans l'enceinte du bourg susdit, tel qu'il est limité de tous côtés par des croix, personne n'ose exercer aucune violence, ni exercer aucune rapine, ni empêcher par des entreprises téméraires que le marché de ce bourg se tienne librement, le jeudi et les autres jours fixés, comme il a été d'ancienneté établi par le comte de la Marche et les autres barons du voisinage. Nous défendons aussi d'établir à proximité du bourg un marché ou un village qui puisse causer du préjudice à ce bourg ou à l'église, ainsi qu'il a été accordé d'ancienneté par ce comte et les barons du voisinage. Nous décrétons donc qu'il soit interdit à toute personne quelconque de troubler témérairement l'église susdite, de lui enlever ses biens ou de les retenir après les leur avoir enlevés, et de la molester de quelque manière que ce soit, de telle sorte que tous ces biens soient intégralement conservés pour servir au gouvernement et à l'entretien de ceux au profit desquels ils ont été concédés, sauf l'autorité du siège apostolique et la justice canonique de l'évêque du diocèse. Si donc à l'avenir, des personnes ecclésiastiques ou séculières avaient la témérité de contrevenir à ce qui est décrété par le présent écrit, si après une seconde ou une troisième admonition, elles

ne réparent leur faute par une satisfaction convenable, qu'elles soient déchues de leur autorité et de leurs dignités, qu'elles se regardent comme placées par leurs iniquités sous le coup de la justice divine, qu'elles soient privées de la participation au sacré corps et sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ notre rédempteur, et qu'à leurs derniers moments elles encourent la vengeance céleste. Qu'en revanche la paix de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit avec tous ceux qui respecteront les droits de cette église, afin qu'ici ils reçoivent les fruits d'une bonne action, et trouvent auprès du souverain Juge le bonheur de la paix éternelle. Amen. Moi Jean, prêtre cardinal de Saint-Marc. Moi Laborans, prêtre cardinal de Sainte-Marie de Transtevère, du titre de Calixte. Moi Hubert, du titre de Saint-Laurent (*in Damaso*), prêtre cardinal. Moi Paul, prêtre cardinal de la basilique des douze apôtres. Moi Albin, prêtre cardinal du titre de Sainte-Croix de Jérusalem. Moi..... de Saint-Jean et de Saint-Paul, prêtre cardinal du titre (Lamachii). Moi Adelard, du titre de Saint-Marcel, prêtre cardinal. Moi Lucius, évêque de l'église catholique, etc. . . . . . . . . .

Donné à Vérone par la main d'Albert, prêtre cardinal de la sainte Eglise Romaine et chancelier, le quatre des nones de mai, indiction 4, de l'Incarnation de Notre-Seigneur onze cent quatre vingt, et l'année trois du Pontificat du pape Luce, et muni de la bulle de plomb attachée par des cordelettes de soie.

---

## VI. (*Note de la page 52.*)

### *Confirmation des privilèges du Chapitre et des habitants de la ville du Dorat.*

Karolus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, presentibus et futuris, quod Nos reducentes ad memoriam grata et innumerabilia servicia per dilectos et fideles nostros Abbatem secularem et Capitulum, ceterasque personas ecclesiasticas, ac Burgenses et habitatores ville Dauratensis, Lemovicensis Diocesis, predecessoribus nostris ac Nobis elapsis temporibus exhibita multis modis, et preterea sinceram ac inviolabilem affeccionem quam ad Nos et Coronam Regni nostri pretenderunt per effectum nuperrime se habere, ex

eo quod Nos Dominum suum superiorem confessi sunt et publice recognoscunt, prefatamque Villam in et sub nostra obediencia, ut veri etfideles nostri subditi, liberalitersubmiserunt, volentes propter premissa Nos eisdem favorabiles reddere, ac graciam liberalem impendere, ex qua honoris et commodi assequi valeant bonum fructum, omnia et singula queque privilegia eis et eorum cuilibet, retroactis temporibus per quoscumque Reges et Principes concessa, laudamus, ratifficamus, ac ex certa sciencia, auctoritate regia et nostra speciali gracia tenore presencium confirmamus : volentes et per presentes declarantes specialiter et expressè, quod ipsa privilegia in sua firmitate et tenore de cetero futuris temporibus inviolabiliter permaneant, licet contra eadem privilegia vel eorum aliqua, per Officiarios Regios predecessorum nostrorum, aut nostros, dicta villa jam dudum obediencia regia persistente, vel postmodum per Eduardum de Anglia, aut Eduardum ejus primogenitum, vel eorum Officiarios aliqua forsan attemptata seu innovata indebitè fuerint; que quidem innovata seu attemptata, si que sint, de cetero ordinamus et volumus nullius efficacie existere vel valoris, non obstantibus quibuscumque possessione seu prescripcione in contrarium habità, quæ in privilegiorum hujusmodi prejudicium posset aut deberetquomodolibet allegari. Quocirca Senescallis Lemovicensi, Petragoricensi, Pictavensi, ac omnibus aliis universis et singulis Justiciariis et Officiariis Regni nostri, et eorum loca tenentibus, et ipsorum cuilibet, presentibus et futuris, damus tenore presencium in mandatis, ut prefatos Abbatem et Capitulum, ceterasque personas Ecclesiastiquas ac Burgenses et habitatores dicte ville, ac ipsorum quemlibet, nostrà presenti gracià uti et gaudere pacificè faciant et permittant, ac contra tenorem presentium inquietent vel molestent, aut inquietari vel molestari nullathenus paciantur. Que ut firma et stabilia perpetuis temporibus habeant permanere, sigillum nostrum hiis temporibus duximus apponendum : salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum in nemore Vincennarum, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo decimo, et Regni nostri septimo, mense Junii.

(*Ordonn. des Rois de France*, t. IX, p. 123.)

*Confirmation des privilèges du Chapitre et des habitants de la ville du Dorat.*

CHARLES, par la grâce de Dieu, roi des Français, faisons savoir à tous présents et à venir, que nous ressouvenant des gracieux et innombrables services qu'ont rendus en plusieurs circonstances à nous et à nos prédécesseurs nos fidèles sujets, l'abbé séculier et le Chapitre et les autres personnes ecclésiastiques, les bourgeois, habitants de la ville du Dorat, du diocèse de Limoges; de plus rappelant à notre mémoire leur sincère et inviolable attachement pour nous et notre couronne, et depuis peu l'aveu sincère et public qu'ils ont fait de nous reconnaître pour leur maître et leur supérieur; nous ressouvenant aussi que la dite ville du Dorat et ses habitants se sont généreusement soumis à notre obéissance comme de vrais et fidèles sujets : à ces causes, voulant les favoriser et leur témoigner notre reconnaissance de manière qu'elle puisse leur être honorable et avantageuse, nous approuvons et ratifions par les présentes tous et un chacun des privilèges que les rois et princes nos prédécesseurs avaient déjà accordés à tous et à chacun des ci-dessus dénommés, et sous notre bon plaisir. Nous ordonnons que ces présentes sortent leur plein et entier effet, voulant et déclarant d'une manière expresse et spéciale qu'on ne porte, à l'avenir, aucune atteinte à ces privilèges, quand même les officiers royaux de nos prédécesseurs, ou même les nôtres, ou dans la suite, Edouard d'Angleterre ou Edouard, son fils aîné, ou leurs officiers auraient induement porté atteinte à tous ou à quelqu'un de ces mêmes privilèges, ladite ville du Dorat persistant depuis longtemps dans notre obéissance, déclarant, enfin de nul effet et de nulle valeur tous changements et toute atteinte contraire auxdits privilèges; nonobstant néanmoins la pessession ou la prescription contraire qu'on pourrait ou qu'on devrait alléguer de quelque manière que ce fût, au préjudice de ces privilèges. En conséquence, nous ordonnons, par ces présentes, aux sénéchaux du Limousin, du Périgord et du Poitou, à tous et à un chacun des juges et officiers de notre royaume, à leurs représentants et à chacun d'eux présents et à venir, de laisser jouir et de faire jouir paisiblement les sus-nommés, l'abbé, le Chapitre, les autres personnes ecclésiastiques, les bourgeois et les habitants de la ville du Dorat, de ne point les troubler ni souffrir qu'on les trouble contre la teneur des présentes, et pour

assurer pour toujours ces privilèges, nous y avons apposé notre sceau. Donné dans le bois de Vincennes, au mois de juin de l'an de grâce mil trois cent soixante-dix, de notre règne le septième.

---

## VII. (*Note de la page* 57.)

1437. — 12 août.

***Assiette sur le haut Limousin, d'une aide de 10,000 livres accordée au roi dans la ville du Dorat, suivie de la distribution de 2,490 livres, levées, outre le principal, par ordre des États.***

C'est le taux et assiette de l'aide de X. mille livres tournois octroyé au roy nostre sire par les gens des Trois Estaz du hault pays de Lymosin en la ville du Dourat ou moys d'aoust mil.IIIIc trente et sept pour la porcion de l'aide de IIc mille livres tournois octroyé audit seigneur par les gens des Trois Estaz de Languedoil pour le soustenement de ses guerres et autres ses affaires, et aussi de la somme de IIm. IIIIc. IIIIxx. X. l. t. imposé pour les fraiz nécessaires oultre et par dessus le principal de ladicte somme de X. mille l. t. et ce à la requeste des gens desdiz Trois Estaz qui ont volu et requis ladicte somme estre assise et imposée, comme dit est, et baillée et paiée aux personnes et pour les causes dont cy après sera faicte mencion, disant ad ce avoir povoir et privileiges dont ils ont acoustumé à user : lequel taux tant de principal que de fraiz qui monte ensemble la somme de XIIm. IIIIc. IIIIxx. X. l. t. a esté fait par nous Hugues, évesque de Poitiers, Jehan Barton, chancellier de la Marche, conseilliers du roy nostredit seigneur, Gautier de Perusse, et Tandonnet de Fumel commisseres ordonnez et deputez de par icellui seigneur pour le fait et conduicte d'icelui aide en la manière qui cy après s'ensuit, et baillié a recevoir à maistre Pierre de Beauquere, commis à recevoir ledit aide ou mois et an que dessus, appellé adce fera avecques nous pluseurs des gens desdiz Trois Estaz de par eulx nommez et esleuz.

(Orig. Bibl. Nat. 23902, à la date.)

## VIII. (*Note de la page* 62.)

### *Arrest donné entre le Chapitre et les habitants du Dorat.*

Charolus rex, etc.; præfata curia nostra per suum arrestum dictos abbatem et capitulum ad causam dictæ eorum ecclesiæ præheminentiam, prerogativam habere; ipsosque Dominos castellanos in dicta villa de Dorato institire, et Dominos dictæ ecclesiæ dicendi, gerendi et nominandi; istisque vocabulis, scilicet castellano et castellania, in eorum actis et registris in judicia et extra utendi, ac ut tales jus et habere se Dominos temporales dictæ villæ de Dorato, dicendi gerendi et nominandi; ipsam villam de tota fortificatione amparatam habendi et tenendi, et suis vassalis et subditis ac plateas fortes in eorum terra, justitia et jurisdictione, fortificando et edificando congedium et remissionem; et condendi seu tradendi domum Dei seu infirmariam, sigillum atque contractus, creationem notariorum ad exibitionem contractuum; omnem justitiam et jurisdictionem altam, mediam et bassam cum exercitio ipsius; duplicam sedem, videlicet magnas et parvas assizas, et pro exercitio ipsorum duos judices, videlicet pro parva assizia judicem ordinarium seu castellanum, et pro magna senescallum; ac quod omnes appellationes dicti judicis seu castellani et aliorum suorum officiariorum inferiorum, per appellationem coram dicto senescallo nullo medio in dicta curia nostra ressortiuntur. Molendina et furna banaria, nundinas et mercata, jura vigeniæ et carceres, pylorium furcas patibulares ad tria seu quatuor pylaria; crida et proclamationes habendi; nec non jus, acquirentes de rebus immobilibus infra dictam villam, terram, Dominium, justitiam et jurisdictionem, acquisitis investiendi, ac vigenti denarios pro libra, infra cruces proximas dictæ villæ et extra existentes, de rebus immobilibus per contractum venditiones aut venditioni æquipollentes alienati; nisi dictæ res in feudum a dicta ecclesia et nobiliter moventes teneantur, capiendi, seu jure retentionis, fortem principalem et legales custus solvendo, utendi.

Heritagia et plateas vaccantes, tam in dicta villa quam alibi in eorum justitia et jurisdictione existentes, capiendi, et ad eorum domanium applicandi; jus plassagii, estalagii, jus banni seu stagni mense Augusti; jus exonerationum super vinis extraneis in dictam villam, et post vindemias usque ad festum sancti Martini hiemalis in dicta villa intrantibus; jus espavarum, aubenarum.

Et quod dicti habitantes inter eos nullam communitatem habent, et se absque congedio, permissione et consensu dictorum abbatis et capituli aut suorum officiariorum, vel in eorum recusationem pro casu particulari, aucthoritate nostra, congregare non possunt. Gardiam clavium portarum et turrium dictæ villæ, per dictos abbatem et capitulum, prout ac forma et modo, quibus tempore præterito consuetum est, faciendo ac disponendo.

Itidem, habendi jus capitaneum, tempore eminentis periculi, duntaxat in dicta villa, vocatis dictis habitantibus, et de eorum voluntate et consensu et non alias. Quemquidem capitaneum qui dictum officium tempore guerræ et eminentis periculi exercebit, ac talia vadia quæ per dictos abbatem et capitulum et dictos habitantes servantur committendi et instituendi; ac de faciendo guetum seu retrogressum et gardiam in dicta villa, in dicto tempore eminentis periculi per defectus et emendas, et debite prout in dicta villa consuetum est facere.

Compellendi per dictos abbatem et capitulum super dictis manentibus et habitantibus dictæ villæ de Dorato, et aliis eorum subditis, prædictis juribus Castellaniæ et aliter unde ipsi ab antiquitate usi et gaudere consueverunt, utendo et gaudendo; et absque prejudicio libertatum et franchisiarum dictorum habitantium, sineque eo quod medio dicti juris Castellaniæ, dicti abbas et capitulum aliquas servitutes seu jura alia quam illa de quibus ab antiquo gravisi fuerunt, super dictis habitantibus pretendere neque imponere possunt habere, declaravit et declarat...

Datum Parisis, in parlamento nostro, vicesima prima die julii, anno Domini millesimo quadringintesimo nonagesimo et regni nostri septimo.

———

### *Arrêt donné entre le Chapitre et les habitants du Dorat*

Charles, roi, etc. Notre cour a déclaré, par son arrêt, que l'abbé et le Chapitre, à cause de leur église, ont prééminence, prérogative, et sont seigneurs châtelains dans la ville du Dorat; et qu'ils ont le droit de se dire, nommer seigneurs de l'église; d'agir en cette qualité, d'user, dans leurs actes et registres judiciaires ou extrajudiciaires, des titres de châtelain et de châtellenie, et d'agir comme seigneurs temporels, de la ville du Dorat; de tenir la ville remparée et fortifiée; de

donner congé et permission à leurs vassaux et sujets, de fortifier et édifier des places fortes en leur terre, justice et juridiction; d'avoir une Maison-Dieu ou infirmerie, un sceau pour les contrats; de créer des notaires pour passer les actes; d'exercer toute justice, haute, moyenne et basse, avec double siège, c'est-à-dire grandes et petites assises; et pour les tenir deux juges, savoir un juge châtelain ou ordinaire pour les petites assises, et un sénéchal pour les grandes assises; et toutes les appellations, soit du juge châtelain, soit des autres officiers inférieurs, ressortiront immédiatement devant ledit sénéchal, et de là devant notre cour. Ils ont aussi moulins et fours banaux, foires et marchés; droit de vigerie; prisons, pilori, fourches patibulaires à trois ou quatre piliers; cris et proclamations; et encore le droit d'investir ceux qui achètent un immeuble, une seigneurie, justice et juridiction en dehors de la ville; de prélever vingt deniers par livre, hors des croix et limites de la ville, de toutes les choses immeubles aliénées par contrat de vente ou tout autre acte produisant le même résultat; à moins toutefois que ces objets ne relèvent par fief de l'église, et ne soient tenus noblement; ou de les garder par droit de retour, en payant le prix principal et les loyaux coûts.

Lesdits seigneurs prennent les héritages et les places qui viennent à vaquer, tant dans la ville qu'autre part, dans leur justice et juridiction, pour les réunir à leur domaine; ils ont droit de plaçage et d'étalage; ban à vin pendant le mois d'août; droit d'exonérer les vins étrangers qui entrent dans la ville, depuis les vendanges jusqu'à la Saint-Martin d'hiver; droits d'épaves et d'aubaine.

Les habitants n'ont entre eux aucune communauté, et ne peuvent s'assembler sans congé, permission et consentement desdits abbé et Chapitre, ou de leurs officiers, ou si ceux-ci s'en excusent pour quelque cause particulière, contre notre autorité. La garde des clefs des portes et des tours de la ville appartient auxdits abbé et Chapitre, qui peuvent en disposer en la forme et manière accoutumées au temps passé.

Ils ont également droit de capitainerie dans les temps de péril imminent, mais seulement dans l'intérieur de la ville, après avoir appelé les habitants, de leur volonté et consentement, et non autrement; ils instituent et commettent le capitaine qui devra exercer ladite charge en temps de guerre et péril imminent, et font faire le guet et les rondes qu'il est d'habitude de faire dans les temps de danger, mettant à l'amende ceux qui sont défaillants.

La cour a déclaré et déclare que l'abbé et le Chapitre peuvent contraindre les habitants et manants de la ville du Dorat et leurs autres sujets, selon qu'ils ont eu coutume d'en user de toute antiquité, en

vertu de leur droit de châtellenie, sans préjudice toutefois des libertés et franchises desdits habitants, et sans que lesdits abbé et Chapitre puissent imposer et prétendre sur lesdits habitants des servitudes et des droits autres que ceux dont ils ont joui par le passé...

Donné à Paris en notre Parlement, le vingt et unième jour de juillet de l'an du Seigneur mil quatre cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le septième.

(*Histoire du Limousin*, par A. Leymarie, t. I, p. 338 et suiv.)

---

## IX. (*Note de la page* 67.)

### *Inventaire des revenus du roy dans le Dorat.*

(1535)

A tous ceux qui ces présentes verront, François Barbarin, licencié ez droict, commissaire royal avec lesdicts Descoutures et Barot, à faire les terriers et recognoissance, sçavoir faisons que, en procédant au faict de nostre dicte commission, requérant le commissaire du roy en la Basse-Marche, comparant par Me Jehan Charon, nous avons fait atestation avec les tesmoings amprès nommés comment le roy nostre sire, à cause de ladicte baronie du chastel du Dorat, a en icelle tout droict de justice mere mixte et impere, et tout ce qui en despend, séneschal, juge chastellain, procureur, greffier, prévost, sergents pour l'exercice d'icelle.

Et, entre aultres ses domaines, il y a un grand et beau chasteau où il y a unze tours, situé hors la ville du Dorat, près la rhue appelée du Chastel, entouré de grands foussés, pont-levis; et belle et grande place devant la porte dudict chastel, lequel avons visité en la présence dudict procureur notaire cy soubs escript, et tesmoings cy amprès nommés, et l'avons trouvé quasi découvert et s'en va ruiner s'il n'est promptement réparé.

Plus un pré appelé La Prade, situé en la paroisse de Saint-Sornin, contenant trois journaux d'homme ou environ; plus cinq bois et forests de haulte futaye, l'un appelé le Grand-Bois-Vossier, contenant 80 à 100 sesterées; plus un bois ou forest appelé le Petit-Vossier, contenant aultant, situé dans la paroisse d'Oradour et Voulon; plus

un bois appelé le Bois-des-Quartiers, situé en ladicte paroisse de Saint-Sornin, contenant de 30 à 40 sesterées de terre; plus le bois appellé le bois de La Touche, en chaisne blanc, situé en ladicte paroisse de Saint-Sornin, contenant 30 sesterées de terre ou plus ; plus un aultre bois ou forest, appelé de Disse, situé en la paroisse d'Azat, contenant 20 à 25 sesterées, lesquelz bois et forest sont situés dans les fins et limites de ladicte baronnie. La paisson ou glandaye est assencée chasque année vingt ou trente livres, et aulcunes fois plus, et parfois moins ; et se peult affermer l'herbage et pascage desdictes forests quand il n'y a paisson.

Et entre les aultres droictz et debvoirs que le seigneur a en sadicte baronnie, il a péage qui se ascense chascun au plus offrant et dernier enchérisseur, de 15 à 20 livres tournois, et a seulement iceluy prévost tous deffants, amendes et espaves jusques à 60 sols ; et semblablement est affermé chascun an ; l'esmolument du greffe de ladicte, 19 à 20 livres tournois.

Plus il y a un moulin bannier situé sur la rivière de Bran, en ladicte paroisse d'Oradour, en l'escluze duquel moulin aucun n'a droict et ne peult pescher, sinon ledict seigneur ou aultre pour lui ; et il assence ledict moulin, par communes années, de 40 à 50 septiers de bled.

Plus a droict de capitainerie en ladicte baronnie et chastellenie, qui vault beaucoup, et s'en souloit lever par feu cinq sols, et a présent ne peut s'en lever que trois.

Plus il y a droict de lods et ventes.

Plus a droict de faire lever, prendre par son capitaine ou aultre qu'il luy plaise y mettre le jour de marché, sur chascun potier ou toupinier, dans la ville du Dorat, là ou se tient le marché, un toupin ; et des faiseurs d'escuelles de vaisselle de bois, aultant. Et, le jour des foires, de chacun toupinier, une olle, et de tous porteurs de pichiers de terre qui portent vendre ezdicts marchés et foires, de chascune charge un pichier. Et chascun habitant en ladicte rhue et chastel du Dorat doibt audict seigneur, à chascune feste de Pentecoste, un faix de joncs, et, pour chascune maison, une chanson.

Et, sur ce que dessus, a, nous ouy et interrogé moyennant serment par eux faict aux saints Évangiles, nostre seigneur touché le livre ; sire Estienne Barbiers, recepveur dudict seigneur, aagé de 50 ans ; Jacques Fillards, aagé de 60 ans, Me Loïs Fillards, son fils, aagé de 25 ans ; François Defaye, aagé de 60 ans ; Anthoine Huguet, aagé de 55 ans ; Louys d'Aubusson, aagé de 40 ans ; Hythier Cheridadour, aagé de 35 ans ; Jehan Coppi, aagé de 40 ans ; Etienne Langoisseux, aagé de 20 ans ; et Pierre Roux, tous habitants de ladicte rhue de

Chastel, lesquelz et chascun d'eux ont dict et attesté ce que dessus estre notoire et tous dict sçavoir pour ce qu'ilz l'ont veu garder et observer tout le temps de leur cognoissance sans contradiction aulcune; et sçavoir lesdicts forests, moulin, pré, et debvoirs susdicts pour ce qu'ils l'ont veu; et ont déposé que les habitants de la ville du Dorat sont tenus de venir, le jour de mardi gras, dire une chanson et faire trois tours autour du chasteau, et crier : « Dieu doînt bonne vie au roy ! » Et à tous les mariés nouvellement, chascun bailler quatre deniers tournois; et, s'il n'y a de nouveaux mariés, le capitaine dudict chastel est tenu payer quatre deniers tournois.

Dont ledict procureur a requis acte, que nous lui avons concedé ez présence de Jehan Coussaud, marchand du Dorat, et Anthoine de Chastenet, clerc, tesmoings à ce appellés, le 27e jour de juillet, l'an 1535. Ainsi signé Barbarin, Descoutures, Barot.

(Extrait des Mss originaux de MM. Robert, appartenant à Mgr Berthaud, evêque de Tulle.)

*Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. Ier, p. 123-124.

---

X. (*Note de la page* 72.)

*Premier Esdit de l'establissement du siège royal du Dorat de l'an mil cinq cent soixante-un.*

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous présens et à venir Salut. Notre Procureur de la séneschaussée et ressort de la Basse-Marche nous a fait entendre que les officiers de ladite seneschaussée pour exercer leur jurisdiction ont accoûtumé aller de quinzaine en quinzaine ou aultres temps tel que bon leur semble tenir leurs plaids parmi les bourgs et villages dudit ressort, où bien souvent l'autorité de notre justice ne peut être gardée, comme il seroit requis d'autant qu'il n'y a prisons, ni forteresses ailleurs qu'en la ville du Dorat, en laquelle il seroit requis et nécessaire tant pour l'autorité de notre dite justice, que commodité de nos dits officiers et subjets ressortissants en iceluy y establir le siège de ladite senes-

chaussée, nous suppliant qu'ayant égard à ce que dit est, et qu'il n'y a audit Dorat aultre seigneur que nous, ne justicier quelconque fors les abbé, chanoines et Chapitre dudit Dorat qui prétendent avoir quelques privilèges et jurisdiction, laquelle toutefois ne pourroit empêcher l'établissement dudit siège, mesmement qu'en l'assemblée des Estats dernièrement tenus à Orléans nos subjets habitans dudit pays l'auroient requis et demandé, ce qui leur auroit été accordé en notre conseil, scavoir faisons que nous en suivant la délibération prise sur les remonstrances de nos dits subjets pour le bien et advantage de nos subjets audit pays, et afin que plus aisément ils puissent avoir à recouvrer justice, et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, avons dit, statué et ordonné, de notre certaine science pleine puissance et autorité royale par Edit perpétuel et irrévocable, disons, statuons et ordonnons que le siège de ladite séneschaussée de nos dits pais et ressorts de ladite Basse-Marche cy-devant ambulatoire et accoutumé de tenir de temps à aultre par les lieux et villages du dit ressort demeurera doresnavant assis et séant et establi en ladite ville du Dorat comme *principale* et *capitale* dudit pais, et en icelle la jurisdiction de nostre dite séneschaussée de la Basse-Marche seroit doresnavant tenue, exercée et administrée à nos dits subjets ressortis sans en icelle par nos officiers qui sont de présent et seront à l'advenir, comme il sera advisé le plus commode et convenable, sans toutefois préjudice des ressorts de nos courts de Parlement, et sans que lesdits abbé, chanoines et Chapitre sous couleur et prétexte de leurs privilèges et autrement les puissent empêcher en aucune chose, et auquel siège nous voulons doresnavant nos subjets et justiciables de ladite séneschaussée estre tenus de répondre et nos officiers y présider aux dits fins, comme est accoustumé ès aultres sièges de nos séneschaussées et baillages de notre royaume. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenants notre cour de Parlement de Paris, séneschal de nostre dite Basse-Marche ou son lieutenant et à tous nos autres justiciers, officiers et à chacun d'eux, si comme il appartiendra, que de nos présent statut, Esdit et ordonnance, ils facent lire, publier et enregistrer, garder, entretenir et observer sans souffrir estre venu aucunement au contraire, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de janvier, l'an de grâce mil cinq cent soixante et un, et de nostre règne le deuxième. Ainsi signé sur le replis, par le Roy en son conseil, Moye. (Recueil de Dom Fonteneau, nº 24, p. 601-603. Voir encore Archives nationales, B. III, 24, p. 8.)

## XI. (*Note de la page 76.*)

***Contrat de transaction faict entre les abbé, chanoines de l'église de Saint-Pierre du Dorat, et les habitants et manants d'icelle ville.***

Comme ainsi soit que par arrest donné en jugement contradictoire en la court de parlement à Paris, le 21e juillet 1490, entre vénérables les abbé, chanoines et Chapitre de l'église séculière et collégiale Monsieur Saint-Pierre du Dorat, d'une part, et les manans et habitans de la ville, du Dorat d'autre part ; lequel entre autres choses soit dict : que les dicts vénérables sont sieurs temporels et chastellains de la dicte ville, y ayant toute justice, prisons, pilory, droict de vigerie, cry et proclamations ; de prendre et appliquer à leur domaine les lieux et places vacants, tant en la dicte ville que ailleurs, en leur justice et jurisdiction ; droict de plassages et estable; droict de ban ou estang, le mois d'aoust, droict de descharge sur les vins estrangers qui entrent en la dicte ville, puis vendanges, jusques à la saint Martin d'hyvers ; droict d'espaves et aubaines ; et que lesdicts habitants n'ont entre eux aulcune communaulté, et ne se peuvent assembler sans congé, permission et consentement des dicts abbé, chanoines et Chapitre, ou de leurs officiers, ou par octroy du roy en leur refus. Pour le cas particulier d'avoir la garde des clefs des portes et tours de la dicte ville pour eulx, ou faire disposer ainsi qu'ils ont accoustumé avec plusieurs aultres droicts de chastellenie plus à plain mentionner au dit arrest, néanmoins, les remontrances faites aux dicts vénérables chanoines et Chapitre de la dicte église de Saint-Pierre du Dorat, par les manans et habitans de la dicte ville, que pour la difficulté d'assembler, tant ceulx dicts vénérables que manans et habitans, pour pourvoir es affaires de jour à aultre survenant en icelle ville diversité d'opinion des assemblées, contemnement des affaires publiques délaissées pour l'étude et le particulier profit de chacun, remettant la provision et l'administration d'iceulx les uns sur les aultres, au grand intérest, péril, dommage de la chose publique ; il pleust aux dicts vénérables soubs leur authorité, commettre et députer chacun an tel nombre des dicts vénérables et de leur Chapitre qu'ils verroient estre affaire, et permettre tel nombre des dicts habitans estre par eulx députés et nommés qu'ils ver_

roient estre nécessaire ; pour, par iceulx députés, tant des dicts vénérables que habitans, les deniers communs de la dicte ville estre prins et recueillis et iceulx mis et employés au profit et utilité de la dicte ville, les beaux et affermes d'iceulx derniers faicts par devant et par authorité de leur juge chastellain et sénéchal de la dicte ville ; et autrement par iceulx députés subvenus aux affaires publics selon l'occurence d'iceulx ; lesquels députés rendront compte, enfin de leur année, de l'administration et gestion qu'ils auront faicte, aux subséquents députés commis qui entreront en la dicte administration, et porteront le reliquat les tous pardevant le dict juge chastellain ou sénéchal en la dicte ville, sans aucune entreprise sur l'authorité, justice et jurisdiction, droicts, privilèges, franchises et libertés des dicts vénérables abbé, chanoines et de leurs subjets, et sans préjudicier au dict arrest ou aulcune chose innover à icelluy. Iceulx vénérables abbé, chanoines et Chapitre, capitulairement assemblés, et les dicts manans et habitans convoqués pour les aultres et raison que dessus, ont déclaré et accordé que doresnavant chascun an, le premier jour de janvier, les dits vénérables départiront et commettront deux de messieurs les chanoines de leur dict Chapitre, et les habitans pourront nommer, députer et commettre quatre personnages d'entre eulx ; lesquels six personnages seront comme scindics et agents de la dicte année pour les affaires de la chose publique en la dicte ville ; laquelle charge ils seront tenus accepter sans aulcune contradiction. Et pour l'effet et expédition d'icelle, le jour de la dicte nomination ou le lendemain pour tout delai, les dicts quatre personnages des habitans feront serment au cas requis pardevant monsieur l'Abbé, et en son absence, pardevant monsieur le chantre de la dicte église, ou pardevant le plus ancien de messieurs les chanoines d'icelle, à l'issue de la Grand'Messe du dit jour, devant la grand'porte de la dicte église, leur juge chastellain sénéchal à ce appellé. Et pour plus grande confirmation et corroboration de ce que dessus, à l'intention et charge des dicts députés, scindics et agents, ont esté présents et personnellement établis, révérend père en Dieu messire Guill. Barton-de-Montbas, évêque de Lectoure, abbé de la dicte église séculière et collégiale, Monsieur Saint-Pierre du Dorat, et vénérables messieurs maistres Claude Pont, chantre, Léonard Chaud, Pierre Vercillat, Roland de la Ric, Jehan de Besat, Louis du Rivault et Pierre Maurrat, chanoines de la dicte église, tant pour eulx que pour aultres de messieurs les chanoines d'icelle église absents, et pour leurs successeurs en la dite église et Chapitre expressément ; après avoir du tout conféré en leur chapitre, pour le fait, et des aultres affaires d'icellui traité, assemblés comme il est de coustume ; et maistres Joseph Neymond, Jehan Grenard, Léonard Grenard frère, sire François de

Fontreaux, Guillaume Hevrard, Joseph Brujas, Pierre Thomas, Jacques Coussaud, Pierre Neymond, Jehan Belamie le jeune, Arnauld Briari, Guy Dunet, Anthoine Ribaud, Colas de la Valade, Jacques Dunet, Jehan Fillards, Jehan Dunet, Pierre Jévardac, Simon Junien, Jehan de Bessines, Joseph Hugaud, Jehan Marcheys, Jacques Deperelles, Phil. Coussaud, Jehan Ribaud, François Aubugeois, Jacques Ribaud, Léonard Junien, P. le Moyne, Méry Pitan, Joseph Neymond, Barthomer Lamothe, Jean Belamie, François de Bessines, P. Dunet, P. Teytaud, Jacques de la Plaigne et Jacques de Bessines, habitans de la dicte ville, pour le dict fait aussi appellés, faisant la majeure et plus saine partie des dicts habitans, par le deffault des absences et aultres habitans non comparents, tant pour eulx que pour leurs successeurs et aultres de présent et advenir habitans de la dicte ville. Lesquels vénérables et habitans, susdits ès noms et qualités que dessus, respectivement ont conclu, délibéré, arresté entre eux, que à l'advenir chascun an, le premier jour de janvier, les dicts vénérables députeront et commettront deux de messieurs les chanoines de leur dicte église, et les habitans pourront nommer et députer quatre personnages d'entre eux. Et ne pourront estre nommés deux d'une mesme maison, ni le père, ni le fils, ou deux frères ensemble ; lesquels pourront estre continués si bon semble aux vénérables et habitans. Et lesquels les six personnages ainsi nommés seront comme scindics et agents en la dicte année pour les affaires de la chose publique en la dicte ville, représentant en ce le corps d'icelle ville ; des dits vénérables, manans et habitans d'icelle, et laquelle charge les dicts députés seront tenus accepter sans aucune contradiction, à peine de rébellion et de dommages-intérêts qui se pourroient ensuivre contre celui ou ceux qui ne voudroient accepter la dicte charge, par prinse de corps et de biens. Lesquels députés des habitans feront serment devant monsieur l'abbé, et en son absence pardevant monsieur le chantre, ou pardevant le plus ancien de messieurs les chanoines, à l'issue de la Grand'Messe du dict jour, devant la grand'porte, le dict juge chastellain et sénéchal à ce appellé, pour icelle charge exercer duhement durant la dicte année, à quoy seront contraincts par les voies de jurisdiction, cohertion et compulsion du juge chastellain, sénéchal de la ville du Dorat pour les dicts vénérables, pardevant lequel seront tenus subir tout jugement sans aulcun déclinatoire ; et pardevant lequel juge chastellain et sénéchal les dicts scindics et agents feront beaux et affermes des deniers de la ville, les solempnités à ce requises observées, les qualités et conditions qu'ils verront estre à faire, recepvront les deniers qui proviendront des dictes affermes lesquels ils seront tenus employer aux réparations et fortifications des ponts, portes, murailles, tours et aultres, et entreténe-

ment de la dicte ville; et ès ponts, chemins et passages près et joignant la dite ville, et aultres affaires publiques selon l'occurrence des cas, comme ils verront estre affaire.

Auront iceulx scindics et agents esgard sur le faict de la police, cherté et prix des vivres, qualité d'iceulx, conduite au marché de la dite ville, empeschements de prix et contraventions qui sur ce pourroient estre faictes; entreténement de justes poids et mesures, comme aussi de toutes entreprises sur rues, places et chemins publics, et aultres commodités, incommodités et nécessités publiques pour les dictes choses; estre et par eulx fait rapport sommaire au dict juge sénéchal de la dite ville, et par icelluy estre diligemment au dit rapport ordonné sur le dict faict ce qu'il appartiendra; et sommairement cogneu, icelluy réprimer par peines mulctes et autres rigueurs et cohersion de justice; et les amendes en provenant, appliquer à mes dits sieurs, réparations de la ville et aultres actes publics. Recepvront les dicts scindics et agents tous mandements, commandements et affaires survenants et qui surviendront en la dicte ville, auxquelles pourvoiront comme ils verront estre à faire et à leur pouvoir.

Et pour la conservation de la dicte ville, utilité publique et subvenir aux dictes affaires, pourront iceulx députés faire tous frais, mises, dépenses, et employs des deniers et aultres choses qu'ils verront estre à faire; prendre et emprunter deniers jusques à telle concurrence de somme et en telle qualité qu'ils verront estre à faire; à la restitution obliger les dicts vénérables pour une tierce partie; de ce en quoy ils pourront estre tenus raisonnablement pour les dictes réparations, fortifications et choses nécessaires en la dicte ville, ponts, portes et chemins, comme ils avoien coustume de payer auparavant le présent accord; et les dicts habitans pour les aultres deux tiers des affaires susdicts. Et iceulx habitans du tout en aultres affaires, comme tailles, subsides, emprunts, et aultres choses qu'ils ont toujours faict jusqu'à présent. Des quels emprunts, frais et négociations, seront les dicts députés tenus rendre compte et prester le reliquat, pardevant le dict juge chastellain sénéchal, aux aultres subséquents députés mis en lieux d'iceulx pour l'année subséquente; et par iceulx remboursés et satisfaits des deniers par eulx empruntés, frayés et employés, dont les dicts vénérables et habitans se trouveront redevables envers iceulx, qui seront prins sur les deniers communs, et à défaut d'iceulx, sur les dicts vénérables pour un tiers, et ce en quoy ils pourront estre tenus raisonnablement, ès choses susdites comme dit est, et sur les dicts habitans pour les deux aultres tiers et du tout ès aultres affaires et choses ci dessus déclarées comme ils ont toujours fait; et à quoy faire et payer demeureront iceulx vénérables respectivement aux dicts re-

gards obligés dès lors comme dès à-présent. N'entreprendront les dicts scindics et habitans aulcune cohertion, contrainte ou exécution sur aulcuns, pour les forfaictures, contraventions et aultres choses quelconques, ains les faultes et abus par eulx cogneus, sera d'iceulx fait rapport au dict juge chastellain sénéchal, et par icelluy et aultres ministres et exécuteurs de la justice, diligemment enquis, ordonné et pourveu comme il appartiendra. Que l'advis de ceux qui seront députés et commis par les dicts vénérables vaudra et équipollera à l'advis des quatre commis et députés par les dicts manans et habitans ; et au cas qu'ils ne se pourront accorder, s'en remettront à l'advis du conseil. La eslection et nomination qui sera faicte par les dicts vénérables, sera par eulx faicte en leur Chapitre, le dict premier jour de janvier. Et quant à la nomination que les dicts habitans pourront faire, sera faicte par eulx en la présence du dict juge chastellain sénéchal, le dict premier jour de janvier ; laquelle faicte incontinent seront tenus en advertir les dicts vénérables, pour prester le serment pardevant ceulx en tel cas requis ; et à la fin de l'administration de chascune année, demeurera un des dicts vénérables députés de l'année précédente, ensemble demeurera un des nommés par les habitans, pour l'instruction de ceulx qui seront députés en l'année subséquente ; tellement qu'il ne sera plus nommé de nouveau, qu'un des dicts vénérables et trois des dicts habitans. Et enfin de chascune année, pour l'élection et nomination des dicts habitans, seront tenus les députés de nommer et chascune année appeler les députés de l'année précédente, et tous ensemble faire serment qu'ils nommeront et députeront chascun les plus idoines de tous états et qualités qu'ils verront estre à faire de chascun quartier des quatre portes de la ville, sans faveur, hayne, ni acception de personnes ; et lesquels, les vénérables, pour eur regard e t tierce partie, et les aultres habitans pour les aultres deux tiers. Et pour le tout des choses susdictes et comme dict est, seront tenus avoir pour agréable, tout ce que sera par iceulx scindics et agents, faict, géré et négocié ; et les garder de tous dommages, emprunts, frais et mises qu'ils pourront faire oultre l'employ des deniers communs de la dicte ville, et qu'il aperra par l'issue du dict compte qui sera par eulx rendu. Et le tout, sans rien desroger ni préjudicier au dict arrest ni à l'authorité, privilèges et libertés des dicts vénérables et leurs successeurs en la dite église et Chapitre. Lesquelles choses susdictes, les dessus dicts et chascun d'eulx, aux noms qu'ils interviennent, ont promis de jurer, tenir par leur foy et serment, soubs l'obligation de tous leurs biens. A quoy ont esté jugés et condampnés par les notaires soubssignés, jurés ès courts des scels establis aux contrats de la Basse-Marche pour le roy, et en la ville et chastellenie du Dorat, pour messieurs du dict lieu en particulier.

Faict au Dorat, le vingt-cinq de janvier mil cinq cent soixante-six, suivant l'esdit, et ont les dictes parties voulu et consenti les choses susdictes estre passées, homologuées et authorisées par le roy, ainsi que par le conseil sera advisé, et à ces fins ont constitué leurs procureurs.

Fait comme dessus et ont tous les dessus dits nommés signé en la minute et original ; ainsi signé P. Junien, notaire royal, et de Jarri, notaire juré. Robert, lieutenant général.

(Rec. de Dom Fonteneau, tome XXIV, p. 609-645.)

---

## XII. (*Note de la page* 80.)

### *Établissement de deux sièges dans la sénéchaussée du Comté de la Basse-Marche, le principal au Dorat, l'autre à Bellac.*

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous présents et à venir, salut.

Après avoir ouy en nostre conseil privé le rapport faict par notre amé et féal conseiller en nostre grand conseil, Me Lazare Amadon, du procez pendant en iceluy sur le différend de l'establissement du siège de la sénéchaussée de la Basse-Marche, estant entre les abbé, chanoines et Chapitre de l'église séculière et collégiale de Saint-Pierre du Dorat, opposants à certaines nos lettres en forme d'esdit de l'establissement du dit siège en la ville du Dorat, du mois de janvier mil cinq cent soixante et un, et appelants de l'exécution d'icelles; et les syndics des chastellenies de Bellac, Rancon et Champagnac; et les fabriqueurs, procureurs et syndics de la ville et paroisse d'Availles, des paroisses de Saint-Germain-les-Confolens, Brillac, Azac, Mézières, Oradour-Fanois et Balledent, aussi opposants à la publication desdictes lettres, d'une part; et nostre procureur général prenant la cause pour son substitut audict païs, deffendeur, d'aultre; lequel, d'autant qu'il estoit question de l'édict par nous fait *sur la remontrance et doléance contenue au cayer particulier des estats dudict païs, seneschaussée et comté de la Basse-Marche, à la convocation de nosdicts estats tenus en nostre ville d'Orleans;* et aussi que ladicte opposition faicte

par ledict Chapitre à la publication de nostre dict édict en nostre cour de parlement, à Paris, nous auroit esté renvoyée : laquelle, pour les grands empeschements de nostre conseil, aurions renvoyée à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nostre grand conseil ; et, ayant entendu par ledict rapport la longueur et frais desdictes parties à la poursuite de cette affaire, qui pouvoit prendre long trait ; avons, de nostre certaine science, plaine puissance et authorité royalle, évoqué à nostre personne le différend dudict establissement du siège, pour y estre par nous ordonné et déterminé ce que verrions estre à faire pour le bien de l'une et de l'autre des parties, en interdisant toute cour et cognoissance pour le jugement d'iceluy à nostre grand conseil ; sçavoir faisons que, aprez avoir mis ledict différend en délibération de nostre dict conseil privé, où assistoient les princes, seigneurs et aultres de nostre dict conseil, de l'advis des dessus dicts, et pour mettre fin au dict différend, et faire vivre à l'advenir les habitants dudict comté en paix et union les uns avec les aultres, et pour plusieurs aultres bonnes causes et considérations à ce nous mouvans, avons de nostre plus grande grâce et authorité que dessus, *par édit perpétuel et irrévocable,* dit, statué et ordonné, *disons, statuons et ordonnons, et nous plaît qu'audict comté de la Basse-Marche et chastellenies de Bellac, Rancon et Champagnac, leurs appartenances et dépendances, y aura et seront establis deux sièges de ladicte sénechaussée,* DONT LE PRINCIPAL DEMEURERA ET SERA SÉANT ET ESTABLI DANS LA VILLE DU DORAT, *auquel siège ressortiront les aultres ressorts de* TOUT *ledict* COMTÉ DE LA BASSE-MARCHE, et y sera la justice administrée par les officiers qui y sont députés et seront à l'advenir, *et l'autre siège dudict sénéchal sera particulier de ladicte sénéchaussée, lequel nous avons mis et establi, mettons et establissons en la ville de Bellac, auquel ressortiront lesdictes chastellenies dudict Bellac, Rancon et Champagnac, et ce qui dépend d'icelles, réunies et incorporées audict comté de la Basse-Marche, pour ressortir desdicts sièges en cas d'appel,* les causes de la cognoissance de l'édict des juges présidiaux pardevant lesdicts présidiaux et les aultres causes et matières, hors de l'edict desdicts juges présidiaux, *en nostre cour de parlement de Paris, et, pour l'exercice de la justice dudict siège particulier de Bellac,* nous avons créé, ordonné et establi, *créons, ordonnons et establissons un lieutenant qui cognoistra de toutes matières civiles et criminelles, et néantmoins* POURRA LE LIEUTENANT GÉNÉRAL DUDICT SIÈGE PRINCIPAL DU DORAT, *et, en son absence, le lieutenant particulier dudict siège, aller audict Bellac tenir les plaids par trois jours, une ou deux fois l'année, pour le plus, comme il sera besoin et nécessaire, et en telle saison qu'ils adviseront bon estre;* et, oultre, pour les mesmes causes et considérations que

dessus, avons dict, statué et ordonné qu'audict siège principal du Dorat, nostre advocat, qui est à présent establi, sera et demeurera aussi nostre advocat et procureur audict siège de Bellac, sans que, pour ce, eux et chacun d'eux soit tenu de prendre aultre nouveau serment et provisions que celui qu'ils nous ont déjà fait et presté, et seront tenus les officiers de ladicte sénéchaussée, chacun en son siège, ès-villes, y faire résidence, aux peines portées et déclarées par nos édicts et ordonnances.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nostre cour de parlement de Paris, baillifs, sénéchaux, leurs lieutenans et aultres, nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, de faire lire, publier et enregistrer, garder, observer et entretenir nostre présent édict de point en point, selon sa forme et teneur, en contraignant et faisant contraindre tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant oppositions, appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles pour lesquelles nous voulons estre différé, la cognoissance desquelles nous avons retenu et réservé à nostre conseil privé, et interdicte et deffendue à toultes cours, et, pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, duement collationnées par l'un de nos amés et féaux notaires et secrétaires, foy soit ajoutée comme au présent original; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes : car tel est nostre plaisir. — Donné à Blois, au mois de février, l'an de grâce mil cinq cent soixante et douze, et de nostre règne le douzième. Ainsi signé par le roy en son conseil Pinart, du grand sceau de cire verte, en lacs de soye verte et rouge; et sur le replist est escrit d'un costé :

Lues, publiées et enregistrées au grand conseil du roy, ouï, de ce requérant, le procureur général dudict seigneur des lieux de Navières....., comte de la Marche, à Baugensi, le 24e jour de mars 1572. Ainsi signé : Faur. Et, de l'aultre costé, est escrit : Lues, publiées et enregistrées, ouï dessus ce le procureur général du roy, et, sur la protestation du Chapitre de Saint-Pierre du Dorat et oppositions du substitut dudict procureur général à Bellac, se pourvoieront les parties devant le roy. — Fait à Paris, en parlement, le 1er jour d'avril, l'an 1572. — Ainsi signé : Du Tillet.

(*Mss. de Robert, Rec. de D. Font., t. XXIV, p.* 633-636.)

Voir encore cet édit dans les Archives nationales, B. III, p. 12-20.

## XIII. (*Note de la page* 99.)

***Extrait fait en la chambre des comptes du roy nostre sire, en vertu de l'arrest de Nosseigneurs d'icelle estant de la requeste de l'aultre part. Du compte de l'ordinaire de la Basse-Marche, rendu par M. Jacques Sornin, receveur, pour l'année finie au jour de feste saint Jean-Baptiste*** XVI^c ***soixante-deux, clos le*** XXII ***may 1665, a esté extrait ce qui suit :***

Folio XXXIX.

Estat des fiefs du comté de la Basse-Marche et chastellenie du Dorat, fourny par moy, de Juhe, aduocat et procureur du roy audit siège, au sieur Jacques Sornin, sieur de la Roche, con^er du roy, receueur du domaine de la Basse-Marche :

Le fief et marquisat de Magnac;
Le fief et baronnie de Darnac;
Le fief et baronnie du Ris;
Le fief de la Perière;
Le fief et baronnie de Masrochier;
Le fief de Masrochier;
Le fief et baronnie de Saint-Germain-sur-Vienne;
Le fief et chastellenie de l'Isle-Jourdain;
Le fief et chastellenie d'Auvialles;
Le fief et chastellenie de Lussac-le-Chasteau;
Le fief et chastellenie du Vigeant;
Le fief et chastellenie de Brillac;
Le fief et chastellenie de Mesillière;
Le fief de la Chantonseaux;
Le fief et chastellenie de Dompierre;
Le fief de la chastellenie du Cros de Balidant;
Le fief et chastellenie du Soulier;
Le fief et chastellenie de Ordière;
Le fief de la Vergne-d'Arloux;
Le fief de Foullebon;
Le fief du Mas-de-Mezières;
Le fief de la Grange-Sainct-Sauin;

Le fief de l'Age-Malcouronne ;
Le fief de Vernet ;
Le fief et chastellenie d'Anieres ;
Le fief de Lage-Paris ;
Le fief de Jouignat ;
Le fief et chastellenie de Lucet-les-Eglises ;
Le fief et chastellenie de Brouloniere ;
Le fief et chastellenie de Persat ;
Le fief de la Rivoleria ;
Le fief de la Gaignerie ;
Le fief de la Gascognolle ;
Le fief de la Croix ;
Le fief de la Pardouere ;
Le fief de la Rochette ;
Le fief de Beaubucher ;
Le fief de Montesmard ;
Le fief de la Buxiere-Seixand ;
Le fief de Gouet ;
Le fief du Mesnard ;
Le fief du Cluseau et de St-Martial ;
Le fief de Mascloux et de St-Martial ;
Le fief de Viardin ;
Le fief de Ventenat ;
Le fief de Naurniras ;
Le fief du Mas-Marteau ;
Le fief de Conchonnieres ;
Le fief de Vergere.

Lesquels fiefs ci-dessus adjoustés au nombre de dix-huit, ledit sieur procureur du roy a descouuert estre releuants du roy à cause de son compte de la Basse-Marche. Signé DE JUHE, aduocat et procureur du roy.

Collation du present extrait, contenant deux rolles de nous paraphés, a este faite a l'original dudit compte en vertu de l'arrest de la chambre estant en hault de la rege des aultres parts. Par nous, conseiller du roy, auditeur ordinaire de ses comptes, soubzsignes, ce vingt-sept jour d'aoust XVI^c quatre-vingt-trois.

DEVALLES.

## XIV. (*Note de la page* 101.)

### *Scènes comiques au Dorat et à Bellac.*

Environ l'an 1580, il y eust ès villes du Dorat et Bellac deux fameux poëtes, qui s'en donnèrent l'un et l'autre d'estoc et de taille, à scavoir Mᵉ Pierre Maillard, très docte médecin et bon poëte latin et françois (gendre de M. Gabriel Marrand de Raven, beau-frère de M. Gabriel Marrand, abbé du Dorat), et le nommé..... dit Barroque, advocat à Bellac et bon poëte françois. Ledit Maillard avait eu sa mère qui, par bruit commun, avoit esté estimée magicienne et possible estoit cela faux; mais il avoit esté blasmé de s'estre trouvé au meurtre de feu Mᵉ Claude de la Pouge, lieutenant général de la basse Marche. Quant au nommé Barroque, il estoit estimé, par bruit commun, ladre et lépreux.

Ledit Maillard feist jouer une trajédie dans le Dorat, où il feist représenter l'embrasement de Sodôme et de Gomorre avec les cinq villes prochaines, entre lesquelles estoit la ville de Bellac, selon que Genebrard le descript en sa cronologie, au commencement; et en la fin, il feist représenter Barroque avec le masque qui avoit esté fait exprès à Lymoges, ou celuy qui le représentoit, qui estoit feu Pierre Merlin, lequel avoit toute la face plaine de grosses ladreries, ensemble les mains, et y avoit quantité d'aultres habitans de Bellac, accomodés de cette sorte, tous couverts de lèpre, disant : nous sommes les ladres de Bellac, nous menons et conduisons ici le pauvre Barroque, de Bellac, infect comme nous de lèpre et de ladrerie.

Barroque feist représenter quelque temps après une aultre trajédie, où estoient quantité de personnes du Dorat, qui s'entre-empoisonnoient et se tuoient les uns et les aultres, disant : voici les empoisonneurs du Dorat. Plus, feist représenter la mère dudit médecin, Maillard, sortant des enfers avec ses enfans, faits en petits diables, disant qu'elle avoit esté dampnée avec tous ses enfans, pour sa magie et sorcellerie; mais à la farce, il feist introduire quelques personnes qui s'entre-disoient des invectives et des injures, dont l'un s'en plaignoit à la justice, mais il ne vouloit pas dire ce qui luy avoit esté dit, si bien que luy ayant esté demandé quelles injures on luy avoit dit, il feist réponse qu'il ne les auseroit disre. On luy demanda si on l'avoit appellé f. de p....

larron, bout feu, volleur, guetteur de chemin : il répondit que tout cela n'estoit rien auprès de ce que on lui avoit dit. On lui demanda encore si on l'avoit appellé yvrogne, gourmand, insestueux, traitre, faux monoyeur, meurtrier. Il respondit encore que tout cela n'estoit rien auprès de ce qu'on lui avoit dit. Enfin, après plusieurs interrogatoires à luy faites des injures qu'on luy avoit dit, il respondit après plusieurs exclamations qu'on luy avoit dit qu'il estoit du Dorat; alors le juge qui entendit cela, et les aultres qui l'assistoient, commencèrent à s'écrier : Hélas ! il t'a dit que tu estois du Dorat, du Dorat ! hélas du Dorat ! hà quelle injure ! hà quel malheur ! du Dorat ! hélas du Dorat ! et à la fin de la farce fut que le mot du Dorat comprenoit toute sorte de maux et de malheurs, dont longtemps après couroit un proverbe dans le pays : il est du Dorat, tu es du Dorat, du Dorat, etc........ De tous côtés du païs de la basse Marche l'on s'assembloit dedans les villes du Dorat et de Bellac pour aller voir les trajédies. »

(Mss. de Robert. R. de D. Font., t. XXX, p. 621.)

## XV. (*Note de la page* 190.)

LIBERTÉ. LA LOI. ÉGALITÉ.

*Reclamations de la ville du Dorat, ci-devant capitale de la Basse-Marche, département de la Haute-Vienne, au Conseil d'État, Tribunat et Corps l'Égislatif.*

La Ville du Dorat, pénétrée de l'esprit de justice qui anime les Législateurs de la France, leur adresse avec confiance ses reclamations pour obtenir partie des Établissements créés par la nouvelle organisation; sa localité, les pertes énormes qu'elle a fait depuis la révolution, et la conduite de ses habitans pendant le régime révolutionnaire, voilà ses titres pour appuyer sa demande dans cette circonstance comme dans toutes les occasions où elle a été obligée de soutenir ou de défendre ses droits contre l'ambition et l'intrigue de ses voisins, elle n'a employé et n'emploira que des moyens légitimes et vrais qui seront goûtés, nous aimons à le croire, par les premiers Magistrats de la République, qui n'auront pas promis en vain de faire le bonheur de tous ! S'il falloit user d'intrigue pour réussir, elle

s'avouroit vaincue ; dans tous les temps ce moyen lui fut toujours étranger et ne fut jamais employé par elle ; mais des jours plus heureux qui voient enfin luire le reigne de la Justice, la rassure et la persuade qu'il ne s'agit plus aujourd'hui que de démontrer la vérité pour la faire triompher.

Cette Ville, agréablement située sur un côteau, étoit jadis Capitale de la province de la Basse-Marche ; ce titre lui fut inutilement disputé par la Ville de Bellac, il lui fut confirmé par plusieurs édits. Sa propreté, la régularité de sa construction et sa salubrité en faisoit un séjour charmant, une Sénéchaussée très étendue, composée de dix Officiers Royaux, de beaucoup d'Avocats et Procureurs, ayant pour arrondissement cent huit Communes, dans lesquelles se trouvoient huit Villes assez populeuses, un Chapitre très riche, composé de 25 Ecclésiastiques, deux communautés de Femmes, une d'Hommes, avoit mis l'aisance parmi ses habitans et lui donnoit de l'importance dans la Province ; tous ces avantages en lui attirant la considération de ses voisins, lui attirèrent également leur jalousie ; elle se trouve au milieu de deux autres petites Villes, Magnac et Bellac, la première moins importante que les autres et dans l'impossibilité de rien entreprendre sur elle, se borna à jalouser ses avantages. Quand à la Ville de Bellac, elle ne se borna pas à l'envie, de tous temps elle a tout mis en œuvre pour anéantir sa voisine et s'est déclaré sa rivalle dès le seizième siècle ; en 1572, elle essaya de faire transférer chez elle la Sénéchaussée du Dorat, et l'affaire fut telle que le Roi fut obligé d'envoyer un Commissaire (Lazard-Amadon,) pris dans son Conseil pour examiner la contestation sur les lieux, elle ne se termina pas a l'avantage de Bellac ; il fut décidé que le Dorat demeurerait Capitale de la Province et que la Sénéchaussée en seroit le premier et principal siège ; que néanmoins il serait établi à Bellac, une Sénéchaussée inférieure, dont le ressort fut très resserré, avec pouvoir au Lieutenant Général du Dorat, d'aller présider cette Sénéchaussée quand bon lui sembleroit, (Édit du mois de feuvrier 1552.) Cette primatie offensait trop les habitans de Bellac, pour qu'ils n'essayassent pas de la détruire ; en 1698, le Lieutenant de leur Sénéchaussée attaqua celui du Dorat, mais il succomba. (Édit du 3 septembre, 1698.) Enfin tout récemment, en 1775, une nouvelle intrigue se recréa et fit alors de nouvelles démarches pour réunir le siège de cette Ville à celui de Bellac. L'issue de cette entreprise ne fut pas plus heureuse que les précédentes tentatives, l'affaire ne fut pas long-temps indécise ; les avantages supposés que présentait la Commune de Bellac furent reconnus faux et calomnieux, et celle du Dorat fut conservée dans ses droits. Tel est le précis analytique de l'existance des deux Villes

avant la Révolution, on voit par combien d'intrigues et de tentatives l'une a essayé de détruire l'autre; la même rivalité existe aujourd'hui.

Au commencement de la révolution, il fut placé dans chacune de ces deux Villes un chef-lieu de District ayant chacun Tribunal et arrondissement de recette, ce qui parut un instant étouffer la jalousie; la Constitution de l'an trois, qui supprima tous ces établissements, la fit de nouveau germer et lui procura les moyens de s'accroitre d'avantage; cette Constitution, en centralisant les avantages dans les grandes Communes, distribua cependant quelques Tribunaux de police Coréctionnel; la Commune du Dorat par sa position et par ses avantages en tous genres, qu'elle présentoit pour le placement de cet établissement, fut désignée par la commission chargée de ce rapport pour être chef-lieu d'un arrondissement, duquel faisoit partie la Commune et ci-devant District de Bellac; cette détermination jetta l'épouvante et excita d'avantage l'ambition des habitans de Bellac, qui parvinrent, par le moyen d'un Député de leur Commune, à faire substituer le nom de leur Ville à la nôtre, et par ce moyen peu délicat, la dépouilla d'un avantage qu'elle n'aurait jamais dû prendre. Ici il est utile d'observer qu'à cette époque *Lesterpt-Beauvais*, Député de notre Commune, avoit été envoyé à l'échaffaud par les assassins de 1793, et qu'il n'étoit plus pour veiller aux intérêts de son pays et démasquer l'intrigue et l'intriguant; cette première tentative leur ayant réussi, il s'agissait d'en entreprendre une seconde, ce qu'ils firent, l'arrondissement de recette existoit encore au Dorat, et il falloit à tout prix l'en dépouiller (sous le reigne du désordre et de l'injustice que ne peuvent les intrigants)? Enfin ils y parvinrent en l'an six.

Le calme ayant paru renaître dans l'esprit des gouvernants, la Ville du Dorat fit ses représentations aux deux Conseils et demanda un Tribunal de Commerce, malgré les oppositions et les menées de ses voisins. L'administration centrale, consultée sur l'avantage local que présentoit cet établissement, ne put s'empêcher d'en reconnaître l'utilité et la nécessité. Ce faible dédomagement allait être accordé, quand le Gouvernement a changé et qu'une journée plus heureuse lui a succédé ; aujourd'hui il s'agit d'un nouvel établissement, la France est divisée en Préfectures et sous-Préfectures, il doit y avoir des Tribunaux de première instance, c'est l'un et l'autre de ces établissements que les malheureux habitans du Dorat réclament, auront-ils le bonheur de l'obtenir? Seront-ils entendus dans leurs réclamations? Ils aiment à le croire.

Déjà ils ont adressé leurs réclamations aux divers Autorités supérieures chargés de la division du territoire et ils n'y auraient rien

ajouté si leurs voisins n'avaient pas cherché dans cette nouvelle division un moyen pour préjuger en leur faveur. Il y aura disent-ils une Sous-préfecture par arrondissement de Police-correctionnelle, nous avons la Police-correctionnelle, donc nous devons avoir la Sous-préfecture et le Tribunal, voilà, Citoyens Législateurs, ce dont se jacte la Ville de Bellac ; ne vous flattez pas ajoutent-ils de faire valoir votre primogéniture, il ni à plus de droit d'aînesse, d'ailleurs nous avons à Paris un ex député, il y a des connoissances, il est sûr d'obtenir des établissements pour nous.

S'il ne s'agissoit que d'avoir un ex député pour solliciter et obtenir quelque chose, la Ville du Dorat pourrait y en envoyer un et jouir de cet avantage, mais elle ne veut rien devoir à l'intrigue, mais tout au bon droit et à la Justice. L'ex député de Bellac à quitté son devoir pour aller intriguer à Paris. L'ex député du Dorat est resté à son poste et n'a pas voulu offrir le débat scandaleux de deux fonctionnaires publics assiégeant les Autorités supérieures en intrigant dans leurs bureaux. La Ville du Dorat ne se prévaut point de son droit d'aînesse, elle expose naïvement la misère où la réduit la suppression de ces Établissements ; elle ne veut pas deshériter sa voisine, elle ne réclame que son légitime patrimoine. Elle expose aujourd'hui comme en 1572, lorsque le Commissaire Royal vint sur les lieux, que, par sa position elle doit obtenir une Sous-préfecture et un Tribunal de première instance, pour ce, elle possède une maison Commune très vaste, bien bâtie et bien située, l'ancien palais de justice, l'ancienne et vaste maison des Bénédictines que l'Administration centrale de ce Département a conservé dans la vive persuasion ou elle à toujours été qu'un jour ce local seroit propre à un Établissement quelconque; voilà sans contredit un avantage pour le placement des Autorités constituées, que Bellac ne peut offrir. D'un autre côté la Ville se trouve au centre de l'Arrondissement donné à la Préfecture et au Tribunal de première instance, qui s'étend du nord au midi, et tellement placé que d'une part comme de l'autre les plus éloignées des Communes ne se trouveont qu'à une distance de cinq à six lieues, tandis qu'en prenant Bellac pour chef-lieu, la partie méridionale dans son plus grand éloignement n'offre qu'une distance de trois lieues et la partie septentrionale se trouve à huit lieux ; cette assertion n'est pas hazardée, on peut vérifier sur la carte la position des Communes des Chezeaux extrémité du nord et de ceux extrémité du sud, ajoutez à cela que les Villes de Magnac et de Château-Ponsac, les Bourgs de Lussac, Arnac et Bussière-Poitevine, dont l'étendue et la population rapprochent des Villes, se trouvent trois, deux et une lieue du Dorat et se trouveraient à cinq et six de Bellac. L'intérêt de la majorité des habitans de la

Sous-préfecture et du Tribunal militent en faveur du Dorat, et certes ces motifs doivent emporter sur les sollicitations d'une Commune qui n'emploie pour moyen que mensonge. L'importance de la localité a tellement été sentie que dans l'ancien comme dans le nouveau régime on en a fait le point de communication du Poitou, du Limousin, du Berry et de la Marche, c'est du Dorat comme centre que l'ancien Gouvernement a fait commencer les routes qui y conduisent et que le nouveau a continué.

Si l'orage désole un champ, c'est dans les lieux les plus dévastés que l'agriculteur porte ses regards, il s'occupe de réparer les endroits les plus mal traités; c'est toujours la plaie la plus profonde qui cicatrise la première. Sous ce triste rapport quels avantages le Dorat n'a t-il pas sur ses voisins, que possedaient-ils? Une très petite Sénéchaussée, une maîtrise des Eaux et Forêts, un Couvent de six-à-sept Religieuses, voilà tous leurs établissements anciens, à moins qu'ils n'y ajoutent pour faire nombre une maison de Doctrinaires inhabitée depuis 50 ans. Ils ont conservé l'Administration forestière plus étendue que l'ancienne maîtrise, le reste a disparu, il est vrai, mais ces pertes sont si petites, que leur commerce seul est plus que suffisant pour les indemniser.

Qu'a perdu le Dorat? Une très grande Sénéchaussée qui donnoit l'éxistance à plus de trente familles, un riche Chapitre, dont vivaient trente-à-quarante maisons, *un petit Collège*, un Couvent de Recollets *chargé de l'éducation des enfants pauvres; des Sœurs Grises qui instruisoient les filles pauvres et tenoient une filature de coton pour les faire travailler*, enfin le plus bel et le plus riche Hospice de la province après Limoges. Que lui reste t-il? une jolie Ville qu'il faudra déserter, des propriétés sans aisances, par conséquant des ouvriers sans travail, des pauvres sans subsistance, des enfants sans éducations; enfin le souvenir de son ancienne propriété et le tableau désespérant de sa misère actuelle. Contemplez ce triste tableau, Citoyens Législateurs, et voyez ce que nous devons réclamer et attendre de votre Justice et de votre bienfaisance. Et n'allez pas croire qu'un pinceau conduit par l'intérêt en ait rembruni la teinte, pour vous appitoyer sur son sort. Tout en est vrai. Ah! Si comme en 1572, un Conseiller d'état venait vérifier les faits, que la question serait bientôt jugée! Mais la nature des circonstances ne la pas permise. Du moins ne vous laissez pas séduire par l'intrigue et qu'il ne soit pas dit que la présence et les solicitations d'un Ex député ont fait méconnaitre les droits d'une citée malheureuse. Que ceux qui réclament Justice de loin soient aussi favorablement écoutés que ceux qui s'éforcent de gagner par importunité ce qu'ils désespèrent d'obtenir par tout autre moyen.

Voilà les reclamations et les moyens de la Ville du Dorat, elle les recommande à la Justice et à la loyauté des Législateurs et finit en les priant d'observer que s'il est définitivement réglé que ses sous-préfectures seront établies dans les Villes ou siégent actuellement les Tribunaux de Police-correctionnelle, et par conséquant à Bellac, il est de toute justice, même de droit, que le Tribunal de première instance soit placé au Dorat qui possède dans son sein divers Jurisconsultes célébres et beaucoup de personnes instruites qui reprendront les fonctions de Défenseurs-officieux, qu'ils ont déja éxercées pendant long-temps, au Siége principal de la province établi dans cette Commune, avec distinction. La division des avantages peut d'autant mieux s'opérer entre les Communes de Bellac et du Dorat, que sous l'Assemblée Constituante, saint-Junien et Rochechouart de ce Département, furent l'une de ces Communes, chef-lieu de District, et l'autre chef-lieu du Tribunal. La main paternelle distribue également à ses enfants ses soins et ses secours.

Les Administrateurs du Canton, *Signé*, Robert, *Président*, P. Pellegrain, Bastien, Máthieu Lagrdamont, Dudoignon, Josnière, *Agent*, Nesmond, *Commissaire du Gouvernement*, Aufort, *Secrétaire en chef*.

# LISTES

DES ABBÉS DU CHAPITRE, DES CURÉS DU DORAT,
DES JUGES DES BAYLIES,
DES JUGES CHATELAINS ET SÉNÉCHAUX, DES PROCUREURS FISCAUX OU AVOCATS ET PROCUREURS D'OFFICE,
DES JUGES CHATELAINS ROYAUX,
DES SÉNÉCHAUX DE LA BASSE-MARCHE, DES LIEUTENANTS GÉNÉRAUX ET PRÉSIDENTS,
DES LIEUTENANTS PARTICULIERS,
DES LIEUTENANTS CRIMINELS, DES AVOCATS ET PROCUREURS DU ROI,
DES ABBESSES DU MONASTÈRE DE LA TRINITÉ,
DES CONSULS ET ÉCHEVINS, ET DES MAIRES DE LA VILLE.

# ABBÉS DU DORAT

---

FOUCAUD, qui n'est connu que par la Charte de 987.

PIERRE I DRUT, de Mortemart, vers 996. Il fit alors, suivant Dom Estiennot, un pèlerinage en Syrie et en Terre-Sainte.

GEOFFROY, neveu de Barthélemy, archevêque de Tours, nommé en 1066, dans une charte d'Aymon, archevêque de Bourges, pour Preuilly.

GUILLAUME I DE DÉOLS (d'après le Père Bonaventure), fils de Raoul, seigneur de Châteauroux, de l'ancienne maison des seigneurs de Déols, 1092.

RAMNULPHE DE NIEUL ou DE BRIGUEIL, prévôt de Saint-Junien, était abbé du Dorat et archidiacre de Saint-Étienne de Limoges en 1107. Il fut ensuite nommé évêque de Limoges par Gérard, évêque d'Angoulême, légat de l'antipape Anaclet, à la place d'Eustorge, auquel Guillaume X, duc d'Aquitaine, était très hostile. Mais plus tard, une réconciliation étant survenue entre l'évêque et le duc, par l'entremise de saint Bernard, abbé de Clairvaux, Ramnulphe fut obligé de céder la place et, en revenant de Poitiers, il fit une chute de cheval qui causa sa mort.

ARCHAMBAULT DE CHAMBON, vers 1130.

ÉLIE, vers 1134.

GUILLAUME II. Il obtint une bulle de protection de Lucius III, Souverain Pontife, le 4 des nones de mai, l'an 4 de son pontificat.

ANTOINE DE RANCON, 1180.

ANSELME, 1185.

GUY DE BLAON ou DE BLOM, qui fut en même temps prévôt de Saint Junien ; mort en 1206.

ARNAUD DE MONTEIL, en 1211.

ISEMBERT.

PIERRE II DE CUBOL, mentionné en 1220 dans les chartes de Grandmont, mort en 1223, suivant la chronique de BERNARD ITHIER.

PIERRE III, en 1227.

AUBERT, en 1227.

AUDOUIN DE PIERRE-BUFFIÈRE, 1287, 1289.

GERALD DE MAUMONT, pré-chantre de l'église de Bourges et chapelain du Pape, 1294.

JOURDAIN MERLE Sou MELLE, chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers, 1305-1309 (Nobiliaire de Nadaud, t. II, p. 139.)

NICOLAS DE FELLETIN, en 1330.

ÉTIENNE DU PIN, élu patriarche de Constantinople en 1346.

AUDOUIN II DE PIERRE-BUFFIÈRE, 1360.

PIERRE IV DE PIERRE-BUFFIÈRE, frère du précédent, 1361.

IMBERT DE LA FEUILLE, 1376.

BARTHÉLEMY D'ARSAC, en 1399 (aurait été abbé du Dorat en 1367, suivant le *Gallia Christiana*).

GUILLAUME III D'ARSAC, 1401.

BERNARD DE CHEYRO, fils de Raymond, lieutenant de la Basse-Marche.

NODERUS, 1407.

GUILLAUME IV L'HERMITE ou DE L'HERMITE, prévôt de Saint-Junien et chanoine de Limoges, qui fit rebâtir les murs de la ville du Dorat; 1420, 1430.

JEAN I DE L'HERMITE, conseiller du roi, 1444.

JEAN II BARTHON DE MONTBAS, fils de Jean, vicomte de Montbas, chancelier de la Marche, et de Gilberthe de Benac, élu abbé en 1446; il fut nommé évêque de Limoges en 1457.

PIERRE V BARTHON DE MONTBAS, devint abbé par cession de Jean et se démit en 1466.

PHILIPPE BARTHON DE MONTBAS, archiprêtre de Bourges et prévôt de la Souterraine, 1466.

GUILLAUME V BARTHON DE MONTBAS, fils de Pierre, vicomte de Montbas, chancelier de la Marche et chambellan du roi, neveu de Jean III, évêque de Limoges, et frère de Jean IV, aussi évêque de cette ville, et de Pierre, abbé de Saint-Augustin-lès-Limoges, vicaire général de l'évêque et doyen de l'église cathédrale, 1477-1500.

PIERRE VI BARTHON DE MONTBAS, prieur de Cluys, fut abbé par cession de Guillaume, vers l'an 1506.

JEAN III BARTHON DE MONTBAS, évêque de Lectoure, fils de Bernard, vicomte de Montbas, neveu de Jean Barthon, évêque de Limoges, était, en même temps, abbé de Saint-Augustin et du Dorat en 1514 ; mort le 21 septembre 1544.

GUILLAUME VI BARTHON DE MONTBAS, évêque de Lectoure et abbé de Solignac en 1544 et en 1572.

MATHIEU DE LA VAU DE DROUILLES, curé de Bellac, 1572, 1588 ; sous son administration l'église du Dorat eut à souffrir les plus durs traitements de la part des hérétiques ; à sa mort ces derniers occupèrent l'abbaye.

GABRIEL DE MARANS OU DE MARARND, de Rancon, aumônier et conseiller du roi, 1614 ; était encore abbé en 1631.

RENÉ DE MARANS, de Rancon, abbé du Dorat en 1648, par résignation de Gabriel, son oncle, 1676.

JEAN BARNY, de Limoges, 1682 ; mort le 3 janvier 1700, et inhumé dans la nef de l'église du Dorat.

FRANÇOIS LESTERPT, fils de Joseph, avocat à Magnac, et de Marie Aubugeois, né le 20 novembre 1658, chanoine du Dorat, fut élu par le Chapitre et prit possession le 24 février 1700. Il résigna le 31 janvier 1727 en faveur du suivant, mourut le 11 novembre 1744, et fut inhumé dans le chœur de l'église Saint-Pierre.

JOSEPH LESTERPT DE LA DOULCE, chanoine, prit possession le 29 septembre 1728 ; il résigna le 22 mars 1774 en faveur du suivant. Il mourut le 18 juillet 1778.

PIERRE LESTERPT DE LA DOULCE, chanoine, 1774, dernier abbé du Dorat ; il fut chapelain du roi et secrétaire de la grande aumônerie de France ; mort en 1802.

# CURÉS DE SAINT-PIERRE DU DORAT

JOSEPH JEVARDAC ou JEVARDAT, chanoine théologal, 1626, 1663.

JEAN-BAPTISTE JEVARDAT, chanoine théologal, 1674, 1675.

PIERRE RABILHAC, chanoine théologal; a signé, en qualité de curé, les registres de la paroisse, depuis le 7 juillet 1675 jusqu'en 1680.

THÉOBALD DE NESMOND, titulaire de la vicairie des Nesmond [1], desservie dans la chapelle de Saint-Jean-l'Évangéliste, en l'église Saint-Pierre du Dorat; prit possession de la cure de cette ville le 26 novembre 1632 et fit son testament le 29 octobre 1689.

JOSEPH AUBUGEOIS, curé d'Oradour-Saint-Genest et chanoine, fut pourvu de la cure du Dorat le 13 mai 1691 ; décédé le 17 juillet 1710, et inhumé le lendemain dans l'église Saint-Pierre. Il est l'auteur des deux billets manuscrits qui font connaître l'état des reliques des saints Israël et Théobald, en l'année 1701.

PIERRE VRIGNAUD DE CHANTELOUBE, chanoine, 1710-

1. Cette vicairie fut fondée en 1489 par Jean Neymond, qui lui assigna, d'après P. Robert, 7 boisseaux froment de rente sur le lieu de la Vauzelle et 9 boisseaux froment, 1 boisseau seigle, 2 boisseaux d'avoine sur le lieu de Pignoux, paroisse de la Bazeuge. (D. Font., t. XXX, p. 643.)

1740, décédé le 7 septembre 1759, et inhumé dans l'église Saint-Pierre, au-dessous du grand autel.

JOSEPH VÉTELAY DE MONTGOMARD, chanoine théologal, 1741, décédé le 29 juillet 1775, et inhumé le lendemain dans l'église Saint-Pierre, entre l'autel Saint-Martin et le chœur.

JACQUES DE VÉRINES, 1775-1790, décédé le 31 mars 1812.

---

# JUGES DES BAYLIES

Pierre FAUCONNIER ou FAULCONNIER, licencié ès lois, 1597, 1601.

Jean MAURAT, avocat en parlement, 1619, 1640.

Joseph MAURAT, licencié ès lois, avocat en parlement, 1650, 1674.

Joseph VACHERIE, avocat en parlement, 1674 ; mort le 4 juin 1723.

Jean VACHERIE [1], neveu du précédent, avocat au Dorat, juge des baylies, par lettre de provision du 9 janvier 1726 ; mort au Dorat le 28 avril 1756 et inhumé dans la chapelle des saints Israël et Théobald.

A partir de 1779, la justice des baylies est confondue avec celle de la ville et exercée par un même juge.

1. De Jean Vacherie, juge des baylies, sont issus : Guy Théobald Vacherie, sieur de Labeige, avocat, et Jacques André Vacherie, sieur du Peux, chanoine, auxquels nous devons d'intéressantes notes sur l'histoire du Dorat.

# JUGES CHATELAINS SÉNÉCHAUX

## DE LA VILLE DU DORAT

MERIGOT DU FRESSET, 1399.

JOURDAIN, chevalier, 1430.

JEAN BARBON, 1433, 1448.

JEAN COUSSAUD, 1500.

MATHURIN DUNET, 1520.

GUILLAUME DUNET, 1530.

JACQUES FAULCONNIER OU FAUCONNIER, licencié ès lois, 1560, 1574.

JACQUES BRUJAS, sieur DE L'AGE-MALCOURONNE, avocat en parlement, 1578; décédé au mois de mai 1612.

JOSEPH BOUCHEUL, sieur DE LA GAIGNERIE, licencié ès lois, installé au mois de juin 1612; décédé au mois d'avril 1643.

JEAN BARBON, sieur DE CHAULME, avocat en parlement, 1643-1661.

JOSEPH AUBUGEOIS, sieur DE LA BOUJONNIÈRE, avocat en parlement, président en l'élection de Bellac avant 1662, installé le 21 janvier de cette année; mort le 22 novembre 1674.

ANTOINE DE LA JOSNIÈRE, sieur DE CLÉRÉ, avocat en parlement, installé le 1er décembre 1674 ; mort en 1710 et inhumé dans l'église du Dorat, près la porte Saint-Louis.

LAURENT ROBERT, sieur DE LA MARQUETIÈRE, avocat en parlement, 1710. Il se qualifie juge sénéchal civil et criminel du Dorat. Mort le 30 septembre 1736 et inhumé dans l'église de cette ville.

JACQUES AUBUGEOIS DU GENESTEIX, avocat au présidial de Guéret. Il se qualifie juge sénéchal civil et criminel du Dorat; installé le 9 février 1737, 1766. Il mourut le 15 février 1786.

JOSEPH-MARTIAL BESSONNAUD DES GORCES, avocat en parlement et, comme ses prédécesseurs, juge sénéchal civil et criminel et de police; installé le 6 septembre 1766, il se démit de son office en 1787.

JACQUES LESTERPT DE BEAUVAIS, avocat en parlement, juge sénéchal, élu député aux États généraux, 1787-1789.

---

# PROCUREURS FISCAUX OU AVOCATS ET PROCUREURS D'OFFICE

---

Nicolas GRENARD, 1530.

Léonard GRENARD, 1569.

Pierre BOUCHEUL, 1581-1590, mort avant 1605.

Joseph BOUCHEUL, sieur de La GAIGNERIE, 1608, devenu juge sénéchal en 1612.

Jean RAMPION, 1617, 1622.

Joseph AUBUGEOIS, 1627; mort en 1631.

Simon CHESNE, sieur de La BUSSIÈRE, 1633. Il mourut le 18 août 1676.

François CHESNE, sieur du MAZEIX, juge châtelain d'Adriers, 1676.

Antoine RABILHAC, 1680, 1691.

Jean GRENARD, 1703; mort en 1731 et inhumé dans la chapelle des Récollets.

Jacques CHESNE, 1732 ; mort le 2 avril 1783.

# JUGES CHATELAINS ROYAUX DU DORAT

Mathieu MEILLET, 1461.

Jean de La COSTE, 1497.

Jean CHARDEBŒUF, 1510.

François RAMPION, 1556.

Jacques THOMAS, natif de Magnac; succéda à François Rampion, d'après P. Robert.

Léonard FEYDEAU, 1570 ; fut pourvu de l'office de châtelain, qui fut supprimé par Claude de la Pouge, lieutenant général, et réuni à sa charge. Mais Léonard Feydeau obtint, en retour, la charge de lieutenant particulier à Bellac, en 1573. La charge de châtelain fut rétablie après la mort dudit de la Pouge.

Jean FAULCONNIER, 1586. Il mourut en décembre 1597.

Louis BOERIE, écuyer, sieur de La BROSSE, 1597-1605. Il vendit sa charge de châtelain, moyennant 1200 livres, le 16 mars 1605, à Jean Robert, lieutenant général.

Jean ROBERT, sieur de SAINT-SORNIN-LA-MARCHE, 1605; mort en 1607.

PIERRE ROBERT, chevalier, sieur DE SAINT-SORNIN-LA-MARCHE et DE VILLEMARTIN, 1607. Il vendit sa charge de châtelain à François Pinaud, en novembre 1617, moyennant 3,900 livres.

FRANÇOIS PINAUD, avocat et conseiller au siège royal du Dorat, 1617, 1634.

JEAN PINAUD, conseiller du roi, 1643.

PIERRE PINAUD, conseiller du roi, 1652, 1664.

PIERRE GASCON, sieur DE L'HOSBARD, avocat, 1667. Il résigna, le 7 mars de cette année, en faveur de Jean de la Josnière.

JEAN DE LA JOSNIÈRE, sieur DES LOGES, conseiller du roi, 1667-1692. Il mourut le 9 novembre 1693.

FRANÇOIS DE LA JOSNIÈRE, sieur DE LA GASNE, conseiller du roi, 1697-1723.

JEAN NICAULT, sieur DE LA LANDE, conseiller du roi, 1724-1749. Il mourut le 18 janvier 1767, et fut enterré dans la chapelle des saints Israël et Théobald.

La châtellenie royale du Dorat fut supprimée par édit de 1749.

# SÉNÉCHAUX DE LA BASSE-MARCHE

## DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE AU DORAT

Gabriel de SAINT-MARTIN, écuyer, seigneur de BAGNAC et de SAINT-SYMPHORIEN, fut pourvu de l'office de sénéchal par le roi Charles IX en l'année 1563.

Marc de NAILLAC, chevalier, baron du RIS, de La COTE-AU-CHAPT, de DARNAC, en 1572.

Jacques de SAINT-SAVIN, baron de LAPAYRIÈRE, du RIS-CHAUVERON. Il assista, dit Robert, à la bataille de Coutras, ayant son heaume couvert d'une queue de renard.

René DUCHIEZ, seigneur de La FORET, sénéchal par le décès du précédent. Il se démit, quelque temps après, de sa charge en faveur de Jean Durieux.

Jean DURIEUX ou du RIEU, seigneur de VILLEPRÉAUX, de SAINT-MARTIN, de FONTBUFFEAU, 1574, mort en 1609.

Georges d'AUBUSSON, comte de La FEUILLADE, 1609, résigna sa charge en 1622 en faveur de Louis Chauveron, son beau-frère.

Louis CHAUVERON, sieur de La MOTHE-CHAUVERON, PUITS-DORÉ, demeurant en Touraine, 1622 ; résigna sa charge, le 9 avril 1634, en faveur du suivant.

Paul de NOLLET I, écuyer, seigneur de LESPAULT ou de LAYPAUD et du MASDUBOST, près Mortemart, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, 1634 ; mort vers 1695.

Paul de NOLLET II, chevalier, seigneur de La GRANGE, d'AVRILLAC, fils du précédent, 1698, 1740.

Paul de NOLLET III, chevalier, seigneur de LAYPAUD, fils du précédent, 1750-1765.

Paul de NOLLET IV, comte de LAYPAUD, fils du précédent, conseiller du roi en tous ses conseils, sénéchal d'épée de la province, capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, 1765, 1789.

## LIEUTENANTS GÉNÉRAUX

---

**Jean FEYDEAU, licencié ès lois, 1546; mort vers 1567.**

**Claude de La POUGE, 1568, assassiné en 1578 et inhumé dans la chapelle de Saint-Antoine de Padoue, au cimetière de l'Hosanne.**

**René LEBEAU, sieur d'ISSOUDUN en Poitou, pourvu en 1578 de la charge de lieutenant général qu'il n'a pas exercée.**

**Jean ROBERT, sieur de SAINT-SORNIN-LA-MARCHE, conseiller du roi, pourvu en 1580; mort le 30 octobre 1607.**

**Pierre ROBERT, fils du précédent, chevalier, sieur de SAINT-SORNIN-LA-MARCHE et de VILLEMARTIN, conseiller du roi, lieutenant général en 1615, président en 1637, auteur de nombreux ouvrages; mort en 1658.**

**Pierre ROBERT, ou de ROBERT, fils du précédent, chevalier, sieur de VILLEMARTIN, président, lieutenant général par la résignation de son père en août 1647 et reçu au Parlement de Paris en mai 1648. Il mourut le 24 février 1685.**

**François AUGIER, président, lieutenant général, installé le 4 septembre 1690.**

**François de MALLEVAUD, installé dans ses offices de pré-**

sident et lieutenant général le 5 août 1692 ; mort le 21 juin 1731 et inhumé dans l'église des Récollets.

Étienne de MALLEVAUD, écuyer, seigneur de MARIGNY, conseiller du roi, installé dans ses offices de président et lieutenant général le 18 juin 1731 ; mort le 16 décembre 1756 et inhumé dans la chapelle des Pères Récollets.

Francois-Antoine de MALLEVAUD, écuyer, seigneur de MARIGNY, conseiller du roi, installé le 20 avril 1758, 1771.

Marie-Auguste MIREL des ESSARTS, président, lieutenant général ; mort le 12 septembre 1781.

Jean-Baptiste-Sylvain COUSSAUD, seigneur du BOST, conseiller du roi, dernier président, lieutenant général, 1783-1790.

## PRÉSIDENTS DU TRIBUNAL DE DISTRICT

---

JEAN-BAPTISTE-SYLVAIN COUSSAUD DU BOST, 1790.

JACQUES LESTERPT DE BEAUVAIS (LESTERPT-BEAUVAIS), 1791-1793.

PIERRE-JACQUES VIDARD DE LABOUJONNIÈRE (VIDARD-LABOUJONNIÈRE), 1794-1795; mort le 6 septembre 1835 et inhumé dans la chapelle du cimetière.

---

# LIEUTENANTS PARTICULIERS

**Claude BRUJAS, seigneur de LUCHAT, près Magnac, de VIVILLE, de La CARTE, docteur en droit, 1553; mort en 1571.**

**Jacques BRUJAS, sieur de L'AGE-MALCOURONNE, 1572-1578. D'après Pierre Robert, il céda sa charge à Simon Chesne, en échange de celle de juge châtelain du Chapitre.**

**Simon CHESNE, seigneur d'ESCURAT, docteur en droit et conseiller du roi, 1578, installé en 1587 ; mort en 1622.**

**Jean du CHASLARD ou du CHALARD, né à Saint-Léonard, en Limousin, sieur de La PALISSE, conseiller du roi, installé le 19 août 1624, 1640, 1665.**

**François du CHALARD, fils du précédent, écuyer, seigneur de La GRAND'MAISON (d'Azat), conseiller du roi, 1670; mort le 23 octobre 1707 et inhumé dans l'église du Dorat.**

**Jean du CHALARD, neveu du précédent, écuyer, seigneur de La PALISSE et de La GRAND'MAISON (d'Azat), de La CHASSAIGNE VOULONNOISE, conseiller du roi, installé le 14 avril 1708; mort le 18 février 1754 et inhumé dans l'église de la Trinité.**

**Antoine COUSSAUD, seigneur du BOST, conseiller du roi, lieutenant particulier et criminel, assesseur civil et criminel audit siège, installé le 1er décembre 1749.**

JEAN-FRANÇOIS DU CHALARD, écuyer, seigneur DE LA GRAND'MAISON (d'Azat) et DE LA CHASSAIGNE VOULONNOISE, installé le 12 juin 1758, 1779.

JEAN-BAPTISTE-SYLVAIN COUSSAUD DU BOST, lieutenant particulier, 1781, lieutenant général en 1783.

PHILIPPE-URBAIN COUSSAUD, seigneur DE MASSIGNAC[1], conseiller du roi, dernier lieutenant particulier, 1785-1790.

1. Aïeul de M. JACQUES-ADOLPHE COUSSAUD, comte DE MASSIGNAC, commandeur de la Légion d'honneur, ancien ministre plénipotentiaire, décédé à Châtellerault le 24 juillet 1879.

## LIEUTENANTS CRIMINELS

---

Simon CHESNE, docteur en droit et conseiller du roi, déjà lieutenant particulier et assesseur civil, devint lieutenant criminel en 1605. Il laissa des legs à l'hôpital du Dorat et fut le fondateur du couvent des Récollets.

Pierre de FONTRÉAULX, écuyer, seigneur de FONTRÉAULX et de BEAUMONT, baron de THOURON, assassiné au château de ce nom en 1633.

Joseph PHILIPPES, écuyer, originaire de Magnac, seigneur de SAINT-MARTIAL et de La ROCHE, pourvu de l'office de lieutenant criminel en 1633, installé le 5 juillet 1635; il exerça sa charge jusqu'en 1675.

Joseph PHILIPPES, seigneur de la RIVALERIE, conseiller du roi, 1675.

Jean LAURENS, seigneur de BAGNOL, conseiller du roi, installé le 9 avril 1685, 1720.

Étienne LAURENS, seigneur des COMBES, fils du précédent, conseiller du roi, installé le 6 mars 1721; mort le 25 octobre 1768, et inhumé dans la chapelle de Saint-Antoine de Padoue, dans l'ancien cimetière de l'Hosanne.

Léonard-Hubert-Innocent LAURENS, seigneur des COMBES, conseiller du roi, 1773, 1781.

François BOUCQUET de La CLAVIÈRE, conseiller du roi, 1788, 1789.

# AVOCATS DU ROI ET PROCUREURS

---

JEAN MERLIN, avocat et procureur du roi, 1568, 1572.

MARTIAL DES GRANGES ou DESGRANGES, avocat, procureur du roi, 1572.

JACQUES DU MONTEIL, écuyer, sieur DE LA GRANGE-SAINT-SAVIN, avocat et procureur du roi, installé en 1575.

PIERRE LESTERPT, avocat et procureur du roi, installé en 1598. Il résidait à Magnac, ville dont il était originaire, et où il fut juge sénéchal de la baronnie et de celle de Fromental.

GUILLAUME SORNIN, avocat et procureur du roi, installé en 1604, 1630.

JEAN SORNIN, sieur DE LA GORCE, avocat et procureur du roi, 1630.

FRANÇOIS DE JUHE, DE LÉSIGNAC, conseiller, avocat et procureur du roi, 1633, 1641, 1657.

FRANÇOIS DE JUHE, fils du précédent, avocat et procureur du roi, 1663, 1675.

JOSEPH DE JUHE, avocat et procureur du roi, 1676.

JACQUES CHAUD, seigneur DE LA MENERAYS, conseiller, avocat et procureur du roi dès 1678; installé le 20 mars 1679, 1708.

Léonard-Innocent LAURENS, seigneur de FONTBUFFEAU, avocat et procureur du roi ; installé le 15 avril 1720, 1750.

Léonard BERNERON, sieur du BOUCHAIS, avocat et procureur du roi, 1750 ; décédé le 1er février 1751 et inhumé dans la chapelle des saints Israël et Théobald.

Jean-Baptiste COUSSAUD du PIN, substitut du procureur général, et en cette qualité exerçant les fonctions de procureur du roi ; mort le 25 novembre 1765.

Jean GRENARD, avocat général, et en cette qualité remplissant les fonctions de procureur du roi, 1766 ; mort en 1775, et inhumé dans la nef de l'église Saint-Pierre.

Jean-François PERTAT, ou de PERTAT, du VIGNAUD, avocat et procureur du roi, 1777-1790. Il vendit, le 28 décembre 1777, son office de rapporteur vérificateur des saisies réelles à Antoine Aubugeois de la Villedubost, avocat au Dorat.

---

## ABBESSES OU SUPÉRIEURES DE LA TRINITÉ DU DORAT

CATHERINE DE BIRON DE SALAGNAC, désignée par l'abbesse de la Trinité de Poitiers, fut abbesse perpétuelle de la Trinité du Dorat de 1624 à 1652.

JEANNE DE BARBEZIÈRE DE CHEMERAUT lui succéda en qualité d'abbesse triennale en 1652; elle mourut en 1663.

FRANÇOISE D'ASNIÈRE DE LA CHAPELLE fut élue abbesse pour trois ans, le 10 avril 1663, et réélue pour trois autres années, le 19 octobre 1666.

MADELEINE DE LA HITTE DE GASPARDE, élue pour trois ans, le 29 novembre 1669. Elle n'occupa la place que six jours, et mourut le 3 décembre.

FRANÇOISE D'ASNIÈRE DE LA CHAPELLE fut élue pour trois ans abbesse, le 3 mai 1670; au bout des trois ans elle fut réélue, le 30 mai 1673. On la retrouve encore abbesse en 1685.

MARIE DE JOVION DE DROUIL     , 1692.

MARIE SORNIN, 1705.

MARIE DE JOVION DE DROUILLES, 1710.

MARIE DE VERDILHAC, 1719.

MARIE DE JOVION DE DROUILLES, 1710.

Marie de VERDILHAC 1719.

Marie de CROUZEIL, 1724.

Suzanne d'AULTEROCHE, 1723.

Marie de SAINT-GEORGES, 1735.

Anne BOUTINON, 1742, 1743.

Marie de SAINT-GEORGES, 1750, décédée en 1761.

Sœur de SAINTE-ANNE, 1770.

Marthe DUPIN de SAINT-QUENTIN, 1778, 1788.

Rose BETOLAUD, en religion *Sœur Sainte-Félicité*, 1789-1790.

# CONSULS DU DORAT

---

### 1572.

PIERRE FAULCONNIER, avocat.
LÉONARD CHAVIGNAC.
ÉTIENNE FREDONNET.
JEAN NEYMOND.

### 1619.

JACQUES VACHERIE.
JEAN PASQUET.
JEAN LAMOTHE.
JEAN MAURAT, procureur fiscal.

### 1630.

JACQUES ROBERT, sieur DES ARSIS.
PIERRE TEYTAUD.
ALBERT MASSON, notaire.
JEAN MAURAT, avocat.

### 1631.

JEAN MAURAT, avocat.
JACQUES ROBERT, sieur de CHEZ-CHALARD.
ALBERT MASSON, notaire.

1632.

Jean GASCON, sieur de Jarrige, bourgeois.
Joseph DAUGE. bourgeois.
Michel PINAUD, avocat.

1640.

François de JUHE, avocat et procureur du roi.
Joseph PHILIPPES, lieutenant criminel.
Jean BARBON, avocat.
Guillaume MAURAT, avocat.

1643.

Jean VACHERIE.
François DUNET.
François MAURAT.
André PASQUET.

1650.

François de JUHE, avocat et procureur du roi.
Jean BARBON, avocat.

1651.

Claude RIBAUD, bourgeois.
Jean LAMOTHE.
Simon CHESNE, procureur fiscal.

1658.

Jean NEYMOND sieur de PEZARD, juge sénéchal du RIS.
Jacques VACHERIE, bourgeois.
Simon de LACHAULME, sieur de MASSUGEON.
J. . . BELLAC, notaire.

1660.

Jean LAMOTHE.
Claude RIBAUD, bourgeois.
Simon CHESNE, procureur fiscal.
Joseph AUBUGEOIS, avocat.

1661.

Simon ROBERT, avocat au Dorat.
Claude de CRESSAC, avocat au Dorat.
Gabriel de La CHAULME, sieur du POUYAUD.
Jean de La PLAIGNE, sieur des ROCHETTES.

1662.

François de JUHE, avocat et procureur du roi.
Simon ROBERT, avocat.
Claude de CRESSAC, avocat.
Gabriel de La CHAULME.

1663.

Jean ORLHE, chirugien.
Joseph MAURAT, juge des baylies.
Jean CHAIGNEAU, sieur d'AULTERIVE.
Jean GRENARD, notaire.

1664.

François GASCON, avocat.
Jean RAMPION, avocat.
Jean LAMOTHE, chirugien.
Robert de CHAMPAIGNE, notaire.

1666.

JEAN MAURAT, avocat et substitut du procureur du roi.
CLAUDE RIBAUD.
PIERRE LAJOUX.
JACQUES MASSON.

1669.

JEAN AUBUGEOIS, sieur DE LA VILLEDUBOST, conseiller du roi, élu en l'élection de Limoges.
JOSEPH JUNIEN.
JACQUES PENIGOT, avocat.
PIERRE NAUDE, sieur de COUSSET.

1670.

JOSEPH BOUCHEUL, avocat.
ÉLIE JUNIEN, greffier.
PIERRE VACHERIE le jeune.
SIMON PINGEOYS.

1673.

JACQUES VACHERIE, avocat.
SIMON DE LA CHAULME, avocat.
JOSEPH MARCOUL, avocat.
MICHEL DESBROUSSES, notaire.

1679.

JEAN AUBUGEOIS, sieur DE LA VILLEDUBOST, conseiller du roi, élu en l'élection de Limoges.
PIERRE NAUDE, sieur de COUSSET.
JOSEPH JUNIEN.
JACQUES FAYAUD.

1696.

J. de NESMOND.
F. CHESNE.
A. de La CHAULME.
P. MAURAT.

1709.

Gabriel de La BUSSIÈRE.
François de La BUSSIÈRE, sieur de La BOUJONNIÈRE.

1718.

Jacques VACHERIE de La VALETTE, premier consul.

1728-1729.

Antoine AUBUGEOIS, avocat.
Gabriel de La BUSSIÈRE.
P. MAURAT.
J. TEYTAUD,
J. JEVARDAT.

1731-1732.

Antoine AUBUGEOIS de La VILLEDUBOST.
François BOUTINON, avocat, juge sénéchal de Darnac.
Joseph BROUSSAUD.
Joseph VETELAY de BORD.

1733.

Antoine AUBUGEOIS, de La VILLEDUBOST.
Joseph VETELAY de BORD.
Jacques BOUSSY.
Jean de La VAUD.

1752.

Antoine AUBUGEOIS de La VILLEDUBOST.

1756.

A. DURAS.
J. BUTAUD.

1758.

Jean de NEYMOND ou de NESMOND de La MORLIÈRE, notaire royal.

1764.

Jean de NESMOND, sieur de La MORLIÈRE, notaire royal.
Antoine BOUTINON de La GORCE.

Nota. — En 1769, la charge consulaire fut abolie et remplacée par l'échevinage.

---

## ECHEVINS DU DORAT

1771.

Joseph-Félix LEULIER du CHÉ, docteur en médecine.
Léonard BESSONNAUD des GORCES, bourgeois.

---

# MAIRES DU DORAT

---

JEAN COUSSAUD, sieur DES FORGES, conseiller au siège royal du Dorat, maire perpétuel de cette ville par lettre royale du 9 février 1695; mort le 20 février 1706.

JACQUES-JEAN-BAPTISTE COUSSAUD, sieur DES FORGES, conseiller au siège royal du Dorat, maire perpétuel de cette ville, 1709 ; mort en 1720.

FRANÇOIS DE LA JOSNIÈRE, sieur DES LOGES, conseiller au siège royal du Dorat et maire de cette ville, 1735, 1737.

JEAN-BAPTISTE COUSSAUD, sieur du PIN, avocat au Dorat, maire de cette ville, 1753; mort le 25 novembre 1765 et inhumé dans l'église du Dorat, près de l'autel Saint-Pierre-le-Martyr.

LOUIS-JACQUES ESTOURNEAU, chevalier, seigneur de PINATEAU, 1765, 1766.

LÉONARD-HUBERT-INNOCENT LAURENS DES COMBES, 1771.

JACQUES-MARTIN AUBUGEOIS, conseiller au siège royal du Dorat, maire de cette ville, 1777, 1790.

# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE IV



## CHAPITRE V



## CHAPITRE VI



## CHAPITRE VII

## CHAPITRE VIII



## CHAPITRE IX



## CHAPITRE X



## CHAPITRE XI

## CHAPITRE XII



## CHAPITRE XIII



## CHAPITRE XIV



## CHAPITRE XV

---

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

## LISTES



POITIERS. — TYPOGRAPHIE DE OUDIN FRÈRES.

# ERRATA

**Pag. 248, au lieu DE MARARND : *lisez* DE MARRAND.**

**Pag. 268, au lieu D'AULTEROCHE : *lisez* D'AULBEROCHE.**

